

### 3 : Les grands-marrons de 1735 à 1767.

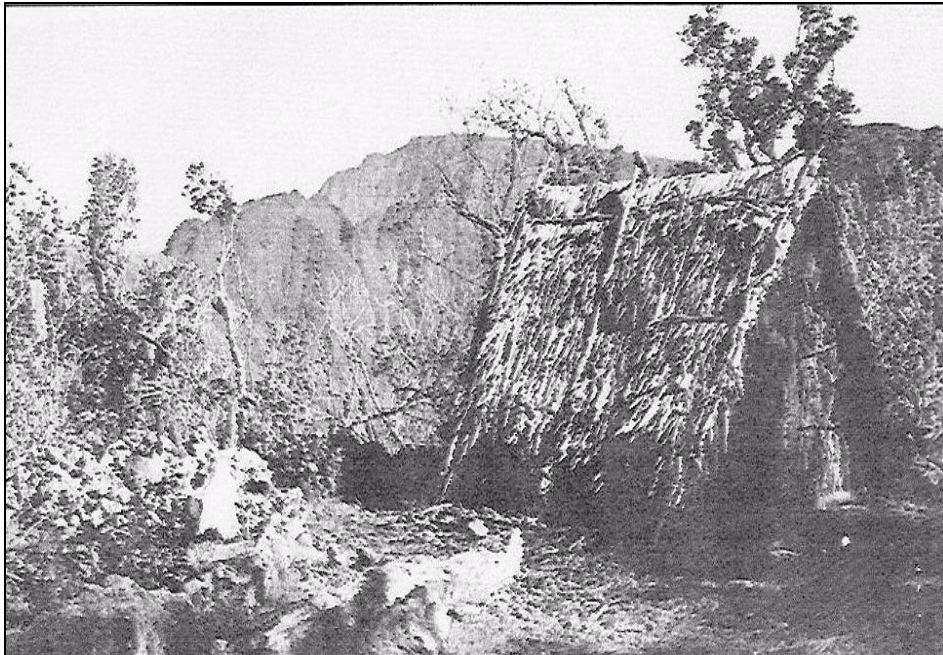


Figure 3-1 : Paillote dans les hauts de l'île.

Le grand marronnage n'est pas particulier aux esclaves des Mascareignes. Il résulte de l'esclavage lui-même. Dans son Histoire générale des Antilles, du Tertre distinguait déjà en 1667 le marronnage des Africains nouvellement arrivés, du grand marronnage des esclaves depuis longtemps formés dans les habitations martiniquaises, dont la fuite avait été provoquée par le manque de nourriture ou les mauvais traitements de leurs maîtres et de leurs commandeurs. Les premiers, sans aucune expérience encore et rebutés par un travail qui leur était inconnu, mouraient dans les bois qu'ils avaient gagnés dans l'espoir de retourner chez eux ; quant aux seconds, écrivait le dominicain :

*« [ils] ne se rendent jamais marrons qu'ils n'aient mis ordre à leurs affaires [...] se munissent de serpes, haches et couteaux, emportent leurs hardes, font provision de gros mil [maïs] et se retirent aux lieux les plus élevés des bois, font un jardin, y plantent du manioc et des ignames [...] Ils viennent la nuit à la lisère du bois où les autres Nègres ne manquent point de leur porter à manger. Quand ils ne peuvent être secourus, ils vont hardiment la nuit dérober dans les habitations et y prennent tout ce qu'ils trouvent, il [y] en a même qui sont venu dérober jusqu'à l'épée et au fusil de leur maître [...] sitôt que les vivres sont en maturité, le mari vient quérir sa femme et ses enfants et les autres viennent débaucher d'autres Nègres pour avoir compagnie ».*

*« Ces fugitifs sont tout à fait à craindre car quand ils ont goûté cette façon de vie coquine et misérable, l'on a toutes les peines du monde à les réduire, ils débauchent les autres et l'on s'est vu réduit à cette extrémité à la Martinique qu'on n'osait dire un mot de travers à un Nègre, ni lui faire la moindre*

*correction qu'il ne s'enfuit dans les bois : les Nègresses même les imitaient et s'y en allaient avec des petits enfants de 7 ou 8 jours »<sup>1324</sup>.*

### 3.1 : La fuite :

Nous l'avons vu, il y eu toujours à Bourbon des esclaves pour fuir leurs maîtres. Il s'agissait le plus souvent de « renards » (fig. 3.2), d'esclaves isolés, de couples d'esclaves, de petits groupes de noirs. Jusqu'en 1725 au moins, ces fugitifs se contentèrent de s'éloigner des habitations pour trouver refuge dans les cafétérias environnantes, en quelques endroits isolés des hauts de l'île, connus d'eux seuls et de quelques-uns de leurs camarades complices, loin du regard de leur maître, à la marge de la zone esclavagiste. En mars 1758, on pouvait encore trouver à deux heures de marche de la Ravine-du-Butor, « au Brûlé », dans les hauts de Saint-Denis, une case où s'abritaient deux couples de noirs marrons<sup>1325</sup>.

Si beaucoup d'esclaves comme Joseph et sa femme, esclaves de André Le Bian partent encore dans le bois sur un coup de tête, à la suite d'une altercation domestique, nombreux sont ceux qui, maintenant, préparent leur fuite et celle de leurs complices, mettent en œuvre une stratégie, utilisent des signes de reconnaissance pour se faire connaître d'autres conjurés. En juillet et août 1732, les esclaves d'Arthur s'évadent en deux groupes successifs de son habitation de la Montagne et contactent leurs complices à Saint-Denis. Le 16 juillet 1732, un premier groupe de trois esclaves dérobe d'abord des armes et de la nourriture dans son habitation de la Montagne. Les mêmes reviennent le lendemain pour enlever les deux grands chiens qui gardent sa maison de bois fermée. Dans la nuit du 10 au 11 août, cette action permet à Pierre, Françoise sa femme, François et Paul d'enfoncer la case de la Montagne pour y dérober d'autres armes et des hardes. Pierre est chef ce groupe. Le jour même de son évvasion, il vient à Saint-Denis pour rencontrer à l'issue de la messe paroissiale, Raphaane, négresse à Grainville qui l'attend et à qui il donne du « *poil de Joseph (?)* » qui est un signal d'aller le retrouver sur l'habitation de la Montagne. Après l'avoir quitté, Raphaane, à son tour montre ce signal à sa camarade Margot, esclave de Balmane de Montigny, à qui elle demande d'aller au marron avec elle<sup>1326</sup>.

L'esclave ou le couple d'esclaves qui se préparaient à fuir devaient préalablement réunir en les dérobaient à leur maître, quelques ustensiles de ménage : des marmites en particulier, quelques hardes alors qu'elles séchaient sur la corde, quelques poules et poulets ; l'homme se chargeait aussi de ses armes : une sagaie ou au moins un couteau, dérobaient une serpe « *pour couper des palmistes dans le bois* », volait parfois « *un grand sabre, une petite marmite, une hache et une couverture [une saisie, un goni ...] avec*

---

<sup>1324</sup> Jean-Baptiste Tertre (R. P. du). *Histoire Générale des Antilles*. Paris, 1667-1671. IV tomes. t. II, p. 500. Cité par Jacques Petit-Jean Roget. *La société d'habitation à la Martinique. Un demi siècle de formation, 1635-1685*. Thèse présentée devant l'Université de Paris VII, le 4 mars 1978. Université de Lille III, Honoré Champion, 1980, II tomes, t. II, p. 1138.

<sup>1325</sup> ADR. C° 999. *Déclaration faite par Jacques Ramalinga qui a été à la poursuite de divers marrons, 26 mars 1758*.

<sup>1326</sup> Joseph, malabar et Marie cafrine, sa femme, s'enfuient dans le bois, armés d'un gros bâton et d'un coutelas, immédiatement après s'être disputés avec leur maîtresse. ADR. C° 2521, f° 293 r°. *Arrêt contre André Le Bian...*, 23 juillet 1746. ADR. C° 1014. *Pièces du procès criminel instruit à l'encontre de François, esclave du sieur Artur*. 1734.

*quoi on faisait sécher le café, pour se couvrir dans le bois* »<sup>1327</sup>. Les couples d'esclaves qui désiraient s'enfuir avec de jeunes enfants, devaient faire face à un terrible dilemme : que faire de l'enfant ? Fallait-il, au risque que sa présence ne retardât leur fuite ou même n'alertât les poursuivants, l'entraîner avec soi dans les bois, ne devait-on pas plutôt l'abandonner dans l'habitation, ou même le tuer. C'est le choix que durent faire en 1734, Jouan et Louise. Cette année là, ses juges soupçonnèrent Jouan, esclave cafre de Henry Rivière d'avoir demandé à Calle ou Isabelle, négresse appartenant à Kérourio « *de tuer son enfant de peur qu'il ne les fit découvrir lorsqu'il serait dans les bois* » ; mais Calle et Jouan avaient pris la décision de fuir en laissant l'enfant à la case<sup>1328</sup>.

Au jour dit, le plus souvent après le coup de canon de retraite, les esclaves prenaient la fuite. Parvenus loin des habitations, ils se retiraient dans une case de feuilles (fig. 3.1) ou « *faite avec des roches* »<sup>1329</sup> ou s'abritaient dans quelque caverne dissimulée dans le fond d'une ravine ou sur les pentes d'un Piton. Au quartier de Saint-Paul, la Ravine d'Arnault<sup>1330</sup>, la Ravine-du-Tabac<sup>1331</sup> et la Ravine Saint-Gilles leur offraient plusieurs retraites de cette sorte<sup>1332</sup>. La bande de Manzaque, par exemple, demeurait dans une caverne « *située dans le haut de la Rivière-des-Remparts [...] où il y avait deux issues* » par où se sauvaient les marrons en cas d'attaque<sup>1333</sup>. Aux Trois Salazes, en juin 1760, à l'endroit appelé le Piton des Sources, une caverne abritait une vingtaine de marrons hommes et femmes<sup>1334</sup>. Ou bien encore, comme à Madagascar, les marrons arrachaient simplement de l'herbe pour se coucher, s'abritaient sous un ajoupa qui pouvait être une sorte d'appentis, couvert de feuilles, ouvert de tous les côtés, soutenu par quatre piquets ou bien une construction aux deux façades triangulaires, dressée sur des piquets de bois ligaturés entre eux, disposés en triangle, et recouverte de feuilles de latanier (satra) comme dans l'Androy, de palmiste, de vakoà, de bananiers ou tout simplement d'herbe ; un abri d'herbes fixées sur une carcasse de branchages, une simple toiture de paille, posée à même le sol où on ne pénètre qu'en rampant, que l'on rencontre encore de nos jours sur la Grande-Ile dans les camps de fortune dressés par les gardiens de bœufs, les mineurs<sup>1335</sup>. C'est de ces « boucans » enfumés ou ajoupas temporaires rapidement

<sup>1327</sup> Ibidem. Douzième pièce. *Procès criminel pour marronnage. Interrogatoire sur la sellette de François, esclave malgache appartenant à Arthur, du 18 mai 1734.*

<sup>1328</sup> Louise, la femme de Jouan, confirme que « l'enfant d'Isabelle est à son mari, et qu'il ne voudrait pas faire du mal à son sang ». ADR. C° 1012, septième et huitième pièces. *Procès criminel contre Jouan, cafre et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière... , accusés de vol, marronnage et récidive, subornation et bris de prison Interrogatoires de Jouan et de Louise, du 17 août 1734.*

<sup>1329</sup> ADR. C° 1012, deuxième pièce. *Procès criminel contre Jouan, cafre et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière..., Requête de Brenier substitut du procureur général pour qu'il soit permis d'informer contre les dits, 9 juin 1734.* Ibidem., quatrième pièce, deuxième page. *Déposition de Mercure, esclave de Lambillon, quatrième témoin en l'information faite à Saint-Paul, contre Jouan et Louise, le 22 juin 1734.*

<sup>1330</sup> Recherchant des traces de marrons dans les bas des habitations, Alexis, esclave de Claude Mollet découvre, deux hommes et une femme dans une caverne de la Ravine d'Arnault. ADR. C° 994. *Déclaration au greffe de Saint-Paul, d'Alexis, esclave de Claude Mollet, 17 janvier 1751.*

<sup>1331</sup> ADR. C° 997. *Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mercier fils, 9 août 1754.*

<sup>1332</sup> ADR. C° 1012, huitième pièce. *Procès criminel contre Jouan, cafre et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière... Interrogatoire de la dite, du 17 août 1734.*

<sup>1333</sup> ADR. C° 1000. *Déclaration par Jean Dugain, chef d'un détachement à Saint-Benoît, 9 juin 1758.*

<sup>1334</sup> ADR. C° 1002. *Expédition de la déclaration d'un détachement faite par Jean Dugain, 19 juin 1760.*

<sup>1335</sup> Alors qu'ils étaient « tous ensemble à garder les troupeaux de leurs maîtres » à la Ravine-à-Jacques, cinq esclaves trouvent une « case ou ajoupa » où s'abritaient « un noir, une négresse et son enfant ». Laurent un des noirs fidèles prévient le coup de sagaie que veut lui porter l'homme qui se met en défense, lui porte un coup de la sienne qui le tue. ADR. C° 993. *Déclaration [faite] par Monsieur de la Bérangerie, de plusieurs Noirs qui ont tué le nommé Louis, esclave de la veuve du Sieur Patrice Droman, 25 décembre 1750.* « Après

édifiées, dont se contentaient la plupart des marrons. Plus soigneusement construites, étaient les cases de bois, faites de bois équarri, de bois rond ou de piquets dressés. Les « hangars » de bois servaient de cases communes. A une journée de marche des Trois-Salazes, on trouvait deux de ces « *hangars [...] de vingt-cinq pieds de long sur huit de large* », dressés à trois ou quatre cent gaulettes l'un de l'autre ; un troisième, habité par vingt-quatre noirs et négresses environ, avait été édifié dans un endroit extrêmement profond, en un lieu appelé « l'Etang », à trois cents gaulettes de la Rivière des Marsouins<sup>1336</sup>.

Pour se nourrir, lorsqu'ils étaient privés des secours de leurs complices, les marrons dérobaient la nuit quelques vivres sur les habitations en veillant bien, dans la mesure du possible, à ne pas exagérer leurs déprédations. Plusieurs d'entre eux avaient bien conscience « *qu'il valait mieux prendre des vivres à la maison de son maître* », « *que de voler des bœufs, moutons cabris [et] volailles* ». C'était là un vol qu'il valait mieux éviter, « *si l'on ne voulait point se faire mettre la corde au cou* ». La plupart dérobaient sur l'habitation de leur maître : patates, mil (maïs), citrouilles et bananes, qu'ils accommodaient et faisaient cuire dans le bois ; quelques-uns allaient chercher à manger dans les cases des esclaves des habitations voisines<sup>1337</sup>. D'autres vivaient plus chichement de mil et du cœur de jeunes palmistes qu'ils coupaient avec leur couteau ou à l'aide d'une serpe<sup>1338</sup> ou encore d'ignames sauvages, de patates douces, de bananes plantain, de brêdes épinards, de pourpier, de cannes à sucre. Dans les bois des hauts de la Rivière D'abord, non loin de l'habitation de son maître, Félix se nourrissait de palmistes, de miel et de papayes. Il allait parfois sur l'habitation « *casser quelques épis de maïs [...] [et] fouiller des patates dans un champ écarté* »<sup>1339</sup>. Petit Louis, esclave créole de Dispeigne, vivait, vêtu d'un simple « langouti », dans les hauts, entre la Rivière-des-Roches et celle des Marsouins, de « fouquets », de bananes et « *du maïs vert qu'il allait prendre dans les habitations de Vincent Paris et Jacques Lebeau* »<sup>1340</sup>.

---

souper, note Drury, à la fin du premier jour de sa capture, chaque homme alla arracher de l'herbe pour se coucher et mon gardien en arracha suffisamment pour lui et pour moi ». Plus tard, avec trois de ses compagnons Andeves, il édifie en une journée et demie, « une petite cabane, mal couverte [...], un vraiment piètre logement. Nous entretenions du feu, et heureux était celui qui le premier arrivait à se coucher le plus près de lui ; tout ce que nous avions pour nous couvrir était nos lammers (le siky) que nous enlevions pour les étendre sur nous. C'est alors que je sentis toute la misère de mon esclavage [...] ». Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 72, 88, note 150, p. 106, note 168, p. 119. Dans la région occidentale, note Decary, « des paillotes de gardiens de bœufs ont simplement l'aspect d'une toiture posée sur le sol ». R. Decary. *Moeurs et coutumes des Malgaches...*, p. 95.

<sup>1336</sup> Soit 8,12 m sur 2,6 m, pour un « pied français ou pied de roi » de 0,325 m. ADR. C° 1 004. *Déclaration au greffe de Saint-Benoît, de Jean Dugain, chef de détachement, 20 mai 1764.*

<sup>1337</sup> ADR. C° 1012, vingtième pièce. *Procès criminel contre Jouan, cafre et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière... Interrogatoire de la dite, du 30 septembre 1734.* Ibidem. *Interrogatoire sur la sellette de Jouan et Louise, le six octobre 1734, au matin.*

<sup>1338</sup> ADR. C° 1013, quatrième pièce. *Procès criminel contre Mercure, esclave indien appartenant au sieur Beauregard..., accusé de marronnage. Interrogatoire du dit, du 3 février 1734.*

ADR. C° 1014, douzième pièce. *Procès criminel pour marronnage. Interrogatoire sur la sellette de François, esclave malgache appartenant à Arthur, du 18 mai 1734.*

<sup>1339</sup> ADR. C° 1030. *Procès criminel de Félix dit Marauquine, Cafre, esclave appartenant au Sieur Leclère de Saint-Lubin, défendeur et accusé de marronnage par récidive. Interrogatoire du dit, du 26 mai 1756.*

<sup>1340</sup> ADR. C° 1025. *Procès criminel contre le nommé Petit-Louis, Créole, appartenant au Sieur Dispeigne, défendeur et accusé du crime de rapt avec violence sur la personne de Catherine Lebeau, fille âgée de 12 ans... Interrogatoire du dit, 26 septembre 1747.*

### 3.2 : Des marrons aux marges des habitations, aux marrons des camps.

Généralement, ces esclaves fugitifs qui vivaient en marge des habitations, cherchaient à passer inaperçus, aussi ne se montraient-ils pas agressifs. Il est vraisemblable, rappelle Jean Barassin, au sujet de la légende d'Anchain « *due à la plume poétique* » d'Auguste Vinson, « *que si les marrons étaient demeurés paisibles dans les hauts, les colons pas très courageux, nonchalants, les eussent négligés. Mais ils commirent des violences* »<sup>1341</sup> et surtout, ajouterons nous, ils se multiplièrent. En effet, à la suite de l'introduction du café à Bourbon et des transformations économiques qui s'en suivirent, le nombre de fugitifs et la fréquence des marronnages s'accrut car les conditions de vie des esclaves devinrent de jour en jour plus difficiles. Avides de main d'œuvre, les maîtres ne purent tolérer plus longtemps les marronnages de plus en plus longs et fréquents de leurs esclaves dont la force de travail et le savoir faire leur étaient chaque jour plus nécessaires. Les patrouilles envoyées à leur recherche se multiplièrent.

L'agressivité des marrons s'accrut en même temps que, pour les raisons que nous avons abordées, les conditions de vie des esclaves se détérioraient : mise en culture des terres en café ; travaux de la Compagnie et corvées ; divisions profondes au sein de la population des blancs de Bourbon en particulier entre Créoles et nouveaux colons européens ; épidémie de variole de 1729 ; disettes de vivres entretenues par les intempéries, les sauterelles, les rats et l'extension de la surface plantée en caféiers ; cupidité, négligence et misère économique aussi bien que morale des maîtres, surtout dans les habitations nouvelles.

Dès 1724, les autorités notèrent la recrudescence des cas de marronnage. Les complots et les attentats dirigés contre les maîtres se multiplièrent. Le 8 mai 1726, les cinq esclaves de André Droman, fils naturel de Patrick Droman, assassinèrent leur maître avant de désertir l'habitation<sup>1342</sup>. Fin mars 1727; Tabatière, esclave cafre à Gilles Dugain, et François, Cafre appartenant à Jacques Lebeau l'aîné, sont condamnés pour « *avoir voulu enlever une blanche pour en faire leur femme* », pour vols et marronnages fréquents et de « *s'être revanché (sic)* » contre les blancs<sup>1343</sup>. Le mois suivant, voyant l'accroissement du désordre, le Conseil prit une ordonnance sur divers objets de police générale, visant à remettre à jour et redonner vigueur aux anciennes ordonnances, et

---

<sup>1341</sup> Vinson Auguste. *Salazie ou le Piton d'Anchain. Légende créole*. Paris, Delagrave, 1888. (ADR. Bib. 221). Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 362.

<sup>1342</sup> ADR. C° 2518, p. 34-35. *Arrêt en faveur de Patrick Droman père...*, du 13 juin 1726.

<sup>1343</sup> Ibidem. p. 47-48. *Procès criminel. Arrêt contre les només Tabatière et François*. 24 mars 1727.

**Extrait des registres des Noirs Marrons du Greffe**  
**du Quartier St Paul**  
 Du 6<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1751.

La Procédente déclare fidelle Indien âgé de 18 ans. Marron Pau Acidiv & Belave  
 bien ne se trouve pas. Du Sieur Augustin Aubert.  
 Le dit fidelle fut rendu de luy même Chés Son Maître le 18<sup>e</sup>  
 19<sup>e</sup> Jour de Mars au 21<sup>e</sup> de l'année.

Du 16<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1752.

Le dit fidelle Indien Marron pour la seconde fois  
 Le dit fidelle fut rendu d'Almontair en luy Chés Son Maître  
 2<sup>e</sup> Jour de Mars au 18<sup>e</sup> de l'année.

Du 17<sup>e</sup> X<sup>bre</sup> 1752.

Le dit fidelle Marron pour la troisième fois  
 Le dit fidelle a été arrêté par son Maître de l'année  
 20<sup>e</sup> Jour de Mars au 18<sup>e</sup> de l'année, qui a été condamné à avoir la  
 fleur de l'ys & les oreilles coupées, la faute d'exécution des  
 sentences Communes, à la Galère de France par Sentence  
 Du 15<sup>e</sup> février 1756. Le dit fidelle remis à son Maître  
 Du 15<sup>e</sup> avril 1756.

fidelle Marron Pau recidive Belave du Sieur Augustin  
 Aubert  
 5 mois de Mars au 21<sup>e</sup> de l'année Le dit fidelle a été arrêté par Pierre Pere dit Contance  
 Maître 7<sup>e</sup> Jour de Mars au 21<sup>e</sup> de l'année Commandeur de M<sup>rs</sup> Pascal & mis au bloc de ce quartier  
 Le 6<sup>e</sup> Juillet de cette année on l'est encore détenu.  
 Le Sousigné Greffier du Quartier St Paul certifie  
 l'Extrait cy dessus véritable & conforme aux registres  
 des Noirs Marrons de ce quartier à St Paul Isle de Bourbon  
 Ce 28<sup>e</sup> Juillet 1756.

Duperche



Figure 3-2 : Les différents départs et retour de marronnage de Fidelle, esclave de Augustin Aubert, 1751-1756.

Extrait des registres des Noirs marrons du greffe du quartier de Saint Paul, signé Duperche, et communiqué, le 20 août 1756, par De Lozier Bouvet au Procureur général (ADR. C° 1031).

Etat des esclaves marrons du quartier de Saint-Louis qui ont  
 été tués en 1752.  
 No. 1.  
 Scavoir  
 Du 8<sup>e</sup> janvier 1752  
 Marianne & Sr Olivier ont été tués par le nois de Mr  
 Desforges nommé Charles  
 Du 23<sup>e</sup> Juin 1752  
 Bonne & Sr Olivier ont été tués par le détachement de Sr  
 J. P. Muspard,  
 Du 1<sup>er</sup> Juillet 1752  
 Le nommé bezard & Sr creux ont été tués par Sr J.  
 Istierme Cadet  
 Du 23<sup>e</sup> aout 1752  
 Silvestre, Claire & la marianne, tous trois belés  
 & Sr pierre Motet, ont été tués par le détachement  
 de Sr François muspard  
 Sous ce que Sr J. P. confirme à l'attour que j'ai rendu  
 Et devant, & Sr Louis le 16<sup>e</sup> aout 1753.  
 François Olivier

Figure 3-3 : Etat des esclaves marrons du quartier de Saint-Louis, tués dans les bois en 1752 (ADR. C° 995).

rappeler chacun à son devoir<sup>1344</sup>. Le 16 juin, il condamnait pour attentat à la vie d'un blanc, marronnage et récidive, Gaétan, cafre à Yves Lebègue, à avoir le poignet droit coupé et à être pendu, son corps mort être exposé sur le grand chemin à l'endroit même où avait été commis le délit<sup>1345</sup>. L'année suivante, les Conseillers Supérieurs se penchaient sur l'affaire du nommé Paul, esclave de la Compagnie. De leur décision, déclaraient-ils, dépendait le bon ordre et la subordination qui devaient régner dans la colonie afin de contenir les noirs dans le respect et le devoir. Le dit Paul, convaincu « *d'avoir proféré plusieurs blasphèmes exécrables contre Dieu et la Sainte Vierge ; d'avoir perdu le respect nécessaire ; et s'être révolté contre ses supérieurs* », fut condamné à faire amende honorable, le dimanche à l'issue de la messe paroissiale devant la porte principale de l'église de Saint-Paul, « *pour là, nu en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres* », déclarer à haute et intelligible voix que, « *méchamment et comme mal avisé* », il avait proféré des blasphèmes contre le nom de Dieu et la Sainte-Vierge, ce dont il se repentait et demandait pardon à Dieu, au Roi, et à la Justice. Cela fait, être exposé durant deux heures au carcan avec un écriteau portant ces mots : « *Blasphémateur et mutin* », pour ensuite recevoir 150 coups de fouet de la main du bourreau, être flétri d'une fleur de lys sur l'épaule droite, puis chargé aux pieds d'une chaîne de 40 livres à porter sa vie durant<sup>1346</sup>. Dans la nuit du 10 au 11 août 1729, neuf esclaves de Jean-Baptiste Laval : Antoine, Malgache de 42 ans environ, Rasoe (Rassay), malgache de 20 ans environ, Bernard, Cafre de 29 ans environ, la Hayrique, Pierrot, Rassiac, Joseph, Geneviève et Jeanne, enlevaient le canot d'Athanaze Touchard, afin de fuir l'épidémie de variole et rejoindre Madagascar. Le lendemain matin, Jean-Baptiste Ricquebourg et Julien Lautret ne purent qu'observer sur la grève « *les pas de plusieurs noirs et les traces du canot lancé à la mer* ». Près de là, ils recueillirent un bonnet et une chemise bleue qu'ils reconnurent appartenir à l'un des fugitifs. Le 13, Maunie r, capitaine du quartier, arrêtait Athanaze Touchard pour lui faire une admonestation particulière stigmatisant sa négligence, suivie par une autre en public à la porte de l'église à la fin de la messe paroissiale. A l'issue du procès instruit le 19 septembre 1729, à la suite de la plainte de Laval, Athanaze Touchard étant décédé entre temps, Angélique Caron et ses enfants nés du mariage, ainsi que les héritiers de feu Marguerite Touchard, veuve de Bernardin Hoareau et copropriétaires du canot, furent solidairement condamnés à restituer à Laval un nombre d'esclaves équivalent ou à le rembourser de 2 975 livres, valeur à laquelle Macé et Jacques Collet les avaient appréciés<sup>1347</sup>.

En janvier 1730, trente-deux esclaves de Gabriel Dumas, vingt-sept hommes et cinq femmes, depuis l'âge de 15 jusqu'à 35 ans, se révoltent. Treize de ces esclaves issus de la traite de la *Méduse*, ont été déposés dans l'île il y a un peu plus d'un mois ; quatorze qui proviennent de la traite de la *Sirène*, servent dans l'habitation depuis 3 ou 4 mois ; les cinq autres provenant de l'*Alcyon*, y travaillent depuis moins de 2 ans. L'ensemble de la troupe est formé en majorité d'esclaves malgaches traités pour la plupart à Foulpointe et

---

<sup>1344</sup> Ibidem. f° 56, 60. *Ordonnance sur divers objets de police générale, 26 avril 1727* ; et idem. en : AN. Col. F/3/208, f° 305.

<sup>1345</sup> ADR. C° 2518, p. 52. *Arrêt de mort contre le nommé Gayetan, 16 juin 1727*.

<sup>1346</sup> Ibidem. f° 79, 80. *Procès criminel contre Paul, esclave de la Compagnie, 14 avril 1728*.

<sup>1347</sup> Pour les âges des esclaves voir les recensements des esclaves d'Athanaze Touchard de 1719 et 1722. Athanaze Touchard décède à 40 ans, à Saint-Paul, le 6 septembre 1729 (ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 731). ADR. C° 2517, f° 96 et f° 97. *Procès criminel à la suite de la plainte présentée par Laval, 19 septembre 1729* ; suivi de : *Appréciation des Noirs de Laval, 25 septembre 1729*.



à Sainte-Marie (14), quelques uns à Massaly (13) et Fort-Dauphin (5). Le 12, certains d'entre eux, regroupés dans les hauts de l'habitation, assomment à coup de haches et de leviers, un commandeur nommé Duvergé. Après quoi, la bande se précipite vers la maison de Manuel Técher à la Possession, pour l'incendier et tuer les habitants, enlever les deux canots qui y étaient gardés et s'en aller à Madagascar. Le coup de main échoue pour une raison inconnue de nous. Moins de cinq jours plus tard, vingt-huit de ces esclaves sont repris et leur procès criminel instruit. On procède aux interrogatoires des prévenus, les 16 et 26 janvier, en la Chambre criminelle du Conseil. Trois des mutins sont condamnés à être brûlés vifs et leurs cendres jetées au vent ; deux autres à avoir la main droite coupée. Les autres sont élargis pour complément d'information et les interrogatoires poursuivis, les 30 et 31 janvier, puis les 3, 4, et 13 février et 8 mai 1730. Afin que nul n'en ignore, les autorités firent afficher et publier l'arrêté du 28 janvier 1730, devant la principale porte de l'église et partout où le besoin s'en ferait sentir.<sup>1348</sup> Cinq ans plus tard, Manhon, un des esclaves de la bande se rendait à son maître<sup>1349</sup>.

Le 16 janvier 1730, Pedre, esclave de Romain Royer s'enfuit après s'être révolté contre le fils de son maître, lui avoir jeté des pierres et s'être précipité sur lui pour l'attaquer. Le Conseil le condamne à être pendu, et son corps mort être exposé 24 heures aux fourches patibulaires<sup>1350</sup>.

En février de la même année, plusieurs esclaves du quartier de Saint-Denis ourdissent un complot contre leurs maîtres. Nous connaissons le nom de quatorze d'entre eux. Ils appartiennent à sept différents maîtres, habitants du quartier de Saint-Denis : Joseph Wilman, Pierre Guilbert Wilman, époux de Jeanne-Marguerite Rousseau, François Boulaine, époux de Jeanne Wilman, Antoine Martin, époux de Marie-Anne Marguerite Wilman, Laurent Richard, époux de Françoise Wilman, Guy Dumesnil, époux de Marie-Anne Wilman, Pierre Boisson, époux de Marie Royer. Comme on le voit, la plupart de ces maîtres sont parents entre eux ou par leurs femmes. Leurs esclaves se connaissent. Les comploteurs sont dénoncés par quatre de leurs camarades : Manuel, esclave de François Boulaine, Paul, Augustin et Charles, esclaves de François Duhamel, époux de Geneviève Mila. Les mutins passent à l'action dans la nuit du 25 au 26 février. Leur complot échoue. Dès le lendemain, s'ouvre le procès des quatre principaux meneurs : Claude, esclave de Joseph Wilman, Simayet à Pierre Boisson, Lambou à Laurent Richard, François à Guy Dumesnil, accusés du « *crime de révolte et conspiration générale, d'avoir eu le dessein de tuer leurs maîtres et tous les Blancs sans exception, pour s'emparer de la colonie* », sont condamnés le jour même, par le Conseil, à être rompus vifs pour ensuite expirer sur la roue et leur corps mort être exposé sur le grand chemin. Le bourreau procède à l'exécution à cinq heures de l'après-midi. Deux jours plus tard, les Conseillers accordent, à l'unanimité, la liberté aux quatre esclaves fidèles : Paul, Augustin, Charles et Manuel, qui ont dénoncé leurs camarades. Leurs maîtres sont payés et suffisamment dédommagés de la valeur de leurs noirs aux dépens de la colonie. Quant aux esclaves, outre la liberté, ils recevront chacun leur vie durant :

---

<sup>1348</sup> Déclaration de Gabriel Dumas en : ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. ADR. C° 2517, f° 103-105. *Procès criminel sur plainte déposée par Gabriel Dumas...*, 28 janvier 1730. Ibidem. f° 108-109. *Suite du procès criminel sur plainte déposée par Gabriel Dumas...*, 4 février 1730. Ibidem. f° 124. *Procès criminel contre Rabaye le vieux, esclave à Gabriel Dumas...*, 22 juillet 1730.

<sup>1349</sup> Départ 12 janvier 1730, « revenu » le 28 septembre 1735. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*.

<sup>1350</sup> ADR. C° 2518, p. 71-72. *Arrêt de mort contre le nommé Pedre, 24 février 1730*.

un chapeau, deux vestes, deux chemises, deux culottes et quatre mouchoirs. S'ils restent dans le colonie, la Compagnie leur fournira, en outre et leur vie durant : deux chemises, deux culottes, une veste de guingan, deux mouchoirs et cinq écus d'argent le dimanche qui précédera le 26 février de chaque année. Le même jour, le Conseil assemblé, fit une délibération au sujet du sort à réserver aux noirs complices des quatre mutins précédemment exécutés. Les Conseillers estimèrent que le jugement rendu contre les meneurs et les exécutions des 25 et 27 février avaient été plus que suffisants pour inspirer la terreur aux esclaves de la colonie et les empêcher, dorénavant, de fomenter de pareils complots. Cependant, les conseillers qui étaient aussi des propriétaires d'esclaves, jugèrent qu'il était maintenant temps de donner aux esclaves des marques de leur clémence. En effet, « *la frayeur et le trouble* » habitaient l'esprit de tous les esclaves qui s'imaginaient qu'il n'y avait nulle grâce à espérer des blancs et que l'intention des maîtres était de faire périr tous les coupables l'un après l'autre. Aussi, un grand nombre d'esclaves, sans doute complices ou impliqués dans cette conjuration<sup>1351</sup>, avaient déjà pris le parti de se sauver dans les bois pour échapper au châtement de justice. Il se pouvait aussi, soulignait le Conseil, que, au lieu de fuir, ces hommes, jugeant n'avoir plus rien à perdre, prennent quelque initiative très préjudiciable à la colonie et se révoltent véritablement. Il était donc temps de les rassurer tout en leur faisant comprendre que, dorénavant, tout esclave qui aurait eu connaissance d'un complot sans le dénoncer aux commandants des quartiers, quand bien même il n'y aurait ni consenti ni participé, serait « *puni des mêmes peines que l'auteur du complot* ». C'est pourquoi, après avoir à nouveau usé de menaces plus que d'actions, les Conseillers amnistiaient de leur crime dix des esclaves comploteurs, parmi lesquels Renase, appartenant au Sieur Calvert, et Jean Milet (Millet), esclave de la veuve Boyer, Jeanne Wilman, épouse de François Boulaine, voyaient leur peine de mort commuée en celle d'exécuteurs des hautes œuvres. L'information était poursuivie contre huit autres esclaves accusés de complicité<sup>1352</sup>. Le procès de cinq d'entre eux s'ouvrit le 5 mai suivant. Après avoir été interrogés sur la sellette, Dominique, esclave créole, fils de Bastien Mamorongua et Anne Hanosane (b : 9 février 1699, GG. 1, Saint-Denis, f° 3 v°) et sa femme Barbe, tous deux esclaves de Pierre-Guilbert Wilman, Sébastien, esclave de François Boulaine, Henry, esclave de Guy Dumesnil et Jacques, esclave de Antoine Martin, furent condamnés : Barbe, Sébastien et Jacques, « *pour avoir tramé le complot fait par les noirs pour égorger leurs maîtres et faire la guerre aux Blancs [...] d'y avoir donné un plein consentement et incité les autres* », à être pendus ; Henry, pour avoir eu connaissance du complot et n'en avoir pas averti son maître ou le commandant du quartier, à être flétri d'une fleur de lys sur les deux épaules et à être battu de verges par le bourreau. Quant à Dominique il fut élargi et renvoyé à son maître pour une plus

<sup>1351</sup> OIagnier sans citer ses sources, note que « au cours des travaux de la route, l'attrait de la liberté avait poussé quelques nègres résolus, à fomenter un complot réunissant la plupart des esclaves des quartiers de Saint-Denis et de Sainte-Suzanne... ». Il estime à deux ou trois cents les esclaves impliqués dans le complot et « terrorisés par le supplice atroce infligé aux condamnés ». Paul OIagnier. *Un grand colonial inconnu : le gouverneur Dumas Benoît*, Paris, 1936. (ADR. Bib. 209).p. 80.

<sup>1352</sup> ADR. C° 2518, 73-78. *Arrêt de mort contre les nommés Claude et Simayet..., Lambou et François, 25 février 1730* ; suivis de la : *Délibération du Conseil Général de la colonie de l'île Bourbon sur la récompense à donner aux nommés Paul, Augustin, Manuel et Charles* ; suivie de la : *Délibération du Conseil Général de la colonie de l'île Bourbon au sujet des Noirs complices du dessein par eux formé d'égorger tous les Blancs, 27 février 1730.*

complète information<sup>1353</sup>. Sur la déclaration faite par Barbe qu'elle était enceinte, elle obtint qu'il soit sursis à son exécution au bénéfice du doute : le chirurgien dépêché pour la visiter s'étant trouvé incapable de justifier ou non de la réalité de sa grossesse. Cinq mois plus tard, comme il n'avait paru aucun signe de grossesse, et après que le chirurgien major du quartier l'eut visitée, le procureur général ordonna l'exécution de l'arrêt rendu le 5 mai courant. Le 13 octobre 1730, Barbe fut pendue<sup>1354</sup>.

En septembre 1730, les habitants de Bourbon, Pierre-Benoît Dumas étant à l'île de France, se réunirent pour députer en France les sieurs Juppín l'aîné, promoteur du mouvement, Sire de Fontbrune, Pierre Cadet et Pierre Deguigné, afin d'exposer la situation dans laquelle se trouvait la colonie à la suite des invasions de sauterelles, de la maladie épidémique qui avait fait périr une partie des habitants. Ils en profitèrent pour faire valoir, auprès de la Compagnie, le rôle éminent que pouvaient jouer les habitants assurés de sa confiance et de sa sollicitude, dans le développement de l'île et pour sa sécurité. Aujourd'hui que la colonie est dans la dernière désolation et que les colons ont à peine de quoi vivre, exposaient les députés, « *si les habitants n'avaient pas été bien armés et munis de tout ce qui leur était nécessaire pour leur défense, les noirs de Saint-Denis et de Sainte-Suzanne se seraient rendus les maîtres de toute l'île, sans qu'il eût été possible d'arrêter l'exécution de leur complot, lorsqu'il fut découvert* ». Les députés soulignaient que dans le même temps où, grâce à la traite, le nombre des noirs augmentait tous les jours, celui des habitants se trouvait considérablement diminué. D'autre part, quant bien même on accroîtrait le nombre de soldats dans l'île, ces derniers ne pourraient jamais totalement garantir les habitants « *de l'insulte des noirs* », parce que on ne pouvait mettre des soldats en garnison dans chaque habitation. Il était donc nécessaire, pour contenir « *des gens aussi perfides et aussi dangereux que la facilité de se rendre à Madagascar rend capable de tout entreprendre* », de permettre aux habitants « *d'être armés pour contenir les noirs dans leurs habitations, et pour la défense de l'île contre les ennemis de l'état* » (art. 5). La Compagnie assura les députés que, comptant sur la fidélité et l'attachement au Roi des habitants, elle donnerait des ordres en ce sens (art. 11)<sup>1355</sup>.

Les patrouilles commandées par les autorités de l'île se multipliant, les canots, pirogues et les rivages de l'île étant sous surveillance, un nombre croissant de fugitifs fut contraint de s'éloigner des habitations afin de chercher dans les hauts de l'île des refuges de plus en plus secrets et inaccessibles. C'est ainsi que, volontairement ou sous la contrainte, s'établirent, dans les Hauts de l'île, ceux que les registres de marronnages signalent comme des « *marrons de profession* » et dont la mémoire collective des Réunionnais garde le souvenir. On trouvera retracé ci-après, quelques destins de Grands-marrons. Deux d'entre eux ont commencé très jeunes leur carrière. Le premier se nomme Malaupied. Cet esclave malgache, appartenant à Chassin, est âgé de 12 ans environ, lorsque on le recense chez son maître en 1732. Cette année là, le 5 novembre, il

---

<sup>1353</sup> ADR. C° 2518, p. 79-82. *Arrêts pris contre les nommés Barbe, Jacques, Sébastien, Henry et Dominique, 05 mai 1730.*

<sup>1354</sup> Ibidem, p. 87-88. *Arrêt contre la nommée Barbe, 13 octobre 1730.*

<sup>1355</sup> Juppín l'Aîné, ancien capitaine du quartier de Sainte-Suzanne, venait d'être remercié par le Conseil Supérieur de Bourbon au prétexte qu'il n'était pas né Créole. ADR. C° 32. *Paris, les Directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon, 31 novembre 1727.* Réponse en apostille de la Compagnie : « La compagnie donnera les ordres nécessaires pour que les habitants soient armés, et elle compte sur leur fidèle attachement au Roi et à la Compagnie ; que si, néanmoins, quelqu'un venait à oublier son devoir, la Compagnie le fera désarmer » (art. 11). R. T. nouvelle série, t. I, p. 155-172. *Mémoire des Députés de l'île Bourbon, avec réponse en apostille de la Compagnie des Indes, du 12 septembre 1731.*

s'enfuit pour la première fois dans le bois. Chassin signale son marronnage en même temps que celui de deux de ses camarades : Joseph, 26 ans environ, cafre récidiviste et César, malgache de 10 ans environ<sup>1356</sup>. Par la suite, Chassin déclare le marronnage de Malaupied aux recensements de 1733/34 et 1735. Grâce au témoignage de Marie-Anne, esclave malgache appartenant à Languedoc le charron, capturée dans l'Ilette à Corde par François Mussard, on retrouve en novembre 1744, Malaupied, « *marron depuis plusieurs années* », défendant l'accès d'un camp d'environ une quinzaine de noirs, en « *faisant rouler de grosses roches* » sur le détachement<sup>1357</sup>. Le second est Cot ou Cotte, un esclave malgache de François Garnier, dit Vernon, époux d'Ignace Vidot, qui figure chez ce même maître à l'âge de dix puis onze ans environ aux recensements de 1733/34 et 1735. Le 6 décembre 1734, Garnier signale le premier marronnage de son esclave. Dès le 28, Cote qui s'est rendu au sieur Fillion est remis à son maître<sup>1358</sup>. On ne lui tiendra pas officiellement rigueur de cette première fugue de 22 jours puisque le registre de marronnages du greffe de Sainte-Suzanne signale à nouveau son départ aux marrons, « *pour la première fois* », le 5 octobre 1736, et sa reddition le 6 du même mois. Cotte renouvelle cette fugue le 9 octobre 1738 ; il est repris le 13, au bout de cinq jours et mis au bloc le 16 avant d'être rendu à son maître et recevoir, le 20, cent coups de fouet. A ce sujet, on constate que le premier marronnage de « renard » de moins d'un mois, n'est pas imputé à l'esclave et qu'il semble que la mise au bloc à laquelle, en principe, on procède dès la capture, évite de remettre sur le champ l'esclave entre les mains de son maître, afin d'atténuer la vindicte de ce dernier à qui est dévolue la charge d'administrer ou de faire administrer la correction domestique. C'est dans des circonstances plus dramatiques qu'on retrouve la trace de Cotte (Cot). Marron pour la troisième fois, le premier juin 1743, il est tué après 9 ans de marronnage, le 17 juin 1752, sur les bords de la Rivière des Roches, et sa main gauche est rapportée au greffe de Sainte-Suzanne, par François Damour fils, fusilier du détachement de Denis Robert<sup>1359</sup>.

Le destin de Suzanne, esclave malgache du même François Garnier, est tout aussi intéressant. Cette esclave figure aux trois recensements effectués chez son maître de 1732 à 1735, de l'âge de 30 ans à celui de 33 ans environ. Le dernier recensement la signale marronne. C'est une récidiviste dont le registre des marronnages du quartier de Saint-Paul indique un marronnage, après « *plusieurs récidives* », le 17 septembre 1732. Elle se rend le 19, après deux jours de fugue. Signalée marronne « *pour la première fois* », le 4 juillet 1734, elle est arrêtée le 4 février 1736, après un an et sept mois de fugue, par Francisque, esclave cafre appartenant à Emmanuel Técher, au dessus de son habitation à La Possession. Présentée avec quelques jours de retard, à la suite de la crue de la Rivière du Galet, au greffe du quartier de Saint-Paul, le 15 du même mois, elle est condamnée, le 18, par arrêt du Conseil Supérieur, au fouet, à la fleur de lys et à deux ans de chaîne<sup>1360</sup>, peine infligée le même jour par Jean Millet, l'exécuteur des hautes

<sup>1356</sup> ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul, 1730-1734.*

<sup>1357</sup> Bien entendu, lorsque le détachement peut y aborder, le camp est vide. ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744.*

<sup>1358</sup> ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734.*

<sup>1359</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de Denis Robert, au greffe de Sainte-Suzanne, 20 juin 1752*, et à la suite: *Extrait du registre de marronnages des esclaves, au greffe de Sainte-Suzanne, 20 juin 1752.*

<sup>1360</sup> ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734* ; repris dans ADR. C° 996. *Extrait des registres de marronnages du greffe de Saint-Paul, 13 décembre 1752*, où les autorités, à l'occasion de son dernier marronnage, créditent Suzanne d'une absence de un an, 7 mois et 11 jours, sans tenir compte du retard de onze jours, intervenu entre sa capture le 4 février 1736 dans les hauts de

œuvres<sup>1361</sup>. Suzanne récidive et s'enfuit à nouveau vers 1738. Elle est reprise le 8 décembre 1752, par François Mussard, dans le fond de la Rivière Saint-Etienne, en compagnie de deux noirs et d'une négresse, et présentée au greffe de Saint-Paul, le 9 du même mois<sup>1362</sup>. Le greffe est dans l'impossibilité de retrouver dans ses registres de déclarations des marronnages, la date de son dernier départ aux marrons, mais François Garnier à qui on reproche d'avoir omis d'en faire la déclaration en son temps, déclare son esclave marronne depuis environ quatorze ans ; il avait en son temps, déclaré « sûrement » son marronnage à Dutrévoux, alors greffier du quartier, qui, vraisemblablement, avait oublié de le noter dans le registre. Quant à lui, ne sachant « *ni lire ni écrire [il était] resté fort tranquille sur ce sujet* », puisqu'il n'omettait pas de déclarer le marronnage de la dite Suzanne dans les différents recensements de ses esclaves. Le 10 février 1753, l'infirmier Saint Léon, signalait que Suzanne s'était évadée de l'hôpital du quartier Saint-Paul en se défaisant de ses fers<sup>1363</sup>.

Marcelline, esclave de Moreau est aussi une grande-marronne : c'est à la sortie d'un camp de marrons au dessous de la Fournaise à environ trois cents gaulettes du bord de la mer que, fin août 1755, Jean Dugain lui fait grâce, alors que, lançant à terre le couteau qu'elle tenait à la main, elle se jette à ses genoux, l'appelant par son nom en criant : « *monsieur ne me tuez point, faites moi grâce !* ». Marcelline est à cette date marronne depuis 16 ans environ<sup>1364</sup>. Reine Fouche, alias Françoise, la femme de Manzac, esclave malgache de Pierre Lebon, est marronne depuis 20 ans, lorsqu'elle est reprise à la course au sortir d'une caverne dans les hauts de la Rivière des Remparts, par Germain Guichard, fusilier d'un détachement commandé par Jean Dugain<sup>1365</sup>. En octobre 1751, dans la Rivière Saint-Etienne, à l'Illette à Corde, François Grosset, fusiliers d'un détachement commandé par François Mussard, tue Grégoire, esclave appartenant à Michel Baillif. Cet esclave qui figure en 1732, à l'âge de 20 ans environ, chez Michel Baillif, provient de l'habitation d'Etienne Baillif dit l'Angevin, époux de Marie Hibon, où il est arrivé, âgé de 10 ans environ, vers 1714. Il est signalé marron récidiviste de 1730 à 1734. Le 29 juin 1730, l'Angevin le déclare marron, pour la première fois, à l'âge de 18 ans environ, et, par la suite, omet de signaler son retour. Le 29 septembre, on le déclare marron pour la seconde fois. Il est repris le 17 octobre. Au décès de l'Angevin, il passe, en 1731, dans la part de Michel Baillif. Le 10 mars 1734, Grégoire récidive pour se rendre le 18 du même mois. Il repart le 14 octobre et se rend le jour même, puis fugue à nouveau le 17 novembre. Le recensement de 1735 le signale marron, âgé d'environ 24 ans. Le marronnage de Grégoire s'achève quelques seize ans plus tard, le 26 octobre 1751. Ce jour là, Henry Grosset le tue alors qu'il s'enfuyait d'un camp de marrons situé

---

La Possession et sa présentation le 15 du même mois, au greffe du quartier de Saint-Paul « à cause des grandes eaux » de la Rivière du Galet.

<sup>1361</sup> ADR. C° 1017. *Etat de ce qui est dû à Jean Millet, exécuteur de la haute justice pour les exécutions qu'il a fait en ce quartier de Saint-Paul, 15 juin 1736.*

<sup>1362</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 9 décembre 1752.*

<sup>1363</sup> ADR. C° 996. *Déclaration d'une négresse marronne évadée de l'hôpital appartenant au nommé Vernon, 10 février 1753.* La date figurant dans la note marginale : « Sauvée de l'hôpital où elle a défait ses fers, le 9 janvier 1752 (sic) » qui figure au dossier de marronnage concernant Suzanne semble erronée : il faut sans doute lire : 9 janvier 1753. ADR. C° 996. *Extrait des registres de marronnages du greffe de Saint-Paul, 13 décembre 1752.*

<sup>1364</sup> Les recensements effectués à Sainte-Suzanne chez César-Louis Bertrand Moreau, époux de Marie Droman, signalent Marcelline, comme esclave malgache âgée d'environ 14 ans en 1732, 15 ans en 1733/34 et 15 ans en 1735. ADR. C° 998. *Déclaration de Jean Dugain, le premier septembre 1755.*

<sup>1365</sup> ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement à Saint-Benoît, 9 juin 1758.*

dans « une îlette » du rempart de la Rivière Saint-Etienne<sup>1366</sup>. Capturée, le 12 juillet 1752, dans le Bras de la Plaine, par François Dalleau, fusilier d'un détachement commandé par Patrick Droman, Monique, esclave malgache à Jean-Baptiste Lebreton, se révèle avoir été marronne durant 5 ans, du 7 mars 1739 au 15 janvier 1747<sup>1367</sup>. Le 26 août 1752, dans la Rivière du Galet, au dessus du Boucan de Pître, quatre noirs marrons « enfermés [...] dans le coin d'un rempart fort escarpé et ne pouvant fuir d'une côté ni de l'autre », se jettent à genoux devant François Mussard et Paul Chamand, pour demander grâce. Parmi eux, Mussard note la présence de Martin, esclave appartenant à Madame Villarmoy « marron depuis plus de vingt ans »<sup>1368</sup>. En octobre 1748, sur les cinq hommes de 13 à 50 ans et sept femmes de 2 à 60 ans qui lui appartenaient, on inventoriait chez Jean Hubert Posé : Damien, cafre de 50 ans environ et Calle, malgache de 26 ans environ, tous deux marrons depuis douze ans, et prisés pour mémoire<sup>1369</sup>.

Dans le même temps qu'ils se coupaient des habitations, les marrons perdaient la possibilité de s'y fournir en nourriture et en matériel de survie : marmites et pots divers, hardes, sacs, couvertures, serpes et couteaux. La garde des habitations étant de mieux en mieux assurée, plus rien de tout cela ne leur était aussi facilement accessible que par le passé. Dorénavant, pour se procurer ces vivres et ce matériel, il fallait à beaucoup d'entre eux réunir leurs forces et, pour survivre, se regrouper dans un camp, vivre en semi-sédentarité, pratiquer une certaine division du travail. Dans ces camps, les femmes se chargeaient de porter l'eau, préparaient la nourriture, accouchaient les femmes, nourrissaient et gardaient les enfants, entretenaient les plantages. Les hommes devaient construire, aménager et défendre le camp, fournir des vivres : miel, palmistes, « merles, cochons et cabris marrons »<sup>1370</sup>, en pratiquant la cueillette, la chasse et la pêche ; se procurer d'autres vivres, du matériel domestique, des outils agricoles, en organisant des raids ou des descentes sur les habitations isolées, les moins bien défendues, ou dans lesquelles ils entretenaient des accointances ; maintenir la cohésion et la puissance de leur groupe en se procurant des femmes et en renouvelant, par des enlèvements au besoin, les hommes tués ou capturés par les détachements. Pour protéger le secret de leurs retraites, « il leur était défendu de rien prendre dans les habitations du voisinage,

<sup>1366</sup> Recensements des esclaves effectués chez Etienne Baillif, dit l'Angevin, époux de Marie Hibon : 1714, 1722, 1725, 1730, 1733/34, 1735. Recensement des esclaves effectué chez Michel Baillif, époux de Jeanne-Marguerite Perrine Wilman : 1732. ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. ADR. 3/E/5. *Succession et partage des biens de Etienne Baillif, dit L'Angevin, 20 novembre 1731*. ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, 31 octobre 1751*.

<sup>1367</sup> Monique est marronne : 9 jours en 1738, 12 jours en 1739, puis cinq ans du 7 mars 1739 au 15 janvier 1747. Son maître n'a pas signalé la date de sa dernière fugue qui explique sa capture du 12 juin 1752. ADR. C° 995. *Procès verbal contenant déclaration d'un détachement... commandé par Droman..., 15 juin 1752, suivi de l'extrait des registres de marronnages du greffe de Saint-Paul, 21 juin 1752*.

<sup>1368</sup> Martin, esclave de caste malgache, apparaît âgé de 16 ans environ au recensement des esclaves de Villarmoy en 1733/34, et figure comme esclave cafre : « en son particulier », aux recensements annuels des esclaves de Geneviève Léger, veuve Villarmoy, de 30 à 31 ans environ, de 1745 à 1747. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 30 août 1752*.

<sup>1369</sup> ADR. 3/E/11. *Inventaire après décès de Catherine Gigot, veuve de Jean-Hubert Posé, 7 octobre 1748*.

<sup>1370</sup> Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon, capturé avec « une petite calebasse de miel, un peu de riz, et un peu de sel » dérobé dans un petit boucan de la Rivière des Remparts et dans un boucan de Manapany, déclara que, au cours de son marronnage, il avait vécu avec ses camarades de palmistes et de miel, « de merles, cochons et cabris marrons [...] et [de] tout ce qu'ils ont pu attraper », qu'il avait mangé dans le bois « un cabri [...] non marqué [...] et un coq d'Inde [...] des cabris dans l'étang de la Petite Ance, autour des habitations ». ADR. C° 1015. *Pièces du procès criminel contre le nommé Denis, esclave de Jean-Baptiste Bellon*. Septième pièce : *interrogatoire du 27 novembre 1732*. Neuvième pièce : *Interrogatoire sur la sellette du 6 octobre 1734*. Quatrième pièce : *Interrogatoire du 5 juillet 1734*.

*d'aller le long des rivières fréquentées chercher du poisson ou des songes [...] »*<sup>1371</sup>. S'ils pouvaient, la nuit, descendre à la côte pour y pêcher, ils devaient, le jour, regagner les pentes et le centre de l'île et s'y terrer. Une telle organisation nécessitant une répartition des tâches quotidiennes nécessaires à la survie et la défense du groupe, une connaissance parfaite du terrain à exploiter pour la chasse ou la pêche comme pour le contrôle des points d'eau, un contrôle organisé des voies d'accès, une étude prévisionnelle des voies de repli ; une telle organisation reposant, en outre, sur le regroupement des hommes en petites patrouilles autonomes, très mobiles et très rapides, composées de quelques membres armés d'armes blanches et de jet, principalement de sagaies, ne pouvait être le fait que d'un ou plusieurs groupes d'esclaves demeurant dans un ou plusieurs camps, restant en liaison les uns avec les autres ainsi qu'avec quelques-uns de leurs camarades des habitations, et regroupés fortement autour d'un chef commun, véritable chef de tribu à qui tous se donnaient<sup>1372</sup>. La cohésion du groupe devait être particulièrement forte, la discipline stricte, le chef y était tout puissant et ses décisions, ses ordres ne pouvaient être discutés d'où certainement les assassinats entre marrons<sup>1373</sup>. Ainsi se constituèrent autour d'un camp, des troupes allant de quelques hommes à soixante-dix membres et plus, sous le commandement d'un chef. « *C'était, écrit Jean Barassin, un commencement d'organisation sociale, que l'on peut appeler indifféremment Etat, Royaume ou République. « Etat », mais c'était un Etat dans l'Etat, [parce que] sans limites définies ; « Royaume », car il eut des Rois ; « République », puisque le pouvoir, venant du peuple, était dévolu à celui qui avait la plus forte voix ou la lance la plus rapide »*<sup>1374</sup>.

Les camps où s'abritent hommes, femmes et enfants<sup>1375</sup>, situés généralement dans les lieux les plus inaccessibles des Hauts de l'île, sur les replats des îlettes et des mornes, au sein des « cirques » et des « plaines », dans les « remparts » des rivières, étaient constitués de « boucans », « ajoupas », « baraques », « cases », et « hangars » (à l'image du « Trañobe », grande maison ou maison collective), non loin desquels on trouvait, parfois, des « habitations » ou terrains de cultures. Nous sommes relativement bien renseigné sur la plupart d'entre eux, par les rapports de détachements conservés aux greffes des différents quartiers de Bourbon, malheureusement nous ne possédons aucune description de l'habitat qu'il nous faut nous imaginer par rapport à l'habitat traditionnel malgache.

En 1739, il y avait des camps de marrons dans la Rivière-des-Remparts, dans les hauts de la Rivière-des-Marsouins, dans ceux de la Rivière-des-Roches. En 1741, dans les hauts de la Ravine-Sèche, deux ajoupas se trouvaient près de la Rivière Dumas, huit autres au fond de la Rivière-des-Roches<sup>1376</sup>. Fin avril 1742, le détachement commandé par Antoine Pitou, cheminant de la Ravine Barré en direction de la Mare Longue,

<sup>1371</sup> Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France...*, 2 septembre 1769. p. 161-162.

<sup>1372</sup> Rappelons qu'à Madagascar, « en dehors des razzias [...] des alliances [entre clans] pouvaient se nouer en vue d'expéditions plus importantes. Elles comportaient une sorte de serment un peu analogue à celui du fatidra, de la fraternité de sang ». R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 91.

<sup>1373</sup> Exemples dans ADR. C° 985. *Déclaration de Marthe, au greffé de Saint-Paul, le 20 septembre 1742.*

<sup>1374</sup> Comme on le voit, le Révérend Père n'est pas tendre pour les élus de la République : élus du peuple ils ne seraient que démagogues. J. Barassin. *La révolte...*, p. 362.

<sup>1375</sup> La rumeur selon laquelle, si l'on en croit Bernardin de Saint-Pierre, les troupes de marrons de l'île de France, auraient tué les enfants nouveau-nés « afin que leurs cris ne les dénoncent pas », vu le grand nombre d'enfants non sevrés capturés ou mentionnés par les détachements bourbonnais, peut être largement démentie en ce qui concerne Bourbon. Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France...*, p. 162.

<sup>1376</sup> ADR. C° 981. *Passim.*

découvre un camp abandonné par ses occupants, composé de onze cases pourvues de lits pour quarante-cinq noirs. Poursuivant leur route vers le Quay-la-Rose, ils rencontrent, près d'un « ajoupa », un marron qui fuit à leur vue et que Jean Robert, fils de Julien, abat d'un coup de fusil<sup>1377</sup>. Le 17 octobre de la même année, François Dango déclarait que : dans la Rivière-Saint-Etienne et dans toutes les îlettes voisines, les onze fusiliers de son détachement avaient trouvé « *beaucoup d'ajoupas nouvellement construits, dispersés par sept, dix, quinze et vingt ajoupas dans chaque endroit* »<sup>1378</sup>. En juillet 1749, le détachement de François Robert, fils de Pierre, découvre un camp de quatre « baraques », situé dans le dernier bras de la Rivière-des-Marsouins, dans lequel il y avait onze marrons : trois négresses malgaches, un moyen et un petit noir, et six hommes qui étaient à la chasse ; le mois suivant, le détachement de Jean Caron, fils de François, trouve, dans le morne de la Rivière-de-l'Est, un camp de neuf baraques et nombre de négresses et enfants qui prennent la fuite. Les fusiliers tuent deux des négresses, en capturent trois, dont une se disant venue dans une pirogue de l'Ile de France, avec encore : un petit noir et une petite négresse. Les négresses capturées indiquent à Jean Caron que ce camp abritait vingt-deux personnes : dix hommes, dix femmes, plus les deux enfants capturés<sup>1379</sup>. L'année suivante, onze fusiliers commandés par Julien Dalleau découvrent, dans la Rivière du Mât, onze ajoupas abandonnés par leurs habitants dont le détachement suit les traces jusqu'à la Rivière-du Galet où ils trouvent, à nouveau, un camp de onze ajoupas, duquel furent cinq négresses et leurs enfants à la mamelle. Le coup de fusil que lâche Jean-Baptiste Maillot, tue Suzanne et blesse à la cuisse l'enfant qu'elle portait ; celui de Pierre Dalleau tue une autre Suzanne ; trois des esclaves fugitives sont capturées<sup>1380</sup>. Dans les Hauts de La Possession, début mars 1744, au milieu de la Ravine à Marquet, Pierre-Jean Técher accompagné d'Edouard Robert, fils, rencontre deux camps dans lesquels s'abritaient quatre noirs et une négresse<sup>1381</sup>. La même année, en avril, en détachement « *dans l'îlette la plus haute au-dessus [de] Cilaos* », François Mussard investit un camp de six ajoupas abandonnés par la douzaine de marrons qui s'y abritaient<sup>1382</sup>. En novembre, il attaque un camp de quinze noirs environ, situé sur un morne dans la région de l'îlette-à-Corde, et composé de « *quatre cases dont trois de bois rond et l'autre en feuilles de latanier* ». « *Il y avait dans l'îlette, six habitations formées, plantées en maïs, patates, songes et haricots* »<sup>1383</sup>. Au piton de Bronsart (Brochard), dans les hauts de la Rivière-du-Galet, le même François Mussard, en octobre 1747, enlève un camp de sept cases où logeaient douze à treize marrons qui « *avaient formé une habitation sur laquelle il y avait des patates et du maïs plantés* »<sup>1384</sup>. Revenu dans la Rivière-du-Galet, en septembre 1751, son détachement découvre « *deux cases qui pouvaient contenir chacune deux personnes* », situées à

<sup>1377</sup> Ibidem. Déclaration au greffe de Sainte-Suzanne, de Mathurin Pitou, chef d'un détachement, 10 mai 1742.

<sup>1378</sup> Ibidem. Déclaration au greffe de Sainte-Suzanne, de François Dango, chef de détachement, 17 octobre 1742.

<sup>1379</sup> Ibidem. Déclaration, au greffe de Sainte-Suzanne, de Jean Caron, fils de François, chef d'un détachement, 19 août 1749.

<sup>1380</sup> ADR. C° 985. Déclaration au greffe du Conseil Supérieur, de Julien Dalleau, chef d'un détachement, 26 septembre 1742.

<sup>1381</sup> ADR. C° 987. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de Técher et Robert, 9 mars 1744 ; Déclaration au greffe de Saint-Paul, de Edouard Robert fils, 10 mars 1744.

<sup>1382</sup> Ibidem. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mussard, 21 avril 1744.

<sup>1383</sup> Ibidem. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mussard, 5 novembre 1744.

<sup>1384</sup> ADR. C° 990. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mussard, 16 octobre 1747.



quelques temps de marche de « *l'îlette au-dessus du Piton Brochard* » où se trouvait une sorte d'habitation, plantée de patates du Pérou dont la terre avait été fraîchement remuée<sup>1385</sup>. Le mois suivant, après cinq jours de marche dans la Rivière Saint-Etienne, à l'endroit appelé l'îlette à Corde, le même détachement aperçoit, à deux heures de marche de là, de l'autre côté de l'îlette, un premier camp de cinquante marrons environ : hommes, femmes et enfants, composé de trente cases de bois rond dans certaines desquelles logeaient de un à trois, quatre et jusqu'à six noirs. Les six fusiliers, détachés pour investir le second et plus petit des deux camps, découvrent « *dix-sept petites cases [...] partie de bois rond et les autres de piquets debout* » où ne demeuraient pas plus d'une douzaine de fugitifs qui abandonnent derrière eux leurs pauvres richesses : « *deux marmites, une cafetière de cuivre, des lances et des outils propres à l'exploitation des habitations* ». Autour de chacun de ces deux camps, étaient dispersées « *plusieurs petites habitations que les marrons cultivaient et où ils plantaient des patates du Pérou, du maïs, des fayots et des songes, le tout bien entretenu* »<sup>1386</sup>. Revenu le 3 du mois de mai 1752, à l'îlette à Corde, accompagné d'un détachement de treize fusiliers, François Mussard s'empare d'un camp abandonné par ses occupants. Le lendemain matin, dans la même îlette, il blesse mortellement, Lundy, esclave malgache appartenant à Desforges-Boucher, marron depuis deux ans<sup>1387</sup>. La même année, en juin, accompagné de sept fusiliers, il investit dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne un premier camp de « *dix mauvaises cases de bois rond* », déserté trois jours auparavant par ses quelques trente occupants : hommes, femmes et enfants. A quelque distance en dessous de ce camp, le détachement de Saint-Denis découvre le second des camps pareillement vide de la douzaine de marrons environ qui l'occupaient<sup>1388</sup>. Fin mai ou début juin 1752, des noirs marrons font une incursion au Repos de L'Alleu (sic), sur l'habitation d'Antoine Touchard. Le gendarme, François Ricquebourg, en compagnie de son frère Hyacinthe, aussi gendarme, François Nativel fils et le nommé Moirs, suivent leurs traces jusque « *dans les calumets [...] dans le Bras de l'Etang* » où ils aperçoivent « *quatre camps avec ajoupas de feuilles de palmistes dans lesquelles il y avait six noirs et trois négresses* » qui prennent la fuite à leur approche<sup>1389</sup>. En juillet, Mussard et neuf de ses fusiliers progressant le long du Grand Bras de l'Etang du Gol, pénètrent dans un camp « *de huit mauvaises cases de feuilles dans lequel pouvaient demeurer quatorze ou quinze marrons* »<sup>1390</sup>. Le 12 juin de la même année, douze fusiliers commandés par Patrick Droman tentent d'investir un camp d'une soixantaine de marrons situé à quelque distance du rempart du Bras-de-la-Plaine, et composé d'un premier groupe de dix-huit cases et de six autres, à quelque distance de là, aux alentours duquel les noirs entretenaient « *leurs habitations plantées en songes, patates et bananiers* »<sup>1391</sup>. Le 6 novembre de la même année, le détachement de Jean Dugain attaque dans les hauts de la Rivière-des-Marsouins « *un camp de noirs marrons composé d'environ dix cases où il y avait dix noirs et sept négresses* ». L'année suivante, en mai 1753, dans la même zone, le

<sup>1385</sup> ADR. C° 994. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mussard, 24 septembre 1751.

<sup>1386</sup> Ibidem. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mussard, 31 octobre 1751.

<sup>1387</sup> ADR. C° 995. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mussard, 7 mai 1752.

<sup>1388</sup> Ibidem. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mussard, 27 juin 1752.

<sup>1389</sup> Ibidem. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Ricquebourg, 9 juin 1752.

<sup>1390</sup> Ibidem. Déclaration au greffe de Saint-Paul, de François Mussard, 31 juillet 1752.

<sup>1391</sup> Ibidem. Procès verbal contenant déclaration d'un détachement à la suite des Noirs marrons commandés par le Sieur Droman, ancien officier d'infanterie, 15 juin 1752.

détachement de Pierre Fontaine surprend quatre noirs dans leurs ajoupas<sup>1392</sup>. En juin 1755, dans les Bras de la Rivière d'Abord, le détachement dont Jean Dugain est le chef pénètre dans un camp de dix cases, habité par douze marrons environ<sup>1393</sup>. En juin, juillet, août 1758, Jean Dugain et François Mussard recensaient trois camps de noirs marrons : le premier de douze cases, situé dans « une îlette » de la Rivière Saint-Etienne « aux Trois Salazes », abritait les vingt-cinq à trente hommes de la bande à Simitave ; le second, « *au bout de la Rivière Dumas, dans le Gros Morne* » où demeuraient une douzaine de marrons conduits par Diamateck, créole de l'île, appartenant à Jacques Lebeau ; le troisième, « *entre la Grande Fournaise du Pays Brûlé et Langevin* », au lieu appelé « les Deux-Bras » ou « Bary », abritait les dix-sept hommes du reste de la bande à Manzac. On comptait encore dans la région trois autres marrons « *y compris les négresses* », tous commandés par un noir évadé de l'île de France ; au Pays Brûlé, vivaient ensemble un noir à Henry Ricquebourg et une négresse appartenant à la Compagnie ; enfin, le nommé Joseph, esclave de Wilhem Leynich, vivait seul dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne. C'est là « *tout ce qu'il y a de marrons dans les bois* », concluait avec un brin d'optimisme Mussard<sup>1394</sup>. Un camp habité par trois marrons existait toujours au Trois Salazes en septembre 1766<sup>1395</sup>.

Les chefs noirs montraient une telle science à utiliser le relief des hauts de l'île, pour établir leurs camps et les rendre inexpugnables, ainsi que pour assurer à leurs troupes des voies de retraite secrètes, que nombreux furent les chefs de détachements à éprouver du découragement teinté d'admiration à les attaquer sans grand succès. Le 27 juin 1752, François Mussard, l'un des plus célèbres chasseurs de noirs, analysait ainsi son échec relatif devant un camp abritant une trentaine de marrons dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne : « *il est très difficile de pouvoir surprendre les dits marrons dans leurs camps, attendu que de quelque côté que les détachements y aillent, ils ne peuvent être approchés de trois lieues près [15 Km environ] sans en être aperçus, et qu'il y a tant de passages connus seulement des dits marrons, qu'[on] ne sait comment les surprendre* »<sup>1396</sup>.

A la chasse, comme au cours de leurs descentes sur les habitations, les marrons utilisèrent les mêmes armes que les esclaves privés : quelques fusils (de un à trois par bande), quelques pistolets, de la poudre dans une corne et quelques balles, dérobés dans l'habitation avant d'aller aux marrons, enlevés au cours d'une descente ou à l'occasion d'un cambriolage<sup>1397</sup>. Cependant, la sagaie ferrée ou de bois, demeura leur arme principale. La sagaie ou demi-pique des malgaches, rapporte Bernardin, « *est très bien forgée, quoiqu'ils n'aient que des pierres pour enclume et pour marteau* »<sup>1398</sup>. L'armement complet du rebelle devait comme à Madagascar se composer idéalement de

<sup>1392</sup> ADR. C° 996. *Déclaration d'un détachement commandé par Pierre Fontaine...*, 14 mai 1753.

<sup>1393</sup> ADR. C° 998. *Déclaration de Jean Dugain, chef de détachement*, 25 juin 1755.

<sup>1394</sup> ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain...*, 9 juin 1758 ; *Déclaration de François Mussard...*, 8 juillet 1758 ; *Déclaration de Jean Dugain...*, 24 août 1758.

<sup>1395</sup> ADR. C° 1008. *Déclaration d'Edouard Robert*, 23 septembre 1766.

<sup>1396</sup> La lieue valait 3 000 pas géométriques, ou 2 500 toises, soit 4 875 m (cf. : Plan terrier de Selhausen, légende). Cité par J. Barassin. *La révolte...*, note 3, p. 391. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard*, 27 juin 1752.

<sup>1397</sup> Avant de mourir dans les environs du Piton Brochard, dans la Rivière du Galet, Maffak déclare à François Mussard qu'une bande de la Rivière Saint-Etienne possède trois fusils en bon état. ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard*, le 24 septembre 1751.

<sup>1398</sup> Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage...*, Lettre XII, Au Port-Louis de l'île de France, ce 15 avril 1769, p. 116.

la grande sagaie au fer large et long nommée « Renelefo » ou mère sagaie ou javeline et de dix à quinze « dardilles » nommées « Fitorach » portées en « paquet ». Bien entendu, rares étaient les marrons armés de cette manière, certains cependant portaient bien « *un paquet de sagaies* » dont ils n'hésitaient pas à faire usage<sup>1399</sup>. La manière dont les Marrons portaient leurs armes de jet, devait être identique à celle décrite par Du Bois au XVII<sup>e</sup> siècle :

*« Leurs armes sont des sagaies ; et il y en a qui en portent dix à douze : Il y en a une que l'on appelle Maîtresse Sagaye (sic), qui est plus grosse et plus forte que les autres qu'ils gardent pour la dernière, avec laquelle ils se battent main à main, quand ils ont jeté leurs autres sagayes, qu'ils se dardent les uns aux autres si vigoureusement qu'ils se tuent et se percent de part en part de plus de soixante pas »*<sup>1400</sup>.

La sagaie de combat était une arme dangereuse, son fer long d'un pied, écrit Cauche, est étroit et bien tranchant, « *portant sa pointe sur un petit carré, afin qu'ayant enfoncé le coup, il soit plus difficile à retirer, la plaie plus dangereuse* »<sup>1401</sup>. « *Le siho possédait la plus petite lame ; il en existait aux époques anciennes qui ne dépassaient pas 80 cm de longueur totale correspondant aux « dardilles » [...] Les fers de ses sagaies sont de forme un peu variable, soit longuement triangulaires [...] soit le plus souvent en forme de laurier [...]* ». La longueur de la douille est en général proportionnée à celle de la lame. Une des particularités de cette douille était, que du fait de son mode de fabrication par incurvation et rabattement d'une plaque de métal forgé, on pouvait décoller à volonté le fer de la hampe pour ne plus tenir en main qu'un bâton d'apparence inoffensive. Decary indique des longueurs de lames comprises entre 132 et 279 mm pour des douilles de 55 à 134 mm. La hampe est longue en moyenne de 1,30 m à 1,70 m pour un diamètre de 15 à 20 mm. Le talon de l'arme, de forme trapézoïdale et de 18 cm en moyenne, sert de contrepoids et conserve sur son axe la sagaie lancée. C'est lui qu'on utilise pour ficher la sagaie en terre car « *il serait fâdy (tabou) de la piquer la pointe en bas* ». Pour lancer le guerrier portait la hampe qu'il tenait au dessus de son épaule et après cinq ou six pas d'élan, allongeait brusquement le bras. Les observateurs européens témoignaient de ce que les Malgaches lançaient la sagaie avec une étonnante habileté. En 1756, Bernard chirurgien de la Compagnie des Indes notait au sujet des guerriers malgaches :

*« Leurs exercices militaires consiste à se former par quelques contorsions, à lancer la zagaye (sic) adroitement. De dix à douze et quinze pas, ils plantent le bout aigu dans un endroit marqué, qui serait une poule ou un cabri en vie qui courrait, ou mieux encore sur leurs ennemis »*<sup>1402</sup>.

<sup>1399</sup> Un noir marron, surpris dans un petit camp de la Grande-Ravine, fit face à trois de ses assaillants, prit « un paquet de sagaies et s'étant abaissé se mit en posture de les lancer contre eux ». ADR. C° 989. *Déclaration du nommé Duval, 22 janvier 1746*. Haby, esclave de Antoine Touchard et François, appartenant à François Ricquebourg, déclarent avoir rencontré, dans les Hauts du Boucan Lalleu, des marrons armés de sagaies et de flèches, sans doute ces dardilles dont s'arment les Malgaches. ADR. C° 987. *Déclaration de Haby, 24 juillet 1744*. Fitorach : Fitoraka. La racine « toraka » signifie lancer. Rénelefo : renilefo, littéralement « la mère-sagaie ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Chapitre XXX : *Milice du pays et façon de faire la guerre...*, p. 178, et notes 7, 8, p. 509.

<sup>1400</sup> Du Bois. *Les voyages faits par le sieur D. B. aux îles Dauphines ou Madagascar et Bourbon ou Mascarennès, années 1669, 70, 71 et 72*, Paris, 1674, p. 120. Dubois ajoute : « Sagayes sont bâtons de bois bien droit et arrondi de la grosseur du doigt, plus ou moins, selon qu'ils les veulent fortes ; ils ont trois à quatre pieds de long, et sont ferrées par le bout d'en haut d'un fer long d'un doigt, et aplati ; il sert pour faire aller le bâton bien droit, et le bout d'en bas est un fer fait comme celui d'une demi-pique ».

<sup>1401</sup> Fr. Cauche. *Relations véritables et curieuses de l'Isle de Madagascar...*, p. 11-12.

<sup>1402</sup> Lorsqu'en 1920 et au cours des années suivantes, à Madagascar, les attaques à main armée se multiplièrent, l'administration interdit formellement le port de la sagaie, les gardiens de boeufs en brousse se

Les Malgaches, écrivait Mégiser en 1609 :

« sont d'une grande habilité à lancer leurs flèches que dans leur langue ils appellent assagayas ou leffo ; ils en portent trois ou quatre dans la main et ils les lancent au loin avec tant de force que les arquebuses ont peu de supériorité sur leurs armes ; ils jettent également avec beaucoup d'adresse des pierres qui entre leurs mains sont une arme non moins dangereuse »<sup>1403</sup>.

Quant au guerrier qui portait un fusil, le nombre de ses armes de jet diminuait jusqu'à n'être que de deux ou trois seulement<sup>1404</sup>. A Bourbon, son équipement devait être des plus simples encore : un fusil, une corne à poudre faite d'une corne de bœuf, fermée d'un bouchon de bois attaché à la corne par un lien de cuir, une petite bourse de vacoa ou « une petite tente » dans laquelle il conservait quelques balles ou « morceaux de plomb coupés », sa pierre à fusil et parfois quelque « petite roche [...] et une amulette composée de quelques petits morceaux de bois enfilés dans un cordonnet »<sup>1405</sup>. Lorsqu'il ne pouvaient s'armer de sagaies ferrées, les marrons utilisaient un armement rudimentaire semblable à celui des Vazimba, premiers habitants de Madagascar : une sagaie toute en bois ou plus exactement un bâton pointu comme un épieu et des cailloux lancés à la main<sup>1406</sup>. Lorsque les fusils se firent plus rares et plus difficiles à dérober, certains marrons utilisèrent, comme dans le sud de la Grande-Ile, la baguette métallique, appelée « règle » ou bourroir que l'on utilisait pour charger le fusil par le canon, le « filoto » des Antandroy ou « volosy » des Mahafaly. Cette baguette de fer, « cylindrique et plane à une extrémité servant à enfoncer la poudre, et les balles, mais longuement pointue, comme une lame de baïonnette, avec section carrée ou rectangulaire, à l'autre extrémité », était utilisée comme arme pénétrante très dangereuse dans le corps à corps<sup>1407</sup>. Les plus démunis se contentaient d'une baguette de

---

trouvèrent désarmés et à la discrétion des voleurs, les chefs perdirent leur insigne de commandement et avec lui une bonne partie de leur prestige. Ils se munirent de sagaies en bois de palissandre. Les hommes cachaient leurs sagaies dans la paille du toit de leur case, « et les conservaient pour leurs déplacements en brousse ou pour le gardiennage des troupeaux. Voyant arriver de loin un fonctionnaire [...], ils cachaient leur lefo (sagaie) dans un buisson pour le reprendre après son passage? Ou bien encore, ils décollaient rapidement le fer pour ne plus conserver à la main qu'un bâton à l'apparence inoffensive ». R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 33-41. C'est pourquoi, à Bourbon, les autorités interdisaient à la fois le port de la sagaie et du bâton.

<sup>1403</sup> Mégiser. *Description véridique... de l'île extrêmement riche, puissante et célèbre de Madagascar, autrement nommée Saint-Laurent, qui de nos jours est considérée comme la plus grande de toutes celles du monde*, Leipzig, 1609. Coll. Ouvr. anc., t. 1, p. 441. Cité par : R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 22, note 2, p. 22.

<sup>1404</sup> R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 31.

<sup>1405</sup> ADR. C° 1035. *Procès Criminel de plusieurs esclaves. Témoignage de Henry Ricquebourg, officier de Bourgeoisie, demeurant au quartier de Sainte-Marie, 20 septembre 1756* ; et : *Interrogatoire de Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Wilman fils, et de Charlot, Cafre, esclave de Madame Bachelier, en date du 14 octobre 1756*. ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743*.

<sup>1406</sup> Parce qu'à l'occasion d'une altercation Cauche avait tué un malgache d'un coup de feu, les habitants de la vallée d'Anboule occupèrent les chemins et, s'étant emparés des lieux dominant, jetèrent des roches sur lui et ses hommes. Fr. Cauche. *Relations véritables et curieuses de l'Isle de Madagascar...*, p. 22. Selon Decary, qui cite le lieutenant Vallier, *Journal officiel de Madagascar, n° du 22 septembre 1898*, ce bâton pointu comme un épieu, aurait à Madagascar, porté le nom de Katsinianto. R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 30. Nos sources ne mentionnent pas l'emploi à Bourbon de « langilangy », une sorte de casse tête, ni celui de la fronde.

<sup>1407</sup> « Celui qui à la guerre portait fusil et « filoto », n'avait parfois pas de sagaie. Chez les Mahafaly, le « Volosy » pouvait compléter sa pointe par une sorte de harpon crochu [volosy manambaita]... Le fer, après avoir pénétré, faisait office d'hameçon et était retenu dans la plaie. Même si la blessure n'était pas grave, l'homme atteint était embarrassé par le manche, ne pouvait courir et était rattrapé et achevé. R. Decary qui

charpentier de trois pieds de long. C'est cette arme que Denis Dumienville dit Senlis, commandeur de François Boulaine dit la Roche, avait surprise aux mains d'un noir, qu'il avait tué d'un coup de fusil, sur les onze heures du soir, dans la nuit du 11 au 12 novembre 1744, sur son habitation à la Grande Ravine<sup>1408</sup>.

Bien qu'ils eussent tout le loisir d'en confectionner en utilisant la peau des bœufs marrons de l'île, mais comme son insuffisance était reconnue contre les armes à feu, les Marrons n'utilisèrent pas la « rondache » ou bouclier de bois léger recouvert d'une peau de bœuf noire ou blanche, l'arme défensive traditionnelle malgache, que l'on portait pour se garantir de la sagaie<sup>1409</sup>. On s'étonne par contre de ne pas trouver trace dans les rapports de détachements de l'usage de la fronde arme redoutable quand elle est bien maniée et qui était dans la Grande-Ile d'un usage presque aussi courant que celui de la sagaie<sup>1410</sup>.

S'emparer des armes et des munitions était pour les marrons une priorité. Avant de fuir, les esclaves faisaient tout leur possible pour emporter avec eux l'arme du maître ou du commandeur ainsi que des provisions et des hardes<sup>1411</sup> ; mais les cambriolages ultérieurs de la maison des maîtres étaient tout aussi efficaces, sinon plus, pour se procurer des vivres et des armes. Le 16 juillet 1732, avant de partir aux marrons, Joseph, Chimavo et Cantau, esclaves appartenant à Arthur, cambriolent la case de leurs maîtres située à la Montagne de Sainte-Marie, y prennent : un fusil et sa plaque conservée dans un coffre qu'ils enfoncent, un pistolet d'arçon, une mauvaise poire à poudre dans laquelle il restait de la poudre pour trois ou quatre coups, un grand coutelas, deux draps de lit, une sagaie de Madagascar et environ un sac de riz en paille. Leur coup fait, ils s'enfuient sans oublier de raccommoder « le tapinois » (le passage) par lequel ils étaient entrés. Le 9 août, dans la nuit, les mêmes esclaves, à présent marrons, enlèvent à Arthur, dans sa maison du Bois-Sauvé, ses deux grands chiens de garde. Dans la nuit du 11 novembre 1732, Pierre et sa femme Françoise, François et Paul, esclaves malgaches du même propriétaire, enfoncent derechef sa case de la Montagne pour y dérober : un coutelas, un couteau de chasse, une baïonnette, deux grands couteaux de cuisine tranche-lard, deux haches, trois serpes, quelques hardes : une veste, trois culottes, quatre chemises ; jettent « *les cafés de son magasin par terre pour avoir les saisies de toile qui étaient dessous* », et emportent chacun leur charge de riz en paille<sup>1412</sup>. Bien entendu les vols d'armes et

---

cite G. Grandidier. *Moeurs des Mahafaly*. Revue de Madagascar, 1899. n° 3, p. 176. R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 39, et note 17, p. 39.

<sup>1408</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de Denis Dumienville dit Senlis, commandeur, demeurant chez le Sr. la Roche, au greffe de Sainte-Suzanne, 12 novembre 1744*. Cet esclave s'appelle Fanal, Senlis l'a abattu de trois balles, dans le grand parc à cochons de l'habitation de François Boulaine : CAOM., n° 1076, Jarosson. *Procès verbal de reconnaissance d'un noir de Couturier tué chez le Sieur La Roche, à la Grande Ravine. 12 novembre 1744*.

<sup>1409</sup> R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 57. Fr. Cauche. *Relations véritables et curieuses de l'Isle de Madagascar...*, p. 12.

<sup>1410</sup> A Madagascar pendant la pousse du riz, les enfants protègent les récoltes des oiseaux à l'aide de frondes : mpilatse. Sur la fronde malgache, voir : R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 43.

<sup>1411</sup> Les Noirs et négresses de Montpellier qui sont partis au marron « lui ont emporté : un fusil, deux jupes [...] une potiche de tabac et un baril de galère ». ADR. C° 986. *Déclaration de Jean Bigneau, dit Montpellier, au greffe de Saint-Paul, 24 mars 1743*.

<sup>1412</sup> ADR. C° 1014. Première pièce. *Déclaration d'Arthur. 11 août 1732* ; ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734* ; ADR. C° 2517, f° 187. *Procès criminel de Joseph et Chymavo, 23 octobre 1732*.

plus généralement les vols par effractions commis dans les habitations, étaient sévèrement réprimés et punis de mort par pendaison ou d'amputation du poing<sup>1413</sup>.

C'est dans l'unique but de se procurer des armes et de constituer des réserves de poudre et de balles que quelques-unes des descentes sur les habitations furent organisées. C'est pourquoi le Conseil prit ses arrêts et règlements pour inciter les blancs à plus de vigilance et à mettre les armes à feu, la poudre et les munitions hors de portée des esclaves domestiques comme des marrons<sup>1414</sup>. Ces derniers tentèrent en vain de soustraire leurs réserves de poudre à la vigilance des détachements, de pallier le manque de munitions en rognant la vaisselle d'étain ou en utilisant du plomb coupé en guise de balles, adaptant ainsi aux conditions locales une pratique des guerriers malgaches qui consistait à utiliser des projectiles de natures très diverses parmi lesquels des « *pierres arrondies ou petits galets, morceaux de fonte provenant de marmites brisées et notamment des pieds de ces récipients [...] jusqu'à des morceaux de dents de bœuf* »<sup>1415</sup>. Ils durent bientôt se contenter de sagaies, de serpes, de sabres et de couteaux pour chasser et se défendre contre le harcèlement des détachements. Il ne faut pas, cependant, mettre trop en avant ce déséquilibre dans l'armement pour expliquer la victoire des blancs sur les noirs marrons car les armes à feu devaient être d'une efficacité incertaine en comparaison des sagaies, des serpes ou des coutelas au maniement desquels les malgaches étaient aguerris dès leur plus jeune âge. Dans les mains de la plupart des marrons, non entraînés au maniement des armes et combattant en ordre dispersé, le fusil était plus une arme de prestige qu'une arme dangereuse : déjà, le guerrier malgache « *mettait dans le canon une quantité souvent exagérée de poudre, ajoutait un peu d'étoupe, tassait légèrement, puis introduisait une, deux, ou quelquefois trois balles, qui portaient le nom de bala ou bala vy (fer)* » ; le plus souvent il tirait en tenant l'arme « *à deux mains, sans épauler, ni viser* »<sup>1416</sup>.

Le désir de piller, de se venger des abus d'autorité et des exactions perpétrées par leurs maîtres, de capturer des hommes et des femmes pour les agréger à leur groupe ou se procurer des compagnes, demeura le seul véritable motif de la grande majorité des incursions des marrons sur les habitations<sup>1417</sup>. Plus que le déséquilibre dans l'armement et les dures conditions de vie, c'est la multiplication des détachements, la tactique de

---

<sup>1413</sup> ADR. C° 2517, f° 35. *Procès criminel de Grégoire, esclave d'Etienne Baillif, 22 janvier 1725.*

ADR. C° 2517, f° 187. *Procès criminel de Joseph et Chymaro, esclaves d'Arthur, 23 octobre 1732.*

ADR. C° 2518, p. 21-22. *Arrêt de mort pris contre Jean, esclave cafre de François Grondin fils, 17 décembre 1725.*

<sup>1414</sup> C'est exceptionnellement que les chefs de détachements signalent des prises de poudre à canon aussi importantes que les « deux livres » que François Mussard découvre en décembre 1752, dans les cases d'un camp de noirs marrons. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 30 août 1752.*

<sup>1415</sup> A Bourbon, Charlot, esclave cafre de Madame Bachelier est pris armé d'un pistolet chargé « de plusieurs morceaux de balles coupées [...] et une petite bourse de vacoa où étaient quelques morceaux de balles coupées » qui sont en fait du plomb coupé. ADR. C° 1035. *Procès Criminel de plusieurs esclaves. Témoignage de Henry Ricquebourg, officier de Bourgeoisie, demeurant au quartier de Sainte-Marie, 20 septembre 1756 ; et : Interrogatoire de Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Wilman fils, 14 octobre 1756.* Jeanneton, Cafrine mozambique, appartenant à Henry Hibon, déclare que les dix noirs de la bande à Dimitil étaient armés de deux fusils dont un avait été enlevé chez Dutrévoux, qu'ils possédaient un peu de poudre dans une corne et faisaient des balles avec des assiettes élimées qu'ils prennent lorsqu'ils font des incursions dans quelques habitations. ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, 21 mars 1743.* Pour la façon dont les Malgaches confectionnaient leurs balles, voir R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 54.

<sup>1416</sup> R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 54, et 114.

<sup>1417</sup> Les mêmes motifs : pillage, vengeance, rapt d'hommes et de femmes destinées à être vendus comme esclaves aux Européens, justifiaient les expéditions des Anciens Malgaches. R. Decary. *Coutumes guerrières...*, note 11, p. 87.

harcèlement mise en œuvre par leurs chefs, interdisant aux marrons de disposer de l'autosuffisance alimentaire, qui causa la perte des esclaves fugitifs.

Les camps de marrons connurent leur apogée dans les années 1751/1752. Le 26 octobre 1751, avant d'expirer sous les balles de François Grosset, Grégoire appartenant à Michel Baillif<sup>1418</sup>, indiquait à François Mussard qu'il y avait, dans les deux camps de l'autre côté de l'Ilette à Corde, une soixantaine de marrons, hommes femmes et enfants confondus. Les camps accueillèrent des esclaves rassemblés au hasard des rencontres, issus de tous les quartiers de l'île, et des marrons de profession comme la nommée Soya, esclave de Joseph Hoareau « *marronne depuis dix à douze ans* » ou Grégoire, déjà cité, qui, en 1751, en était au moins à son sixième marronnage. Ils servaient aussi de refuge à de véritables familles dont plusieurs des enfants étaient nés dans les bois, que les détachements, particulièrement ceux commandés par François Mussard, décimèrent peu à peu. Ainsi trois générations d'esclaves marrons se trouvaient réunies à l'Ilette à Corde, où en juin 1752, Edme Cerveau tue une « *vieille négresse* » nommée Bonne (Benne ?), appartenant à François Rivière (fig. 2.3), habitant du quartier Saint-Louis, dont la fille : Zavelle, de son nom malgache, était la mère de Mangalle, un petit noir capturé avec quatre autres enfants par François Mussard, le 27 juin 1752<sup>1419</sup>. Le 28 décembre de la même année, dans un camp situé sur « *un coteau* » dans le Bras de la Plaine, le détachement de François Mussard tue Sylvestre, Fiacre et Marianne, esclaves de Pierre Molet (fig. 5.3), et capture dix esclaves marrons, parmi lesquels « *deux jeunes négresses et un enfant mâle, tous trois créoles des bois, frères et sœurs, enfants d'une négresse* » qui s'était échappée dans les bois<sup>1420</sup>.

Pendant, l'ouverture du chemin de Saint-Benoît à la Plaine des Cafres, allait obliger les grands-marrons qui y avaient installé leur repaire, à devoir rapidement abandonner la zone. L'exceptionnelle position stratégique de la Plaine des Cafres n'avait pas échappé à de Lozier Bouvet comme à la délégation de plusieurs habitants et employés de la Compagnie, menée par Desforges, qui s'y était rendue sans encombre en septembre 1751. On découvrirait aisément de ce poste « *les feux et les mouvements des noirs marrons* ». Il fallait y installer un poste de garde de douze à quinze soldats, commandés par un officier, qui pourraient soutenir en vivres et renseigner les détachements d'habitants chasseurs de marrons sur la position des fugitifs. Lorsque le 16 novembre, Bouvet inspecte à son tour le nouveau chemin qui monte de Saint-Benoît à la Plaine des Cafres, il va à cheval jusqu'au milieu de la Plaine et note : « *nos derniers détachements se sont aperçus que les noirs marrons ont déjà quitté le camp considérable qui n'en était pas éloigné* »<sup>1421</sup>.

<sup>1418</sup> Grégoire : esclave malgache de Etienne Baillif, dit Langevin, époux de Marie Hibon. 23 ans au rct. 1733/34, 24 ans au rct. 1735 et marron ; marron récidiviste de 1730 à 1734 : première fois 29 juin 1730, 18 ans ; Première fois (sic) 29 septembre 1730 à 18/20 ans, repris le 17 octobre ; 20 ans au recensement des esclaves de Michel Baillif fils ; figure dans la succession Baillif père et, au partage, passe à Michel Baillif fils, le 20 novembre 1731 (ADR. 3/E/5) ; récidiviste le 10 mars 1734 à 20 ans, s'est rendu le 18 mars ; récidiviste le 14 octobre 1734, se rend le même jour ; récidiviste le 17 novembre 1734 ; marron au rct. 1735 ; blessé mortellement, à l'Ilette-à-Corde, par François Grosset, fusilier du détachement de François Mussard. (ADR. C° 994, *Déclaration de François Mussard, 31 octobre 1751*).

<sup>1419</sup> ADR. C° 995. *Déclarations de François Mussard, du 27 juin et 31 juillet 1752* ; et : *Extrait des déclarations de marronnage du greffe du quartier de Saint-Paul..., le 8 août 1753*.

<sup>1420</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, en date du 28 décembre 1752*.

<sup>1421</sup> « Les noirs ainsi resserrés et tenus en échec, conclut Bouvet, on cultivera les hauts, ce qui vient d'autant plus à propos que les terrains commencent à être épuisés ». AN. C/3/10, f° 41 v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, 6 novembre 1751. De Lozier Bouvet à la Compagnie*. Ibidem. f° 53 v°. *Île Bourbon, 10 décembre 1751*.

### 3.3 : Les Chefs, Rois et Reines des grands-marrons :

Les blancs constatèrent que la réunion des marrons en bandes plus ou moins importantes, entraînait un début d'organisation politique dans la plupart des groupes constitués. Les marrons capturés leur apprirent la présence à la tête des « armées noires », de chefs subalternes et dans les camps, la présence de chefs plus importants, fédérant plusieurs bandes qu'on appelait des Rois. Ces Rois tenaient le rôle du « Mpanjaka », chef politique d'origine noble ; ils étaient parfois assistés de leur femme, ce qui contribuait fortement à la cohésion du groupe de marrons. Ces chefs subalternes tenaient un rôle identique à celui du « Talé » qui, chez les Mahafaly et les Antandroy, élu par les guerriers et choisis parmi les plus courageux, prenait le commandement des expéditions décidées par le Roi ou Roandria. Les rapports de détachement font aussi état de la présence de marrons porteurs d'amulettes et de chefs qui « s'occupent tous les matins à jeter les sorts pour présager la destinée du jour », faisant office de sorcier-guérisseur, à la façon des « Ombiasy » malgaches, comme le rapporte Bernardin au sujet de l'île de France<sup>1422</sup>.

Le Conseil Supérieur, dans sa lettre à la Compagnie, du 24 février 1738, signale l'existence d'un « prétendu Roi des marrons » sans en donner le nom<sup>1423</sup>. En 1743, les esclaves de Jean Lassais indiquent à leur maître que son habitation au Bois-de-Nef (sic) a été attaquée par six noirs : deux cafres et quatre malgaches, dont Courteveaux, un de ses esclaves, était le chef<sup>1424</sup>. Le dit Courteveaux avait été signalé aux autorités de l'île, un an auparavant, par Marthe, esclave malgache appartenant à Manuel Técher. Cette dernière avait été enlevée sur l'habitation de son maître à La Possession et conduite dans un camp dans les hauts de la Rivière-du Galet où s'abritaient, au moins, onze noirs et sept négresses dont Courteveaux, esclave malgache, appartenant au Sieur La Serre (Lassais). Ce n'est sans doute pas sans difficultés que Courteveaux avait pris le commandement de cette bande. Selon le témoignage de Marthe, ces marrons ne s'arrêtaient jamais, n'ayant point d'endroit fixe, et avaient tué deux de leurs hommes que les marrons, ajoutait-elle, n'avaient pas voulu « souffrir avec eux » : Marvate, esclave malgache appartenant à la Compagnie et Manombre, appartenant à Pierre Robert<sup>1425</sup>,

---

<sup>1422</sup> Les femmes jouaient un rôle important qui dépassait celui de mère. Dans la société Tañala, la place sociale de la femme au sein de la famille se remarque surtout au cours des discussions dans le trañobe ou maison collective de village. Les femmes s'y font représenter par leur élue qui porte le titre de « andriambavilanitra ». Cette « princesse du ciel », peut être la femme du Mpanjaka, ou une de ses soeurs. Elle tient, la plupart du temps, le rôle d'accoucheuse, assiste son époux et lui tient lieu de conseillère, car même si le Mpanjaka dirige la discussion, il est tenu de lui demander son avis. Par son statut, elle est la garante de l'équilibre de la société Tañala (ensemble de populations vivant dans la zone forestière). Bodo Ravololomanga (INALCO. Paris). « La femme, source des lignées ». In : *L'étranger intime*. Mélange offert à Paul Ottino. Université de La Réunion. Océan Edition diffuseur, 1995, Madagascar, Tahiti, Insulinde, Monde Swahili, Comores, Réunion. p. 163-171. R. Decary. *Coutumes guerrières ...*, note 11, p. 91 à 93. Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France...*, p. 162. Ombiasses ou ombiasy : thérapeutes locaux, souvent praticiens de la région de Matatane (Matitana), à la fois devins, astrologues, guérisseurs et même jeteurs de sorts. E. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, note 14 p. 474 et 26 p. 502.

<sup>1423</sup> Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 34. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. Cité par : J. Barassin. *La révolte...*, p. 364.

<sup>1424</sup> ADR. C° 965. *Déclaration de Jean Lassais, 11 octobre 1743*.

<sup>1425</sup> Courteveaux, esclave malgache figure aux recensements des esclaves de Jean Lassais, époux de Marie-Jeanne Bouyer, de 1732 à 1743, de l'âge de 12 ans à celui de 23 ans environ. Son maître le signale marron



sans doute parce qu'ils s'opposaient aux projets de leur chef ou contestaient son autorité. A la même époque, après avoir mis le feu au magasin de Henry Hibon, à la Grande-Pointe, Dimitil, « *capitaine* » d'une bande de vingt-quatre Marrons appartenant à dix maîtres différents, enlevait Jeanneton et Françoise. Ce Dimitil, ancien esclave de Monsieur Criais, était à la tête d'une bande dont près de la moitié de l'effectif était composée de dix anciens esclaves de son maître. Selon Marthe, c'était aussi l'assassin de Françoise, en compagnie de laquelle elle avait été enlevée sur l'habitation de Henry Hibon. Harcelé par les détachements partis à la fois de Saint-Paul et de Saint-Denis, Dimitil, à la tête de sa bande, effectua, en 1743, une série d'incursions sur les habitations de la Grande-Chaloupe chez la veuve Boisson, à Bernica chez Chassin et Rivière, à la Grande-Pointe chez Henry Hibon. Enfin, après avoir traversé le Pays Brûlé, « *marchant toujours sans avoir d'endroit fixe pour s'arrêter* », il se réfugia, auprès d'autres marrons, dans le fond d'un rempart, sans construire de cases, pendant environ un mois<sup>1426</sup>. Ce chef, dont le nom reste attaché au sommet des remparts qui s'étendent entre le Bras-de-la-Plaine et le Cirque de Cilaos, ainsi qu'à un Bras de la Rivière-du-Rempart<sup>1427</sup>, ravagea, en 1743, tout le sud de l'île : du Pays Brûlé à la Grande-Chaloupe. Il n'agissait pas à la légère, il était renseigné par d'autres esclaves, en particulier par Jean, esclave appartenant à Desforges, qui, durant quelques semaines, abandonnait ses camarades, pour chercher à s'informer des intentions des blancs dont il avertissait par la suite sa bande. Au moment où Jeanneton lui avait faussé compagnie, Dimitil s'appropriait à lancer sa troupe, sur l'habitation d'Antoine Touchard, au Boucan de L'Alleu, pour tâcher d'y enlever des armes et des munitions dont il savait, grâce à Baptiste, esclave au dit Touchard, « *qu'il y [avait là] bonne provision* »<sup>1428</sup>.

Bien entendu tous les esclaves qui prenaient la tête d'une bande de marrons n'étaient pas de grands meneurs d'hommes ; tous ne méritaient pas d'être considérés par leurs ennemis comme chef ou roi des marrons. Dénoncé en septembre 1744, par Paul, esclave malgache de Jacques Martin, Sans-Souci, Malgache, appartenant au même maître, n'était qu'un chef subalterne qui, à la tête de trois compagnons, avait pillé et incendié l'habitation de son maître<sup>1429</sup>. Le 24 septembre 1751, François Mussard et trois hommes de son détachement tendent une embuscade dans un petit camp de marrons situé dans la Rivière-du Galet, sur l'îlette au dessus du Piton-de-Brochard, au cours de laquelle il tue Maffack, esclave de la Compagnie, qui n'a que le temps de dire son nom avant d'expirer. Selon J. Barassin cet esclave qui n'était pas un chef mais un simple compare, sans doute un des hommes de Dimitil, laissa son nom déformé en Mafate, au lieu de son trépas<sup>1430</sup>.

Le 12 juin 1752, un détachement commandé par Patrick Droman enlève de haute lutte un camp d'une soixantaine de marrons dans les hauts du Bras-de-la-Plaine. A la suite de l'attaque, Patrick Droman questionne deux de ses captifs : une négresse et un négriillon appartenant à Jean-Baptiste Lebreton. Les deux esclaves lui déclarent que Laverdure est « le chef » des noirs marrons du camp et qu'il vit avec une de ses esclaves,

---

aux recensements annuels effectués de 1740 à 1743. ADR. C° 985. *Déclaration, au greffe de Saint-Paul, de Marthe, 10 décembre 1742.*

<sup>1426</sup> ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, esclave appartenant à Henry Hibon, 21 mars 1743.*

<sup>1427</sup> J. Barassin. *La révolte...*, p. 364.

<sup>1428</sup> ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, esclave appartenant à Henry Hibon, 21 mars 1743.*

<sup>1429</sup> ADR. C° 990. *Déclaration de Paul, esclave de Jacques Martin, 16 septembre 1747.*

<sup>1430</sup> ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, 24 septembre 1751.* Parmi les compagnons de Dimitil dénombrés, en mars 1743, par Jeanneton, esclave de Henry Hibon, on note un certain Maffa, appartenant à la Compagnie. *Déclaration de la nommée Jeanneton, esclave appartenant à Henry Hibon, 21 mars 1743.* J. Barassin. *La révolte...*, p. 364.

une nommée Agathe qui lui a été enlevée récemment<sup>1431</sup>. Le 26 août 1752, François Mussard, poursuivant les Marrons qui avaient décampé d'un camp situé dans une îlette de la Rivière-du Galet appelée le Serré, au dessus du Boucan-de-Pitre, blesse le chef de la bande de dix-huit marrons composée d'hommes, de femmes et d'enfants. Il se nomme Mathieu et appartient au Sieur Lagourgue. Questionné sur ce qu'étaient devenus les marrons qui s'étaient regroupés dans la Rivière Saint-Etienne, Mathieu déclare que, depuis qu'ils sont poursuivis par les détachements, ces noirs se sont scindés en plusieurs bandes dont Laverdure, « *le roi de tous les marrons* », est le chef<sup>1432</sup>. Dans les premiers jours de décembre 1752, Samson, esclave malgache appartenant à Le Tort, capturé dans l'îlette à Latanier situé dans la Rivière-du Galet, accepte, sur la promesse d'être gracié, de conduire un détachement commandé par François Mussard, au Camp de Laverdure, dans la région de la Rivière Saint-Etienne. Mais, en route, le détachement croise le chemin d'une autre bande et l'on renonce à la poursuite, faute de « *munitions de bouche* »<sup>1433</sup>. Cet argument utilisé par François Mussard pour expliquer la retraite de son détachement est des plus intéressants : s'il peut marquer une des faiblesses de ses premières patrouilles qui manquent encore de mobilité et ne sont pas capables de vivre sur le terrain, il fait des incursions des marrons un véritable exploit, car, si les blancs peuvent, sans grands risques, revenir sur leurs pas, pour se réapprovisionner dans leurs habitations, les marrons ne le peuvent pas et doivent coûte que coûte vivre du terrain ou sur les réserves et les plantages qu'ils ont constitués aux alentours des principaux camps. D'autre part, bien que quelques années plus tard, Bouvet ait également noté la nécessité pour les détachements de s'appuyer, pour le renseignement et les vivres, sur un poste de garde implanté à la Plaine des Cafres, il se peut que, dans son rapport, François Mussard ne se soit pas montré des plus sincères et qu'il ait passé sous silence le fait que son détachement ait perdu du temps à suivre des traces qui l'éloignaient de son objectif initial, ou encore, qu'en fin stratège, il ait envisagé la possibilité de se voir tourné et coupé de sa retraite par une des bandes, commandées par Laverdure, dont il ignorait l'effectif et l'armement et dont il venait de croiser la route. Il aurait, dans ce cas, choisi prudemment de rejoindre sa base de départ dans la crainte d'être pris dans une embuscade ou de devoir affronter un nombre plus grand et mieux armé que prévu de fuyitifs. De retour à Saint-Paul, le 9 décembre, François Mussard repartit, le 17 du

<sup>1431</sup> ADR. C° 995. *Procès verbal contenant déclaration d'un détachement à la suite des noirs marrons, commandé par le Sieur Droman, ancien officier d'infanterie, 15 juin 1752.*

<sup>1432</sup> Ibidem. *Déclaration de François Mussard, 30 août 1752.*

<sup>1433</sup> La coopération de Sanson intervient à la suite de la promesse d'une grâce conditionnelle : « supposé qu'il ne fût pas dans le cas de passer par les mains de la justice », grâce par ailleurs, auparavant sollicitée. Le texte est sans équivoque : primo, Sanson, n'est pas un grand marron, puisqu'il ne relève pas de justice, secundo, non seulement il relève les traces de marrons que ne poursuivaient pas le détachement, mais encore, il conduit les fusiliers dont il précède la troupe de beaucoup, dans un camp de marrons qu'il « amuse », c'est-à-dire qu'il trahit, tout en empêchant leurs chiens, « les chiens des noirs », de donner l'alerte ; tertio, après avoir permis la capture de deux noirs et deux négresses marrons et, incidemment, la prise de deux livres de poudre à canon, le même continue à proposer ses services, pour, cette fois, conduire les fusiliers au camp de Laverdure ; quarto, le même déclare que celui qu'on avait pris pour son homonyme, tué par Henry Hoarau, se nommait Joseph, Malgache appartenant à Henry Rivière et non, comme lui, à M. le Tort, et que le nommé Manuel, appartenait au Sr. Poirier, habitant de Sainte-Marie, et non pas au Sr. Perrier L'ainé. Enfin, l'année suivante, le dit Sanson accompagne le détachement de François Mussard, dans la Rivière Saint-Etienne, à la poursuite de la troupe de marrons commandée par Simitave. Il dénonce, à cette occasion, le nommé François, esclave de Jean-Baptiste Lebreton qui, quelques jours plus tôt, avait dérobé, dans la case de son maître, des marmites et des outils. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, du 9 décembre 1752.* Ibidem. C° 996. *Déclaration de Monsieur François Mussard, du 6 février 1753.* Ibidem. *Déclaration de François Mussard, du 9 décembre 1752.*

même mois, vers les Hauts du Bras-de-la-Plaine et le camp de Laverdure, où le mauvais temps le contraignit à bivouaquer quelques temps. L'encerclement du camp fut mené à bien dans la nuit du 23. A l'aube, les trente-sept marrons du camp, avertis par leurs chiens, tentèrent de fuir à la débandade. La fusillade tua treize d'entre eux ; dix autres furent capturés. Parmi les morts, on releva Laverdure « *Malgache, Roi, appartenant au nommé Dumaine de Sainte-Suzanne* », Sarlave, sa femme, qui était « *Reine* » et Sarçanate, esclave malgache appartenant à la Compagnie, « *chef d'un camp séparé de celui-ci* », sans doute un des lieutenants de Laverdure, qui était revenu la veille de la Rivière du Mât où il avait, avec douze de ses hommes, fait une incursion dans une habitation isolée, sans doute celle de Laubépin, gardée par « *un noir armé d'un fusil, qu'ils voulaient enlever pour en armer le dit Laverdure* »<sup>1434</sup>.

Deux mois plus tard, en février 1753, François Mussard, de retour dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, rencontrait un groupe de vingt-trois noirs, hommes, femmes et enfants, qui traversaient un rempart pour se rendre dans un camp de plusieurs cases, déjà connu de son détachement. Leur chef, Simitave, esclave appartenant à Bonin, est un des hommes de Dimitil<sup>1435</sup>. Le camp est encerclé. Averti par les chiens, Simitave réussit à prendre la fuite, pendant que le détachement tuait deux des hommes et quatre des femmes de sa bande, puis capturait six de ses compagnons dont trois enfants « *créoles des bois* »<sup>1436</sup>. Cinq ans plus tard, en juillet 1758, François Mussard, en détachement sur « *le bord de la Rivière Saint-Etienne, dans les hauts* », donnait à nouveau l'assaut à un camp des noirs marrons formé de douze cases, dont tous les occupants prévenus par un guetteur, prennent la fuite. Deux des fuyards sont tués par les fusiliers du détachement qui, poursuivant leur traque, capturent une négresse et cinq hommes, lesquels sont conduits au bloc et mis aux fers. Parmi les captifs, se trouvait leur chef, Simitave. Il décédait le 14 du même mois à l'hôpital du quartier de Saint-Denis. Dans le même rapport, François Mussard signalait aussi la présence, dans le Gros Morne, au bout de la Rivière du Mât, de Diamateck, « *Créole de cette île* ». Sa mère l'avait porté tout jeune dans le bois. Il commandait maintenant un camp abritant cinq personnes : trois noirs et deux négresses. Dans un autre lieu, Fassem (ou Jassem), esclave qui s'était enfui de l'île de France, commandait un camp contenant « *trois marrons y compris les négresses* »<sup>1437</sup>.

Manzangac ou Manzac<sup>1438</sup> et sa bande sont signalés, pour la première fois, le 12 août 1754, dans une lettre de Déheaulme, commandant du quartier de Saint-Paul, concernant la déclaration de retour de détachement faite, le jour même, par François Mussard, au greffe de ce quartier. Ce dernier avait contraint Manzac et sa bande de huit à douze hommes à fuir un camp situé dans les hauts de la Rivière-des-Remparts et lui avait tué un grand noir âgé d'environ quarante ans, nommé la Rose, esclave de Jean la Ferre, habitant de Saint-Denis, et Jeanneton, esclave de trente-cinq à quarante ans, appartenant à Pierre Folio, habitant des Grands-Bois, dont les deux mains gauches avaient été présentées à Déheaulme. Deux enfants, « *créoles des bois* », avaient été capturés par la même occasion : Fanouve, âgé de deux à trois ans, fils de la négresse tuée, et Simangue « *ou patates en malgache* », ajoutait Mussard, « *femelle âgée de dix à douze ans* », dont

---

<sup>1434</sup> Ibidem. Déclaration de François Mussard, du 28 décembre 1752.

<sup>1435</sup> ADR. C° 986. Déclaration de la nommée Jeanneton, esclave appartenant à Henry Hibon, 21 mars 1743.

<sup>1436</sup> ADR. C° 996. Déclaration de François Mussard, du 6 février 1753.

<sup>1437</sup> ADR. C° 1000. Déclaration de François Mussard, 8 juillet 1758.

<sup>1438</sup> Dans la langue malgache Manjaka ou Mpanjaka signifie : chef, roi.

la mère, Fare, esclave de la veuve Jean-Baptiste Dalleau, était toujours dans le bois<sup>1439</sup>. Quatre ans plus tard, le détachement de Jean Dugain, parti de Saint-Benoît, le 31 mai 1758, pour battre le bois durant huit jours, dans la Plaine-des-Cafres et ses environs, avec quatre fusiliers, capture Mae (ou Maque), marron depuis deux ans, esclave malgache appartenant à Louis Boyer, fils de Nicolas, qui chassait dans la Rivière-des-Remparts. Cet esclave blessé révèle la présence de trois camps disséminés dans la zone. Contre la promesse qu'il ne lui serait point fait de mal, il conduit le détachement dans les hauts de la Rivière-des-Remparts, à une caverne disposant de deux issues, où se cachent les treize marrons de sa bande : hommes et femmes, dont le chef était Manzac, époux de Reine Fouche. Bien que le détachement ait tenté d'investir la caverne à la course, Manzac et la plupart de ses compagnons, prévenus par leurs chiens, réussirent à fuir, non sans avoir auparavant vainement tenté de résister à leurs assaillants. Jean Dugain, faute de vivres, renonce à son tour à poursuivre les fuyards<sup>1440</sup>. François Mussard signala, le 8 juillet 1758, qu'il avait entendu dire, par des marrons ramenés en vie, que trois marrons du reste de la bande à Manzac se trouvaient encore dans les bois<sup>1441</sup>. Jean Dugain fut sans doute informé de la chose. Quelques temps plus tard, il prit sa revanche. Le 22 août 1758, on le retrouve à la tête de sept fusiliers, au Pays Brûlé, à l'endroit appelé les Deux-Bras, observant quelques noirs de la bande à Manzac en train de construire une « *espèce de chaloupe* ». Dans l'attaque qui suit, Jean Pitou, fils du Marquis, abat Manzac, le fameux chef des noirs marrons, esclave appartenant à Pierre Robin. Aux coups de feu, dix-sept des marrons de la bande qui se trouvaient dans leur camp à deux cents gaulettes de là, s'enfuirent<sup>1442</sup>.

Jouan, esclave « *cafres mozambique [...] âgé d'environ trente ans et professant la religion catholique romaine* », appartenant à Henry-Guilbert Wilman, fils de Laurent, habitant le Bras-des-Chevrettes, était de tous les « Roi » dont le souvenir nous est resté, le « Roi » le plus particulier puisqu'il tenait, à la fois, les fonctions de capitaine, de sorcier, de guérisseur. En ce sens il était à la fois *Ampanjaka* (roi) et *Ampijoro* (prêtre). Il avait au moins deux lieutenants : Charlot, esclave cafre à Madame Bachelier et Jean ou Petit-Jean, esclave malgache de Henry-Guilbert Wilman. Cet ancien esclave de Bachelier jouissait de la confiance de son nouveau maître, puisque ce dernier l'envoyait

<sup>1439</sup> ADR. C° 997. *Extrait d'une lettre chez Monsieur Deheaulme, commandant à Saint-Paul, 12 août 1754 ; et : Déclaration de François Mussard, du 12 août 1754.*

<sup>1440</sup> ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef de détachement à Saint-Benoît, 9 juin 1758 ; et : Addition à la déclaration faite devant Monsieur Dejean à Saint-Benoît, par Jean Dugain..., 20 juin 1758.* Maque ou Mac déclare qu'il est « de caste Malgache, qu'il appartenait à Louis Boyer, fils de Nicolas, habitant de ce quartier de Saint-Benoît, qu'il était marron depuis deux ans. Qu[e son] camarade qui venait d'être tué, par Joseph Le Beau, s'appelait Annibal, qu'il était malgache et appartenait au sieur Saint-Jorre ; qu'il savait de plus où il y avait trois bandes de noirs marrons, savoir : la première, dans la Rivière Saint-Etienne, à l'endroit appelé les Trois Salazes ; la seconde, dans le haut de la Rivière Dumats (sic) et la troisième, entre la Grande Fournaise du Pays Brûlé et Langevin, et que, quant à sa bande à lui, elle était composée de treize, tant noirs que négresses ; que le chef s'appelait Manzac. Que, si on voulait le suivre et lui promettre de ne lui pas faire de mal, il allait montrer l'endroit où étaient ses camarades ; ce qu'ayant accepté le dit détachement, ils l'auraient fait marcher devant eux. Le dit Mac les ayant conduits près d'une caverne située dans le haut de la Rivière des Remparts [...] ». On le voit, contrairement à ce qu'écrit P. Eve : « mais en ligotant Mac pour accomplir cette basse besogne, le détachement prouve qu'il n'a pas confiance en lui. Dès lors, dans quelle mesure peut-il avoir été l'initiateur de ce projet ? », Dugain, s'il « s'est empressé d'accepter » l'offre de Maque, ne commet pas l'erreur de se faire conduire vers le camp des marrons par un guide ligoté, et qui plus est : marchant devant son détachement. P. Eve. « Les formes de résistance à Bourbon de 1750 à 1789 », p. 58-59. In M. Dorigny. *Les abolitions de l'esclavage*, PUF, UNESCO, 1998.

<sup>1441</sup> Ibidem. *Déclaration de François Mussard, 8 juillet 1758.*

<sup>1442</sup> Ibidem. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement..., 24 août 1758.*

vendre des grains à Saint-Denis et le chargeait d'en ramener l'argent. Il avait des connaissances au chef-lieu, dans le milieu des soldats du bivouac auxquels il vendait du tabac, ainsi que chez les esclaves. Il commerçait en particulier avec André, Malabar appartenant à Roudic. C'est à « Maurice » (sic) qu'il avait connu Charlot, son second, un esclave cafre du Mozambique, catholique comme lui, arrivé depuis cinq ans à Bourbon, qui appartenait à la veuve Bachelier et demeurait sur son habitation à la Rivière-des-Pluies. Jouan entretenait avec son second des relations étroites puisque ce dernier l'appelait « *papa* » comme il est encore de nos jours de tradition en Afrique lorsque les plus jeunes affirment leurs respects aux plus âgés. Il continuait à entretenir des contacts étroits avec les esclaves de madame Le Riche, la veuve de son ancien maître, dont l'habitation était voisine de celle de Charlot. C'était là que vivait Marie-Joseph, la femme de Jean-Louis, dont il avait fait sa première épouse et « *la Reine de la bande* », tout en désirant faire de Jeanne, une esclave créole appartenant à son dernier maître, femme de Jean ou Petit-Jean, « *sa seconde* ». On doit à la vérité de signaler que Jean ou Petit-Jean déclara : que, s'il était vrai que Marie-Joseph était bien la maîtresse de son chef et que ce dernier aurait bien voulu avoir aussi comme épouse, Jeanne, sa propre femme, cette dernière, comme lui même, n'avait jamais voulu y consentir. Il faut aussi noter que c'est Petit-Jean qui avait dénoncé Jouan à son maître comme étant parmi les noirs marrons sur lesquels il avait tiré au cours de la dernière embuscade. Cependant, selon Adrien Bellier, greffier du Conseil Supérieur à Sainte-Suzanne, c'était bien Jeanne qu'on disait « *la plus considérée de la troupe des comploteurs, et [que l'on] portait en hamac* ». Sur le même sujet, le témoignage de Marie-louise, la fille de Pierre Maillot, était moins précis : elle avait vu passer sur les huit heures du soir « *plusieurs noirs qui couraient et accompagnaient un hamac* ».

Dans les hauts du Bras-des-Chevrettes, Jouan avait l'habitude de fréquenter la case des gardiens de l'habitation de son maître : Jean et Jeanne, sa femme, chez qui il fumait sa pipe en se rendant à son travail et même certains dimanches lorsqu'il revenait du miel avec quelques amis. Il faisait aussi fonction de guérisseur auprès de ses camarades et possédait « *des cornes dans lesquelles il mettait de l'huile pour panser les malades* ». On le soupçonnait de « *chanter des chansons de pays* », de faire « *danser des cornes pour se divertir* » et de profiter « *de l'ignorance et [de] la crédulité* » de ses adeptes : treize hommes et huit femmes, de différentes nations : douze Malgaches, six Créoles, deux cafres du Mozambique et une esclave indienne, appartenant aux veuves Bachelier et Le Riche, à Henry-Guilbert Wilman fils de Laurent, Rubert, Valentin fils dit Bien-Tourné, Henry-Paul Couturier<sup>1443</sup>. Au cours des assemblées dominicales qu'il tenait avec ses fidèles, aux Bras-des-chevrettes et à la Ravine-des-Figues, dans la case de Marie-Joseph et de Jean-Louis son mari, Jouan pratiquait « *sa coutume* » et « *faisait danser [...] pour deviner [...] deux petites cornes grandes comme le doigt* ».

---

<sup>1443</sup> Parmi les talismans et amulettes que préparaient l'ombiasy Antandroy ou Sakalave, figuraient les cornes de bœuf ornées de rangs de perles de couleurs et fixées à la ceinture par un morceau d'étoffe rouge contenant un mélange de graisse et de plantes pilées dans lequel étaient enfoncés : morceaux de bois, aiguilles, hameçon (qui retiennent ce que l'on a obtenu et accrochent ce que l'on demande), etc. R. Decary. *L'Androy...*, p. 163. Henry-Paul Couturier décède à Sainte-Suzanne, au Bras-des-Chevrettes, sans doute en manipulant son fusil. Il est retrouvé étendu en travers de son lit avec son fusil canon en l'air et crosse en bas. Cécile, sa négresse cuisinière, déclare que son maître avait l'habitude de nettoyer son fusil avant de se rendre à la Rivière et qu'il venait de lui enjoindre de préparer son déjeuner pour y partir. ADR. C° 899. *Levée de cadavre, 12 septembre 1756*.

ce 1<sup>er</sup> août 1756

ARCHIVES  
DE LA REINE

Monsieur

Après avoir l'honneur de vous avoir  
démontre, j'ai eu l'honneur de vous  
faire savoir est nuit, qu'il étoit parvenu  
une cabale de noirs, et nous est envoyé  
un qui s'appelle armaj, et maron, après avoir  
fait toute diligence possible, nous en avons  
arrêté huit, dont quatre noirs et quatre  
nègres, compris deux appartenant au M<sup>r</sup>  
Duplessy qui n'ont point été prise avec  
les autres, nous avons trouvé avec eux  
Duplessis de Monton, Duplond agiborgé

C<sup>o</sup> 1035

Figure 3-4 : Compte rendu par Ricquebourg des événements survenus à Sainte-Suzanne, dans la nuit du 1<sup>er</sup> août 1756 (f<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>. ADR. C<sup>o</sup> 1035).

A Ste Suzanne le 4 août 1756  
à 8 heures du soir

Monsieur

A 9 heures du matin

Le soldat que j'ay envoyé hier, aff. Buisson  
porter aux Berlin les lettres aff. adme  
n'est point encore de retour. j'attendois qu'il m'eut  
envoyé ordre de faire arrêter les esclaves que  
m. Noget lui indique de votre part, pour par  
la même occasion, envoyer aff. Dunié la nommée  
Franne que est avec M. Henry Wildman que l'on a  
amené ce matin au bloc de ce quartier. elle estoit ad  
ce qu'on dit la plus considérée de la troupe de se  
comploteuse, et on la portoit en hamac. si vous  
Le bout de la main je vous la feray passer.

J'ay l'honneur d'être avec Respeu

Monsieur

Votre très humble & très  
obéissant serviteur  
Bellier

Figure 3-5 : Bellier au Procureur général du Roi, Sainte-Suzanne le 4 août 1756 (ADR. C° 1035).

On voit ici que, contrairement aux espoirs des esclavagistes qui voyaient dans les rivalités ethniques un moyen de contenir leurs esclaves dans la servitude, la cohésion des groupes de marrons où se mêlent : Malgaches, Créoles, Mozambiques et Indiens, se réalise, loin de l'habitation et des missionnaires, autour d'un chef charismatique, dans un syncrétisme construit autour d'un même projet libérateur.

Dans la nuit du premier août 1756, Ricquebourg est averti, à Sainte-Suzanne, de la fuite dans les hauts du quartier de plusieurs esclaves de la bande, il rend compte à Bellier des premières mesures qu'il a prises :

*« Dans le moment on vient de m'avertir qu'il y a party de Ste Suzanne dedans les hauts plusieurs noirs ~~ees~~ il sont en party passé du cote de St Denis nous nescavons leur dessin, mais nous penson que cest une caballe pour enlever quelque piroge ou chaloupe il y a quatre de pry que lon a conduit a Ste Suzanne Et un que lon a mené a Marie dont j'envois a Ste Denis celuila etay armay dun pistolet, j'ay envoyé une patrouille a lamer, un homme que j'ay [en]voyé a cheval [...] au [...] Et moy qui suis avec le restant du Monde a faire la patrouille, tant dans les hauts que le long du bord de lamer, il pouvoit (?) Etre un (?) heur quand lon mat averti. Je suis très respectueusement Monsieur vos heumble et tres obeissent serviteur. Ricquebourg.*

Le lendemain il rédige un compte rendu plus détaillé des événements (fig. 3.4) :

*« après avoir l'honneur de vous assurer de mon respect, j'ay eu l'honneur de vous faire savoir cet nuit, qu'il y a party de Ste Suzanne dedans les hauts, Et vous est envoyé un qui est armay, Et Maron, apres avoir fait toutes diligences possible, nous ennavons arrêté huit, dont quatre noirs et quatre négresse, compri deux appartenent a Mr. Duplessy qui nont point été prise avec les autres, nous avons trouvé avec eux du sucre [suif] de Mouton, du plomb agiboyé Et des quartiers pareille a celle qui estoit (?) dans le pistolet que j'ay déchargé lon mat rapporté que ceux qui ont été mené a Ste Suzanne avec été pry avec des quartiers de Mouton, il y a parence sent ne pouvoir douter que cest tous de la même bande, dans les huit que j'envois il y a deux de Maronn [es] appartenent a Mr. Rubert ou a Mr. Couturié, je feray mon possible pour pouvoir découvrir les autres, Et suis avec respect Monsieur vos heumble et tres obeissent serviteur Ricquebourg ».*

Le quatre, à huit heures du soir, Bellier informe Sentuary des développements de l'affaire (fig. 3.5) :

*« Monsieur  
« Le soldat que j'ay envoyé hier, de grand matin à St Benoist porter a M. Bertin les lettres a son adresse n'est point encore de retour. j'attendois qu'il m'eut envoyé ordre de faire arrêter les esclaves que M. Nogent lui indique de votre part, pour, par la même occasion, envoyer a St. Denis la nommée Jeanne ~~que~~ esclave d'Henry Wilmand que l'on a amenée ce matin au bloc de ce quartier. elle estoit a ce qu'on dit la plus considérée de la troupe des comploteurs, et on la portoit en hamac. Si vous le souhaitez monsieur je vous la feray passer. J'ay l'honneur d'être avec respect Monsieur votre tres humble et très obeissant serviteur. Bellier ».*

Selon Sentuary, procureur général du Roi, après avoir persuadé, « par diverses opérations frivoles et puériles », ses adeptes de ses pouvoirs de sorcier, Jouan, « capitaine » des conjurés et ses seconds, « lesquels étaient leurs chefs », avait ourdi un complot visant à enlever, avec sans doute la complicité d'autres esclaves « et même d'un blanc », « quelque bateau pour sortir de l'île après avoir attenté à la vie de quelques Blancs ». Selon Jouan, lui-même, il n'était pas question que ses adeptes l'aient suivi pour ce motif : « personne, arguait-il, n'aurait été assez fol pour le suivre s'il avait eu le dessein d'enlever une chaloupe ou bateau à Saint-Denis ou à la Marre et d'attenter à la vie de quelques blancs » ; par contre il avait promis à ses adeptes qu'aussitôt arrivé au point de rendez-vous, chez Jean-Louis, esclave malgache, gardien de l'habitation de la



veuve Le Riche à la Ravine-des-Figues, « *il les enlèverait en l'air et les ferait voler comme des oiseaux pour se rendre dans son pays* ».

Il faut revenir un instant sur Charlot, le premier des lieutenants de Jouan, cet esclave qui, à « Maurice », avait appartenu au Sieur Mabilie. Il était resté deux ans à Paris d'où il était venu à l'île de France avec le frère de son maître. C'est de là, qu'en l'absence de son maître, il avait été envoyé à Bourbon par un certain Gosse pour une raison inconnue de lui. C'est à notre connaissance, le seul esclave ayant séjourné en Europe, dont les Archives de La Réunion ont conservé la mémoire, qui à Bourbon au temps de la Compagnie des Indes ait participé activement à un complot de Marrons<sup>1444</sup>. Si, durant cette période, quelques esclaves de Bourbon accompagnèrent leurs maîtres au cours de leur voyage en France, cette pratique était désapprouvée par certains des habitants. Gachet, par exemple, déconseillait à Madame Sornay de mener son esclave cafrine, Marie, avec elle en France, « *c'est un très mauvais service, lui écrivait-il de France, ici les nègres sont toujours malades dans ce climat et se débauchent[...]* »<sup>1445</sup>.

Il faut ajouter que ces chefs, ces Rois des marrons avaient droit de vie et de mort sur leurs hommes et n'hésitaient pas à exécuter les récalcitrants, les traînardes ou ceux qui avaient le malheur de leur déplaire. Le père Ducros, jésuite missionnaire qui en route vers le Carmatic, passa dans les îles en 1725, donna sur les Rois des marrons de l'île de France, des informations qui peuvent valoir pour les grands-marrons de Bourbon :

« *Ils obéissent à un chef, écrit-il ; le premier qu'ils ont eu fut tué dans un combat : blessé à mort à la tête de sa troupe, il prit une partie du cuir qui le ceignait en guise de ceinturon, et ayant bouché sa plaie, il s'écarta et alla expirer entre deux rochers. Dix Français périrent en cette rencontre ; il mourut seul de son côté. On lui trouva la tête rasée, et des pendants d'oreilles, marque de royauté chez ces peuples* »<sup>1446</sup>.

C'est très rarement, malheureusement, que les registres de déclarations des noirs marrons, les déclarations de retour de détachement, ou les états des noirs tués dans les bois, décrivent, même succinctement, ces esclaves marrons. La plupart du temps, dans leurs rapports, les chefs de détachement se contentent de noter les signes distinctifs physiques qui permettent de reconnaître les esclaves tués ou capturés et ainsi de désigner leurs maîtres. Nous devons les quatre premières descriptions rapides d'esclaves à René Cousin, tuteur de Michel Mussard, mineur orphelin. Pour le premier, Antoine, esclave malgache âgé de vingt ans environ, marron depuis le 8 juillet 1730, en compagnie de Marianne, esclave du même maître, Cousin déclare, le 5 décembre 1733, que le dit Antoine, marron par récidive, « *se nomme en malgache la Balle, qu'il a une brûlure à un bras qui lui a été faite du temps de la vérette, que le dit noir est maigre et court* » ; pour le second, Augustin, esclave malgache âgé d'environ 25, 26 ans, marron par récidive le 28 février 1732, le même Cousin déclare, le cinq décembre 1735, qu'il est « *marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite et a une oreille coupée ; que le dit noir est court et gros, rouge de visage, et marqué de vérette* ». Le troisième s'appelle Jacques. Pour Pierre Caron, qui l'a tué dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, il ressemble à un Cafre, « *gros et court, beaucoup noir, les lèvres fort épaisses [...]* ».

<sup>1444</sup> La transcription des deux lettres de Ricquebourg est aussi fidèle que possible les accents aigus sur les a de « avez » et les points sur le « y » n'ont pu être mis. ADR. C°1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'armes et vol, du premier août 1756 au 14 mars 1757* ; en particulier : *Interrogatoires de Jouan, cafre, esclave de Gilbert Wilman fils, puis de Jean (ou Petit-Jean), Malgache, esclave de Henry Wilman, fils de Laurent, en date du 14 octobre 1756.*

<sup>1445</sup> ADR. C°1043. *Lettre de Gachet à Morel, Paris 3 novembre 1737.*

<sup>1446</sup> Lettre du Père Ducros à Monsieur l'abbé Raguét, 17 octobre 1725. In : *Lettres édifiantes et curieuses. Mémoires des Indes*, Paris, Mérigot, 1781, t. XIII, p. 331. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 366.

Cousin complète la description : c'est un noir « *gros et court, marqué de verette, les yeux rouges, les lèvres fort épaisses, les épaules couvertes de flétrissures relevées en bosse d'avoir été fustigées au carcan [...]* ». Afin sans doute de mieux la distinguer des esclaves de son neveu, le même Cousin brosse un dernier portrait, celui de Geneviève : « *grande et maigre, beaucoup rouge, parlant beaucoup du nez* », esclave malgache lui appartenant, âgée d'environ 40 ans, marronne depuis le 22 janvier 1733<sup>1447</sup>. Les dix autres portraits d'esclaves, qui nous sont parvenus, sont donnés de 1744 à 1754, au greffe des quartiers, pour servir à reconnaître un esclave abattu dont les fusiliers n'ont pu déterminer ni le nom ni le maître. La plupart concernent des esclaves, hommes ou femmes, âgés ou malades, tués parce que plus affaiblis que leurs camarades, ils n'avaient pu fuir aussi rapidement qu'eux. Ces descriptions, nous donnent une idée de la façon dont les Blancs, voyaient leurs esclaves. Les colons, s'accordaient à noter la couleur cuivrée de la peau de leurs noirs, leurs tatouages, les cicatrices laissées par le fouet ou le fer de l'exécuteur des hautes œuvres, les symptômes et les séquelles des maladies qui marquaient les corps : l'éléphantiasis, la variole, les plaques de vitiligo, l'albinisme. Rien n'est dit sur la façon dont ces noirs étaient vêtus et sur l'équipement des guerriers marrons : portaient-ils, du moins certains d'entre eux, comme à Madagascar ou à l'île de France, le sadika de coton, la ceinture de cuir, étaient-ils coiffés de bonnets d'étoffe rouge ou de vannerie<sup>1448</sup> ? C'est que, sans doute, la plupart allaient pieds nus et vêtus de haillons, de lambeaux de goni suspendus à leur cou<sup>1449</sup>. On est surpris de constater que les seuls tatouages traditionnels signalés sont ceux portés par les femmes, en revanche rien n'est dit sur la forme de leur coiffure, « *frisure très composée [...], étages de boucles et de tresses entremêlées* » dont parle Bernardin de Saint-Pierre. La plupart des hommes, pourtant, devaient porter des signes distinctifs comme le sont tatouages et

<sup>1447</sup> René Cousin, époux de Marie-Madeleine Lebreton (x : 20 novembre 1716, GG. 13, Saint-Paul, n° 147) devient, à la mort de Michel Mussard, époux de Anne Lebreton (o : 29 août 1706, GG. 1, Saint -Paul, n° 556 ; x : 20 novembre 1725, GG. 13, Saint-Paul, n° 264 ; + : 6 juillet 1729, GG. 6, Saint-Paul, n° 631), le tuteur de Michel Mussard fils, enfant mineur ( o : 18 mars 1727, GG. 2, Saint-Paul, n° 1683) auquel reviennent avec un fusil à giboyer, les esclaves suivant (ADR. 3/E/3. *Succession Michel Mussard, époux d'Anne Lebreton, 15 février 1730*) :

Nom	caste	recensements.			
		1730	1732	1733/1734	1735
Augustin	Malgache	25	27, marron.	28, marron.	29, marron.
Antoine	Malgache	18	26, marron.	27, marron.	28, marron.
Marie Anne, veuve.	Malgache	45	51	52	53
Jeanne, sa fille.	Créole, o : 3/10/1723.	7	9	10	11

ADR. C° 943. *Registre de déclaration des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. ADR. C° 2519, f° 196 r° à v°. *Arrêt qui adjuge à René Cousin le paiement de Jacques son esclave, 25 juillet 1736*.

<sup>1448</sup> Le Sadika, tissu de coton, long et étroit fabriqué localement, entourait les reins. La pièce essentielle de l'équipement était la ceinture. En 1750, l'auteur anonyme du *Manuscrit de Madagascar* (publié par J. Lavalette in : Bulletin de Madagascar, n° 214, 1964, p. 251.) décrit ainsi l'armure et l'habillement du guerrier malgache : ils « consistent dans un fusil, une sagaye, un double sadic, et par dessus une ceinture de cuir où sont attachés le gargoussier, plusieurs couteaux à gaine, une petite fiole ou calebasse dans laquelle il y a un peu d'huile pour entretenir ses armes. Il a en outre une corne à poudre ou poudrière » attachée aux deux extrémités de façon à pouvoir être passée en écharpe. A. Grandidier note que le guerrier Sakalava porte « la sagaie, le fusil et une large ceinture de cuir vert [...] à laquelle est suspendue une corne de boeuf, poudrière [...]. Plus un petit sac de cuir parallélépipédique où se mettent l'étoupe pour bourre (filaments d'écorce), les balles, pierres à feu, etc. Plus, cinq à six couteaux Kely Lahé (petit homme). Plus, un noeud de bambou où est la graisse pour huiler le fusil. Cité par : R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 62, 63, et note 66, p. 62.

<sup>1449</sup> C'est ainsi qu'en 1922, le Docteur Louis Ozou découvre les habitants de Mafate. In : *le Peuple* du 6 juillet 1938. Cité dans *La Possession des origines à 1976*. Les Cahiers de Notre Histoire, n° 21. Editions CNH., 1991, p. 27.

scarifications diverses. Le fait que les hommes aient pu porter de telles marques n'est évoqué qu'une fois, encore que de façon négative, au sujet du corps d'un Cafre qui ne portait aucune de ses marques, ce qui pourrait attester que ce fût là chose exceptionnelle<sup>1450</sup>. La négresse que Jacques Bertault a tuée en détachement, le 21 avril 1744, dans un camp de six ajoupas situé dans l'îlette la plus haute au-dessus de Cilaos, « *était âgée d'environ 50 ans, taille haute et mince, couleur rougeâtre par tout son corps, n'ayant plus de dents ou très peu, ayant des marques noires au menton et dessus les sourcils et aux deux bras, et une autre sur la poitrine* »<sup>1451</sup>. Dans le cirque de Cilaos, dans l'îlette au dessous de la Corde, le détachement de François Mussard tue une négresse « *de taille haute, le visage petit, [...] [d'] environ trente ans, marquée au-dessus des sourcils et sur la poitrine des marques noires à la façon malgache* »<sup>1452</sup>. Dans les hauts des Trois-Bassins, François Panon, en décembre 1745, tue un noir, malgache, « *de taille moyenne, gros, de couleur rougeâtre, [...] âgé d'environ vingt à vingt-deux ans* »<sup>1453</sup>. A nouveau en détachement dans le cirque de Cilaos, Jean Caron, fusilier d'un détachement commandé par François Mussard, tue « *un Cafre, gros de corps, qui n'avait aucune marques distinctives, qui pouvait avoir une quarantaine d'années* »<sup>1454</sup>. Le 17 juin 1752, le détachement de François Mussard tue « *une vieille négresse de petite taille, menue de corps, ayant les cheveux blancs, les dessus des mains blanchâtres comme brûlés et des marques à la façon malgache au-dessus des sourcils* » ; en août de la même année, fut abattue par Antoine Hoareau, une négresse « *de petite taille, [...] le nez écrasé et la jambe gauche plus grosse que la droite* », qui fut reconnue par Mathieu ou Sanfoy, esclave appartenant à Lagourgue, comme étant Marie, esclave malgache de Madame Patrick Droman<sup>1455</sup>. Joseph Payet, le 3 février 1753, déclare un noir inconnu, « *d'une moyenne taille, blanc de peau, les cheveux roux, paraissant avoir quarante-huit ou cinquante ans* », tué par le détachement de Jean-Baptiste Deveaux<sup>1456</sup>. Dans le signalement que lui a donné Jacques Etève, habitant de la Rivière-Dabord, d'un de ses noirs, marron depuis environ trois ans : « *un gros noir [...] rouge, piqué de verette, un doigt coupé, c'est à dire le petit bout de la main gauche* », Jean Caron reconnaît le noir malgache qu'il a tué dans le détachement qu'il a fait avec Patrick Droman, le 3 mars 1752<sup>1457</sup>. Le 12 août 1754, les fusiliers de François Mussard, tuent dans un camp des hauts de la Rivière-des-Remparts, « *un grand noir, rouge, picoté de*

<sup>1450</sup> Pour la vie matérielle des Malgaches, la coiffure des femmes et les tatouages traditionnels malgaches, voir : R. Decary. *Moeurs et coutumes des Malgaches, Payot, Paris, 1951*. Chapitre IV : *La vie matérielle*, p. 56 à 111. Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage...*, p. 116.

<sup>1451</sup> ADR. C° 987. *Déclaration de Jacques Bertault, au greffe de Saint-Paul, 23 octobre 1744* ; qui vient en complément de : ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard, 21 avril 1744*.

<sup>1452</sup> Ibidem. *Déclaration de François Mussard, 5 novembre 1744*. Sur les noms et la forme de ces principaux tatouages qui réunissent ou prolongent les sourcils, marquent les joues, le front, la poitrine, les épaules, le dos et les mollets, voir : R. Decary. *L'Androy...*, p. 65-76.

<sup>1453</sup> ADR. C° 988. *Déclaration de François Panon, 28 décembre 1745*.

<sup>1454</sup> ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, 31 octobre 1751*.

<sup>1455</sup> ADR. C° 995. *Etat des marrons tués dans le courant de l'année 1752...*, au greffe de Saint-Paul.

Dans sa déclaration de retour de détachement, c'est ainsi que François Mussard décrit cette négresse qui est morte sur le coup, « *n'ayant pu proférer aucune parole, [et dont] le nom du maître reste inconnu [...], la dite négresse lui a paru être extrêmement vieille, ayant les cheveux tout blancs, étant de petite taille, menue de corps, ayant les dessus des mains blanchâtres, comme brûlés ; des marques à la façon des Malgaches au-dessus des sourcils*. Ibidem. *Déclaration de François Mussard, 27 juin 1752*. Pour Marie, esclave malgache, tuée par Antoine Hoareau, voir aussi : Ibidem. *Déclaration de François Mussard, 30 août 1752*.

<sup>1456</sup> Ibidem. *Etat des Noirs marrons tués en ce quartier de Saint-Pierre pendant l'année 1752*.

<sup>1457</sup> Ibidem. *Déclaration de Jean Caron, à Sainte-Suzanne, 28 avril 1752*.

*petite vérole, âgé d'environ quarante ans dont le maître est inconnu* », nommé la Rose qui appartenait à la bande à Manzac<sup>1458</sup>.

### 3.4 : La descente des marrons :

La « descente » sur les habitations est l'activité la plus spectaculaire des marrons et la plus redoutée des habitants. C'est ainsi que les habitants, appellent la razzia ou le raid, rapide, brutal, destructeur et sanglant que les esclaves marrons réfugiés dans les déserts rocheux ou boisés des Hauts de l'île, poussés par le besoin ou par le désir de représailles, effectuent sur les habitations ou propriétés agricoles, les emplacements ou maison et cases d'habitations, qui s'étendent sous eux comme autant d'infernaux oasis. Ces incursions se déroulaient de la même manière que les Souvouc ou razzia malgaches et durent rappeler aux colons et à leurs familles, survivants du débris de Madagascar (1674), de douloureux souvenirs, car, si on substitue aux termes villages, bœufs ou bétail, ceux d'habitations, de butin ou de vivres, elle sont en tous points conformes à ce que les habitants savent des pratiques malgaches de la guerre. En temps de guerre, écrivait au XVII<sup>e</sup> siècle Etienne de Flacourt, les Malgaches « envoient souvent chez l'ennemi des espions pour savoir en quel état, où est le principal village, et où sont les bœufs [...] Ils envoient des coureurs de vingt, trente et quarante hommes pour piller des petits villages, et enlever du bétail et des prisonniers, ce qu'ils appellent Souvouc (Sovoka, en langue malgache, c'est à dire razzia), et font mettre le feu aux villages qu'ils surprennent, quelquefois non, de peur que la fumée et le feu qui se voient de loin, ne soient la cause de faire assembler ceux du pays, qui, en les poursuivant leur pourraient couper chemin, ce qu'ils appellent par entr'eux (sic) : Tafichemanthi (Tafika mainty en langue malgache), c'est à dire : armée noire ou secrète. Ces coureurs d'ordinaire sont ceux qui portent les auli et moussaves, c'est à dire charmes et caractères, dans le pays de l'ennemi [...] ». Pour être efficace, la razzia devait reposer sur le secret et la soudaineté de l'attaque enveloppante ainsi que sur son impitoyable brutalité. C'est pourquoi, poursuit Flacourt, lorsque les Malgaches « ont quelques entreprises à faire, ils s'assemblent secrètement et tachent de surprendre leur ennemi au dépourvu, quand il n'y pense pas sur le point du jour, [...], [alors], ils attaquent le village de leur ennemi en l'environnant de tous côtés, en faisant des cris horribles et effroyables, et entrent ainsi dans le village, en tuant grands, petits, femmes filles et vieillards, sans épargner les enfants qui sont à la mamelle qu'ils déchirent en pièce comme bêtes enragées, puis quand la grande fureur est passés, ils emmènent esclaves tout ce qu'ils trouvent et peuvent prendre... »<sup>1459</sup>. L'irruption de « l'armée noire » dans les habitations devait tétaniser les habitants et les esclaves domestiques de Bourbon. De fait, aux premiers hurlements des assaillants, la plupart des esclaves fidèles sortaient de leurs cases et abandonnaient l'habitation pour, à l'exemple de Cotte, esclave de

---

<sup>1458</sup> ADR. C° 997. Déclaration de François Mussard, du 12 août 1754, ainsi que : Extrait d'une lettre chez M. Déheaulme commandant, à Saint-Paul, 12 août 1754.

<sup>1459</sup> E. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, Chapitre XXX : *Milice du pays et façon de faire la guerre...*, p. 178, 179, et notes 2, 3, 4, p. 509 ; Chapitre LXXI : *Les Rohandrian et Nègres de la vallée...*, p. 377. A Madagascar, les souvocs malgaches attaquaient les habitations des colons, comme celle de Marfoutou, appartenant au sieur Mesnard, un ancien habitant de l'île : « ils brûlèrent le village, prirent tout ce qui estoit dedans [...] tuèrent deux françois dans ce remuement ». Du Bois. *Voyages faits par le Sieur D. B. aux Isles Dauphine...*, p. 86-87, 120.

Deheaulme ou Louis, esclave de Charrier, se sauver dans les bois ou se réfugier dans une maison de blancs voisine<sup>1460</sup>.

Il est malheureusement impossible de dresser une liste complète des descentes de marrons sur les habitations, nos sources présentent sur ce point trop de lacunes. Le registre des décès survenus à Saint-Paul enregistre en 1735, une première victime des marrons : un esclave malgache appartenant à Edouard Robert, un nommé François « tué par les noirs marrons » et inhumé le 20 août 1735 ; deux autres victimes : François Langlois, commandeur de Brenier, procureur général, et le commandeur de Lambillon, un soldat sans doute, surnommé Saint-Jean, sont inhumées le premier octobre<sup>1461</sup>. Ces premières victimes sont à mettre au compte d'une bande de marrons d'environ dix hommes, commandée par François, esclave malgache de Jacques Caron, qui se déplace dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne. En juillet 1735, le même François Langlois dit la Planche, commandeur de Brenier, a déclaré au greffe leur première attaque dirigée avec succès contre l'habitation du Détroit, au cours de laquelle les marrons ont enlevé deux fusils, des hardes, meubles et d'autres effets. Nouvelle descente dans la nuit du 30 septembre au premier octobre de la même année, au cours de laquelle les marrons tuent le commandeur de Brenier, celui de Lambillon, ainsi qu'une négresse et un noir appartenant à ces deux particuliers<sup>1462</sup>. Fin décembre, malgré la guerre continuelle que leur livrent les détachements d'habitants qui se relèvent de quinzaine en quinzaine dans tous les quartiers, les quelques 200 marrons qui sont actuellement dans les bois causent quelques inquiétudes au Conseil qui informe la Compagnie de la situation :

*« Ces misérables, qui ont des chefs dans les différents endroits du bois où ils se sont rassemblés, ont eu la hardiesse de s'attaquer plusieurs fois aux commandeurs blancs, et après avoir trouvé le secret de faire désertier de (sic) leurs camarades avec des armes et des munitions, ont fait plusieurs incursions dans les habitations. Le fils de Monsieur Dejean a été très dangereusement blessé par l'un d'eux ; environ un mois après ils sont tombés sur l'habitation de Messieurs Brenier et Lambillon, où ils ont tué deux commandeurs, un noir, et enlevé une négresse avec un fusil ; et peu après ont fait une troisième incursion sur l'habitation de Madame Dumesnil, à la Rivière d'Abord, menaçant de mettre tout à feu et à sang, où on leur tua cependant un marron. Les détachements ont été redoublés ; enfin après bien des courses inutiles, un corps d'habitants de trente [et] un hommes en a tué quatre en deux attaques, dont deux chefs, pris deux négresses, dont une de celles enlevées, deux enfants, trois fusils, deux pistolets, de la poudre, des balles, dix et sept marmites, plusieurs outils et vivres. Cet échec a dispersé cette bande qui était de ... [le nombre manque] tant mâles que femelles. Ils n'ont plus aujourd'hui de retraite fixe ; nous ne cesserons de leur*

---

<sup>1460</sup> Cotte, esclave malgache âgé d'environ 18 ans, appartenant à Deheaulme, déclare que, le 10 juin 1732, lorsque Brossard a été tué, « les Noirs marrons sont venus le soir, et comme ils faisaient beaucoup de bruit, lui, déposant, a eu peur et s'est sauvé dans les bois ». Louis, esclave malgache appartenant à Charrier, habitant de la Rivière d'Abord, prend peur lui aussi et se sauve dans les bois pour se retirer « à la case d'Antoine Belon ». ADR. C° 1013. *Pièces du procès criminel..., contre le nommé Mercure, esclave indien, appartenant au Sieur Beauregard, défenseur et accusé de marronnage, 18 janvier 1734*. Première pièce : *Déposition de Cotte, esclave malgache appartenant à Deheaulme*. Troisième pièce : *Déposition du nommé Louis, natif de Madagascar, esclave du Sr. Charrier..., 8 février 1734*.

<sup>1461</sup> Borthon signale que François, esclave malgache d'Edouard Robert a été tué par les marrons le 19 août 1735 ; François Langlois, de Paris, 30 ans, commandeur chez Brenier, tué par les noirs marrons le 31 septembre, + : premier octobre 1735 ; [...] dit Saint-Jean, 40 ans, commandeur chez Lambillon, + : premier octobre 1735. ADR. GG. 15, Saint-Paul, n° 1060 et 1069.

<sup>1462</sup> ADR. C° 2519, f° 196 v° à 197 r°. *Arrêt qui adjuge aux sieurs Brenier et Lambillon le paiement de la valeur du nommé François esclave de Jacques Caron, 25 juillet 1736*.

*donner chasse jusqu'à ce que nous ayons eu le bonheur, sinon de les détruire, au moins d'en diminuer le nombre [...] Ils n'ont plus qu'un fusil, sans aucune poudre [...] »*<sup>1463</sup>.

En mai 1736, on appréhende, cinq esclaves du sieur Thonier de Naizement, deux hommes et trois femmes, accusés de marronnage et d'avoir fait un complot d'assassiner leur maître, leur maîtresse, le commandeur de leur habitation ainsi que quatre de leurs camarades esclaves<sup>1464</sup>.

Années	1732	1735/36	1737	1738	1739	1741	1742	1743	1744	
Descentes	1	3	4	3	1	1	2	6	5	
Années	1745	1746	1747	1748	1750	1752	57	58	1759	1765
Descentes	1	2	3	2	1	2	1	3	1	1

Tableau 3.1 : Les descentes de marrons relevées de 1732 à 1767 (ADR.).

Il n'existe que deux pièces aux Archives de La Réunion concernant trois descentes de marrons pour l'année 1737 : les deux premières au Boucan de Lalleu sur l'habitation de Marie Hibon, veuve, et sur celle de Henry Hibon père<sup>1465</sup> ; la dernière sur l'habitation de Bernard Lagourgue à Bernica, à la montagne de Saint-Paul. Une lettre du Conseil Supérieur, en date du 24 février 1738, fait état de « *plusieurs descentes faites dans les habitations, tant à Sainte-Marie, qu'à Saint-Paul, à l'Etang-Salé et à la Rivière d'Abord* »<sup>1466</sup>. Les Archives locales ne semblent pas non plus avoir conservé les traces des faits rapportés par le Conseil Supérieur de Bourbon, le 8 mars 1738 :

*« Les noirs marrons, après avoir brûlé plusieurs cases et magasins à la Rivière Saint-Etienne, dans une postérieure et dernière incursion chez le Sieur Balmane, avaient eu la témérité d'attaquer quatre Européens rassemblés, qui s'étaient malheureusement trouvés sans armes. Le Sieur Balmane et le nommé Lamotte [...] commandeur, ont été tous deux assassinés de plusieurs coups de sagaies, les deux autres n'ayant pu éviter le même sort que par la fuite »*<sup>1467</sup>.

Balmane de Montigny, écuyer, et Louis Lamotte, de Tour, économiste et commandeur de Feydeau Dumesnil, furent tous deux inhumés à Saint-Pierre le 28 février 1738<sup>1468</sup>. Les marrons qui, à l'époque, descendaient sur les habitations de la Rivière Saint-Etienne avaient déjà eu maille à partir en 1735 avec Louis Lamotte, l'économiste de Feydeau Dumesnil. Ce dernier, aidé de ses esclaves, avait sauvé la vie de la dame Dumesnil,

<sup>1463</sup> « Nous en avons, depuis peu, fait brûlé un, et condamné deux à la chaîne sur les travaux de la Compagnie », ajoutent les Conseillers. Correspondance. t. II, p. 318-319. 31 décembre 1735. *A la Compagnie*.

<sup>1464</sup> ADR. C° 2519, f° 192 v° à 193 r°. *Arrêt contre les nommés Cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison, esclaves du sieur Thonier, 13 juin 1736*.

<sup>1465</sup> ADR. C° 958. *Déclaration de Pierre Hibon et René Baillif, 18 octobre 1737*. Où il est parlé de la descente de marrons, du 30 septembre 1737. ADR. C° 959. *Déclaration de Lagourgue, 29 mars 1738. Descente de marrons de la mi-janvier 1737*.

<sup>1466</sup> Correspondance. t. III, second fascicule, p. 33-36. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

<sup>1467</sup> Ibidem. p. 140. *Saint-Denis, 8 mars 1738*.

<sup>1468</sup> Louis Lamotte, bourgeois de Paris et Anne Boyer, sa femme, demeurant à Paris, rue des petits Champs, paroisse de Saint-Eustache, sont engagés comme économiste et femme de chambre, le 10 mai 1735, à Paris, par Jean-Charles Feydeau Dumesnil, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch. ADR. 3/E/36. *Convention d'engagement du Sieur Lamotte et Anne Boyer, sa femme, en qualité d'économiste et de femme de chambre, sur les habitations de Sieur Charles Feydeau Dumesnil, Paris, 10 mai 1733*. Louis Lamotte de Tour, 32 ans et Boyer Annette, 25 ans figurent au recensement de 1733/1734 du quartier de Saint-Louis. ADR. C° 769. Sépulture en ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, f° 63 v° et 64 r°.

Elisabeth Gouzeron en repoussant une bande de marrons « *armés de fusils et de sagaies de fer, lesquels selon toutes apparences avaient formé le dessein de l'assassiner* »<sup>1469</sup>.

Il ressort des différentes pièces d'archives consultées<sup>1470</sup>, une nomenclature très incomplète des descentes de marrons de 1732 à 1767 (tableau 3.1). Malgré ses insuffisances, ce tableau reflète assez bien ce que fut dans la réalité la fréquence des descentes de marrons. Au début (1732-1740), les marrons maîtres sans partage des hauts de l'île, qu'ils pouvaient parcourir en toute liberté, bénéficièrent des avantages de l'attaque et de l'effet de surprise. Dans un premier temps, leurs incursions nocturnes sur les habitations, bien que la plupart du temps couronnées de succès, demeurèrent relativement peu nombreuses. Bientôt, comme l'écrivaient les Conseillers en février 1738<sup>1471</sup>, « *leurs premiers succès leur donnèrent du courage* », et de 1742 à 1748, leurs raids se multiplièrent. Petit à petit, cependant, la terreur qu'ils cherchaient délibérément à inspirer aux habitants et aux esclaves de confiance, contrairement à leurs plans, se retourna contre eux. Les administrateurs durent réorganiser la défense de l'île, jusqu'à présent tournée entièrement vers l'extérieur. Il fallait dorénavant compter aussi avec les ennemis de l'intérieur qu'étaient les marrons. En 1737, la Compagnie, afin de libérer le Conseil du souci de la défense de Bourbon contre les attaques extérieures, décida d'entretenir, dans l'île, cent soixante-douze hommes répartis en deux compagnies de quatre-vingt-six hommes chacune, à ses yeux suffisantes, en temps de paix, à la défense d'une île où n'abordaient qu'un très petit nombre de vaisseaux<sup>1472</sup>. Leur présence allait mettre les autorités en état de faire procéder à de fréquents et nombreux détachements d'habitants dans l'intérieur de l'île. En février 1738, les compagnies passèrent à cent hommes<sup>1473</sup>.

Dans un premier temps, les administrateurs organisèrent la défense de la population. Ils réglèrent les patrouilles, firent surveiller les habitations les plus faiblement défendues et serrer les armes dans leurs coffres. Ils veillèrent, par une politique prudente, à ne délivrer des concessions que de façon à ce que les habitations puissent se soutenir par leur proximité<sup>1474</sup>, coupant ainsi les marrons de leurs sources principales de

<sup>1469</sup> ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil au sujet des meurtres et vols faits chez elle, le 28 octobre 1735. 11 novembre 1735.*

<sup>1470</sup> D'après ADR. C° 955 à 1068 ; ADR. C° 2519. *Arrêt qui adjuge aux sieurs Brenier et Lambillon le paiement de la valeur du nommé François esclave de Jacques Caron, 25 juillet 1736 ; Arrêt contre les nommés Cotte, Couteau, Agathe, Margot et Louison, esclaves du sieur Thonier, 13 juin 1736 ; ADR. 2328. Déclaration de demoiselle Girard, d'une descente dans sa maison, au quartier Saint-Pierre, 17 août 1737. Le 27 janvier 1757 les marrons effectuent une descente au Repos Lalleu sur l'habitation de Pierre Hibon. ADR. C° 2369. Déclaration de Pierre Hibon contre un de ses noirs nommé François, le 6 février 1757. J. Barassin. *La révolte des esclaves...*, p. 367, donne sur le même sujet les indications suivantes :*

Années	1732	1735	1737	1738	1742	1743
Descentes	1	3	5	5	1	3
Années	1747	1752	1758	1759	1765	1766
Descentes	1	1	1	1	1	1

<sup>1471</sup> *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738. Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 33.*

<sup>1472</sup> ADR. C° 73. *Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, le 12 janvier 1737.*

<sup>1473</sup> ADR. C° 79. *Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, le 12 février 1738.*

<sup>1474</sup> En 1729, la Compagnie recommande au Conseil de veiller à la sûreté des concessions, défend de laisser les habitations s'établir à leur fantaisie et demande aux autorités de veiller à les placer de proche en proche de façon à ce qu'elles puissent se soutenir mutuellement contre les incursions des noirs marrons. L'année

ravitaillement, les contraignant à s'éloigner des habitations, à se couper de la zone esclavagiste, à se regrouper en bandes, à établir des camps dans les îlettes au creux des cirques et y cultiver quelques vivres, devenant par là même plus vulnérables que lorsqu'ils étaient nomades à la marge des habitations. Les autorités prirent ensuite l'initiative de l'attaque en ordonnant le départ systématique des détachements de fusiliers vers les bois, sur les traces des marrons. A partir de là, la chasse à l'homme fut rationnellement organisée, et les marrons, traqués et harcelés jusque dans les « îlettes » les plus reculées, les plus inaccessibles, durent se mettre sur la défensive. C'est ainsi que la bande de Manzac, chassée de l'intérieur de l'île et acculée à l'océan, au Sud de l'île, dans la région du Pays Brûlé, fut contrainte de creuser dans les bois une pirogue, pour tenter d'échapper à l'encerclement des détachements<sup>1475</sup>.

Outre la descente, en février 1705, sur l'habitation d'Emmanuel Técher à la Possession<sup>1476</sup>, la plus ancienne descente de marrons sur laquelle nous ayons quelques renseignements est celle où trouva la mort le sieur Georges de Brossard, lequel « *percé de plusieurs coups au dessous de son habitation* » fut inhumé à la Rivière d'Abord, le 8 mars 1732<sup>1477</sup>. Le premier avril suivant, les Conseillers écrivirent à la Compagnie : « *une bande de noirs marrons ont assassiné et tué, il y a près d'un mois, le Chevalier de Brossard, sur son habitation à la pointe des Grands Bois* »<sup>1478</sup>. Découvert « *à cent cinquante gaulettes de son habitation* », son corps était « *tout nu [...] lardé de vingt à vingt-cinq coups de couteaux* »<sup>1479</sup>. Il laissait ses armes : une épée d'argent avec un ceinturon de cuir, un fusil et un petit pistolet, un feutre, deux noirs : Louis, malgache âgé de 15 ans, Ambroise, Cafre de 16 ans, plus deux négresses et un noir marrons<sup>1480</sup>. Le dix juin 1732, l'interrogatoire sur la sellette de Gros-Ventre révéla que de Brossard avait été assassiné sur son habitation par une bande de douze noirs, parmi lesquels était un petit malabar, esclave lui appartenant. Le 17 septembre, la Compagnie félicitait le gouverneur Dumas de « *l'exactitude avec laquelle le Conseil [avait] fait exécuter à mort ou fait tuer dans les bois par les détachements les trente noirs* » contenus en l'état joint à sa dernière lettre ; une telle fermeté ne pouvait faire qu'un très bon effet sur les esclaves de l'île, et les contenir dans l'obéissance. « *Vous devez faire votre possible pour venger, sur les marrons, la mort du Sieur Brossard. Le parti que la Compagnie a pris d'entretenir trois compagnies dans l'île, vous mettrons en état de faire de fréquents et nombreux détachements pour la purger de cette peste* »<sup>1481</sup>. Deux ans plus tard, un détachement commandé par de Passy, capturait Mercure, esclave indien, natif de Bengale, non baptisé, appartenant à Beauregard, marron pour la deuxième fois depuis environ deux ans et huit mois<sup>1482</sup>. L'affaire Brossard était relancée. L'Eveillé déclara, au cours de son

---

suivante elle précisa que l'on ne devrait permettre à personne d'aller s'établir ailleurs tant qu'il y aurait de la terre à concéder dans son quartier. AN. Col. F/3/205. *Lettres du 25 janvier 1729 et 23 décembre 1730.*

<sup>1475</sup> ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement...*, 24 août 1758.

<sup>1476</sup> ADR. C° 2791.

<sup>1477</sup> ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

<sup>1478</sup> ADR. C° 642. *A l'île de Bourbon, le premier avril 1732. A Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes.* Repris dans : Correspondance. t. II, p. 5.

<sup>1479</sup> C'était une coutume malgache que de dépouiller les ennemis de leurs vêtements au cours de l'attaque. Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 215.

ADR. C° 871. *Levée du cadavre du sieur de Brossard, Saint-Pierre, 8 mars 1732.*

<sup>1480</sup> ADR. 3/E/6. *Inventaire de feu Brochard, par Choppy Desgranges, commandant les quartiers Saint-Louis et Saint-Pierre, le 8 mars 1732.*

<sup>1481</sup> ADR. C° 50. *A Dumas, gouverneur à l'île Bourbon, par « la Vierge de Grâce », 17 septembre 1732.*

<sup>1482</sup> Selon Choppy Desgranges, capitaine des quartiers de Saint-Louis et Saint-Pierre, Mercure, esclave indien de Beauregard, est allé marron, le dix-neuf décembre 1730, et s'est rendu le vingt-neuf du dit mois. Il est



interrogatoire, qu'un soir qu'il était dans la case du feu sieur Brossard, « *le dit Brossard étant à souper et lui [...] à le servir* », il était sorti et avait aperçu venir en troupe plusieurs noirs. Ce dont il avait averti son maître qui, prenant son fusil pour le charger, lui avait mis dans les mains de la poudre et des balles. La troupe des noirs marrons ayant encerclé la case, commença à vouloir y mettre le feu afin d'obliger Brossard à en sortir. Brossard sortit, mit son fusil en joue mais ce dernier fit long feu. Alors les marrons se jetèrent sur lui et le traînèrent loin de sa case où ils le tuèrent à coup de sagaie. Leur forfait accompli, ils revinrent à la case de Brossard pour « *enlever toutes les hardes et les outils qui y étaient et cassèrent les marmites et les plats. Après quoi ils se sauvèrent* ». L'Eveillé se rendit aussitôt auprès de son maître « *pour voir s'il était mort, [et] [...] ayant vu qu'il était encore en vie, il l'aida à marcher pour aller à la Rivière d'Abord trouver des blancs* » ; mais Brossard mourut en chemin sans pouvoir y arriver. Dans son réquisitoire, Brenier, le substitut du Procureur Général, ne put retenir contre l'accusé le chef de complicité d'assassinat commis en la personne de feu Brossard. Le 13 février, au cours de son interrogatoire sur la sellette, Mercure avoua qu'il avait bien fait partie de la bande des noirs marrons, « *mais qu'à l'heure de l'assassinat [...] il y avait dix jours qu'il avait quitté la bande* ». Le même jour, le Conseil le déclara « *dûment atteint et convaincu de marronnage par récidive pendant près de deux ans* » et le condamna « *à être appliqué au carcan et là, y recevoir, par la main de l'exécuteur des jugements criminels, cent coups de fouet, ensuite être flétri sur l'épaule dextre d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, à avoir l'oreille gauche coupée et à porter, pendant le temps de cinq ans, une chaîne au pied gauche du poids de quarante livres* »<sup>1483</sup>.

Ces descentes prenaient le plus souvent la forme de razzia dirigées contre une ou plusieurs habitations. Leur but premier était de se procurer tout ce dont les marrons avaient besoin pour vivre, en premier de la nourriture et du sel, du blé, du maïs, du riz, des haricots, mais surtout de la viande. La bande de marrons enlevait la volaille, poules et poussins, coqs, oies, dindons ..., volait les cochons et quand l'occasion se présentait, dérobaient même des bœufs et des chevaux. On s'empressait de débiter ces derniers sur place ou à quelques lieues de l'habitation afin de pouvoir plus facilement transporter leur chair et la faire boucaner. C'est ainsi qu'en août 1746, Joseph Roulof accompagné de Jean, Pierre et Augustin Clin (Clain), à la poursuite d'une bande de marrons qui, depuis quelques temps, enlevaient les chevaux dans le quartier, trouva, dans les Bras de Liane, deux noirs et deux négresses dont Mathurin et sa femme, esclaves d'Edme Cerveau, qui étaient occupés à « boucaner » de la viande de cheval<sup>1484</sup>. En janvier 1756, Alexis, esclave créole de Claude Mollet, blesse et capture dans la Ravine d'Arnault, un noir

---

reparti le dix janvier 1731, pour rester dans les bois jusqu'à sa capture par le détachement de de Passy. ADR. C° 1013. *Pièces du procès criminel ... contre Mercure ... défendeur et accusé de marronnage, le 18 janvier 1734. Arrêt du 13 février 1734. Lettre de Choppy Desgranges, capitaine des quartiers Saint-Louis et Saint-Pierre, à Brenier, Procureur général du Roi de l'île de Bourbon. A la Ravine Blanche, le 10 janvier 1734, Interrogatoire de Mercure, 3 février 1734, quatrième pièce.*

<sup>1483</sup> Trois esclaves décrivent cette attaque des marrons chez Brossard parmi lesquels : L'Eveillé : vingt ans ou environ, Cafre de la côte de Guinée, esclave baptisé de Gouzeron ; Fisque : 18 ans environ, esclave malgache, appartenant à présent à Aubray, serrurier (ADR. C° 1013. *Pièces du procès criminel ... contre Mercure ... défendeur et accusé de marronnage, le 18 janvier 1734. Première pièce. 14 janvier 1734*) ; Louis : 30 ans environ, esclave malgache de Charrier, habitant de la Rivière d'Abord (Ibidem. Troisième pièce, *Interrogatoire du 8 février 1734*). Ibidem. Neuvième pièce. *Réquisitoire de Brenier, 11 février 1734. Ibidem. Dixième pièce. Interrogatoire sur la sellette, et jugement du Conseil, 13 février 1734. ADR. C° 2519, f° 39 r° à 40 r°. Arrêt définitif contre Mercure..., 13 février 1734.*

<sup>1484</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de Joseph Roulof, au greffe de Sainte-Suzanne, 19 août 1746.*

marron sorti d'une caverne avec Joseph et Claire, esclaves de Jacques Gonneau, qui réussissent à se sauver, abandonnant sur place « *un sac plein de viande de cochon boucané* »<sup>1485</sup>. Parfois, un détachement retrouvait dans un camp « *quelques quartiers de bœuf frais* »<sup>1486</sup>, le plus souvent les fusiliers n'en retrouvaient que « *la tête, les quatre pieds et la queue* »<sup>1487</sup>.

Les fugitifs recherchaient particulièrement les outils de charpentier et de menuisier pouvant servir à la construction des cases et des pirogues, des outils agricoles, pour travailler leurs habitations ou plus simplement pour en priver leurs maîtres, des ustensiles de cuisines, et tout particulièrement les marmites, pour contenir et transporter leurs réserves, les assiettes et couverts d'étain dont, en les rognant, ils fabriquaient leurs balles de fusil ou de pistolet<sup>1488</sup>. Les marrons cherchaient à se procurer des armes à feu, de la poudre, des munitions, mais aussi des armes blanches : baïonnettes, haches, serpes, sabres, couteaux, règles pour charger les fusils, des sagaies, particulièrement celles à pointes de fer qu'ils pouvaient difficilement forger. Ils emportaient aussi du linge de maison : draps, couvertures, serviettes, matelas, les hardes des noirs de l'habitation, les vêtements qu'ils dérobaient dans les coffres ou dont ils dépouillaient leurs victimes en les laissant nues. Ils faisaient main basse sur les saisies<sup>1489</sup> et les sacs de vacoa où l'on mettait à sécher et conservait le café. Tout cela leur servait à lutter contre l'humidité et le froid des hauts, et à faire leurs paquets. Par exemple en 1744, le jour de Noël, sur les sept heures du soir, cinq marrons font une descente sur l'habitation de André Raux, située au Ruisseau, à la Montagne Saint-Paul, tuent deux esclaves, blessent gravement d'un coup de sagaie l'esclave créole Isabelle, tuent sans l'emporter un mouton, dérobent : « *quatre marmites de fer, deux haches, une douzaine de ciseaux à bois, quatre limes, un marteau, trois couvertures, deux draps, un matelas, six serviettes et toutes les hardes des noirs qui étaient sur la dite habitation* »<sup>1490</sup>. le 12 janvier 1747, cette même habitation du Ruisseau est l'objet d'une nouvelle incursion de marrons qui, cette fois-ci, attachent dans le dos les mains de l'esclave malabare gardienne de l'habitation pour lui ravir les clés de la maison et du poulailler. Devant le refus de la dite négresse de leur indiquer où se trouvent les clés de la maison, ils en enfoncent la porte et prennent :

*« deux matelas remplis de laine, deux couvertures piquées, un drap de lit, un tapis de bencalle (sic), six serviettes, deux nappes de toile de France, une chemise, une culotte de toile bleue fine à l'usage du dit Sieur Raux père, une douzaine d'assiettes de porcelaine, six plats idem, six gobelets et leurs soucoupes de idem, quatre pots à l'eau de idem, une jarre idem, une fourchette et une cuillère d'argent, quatre haches, quatre pioches, huit grattes (houes), deux tarières, une herminette à gouge, une scie, une bride de cheval, plus une moyenne marmite de fer étant dans la case de la dite négresse »*<sup>1491</sup>.

<sup>1485</sup> ADR. C° 994. *Déclaration d'Alexis, esclave de Claude Mollet, au greffe de Saint-Paul, 17 janvier 1751.*

<sup>1486</sup> Le 23 janvier 1744, Henry Lebreton et son frère Louis, « étant dans les hauts [de Saint-Paul] entre les Ravines Athanaze et celle de la Forge », découvrent un camp dans lequel ils surprennent deux noirs marrons endormis. Ils trouvent dans le camp « trois quartiers de boeuf frais », restes d'un boeuf pris en vie « dans la cour » de Jean-Baptiste Féry à la Montagne du quartier de Saint-Paul. ADR. C° 987. *Déclaration de Henry Lebreton, au greffe de Saint-Paul, 27 janvier 1744.*

<sup>1487</sup> ADR. C° 985. *Déclaration du Sieur Jacques Turgeon et Bienleu, commandeur sur les habitations de Jean Fernand Cazanove, 5 avril 1742.*

<sup>1488</sup> Les noirs marrons « font des balles avec des assiettes élimées ». ADR. C° 986. *Déclaration de Jeanneton, cafrine mozambique, esclave de Henry Hibon, au greffe de Saint-Paul, 21 mars 1743.*

<sup>1489</sup> On appelait saisies les petites nattes qui servaient à doubler les emballages des cafés et à tapisser la cale des bâtiments transportant les grains.

<sup>1490</sup> ADR. C° 987. *Déclaration d'André Raux, au greffe de Saint-Paul, 28 décembre 1744.*

<sup>1491</sup> ADR. C° 990. *Déclaration de Jean Raux, au greffe de Saint-Paul, 16 janvier 1747.*

Fin janvier 1748, René, Créole et Pierre, Malgache, tous deux esclaves de Lesquelen, combattent à la sagaie contre quatre noirs marrons qu'ils surprennent au dessus de leur défriché dans les Bras de Bernica à la Montagne de Saint-Paul. A l'issue du combat, les deux esclaves domestiques apportent, au greffe de Saint-Paul : « *quatre sagaies dont deux de fer* », lesquelles, disent-ils, leur avaient été dérobées dans leurs cases, il y a quelques temps, lors d'une incursion de marrons sur l'habitation de leur maître<sup>1492</sup>. Le dimanche 18 février suivant, aux cours d'une descente sur l'habitation Sicre, à Moka, les marrons tuent de plusieurs coups de sagaie, Marchand, le commandeur de l'habitation. Après l'avoir dépouillé de ses vêtements, ils mettent le feu à sa case contre les murs de laquelle ils laissent son corps. Le détachement chargé de se mettre à leur poursuite, commandé par Bachelier, découvre et attaque leur camp établi au Piton des Trois Salazes. Parmi les tués on relève Alexandre, esclave à Chassin, « *vêtu de l'habit du dit Marchand* ». On trouve dans le camp « *plusieurs autres hardes comme jupes, culottes, chemises, mouchoirs, etc. [...]* »<sup>1493</sup>.

En avril 1742, la descente de quelques soixante-dix marrons sur l'habitation Dutrevoux, à la Rivière des Marsouins, est des plus spectaculaires. Après avoir mis le feu à la case, ils volent et enlèvent dans la maison principale comme dans celle de Pierre Pezé dit Coutance, commandeur de Dutrevoux :

*« neuf cochons châtrés dont quatre gras [...] et six autres moyens [...], faisant en tout le nombre de quinze, quarante deux chapons, trente-deux poules et environ trente poulets et deux coqs, neuf marmites de fer dont trois grandes et six moyennes, six cent livres de riz en paille, neuf grandes haches dont six neuves, seize grattes [houes] et seize pioches, dix serpes, trois scies à main, une herminette plate et une à gouge, un virrebrequin (sic), deux rabots, deux guillaumes, cinq ciseaux à charpentier, un compas de fer, deux tarières, une truelle et deux marteaux têtus, un gril, une poêle à frire, cinquante livres de sel du pays, quatre livres de cire jaune, une jarre pleine de graisse, huit assiettes, quatre plats et six cuillères d'étain fin, six fourchettes d'acier, six gobelets façon de cristal et six gobelets et leurs soucoupes de porcelaine, deux nappes et douze serviettes toile de France ; [...] douze chemises blanches de toile de coton dont six jaunies, quatre habits : quatre vestes et six culottes de différents guingans, six chemises et six culottes longues de toile bleue fine, six paires de bas de coton, quinze piastres en argent, une paire de boucles de souliers et de jarretières d'argent, trois chapeaux de castor dont deux neufs, l'un bordé en argent, dix-huit carottes de tabac, une épée de cuivre à poignée d'argent au nommé Plusquelet, et un fusil demi-boucanier à Jean Briand ».*

*« Plus ont volé et emporté les hardes ci-après aux esclaves [...] : à Suzanne : trois chemises et quatre mouchoirs et un pagne ; à Marion : quatre cottes de toile bleue, quatre mouchoirs dont deux rouges et deux bleus ; à Perrine : deux cottes et deux chemises de toile bleue et deux mouchoirs bleus ; à Marie, femme de Michel : deux chemises et deux mouchoirs bleus ; à Louise et René, son mari : quatre culottes et cinq chemises à homme, quatre à femme, plus cinq culottes, quatre mouchoirs et un couteau flamand, deux vestes de guingan et une pagne bleue (sic) ; à Chiraffe : une*

<sup>1492</sup> Ibidem. Déclaration de René et Pierre, esclaves de M. de Lesquelen, au greffe de Saint-Paul, 25 janvier 1748.

<sup>1493</sup> ADR. C° 991. Déclaration du Sieur Bachelier, chef d'un détachement, au greffe du Conseil Supérieur à Saint-Denis, 26 février 1748.

*chemise, une culotte, une pagne ; à Pierre : une chemise, une culotte ; à Michel : deux chemises, une culotte, une (sic) pagne ».*

Au cours de cette descente, les marrons brisèrent les outils de production : deux meules dont ils emportèrent les morceaux, vingt-six bouteilles de gros verres, vingt-trois flacons à huile, et tuèrent « *le cheval rouge* » du commandeur. Dans la mêlée, trois des noirs privés furent blessés : Chiraffe et René, esclaves de l'habitation ainsi qu'un esclave appartenant à Cronier, venus pour porter du secours à la vue de l'incendie. Les marrons emmenèrent avec eux deux esclaves de l'habitation : Piment, un Malabar de 17 ans environ et Louise, femme malgache dudit René, qui réussit par la suite à leur échapper<sup>1494</sup>.

Parfois, c'était dans un but précis et sur renseignement, que la décision d'aller faire une incursion sur une habitation isolée était prise. Ainsi Sarçanate, chef d'une troupe de douze hommes, avait-il décidé d'aller faire une descente du côté de la Rivière du Mât, « *dans une habitation éloignée de voisins* », sur laquelle il savait être un noir armé d'un fusil, qu'ils voulaient enlever pour en armer Laverdure, leur roi<sup>1495</sup>.

Les descentes sur les habitations avaient aussi pour but de se procurer des femmes. Nombreuses étaient en effet les bandes qui tentaient de reconstituer dans leurs retraites des hauts de l'île, la vie rêvée des villages malgaches. Les marrons poursuivant la tradition des Savokas, renouvelaient ainsi le marronnage des Ondèves de Payen en 1665<sup>1496</sup>.

Tous les enlèvements de femmes ne se font pas au cours d'incursions nocturnes organisées sur les habitations, ils ont parfois lieu en plein jour, sur les lieux de travail même. Le 16 septembre 1743, alors qu'ils sont occupés à « *fouiller les patates sur son habitation à l'Etang Rouge, le long des Trois Bassins* », cinq esclaves de Pierre Léger : trois noirs et deux négresses malgaches : Rose et Brigitte, sont assaillis par quatre noirs marrons armés de lances de fer. Les marrons tuent deux des noirs et le troisième qui a réussi à leur échapper vient déclarer à son maître que les marrons ont emmené avec eux les deux négresses<sup>1497</sup>.

Dans les premiers temps de la guerre, marrons et fusiliers des détachements se rendirent coups pour coups et les bandes attaquées n'hésitèrent pas à fondre sur les habitations pour reconstituer leur effectif et venger leurs morts, tête pour tête et souvent au détriment du même maître. Le 5 août 1739, un détachement commandé par Joachim Robert enlève un camp de marrons dans les hauts de la Rivière des Marsouins. Germain Guichard, fusilier du détachement, capture Raphaane, esclave malgache de Julien Robert, Louis son enfant créole, âgé d'environ cinq ans et Espérance, appartenant à Domingue Rosaire la veuve Samson Lebeau. Jacques Robert s'empare de Fare, malgache à la veuve Jean-Baptiste Dalleau et Julien Robert tue Petit, esclave cafre à La Croix Moy<sup>1498</sup>. Le onze septembre, vers minuit, quelques rescapés de la bande qui

<sup>1494</sup> ADR. C° 963. *Déclaration du Sieur Dutrévoux de plusieurs noirs qui ont été sur son habitation à la Rivière des Marsouins, au greffe du Conseil Supérieur, 28 mai 1742.*

<sup>1495</sup> C° 995. *Déclaration du Sieur François Mussard, au greffe de Saint-Paul, 28 décembre 1752.*

<sup>1496</sup> « Il faut des noirs aux femmes » : c'est ainsi que François Martin, justifiait la sédition des sept noirs et trois négresses ondèves. Voir supra : les premiers esclaves marrons.

<sup>1497</sup> ADR. C° 986. *Déclaration de Pierre Léger, au greffe de Saint-Paul, 18 septembre 1743.*

<sup>1498</sup>

J. -Bpte. Dalleau		1732	1733/34	1735	1742
Fare.	Malgache	19	20	21	28
Diavolle ou Bevolle.	Malgache			26	28

s'étaient joints à celle d'un camp dans la Rivière-des-Roches, effectuent une descente sur l'emplacement de la veuve Jean-Baptiste Dalleau, forcent la porte de sa cuisine et y enlèvent deux négresses malgaches : Diavaule et Fare, laquelle avait, entre temps, été rendue à sa maîtresse. Ces deux esclaves racontèrent par la suite, qu'après avoir longtemps résisté à la violence de leurs ravisseurs, elles n'y avaient cédé que sur le point d'être sagayées dans la cuisine de leur maîtresse et pour avoir la vie sauve ; d'ailleurs, ajoutait-elle, « *les marrons les avaient amarrées* » pour les obliger à les suivre. Le 12, le détachement de Joachim Robert, lancé à leur poursuite, reprend les deux femmes et blesse mortellement Mandine, appartenant à la veuve Lebeau. Avant d'expirer Mandine révèle qu'elle provient d'un camp dans les hauts de la Rivière des Roches, composé de dix noirs, parmi lesquels se trouvait Michel, noir de Joseph Boyer et membre de l'ancienne bande de la Rivière des Marsouins. Les marrons avaient enlevé les deux négresses « *pour leur servir de femmes [...] [et] devaient faire incessamment une descente pour avoir des fusils* »<sup>1499</sup>. Les deux négresses enlevées appartenant à Marguerite Robert, veuve de Jean-Baptiste Dalleau, sont reprises, le 24 août 1744, à trois mille gaulettes environ de la mer, par un détachement commandé par Mathurin Pitou, le long du Bras Panon<sup>1500</sup>. Notons que Marguerite Robert semble avoir des difficultés à garder ses négresses puisque deux autres de ses esclaves malgaches : Marie-Anne et Vao, partent aux marrons le 20 décembre 1747<sup>1501</sup>.

Dans les cas d'enlèvements d'esclaves, la rapidité de réaction est l'arme essentielle des détachements : Charles, petit noir appartenant à Anne Robert, veuve Guichard, enlevé sur son habitation, le 4 octobre 1746, est repris, dès le lendemain, par un détachement commandé par Joachim Robert<sup>1502</sup>. Elle se révèle parfois insuffisante et le détachement ne retrouve alors que le cadavre de l'esclave enlevée<sup>1503</sup>, signe évident que la victime n'était pas consentante. C'est que, en effet, les ravisseurs tuent les esclaves qui leur résistent ou retardent leur fuite. La bande de marrons qui, le 28 octobre 1735, attaque et ravage l'habitation de la Dame Dumesnil à la Rivière Saint-Etienne, tue avant de s'enfuir, la nommée Calle, Malgache pièce d'Inde, et enlève les nommées Fanchon et Françoise, négresses malgaches également pièces d'Inde<sup>1504</sup>. Le neuf septembre 1737, au Boucan de Laleu, sur l'habitation de Henry Hibon, une bande d'environ vingt noirs

Julien Robert		1732	1733/34	1735	1742
Louis.	Créole		1	1	9
Raphaane.	Malgache	28	29	30	37

ADR. C° 981. *Déclaration de Joachim Robert du 7 août 1739. Expédition du 8 août 1739.*

<sup>1499</sup> Ibidem. *Déclaration de Joachim Robert, du 13 septembre 1739. Expédition à Dhéguerty, le 22 septembre 1739.*

<sup>1500</sup> Ibidem. *Déclaration de Mathurin Pitou, chef de détachement, au greffe de Sainte-Suzanne, 9 septembre 1744.*

<sup>1501</sup> Vao, esclave malgache, âgée de 21 ans environ en 1742, figure sur les recensements de Jean-Baptiste Dalleau depuis 1732 : 12 ans environ. Aux dires de sa camarade Marie-Anne, revenue le 25 janvier 1748, elle serait morte de maladie dans le bois, quatre jours après. Ibidem. *Déclaration de Marguerite Robert, veuve Jean-Baptiste Dalleau, au greffe de Sainte-Suzanne, 9 février 1748.*

<sup>1502</sup> Ibidem. *Déclaration de Joachim Robert, au greffe de Sainte-Suzanne, 17 octobre 1746.*

<sup>1503</sup> Sur le bord de la Rivière Saint-Etienne, le détachement commandé par Augustin Panon, retrouve le cadavre d'une négresse ayant appartenu à Pierre Hibon, que les marrons avaient enlevée sur son habitation de la Grande-Pointe. Sa blessure à la gorge « qui perçait de l'autre côté et sortait entre les deux épaules » avait été faite par une sagaie. Ibidem. *Déclaration d'Augustin Panon, 18 juillet 1742.*

<sup>1504</sup> ADR. C° 957. *11 novembre 1735. Déclaration de la Dame Dumesnil au sujet des meurtres et vols faits chez elle, le 28 octobre 1735.*

marrons enlève Agathe, esclave malgache et Marthe son enfant créole, appartenant à Jean-Baptiste Hibon<sup>1505</sup>. Le 20 avril 1743, à Bras Panon, trente noirs marrons environ font une incursion sur l'habitation de la veuve Droman, au cours de laquelle, parmi les noirs et négresses de la dame, ils tuent Nicolas, blessent dangereusement Bram-Sèque et Brigitte et emmènent de force avec eux, six de ses esclaves : Maef, âgé de vingt-cinq ans ; Thérèse, 16 ans ; Rafor, âgée de 30 ans, Marie-Anne, 28 ans et deux négresses nommées Claire, tous de caste malgache<sup>1506</sup>.

Parfois, les femmes enlevées échappent à leurs ravisseurs, se rendent volontairement ou sont reprises par les détachements. Les marrons qui, le 21 mars 1765, sur son habitation, enlèvent Rosalie, Malgache de 18 ans appartenant à Louis Jausse, se voyant sur le point d'être rejoints par les six habitants lancés à leur poursuite, la relâchent<sup>1507</sup>. Julienne, créole âgée de près de quarante ans, appartenant à Adam Jams, est enlevée, le 21 octobre 1766, alors qu'elle puisait de l'eau, dans la Ravine du Nègre Mort. C'est de retour à Saint-Paul, que le détachement de trois habitants qui vient de participer à sa recherche, la trouve venant à leur rencontre et déclarant s'être « *échappée des deux marrons qui l'avaient enlevée, et qu'elle venait se rendre* »<sup>1508</sup>.

La bande de dix noirs marrons appartenant à Criais, dont le chef est Dimitil, enlève sur l'habitation de Henry Hibon à La Grande Pointe, Jeanneton, Cafrine mozambique, esclave de Henry Hibon et Françoise, Malgache appartenant à Pierre Hibon<sup>1509</sup>. Après quatorze jours passés dans le bois, Jean Dugain, chef d'un détachement commandé, arrête dans un camp au dessous de la Fournaise, à environ trois cent gaulettes du bord de la mer, une négresse nommée Marcelline, appartenant au chirurgien Moreau, « *marronne depuis environ seize ans* ». Arrivée à quelques pas de Dugain, Marcelline laisse tomber à terre le couteau qu'elle tenait à la main, se jette à ses genoux pour demander grâce et lui indique : « *qu'il y a dans les hauts de la Rivière des Marsouins, une bande de noirs dont partie appartient au Sieur Calvert père, qui ont formé le dessein de faire descente dans les habitations voisines pour enlever des négresses* »<sup>1510</sup>.

Les marrons ne cherchent que très rarement à enlever les femmes blanches. Les Archives départementales de La Réunion n'ont conservé qu'un seul procès criminel, instruit dans ce sens. Le 24 mars 1727, s'ouvre le procès de deux esclaves cafres : Tabatière à Gilles Dugain et François, appartenant à Jacques Lebeau l'aîné. Pour avoir tous deux voulu enlever une blanche et en faire leur femme, pour vols et marronnages fréquents et s'être « revanchés » (révoltés) contre les blancs, ils sont condamnés : Tabatière, à avoir le pied droit coupé, être flétri d'une fleur de lys et porter une chaîne du poids de 40 livres pendant dix ans ; François, à avoir le pied droit coupé et à porter une chaîne pesant 25 livres, pendant deux ans<sup>1511</sup>.

Ces femmes enlevées, consentantes ou forcées, étaient parfois destinées à devenir les épouses des chefs. Après la prise d'un camp de marrons au Bras-de-la-Plaine, Patrick

---

<sup>1505</sup> ADR. C° 958. *Déclaration de Pierre Hibon et René Baillif, 18 octobre 1737. Descente de marrons du 30 septembre 1737.*

<sup>1506</sup> ADR. C° 964. *Déclaration de Dame Guichard, veuve de Patrick Droman et Louis Cornet, dit Bataille son commandeur, 20 mars 1743.*

<sup>1507</sup> ADR. C° 972. *Déclaration de Louis Jausse, au greffe de Saint-Paul, 22 mars 1765.*

<sup>1508</sup> ADR. C° 973. *Déclaration de Charles Adam (Jams) Desvallon, au greffe de Saint-Paul, 24 octobre 1766.*

<sup>1509</sup> ADR. C° 986. *Déclaration de Jeanneton, au greffe de Saint-Paul, 21 mars 1743.*

<sup>1510</sup> ADR. C° 998. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement, au greffe de Saint-Benoît, premier septembre 1755.*

<sup>1511</sup> ADR. 2518, p. 47-48. *Procès criminel. Arrêt contre les nommés Tabatière et François. 24 mars 1727.*

Droman apprend d'une négresse nommée Monique, capturée par François Dalleau et appartenant à Jean-Baptiste Lebreton, qu'une partie des marrons qu'il vient de surprendre était ceux qui, il y a six mois, avaient fait une descente à son habitation de Sainte-Marie où ils avaient tué un noir cafre « *et amené une négresse malgache appelée Agathe qui se trouvait actuellement avec le nommé Laverdure, chef des dits noirs marrons* »<sup>1512</sup>. Au témoignage de Lande, esclave malgache de Augustin Panon, Marguerite, Malgache de Laurent Hoareau, servait de femme à Mathieu, dans la grande bande de noirs de la Rivière Saint-Etienne qui avait fait la descente chez la dame Dumesnil<sup>1513</sup>.

Les esclaves marrons enlevaient aussi des adolescents et des hommes à l'occasion. En octobre 1746, Charles, « petit noir », esclave de la veuve Guichard, enlevé sur son habitation de la Rivière du Mât, est retrouvé dans un camp par le détachement de huit fusiliers commandé par Joachim Robert<sup>1514</sup>. A la mi-juin 1750, au cours d'une descente sur l'habitation de François Garnier, à la Montagne de Saint-Paul, les marrons blessent légèrement son esclave Francisque et l'emmenent avec eux. Le lendemain de l'attaque, huit fusiliers partent à leur poursuite, suivent leurs traces jusqu'au Pays Brûlé, avant de s'apercevoir que la troupe de marrons s'est scindée en deux. Une partie d'entre eux est descendue dans la Rivière du Galet. Les fusiliers rattrapent six des fugitifs sur lesquels ils déchargent leur fusil. Deux hommes culbutent, morts, dans les précipices inaccessibles de la Rivière du Galet. Les autres fuient. Au bruit des coups de feu, Francisque appelle au secours : « *Mon maître me voici, venez à moi !* », ce qui permet au détachement de le rejoindre et de le ramener à son maître à Saint-Paul<sup>1515</sup>.

Récupérer des provisions, des vêtements, des outils, des armes, enlever des femmes et des hommes, n'était pas l'unique but des descentes. Les grands marrons cherchaient aussi à terroriser les habitants, à se venger de leurs maîtres, de leurs commandeurs, en les atteignant dans leurs corps ou dans leurs biens. Les blancs jugèrent très vite qu'ils courraient de grands risques à résider sur leurs habitations isolées et les firent garder par des esclaves de confiance, commandés de plus en plus fréquemment par leurs commandeurs. Il faut dire, cependant, que bien peu d'Européens semblent avoir été victimes de la fureur des marrons. Parmi les blancs assassinés par les noirs marrons sur leurs habitations, on relève les noms de : François Langlois commandeur de Brenier, Saint-Jean, commandeur de Lambillon, Balmane de Montigny, Louis Lamotte, commandeur de Feydeau Dumesnil, Marchand, commandeur de Sicre dont nous avons déjà évoqué le sort, Duvergé, commandeur de Gabriel Dumas<sup>1516</sup>, André Dronan, fils naturel de Patrick<sup>1517</sup> ou Tanguy François Moy dit Lacroix, époux de Claude Perrine

---

<sup>1512</sup> Le Détachement récupère « huit marmites et quantité de haches et serpes » abandonnées par les noirs dans leur fuite. ADR. C° 995. *Déclaration de Patrick Droman, chef d'un détachement, au greffe du Conseil Supérieur, 15 juin 1752.*

<sup>1513</sup> ADR. C° 2519, f° 220 r° et v°. *Arrêt contre la nommée Marguerite, esclave malgache appartenant à Laurent Hoareau, 26 octobre 1736.*

<sup>1514</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de Joachim Robert, chef de détachement, au greffe de Sainte-Suzanne, 17 octobre 1746.*

<sup>1515</sup> ADR. C° 993. *Déclaration de Paul Lauret, au greffe de Saint-Paul, 16 juin 1750.*

<sup>1516</sup> ADR. C° 2517, f° 103-105. *Procès criminel instruit sur la plainte portée par Gabriel Dumas, du 12 de ce mois, 28 janvier 1730 ; suivi en f° 121 du : Procès criminel contre Rabaye le vieux, esclave de Gabriel Dumas, accusé de complicité en l'assassinat... de Duvergé..., 22 juillet 1730.*

<sup>1517</sup> ADR. C° 2518, p. 34-35. *Arrêt en faveur de Patrick Droman père..., du 13 juin 1726.* André Droman, fils naturel de Patrick : b : 27 novembre 1714, à 13/17 ans à Saint-Denis ; + : 10 avril 1726, GG. 1, Sainte-Suzanne. Ricq. p. 741.

Abeille<sup>1518</sup>, Simon Charles Lenoir de Comberville époux d'Anne Perrot<sup>1519</sup>. Si quelques habitants, comme Catherine Fontaine épouse d'Edme Cerveau et son fils, furent surpris sans défenses à l'entrée de la nuit, sur leur habitations, et essayèrent des coups de feu de la part de leurs assaillants<sup>1520</sup>, si quelques commandeurs comme le nommé Bioule, de l'habitation Cazanove, furent roués de coups de poings par des candidats au marronnage<sup>1521</sup>, ce furent les noirs privés, les noirs de confiance, qui eurent principalement à subir la vindicte des esclaves marrons : Catherine, esclave malgache de Adam Jams, se trouve, en décembre 1743, dans les hauts de l'habitation à la Montagne Saint-Paul, lorsque deux noirs marrons inconnus lui demandent le nom de son maître. A peine leur répond-elle qu'il s'agissait d'Adam Jams, que les deux marrons armés chacun d'une sagaie la percent de plusieurs coups mortels à la gorge et aux côtes en lui disant : « *Tiens, porte cela pour marques à ton maître* »<sup>1522</sup>. La plupart des descentes de marrons s'accompagnèrent du meurtre, de la mutilation de quelques noirs ou négresses qui demeuraient sur l'habitation attaquée<sup>1523</sup>. C'était là tactique délibérée de la part des marrons qui, comme les pillards de la Grande Ile, utilisaient la terreur pour paralyser leurs victimes afin de diminuer leur courage, réduire leurs défenses. Les marrons profitaient souvent de l'occasion pour incendier les habitations, détruire les outils de travail sous lesquels, peinaient les esclaves : scies-de-long, pilons à café, grandes meules et leurs manivelles, meules à maïs.

Les témoignages recueillis relatant les premières descentes de marrons sur les habitations, parlent d'eux mêmes. Quatre suffiront à illustrer notre propos. La nuit du 14 septembre 1747, quatre noirs pénètrent sur l'habitation de Jacques Martin, mettent le feu à la maison et au magasin de bois équarri, sans que l'esclave malgache qui en était le gardien puisse intervenir. Avant de disparaître un des marrons, le nommé Sans-Soucy,

<sup>1518</sup> Le 27 janvier 1737, Desbeurs inhumé à Saint-Benoît, Tanguy François Moy dit Lacroix, greffier, employé de la Compagnie, assassiné le 25 janvier 1737, par des noirs marrons, près de son habitation de la Ravine Sèche. Le 12 juillet de la même année, on procède au baptême de Marie-Joseph, fille de Marcelline, esclave de Lacroix Moy « qu'elle dit être le père de la dite Marie-Joseph » (Témoins : Denis Robert, Louise Pitou. Desbeurs). Deux ans auparavant, le 29 juillet 1737, Trogneux baptisait Isaac, fils de Marcelline esclave de Lacroix le jeune, dont le père, disait-elle, était René Lemery, commandeur de Lacroix l'aîné (Témoins : Peyrechaud qui signe et Monique Vincendo, épouse d'Etienne Robert. Trogneux). ADR. C° 815. *Registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Saint-Benoît. 1734-1746*. Peut-être faut-il voir dans ces événements, une des raisons de l'assassinat de ce propriétaire.

<sup>1519</sup> Simon-Charles Lenoir de Comberville, arrivé en 1724, 27 ans au recensement de 1735, né à Paris vers 1708, « mis à mort par les noirs marrons », + : 5 mars 1753, CAOM. 85 MION. Sainte-Marie. Ricq. p. 1707.

<sup>1520</sup> Le 10 avril 1744, à la tombée de la nuit, une douzaine de Noirs marrons investissent l'habitation de Catherine Fontaine, épouse d'Edme Cerveau, au « Bassin », à la Montagne Saint-Paul (x : 14 juillet 1727. GG. 13, Saint-Paul, n°304). Après avoir enfoncé la porte, dérobé de nombreux effets et du maïs, les marrons armés de deux fusils tirent sans les atteindre sur Catherine Fontaine et son fils. ADR. C° 987. *Déclaration de Catherine Fontaine, 20 avril 1744*.

<sup>1521</sup> Avant de s'enfuir dans le bois, Antoine, esclave malgache de Cazanove, se révolte contre Bioule, son commandeur, lui assène plusieurs coups de poings à la tête, le jette à terre et le prend à la gorge. ADR. C° 2520, f° 77 r°. *Procès criminel contre Antoine, esclave malgache de Cazanove, 10 mars 1738*.

<sup>1522</sup> Catherine est transportée chez son maître qui fait appeler Lemoine, le chirurgien major du quartier Saint-Paul qui juge que les coups portés contre Catherine sont mortels. Les deux marrons « ont emporté de dessus la dite habitation : une marmite, des grates et des pioches ». ADR. C° 986. *Déclaration d'Adam Jams, 13 décembre 1743*.

<sup>1523</sup> A l'occasion d'une descente sur les habitations de plusieurs particuliers dont : Augustin Panon père et Vitard de Passy, Madeleine, une Malgache à Julia, après avoir aidé ses camarades à mutiler Félix, un jeune malgache appartenant à Vitar de Passy, sagaye à mort Philippe, un jeune esclave créole à Panon, et dissimule le corps dans un trou recouvert de feuilles. ADR. C° 2520, f° 41 v° à 42 r°. *Procès criminel contre Vaulu et Madeleine, Malgaches à Julia, chirurgien, 21 septembre 1737*.



Malgache appartenant à Jacques Martin lui même, interpelle le gardien et lui demande d'aller « dire à son maître, de faire d'autres bâtiments et autant qu'il en fera, il les brûlera tous »<sup>1524</sup>.

A Messieurs

Du Conseil supérieur de l'isle de Bourbon

Juplie humblement la Dame gouverone Dumesnil disant que la Dame Claude Bonabel veuve de feu M<sup>r</sup> Barthélemy Lorisse demeurant sur le ruy de la Suppante a la riviere M<sup>r</sup> Etienne, auroit été assassinée par des noirs marrons le huit du présent mois d'avril. les hardes et effets de la dite Dame de la dite Dame veuve Lorisse et sans chez la Suppante elle croit qu'il est de son devoir de les faire vendre pour empêcher leur déperissement à ces causes elle requiert a ce qu'il vous plaise permettre a la Suppante de faire vendre a son aise au plus offrant et dernier encherisseurs a l'issue de la messe de la paroisse de la riviere d'abord par le M<sup>r</sup> Lepout greffier et notaire au dit quartier a la maniere accoustumée sans aucune formalité les hardes et effets de la dite Dame veuve Lorisse attendu leur peu de valeur pour les fonds provenants de la dite vente et renie a la Caisse de la Compagnie être envoyés ou traictez au bestier de la dite Dame Lorisse et sera justice a l'isle Bourbon ce 29<sup>e</sup> avril 1738

gouverone Dumesnil

Je vous en fais la vente par luy au plus offrant et dernier encherisseurs qui est le plus offrant au magasin greffier not. au M<sup>r</sup> Lepout att Paris le 6 may 1738

Henry Dumesnil

Figure 3-6 : Requête de la Dame Dumesnil disant que Claude Bonabel, veuve Barthélemy Lorisse aurait été assassinée, le 8 du présent mois, par des noirs marrons, le 29 avril 1738 (ADR. 3/E/53).

<sup>1524</sup> ADR. C° 990. Déclaration de Paul, esclave de Jacques Martin, au greffe de Saint-Paul, 16 septembre 1747.

Dans la nuit du 30 septembre au premier octobre 1735, les noirs marrons s'emparent de l'habitation de Mathieu-Dieudonné Lambillon, située au Détroit, au proche de la Rivière du Galet. Averti par quelques uns de ses esclaves, Lambillon lève sur le champ un détachement de troupes, arrive sur son habitation vers les deux heures du matin. Les marrons ont forcé l'une des fenêtres de sa case de bois équarri. Ils ont :

*« pris et emporté et cassé [...] environ trois douzaine d'assiettes de porcelaine, [...] plats tant grands que petits, un pot à eau et quatre pots [de] confitures, le tout de faïence, six gobelets et leurs soucoupes de porcelaine et un banc d'aise [de] bois de chine vernis, deux plats et six assiettes d'étain, cinq marmites de différentes grandeur, une poêle à frire, deux toiles bleues à paillasse ; brisé un garde manger et une malle de France dans laquelle ils ont pris et emporté plusieurs effets, savoir : un oreiller, deux traversins de plume, une couverture piquée de coton, quelques linges de table, des casaquins de basin et de toile, des cottes de guingan et de chitte à usage de la Dame Lambert, une boîte de thé, un flacon plein de sucre candi ; une paire de chandeliers, mouchette et porte mouchettes de cuivre, un miroir de toilette, un tapis de table de moufia, une cuillère et une fourchette d'argent, une cuillère à café aussi d'argent, six couteaux de table à manche d'os, vingt bouteilles de verre ; cassé les cadenas du poulailler dans lequel [ils] ont pris environ cent cinquante pièce de volailles, tant coqs, poules que poulets, et vingt, tant coqs que poules d'Inde ».*

A l'arrivée des secours, les assaillants ont disparu. Lambillon ne peut que constater les dégâts. Les marrons ont abandonné sur place trois sagaies dont deux armées de fer, en revanche ils ont emporté un fusil et deux pistolets de poche dont été armé son commandeur. Rose, son esclave malgache, âgée d'environ 12 ans, a été enlevée. Deux esclaves sont morts : Catherine, esclave malgache lui appartenant et Sans-Soucis, noir cafre, esclave de Brenier ; deux commandeurs sont morts sur place. Le détail de leurs blessures indique bien l'acharnement des assaillants : le nommé Saint-Jean, commandeur de Lambillon « a reçu plusieurs coups de sagaie, dont deux au-dessous de la clavicule droite, pénétrant dans la poitrine [...], un à la partie temporale gauche ayant pénétré jusqu'à l'os » ; l'autre, François Langlois, dit la Planche, ci-devant soldat et commandeur sur l'habitation de Brenier, voisine de celle de Lambillon, est percé de plusieurs coups de sagaie : « un au dessous du tétou gauche, pénétrant dans la poitrine et un autre au-dessous de l'omoplate du même côté [...], plusieurs dans le col, tant devant que derrière, et un à chaque avant-bras près le poignet, comme si on avait voulu le couper »<sup>1525</sup>. Prévost, le chirurgien de la Compagnie, appelé à faire la visite du cadavre, a sans doute reconnu dans la profusion des blessures et en particulier dans les traces de cisaillement autour du col et des poignets, une coutume de guerre des Antanossy, chez qui, lorsqu'ils ont tué quelqu'un à la guerre : « il n'y a pas jusqu'au plus chétif esclave qui ne trempe sa sagaie dans le corps du mort qui demeure percé comme un criblé ». Les « Anciens habitants », comme les autorités de l'île n'étaient pas sans ignorer que, quand, dans les tribus méridionales, la bataille était poussée jusqu'à son terme, « la troupe victorieuse restée sur le terrain, décapitait les morts et leur coupait la main droite, surtout s'il s'agissait de chefs, et promenait ces lugubres restes à travers le pays ». C'était là sans doute ce qu'avaient voulu faire, avant d'être dérangés, les assaillants, pour que les Blancs perdent leur prestige<sup>1526</sup>.

<sup>1525</sup> ADR. C° 956. Déclaration de Mathieu-Dieudonné Lambillon, au greffe du Conseil Supérieur, 3 octobre 1735, et, Deux certificats de Prévost, chirurgien de la Compagnie, en date du premier octobre 1735.

<sup>1526</sup> Dian Tseronh, voulant surprendre Fort-Dauphin, se retire et fait tuer des Français isolés, pour avoir leurs fusils. Nicolas de Bonnes « avait été haché en pièces, suivant la façon de ses gens-ci », écrit Flacourt. E. de Flacourt. *Histoire de la Grand Isle...*, p.180 et 321, note 11, p. 573. R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 118, 119. A Bourbon, les détachements reprennent cette pratique que dénonce Bernardin de Saint-Pierre :

Le 11 novembre de la même année, Elisabeth Gouzeron, épouse Dumesnil, déclare au greffe du Conseil Supérieur que le huit avril dernier, sur les environs de midi, alors que les esclaves de l'habitation sont en train de dîner, une bande d'une vingtaine de marrons attaque son emplacement situé sur l'une des rives de la Rivière Saint-Etienne. La dame Lorissee est assassinée à coup de sagaie (fig.3.6). Les marrons la dépouillent de ses vêtements et la laissent nue à l'exception de ses bas. Un coup de fusil est tiré sur la Jeunesse, commandeur de l'habitation, qui fuit. Les marrons tuent à coup de sagaie deux négresses pièce d'Inde : Rose, Cafrine et Gertrude, Malgache. Ils sagayent puis jettent « dans le feu [...] trois petits enfants esclaves dont deux femelles et un mâle », l'une âgée d'environ cinq ans, l'autre de trois ou quatre ans, le petit noir d'environ dix-huit mois. Maîtres de la place, les marrons mettent aussitôt le feu au magasin de bois équarri, à la case de bois équarri et aux trois cases de bois rond où logeaient les esclaves, à la cuisine de bois rond, au hangar et à quatre grands pilons. Parmi les objets et effets brûlés on note : huit milliers de café en coque, quarante neuf livres de laine, environ cinq cents livres de maïs égrainé, cent quarante sacs de vacoa neufs, quatre scies de long, plusieurs outils et ferrailles, plusieurs bailles tant à lessive qu'autres, une table de moulin à moudre le mil. Mais revenons au début du combat. Au coup de fusil lâché sur la Jeunesse, tous les esclaves sortent des cases où ils dinaient. Déjà la Dame Lorissee est morte et le feu a pris aux cases. Sans armes, tous se ruent par deux fois sur les assaillants. Par deux fois repoussés par des marrons « armés et plus forts qu'eux », les esclaves fidèles se retirent sans pouvoir les empêcher de briser les coffres et prendre les hardes de leur maîtresse. Sur ces entrefaites, ayant aperçu la lueur de l'incendie monter de la rive opposée de la Rivière Saint-Etienne et entendu tirer sur l'emplacement de la Dame Dumesnil, Joseph Payet a rejoint Joseph Rialan, forgeron au service de la Compagnie : « Cousin, suis-moi, lui dit-il, voilà les marrons ! ». Arrivés de l'autre côté de la Rivière, au bas du rempart de Mahavel, « vite Messieurs, leur crie un noir à la Dame Dumesnil, au secours ! Madame est morte ! ». Ils redoublent alors de vitesse et débouchent au milieu des incendies, face aux marrons sur lesquels ils déchargent leurs armes. Ces derniers se voyant attaqués, courent, laissant sur place les ballots qu'ils avaient confectionnés. C'est alors que, menée par un esclave sonnante « l'ancive », une bande de noirs privés, appartenant à plusieurs maîtres : à Morel et Saint-Lambert, aux héritiers de Pierre Mussard, à Wilhem Leichnig et à Madame Dumesnil, arrive en renfort. « Voilà les Blancs, hurle leur chef, fonçons sur les marrons ! ». Entre temps, Joachim Hoareau accompagné de Jacques et Gilles Fontaine, Paul et Joseph Hoareau, se sont joints à la troupe. Ce sont des troupes fraîches. Elles mènent rondement la contre-attaque. Emportés par leur élan, les esclaves de confiance devancent les blancs, battent environ trente gaulettes à la poursuite des marrons..., mais en vain. Ces derniers ont pris trop d'avance et disparaissent dans le bois<sup>1527</sup>.

---

Lorsqu'on ne peut atteindre les marrons, « on les tire à coups de fusils, on leur coupe la tête, on la porte en triomphe à la ville au bout d'un bâton [...] ». Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage...*, p. 118-119. L'absence à Bourbon de multiples révoltes d'esclaves ne peut donc être expliquée par la manière dont on y châtaïait les noirs marrons, en dépit du fait que « les Africains et les Malgaches ont l'habitude de réserver des soins aux cadavres pour que l'âme des défunts ne soit pas condamnée à errer [...] ». P. Eve. « La thèse de la douceur de l'esclavage à Bourbon : Mythe ou réalité ? ». In : *Cahiers des anneaux de la Mémoire*, n° 2..., Nantes, 2000, p. 24.

<sup>1527</sup> L'ancive n'est autre que l'antsiva du guerrier malgache décrite par Carpeau du Saussay « de grosses coquilles de mer en forme de limaçons, percées par le milieu ; le son en est bruyant et se fait entendre fort loin ; ils s'en servent comme d'une espèce de trompette, et en ont chacun une ». Carpeau du Saussay. *Voyage de Madagascar...*, p. 270. Le 15 mai 1738, les biens de Claude Bonnabel, veuve Lorissee sont vendus à

Avant de décrocher les marrons mettent généralement le feu aux bâtiments, pour détruire les biens mais aussi pour couvrir leur retraite, en mobilisant le maximum de sauveteurs autour des incendies menaçant les vies humaines, le matériel, les récoltes<sup>1528</sup>. Le 11 octobre 1743, la descente de la bande à Courteveaux, chef de noirs marrons, sur l'habitation de Jean Lassais, au Bois de Nèfles, se heurte à la défense imprévue des noirs de Pierre Maillot venus spontanément secourir ceux de l'habitation Lassais. Avant de prendre la fuite, les six assaillants jettent un tison enflammé sur la grande case pour la brûler<sup>1529</sup>. Le jour même, une heure après minuit, sept à huit noirs marrons investissent l'habitation d'Edouard Robert à la Ravine à Marquet où ils incendient quatre cases de bois rond habitées par ses esclaves. Pris au piège dans leur case, Joseph et sa femme Isabelle, deux esclaves malgaches, sont entièrement consumés par le feu<sup>1530</sup>.

Comme on le voit, la plupart des descentes se soldaient par des exactions sur les biens et les personnes, attentats spectaculaires qui peuvent choquer aujourd'hui mais qui, rappelons le, étaient en tout point conformes aux pratiques de la guerre malgache, connues des autorités de l'île comme de la plupart des anciens colons. Dans la mêlée confuse et les incendies, au milieu des hurlements des assaillants, comme face aux cadavres mutilés des leurs, percés de coups de sagaie, la plupart des Créoles, les plus aguerris et les plus au fait des coutumes guerrières madécasses, conservaient leur sang-froid. Ils savaient que les malgaches au combat « *n'observent ni bataillon, ni rang, ni aucun ordre [...], se battent en confusion [...] en faisant mille gambades et grimaces, en chantant injures à leurs ennemis ; en le menaçant pour l'épouvanter, et, lorsqu'ils ont tué quelqu'un, ils font des cris épouvantables [...]* », pendant qu'ils criblent de coups de sagaies les cadavres sur lesquels ils s'acharnent<sup>1531</sup>.

Une fois leur raid achevé, les marrons se regroupaient, généralement, à quelques distances de l'habitation ravagée, dans un espace dégagé, une clairière, afin de confectionner leurs paquets, partager le butin à la lueur de quelques chandelles ou flambeaux. C'était là une occupation dangereuse au cours de laquelle, ils furent souvent surpris par les détachements ou les noirs domestiques lancés à leur poursuite<sup>1532</sup>. S'ils avaient échappé à ce dernier danger, les assaillants, chargés de leurs paquets, regagnaient leur camp en veillant dans la mesure du possible à effacer leurs traces. De retour dans leurs repaires des hauts de l'île, dans les îlettes accrochés aux flancs des

---

l'encan à Saint-Pierre. Son mari, Barthélemy Lorisse, d'après une lettre de Madame Gouzerone Dumesnil, datée du 29 avril 1738, aurait lui aussi été assassiné par les noirs marrons. ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des biens de la veuve Lorisse, 15 mai 1738*. ADR. C° 962. *Enquête ouverte sur la descente de noirs marrons du 8 avril 1738, sur l'habitation de la Dame Dumesnil, à la Rivière Saint-Etienne*. Voir en particulier : la déclaration d'Elisabeth Gouzeron, épouse Feydeau Dumesnil, « au sujet des vols et brigandages faits chez elle ». 30 juillet 1738 ; la déclaration de Pierre Dijou, tonnelier au service de la Compagnie, 10 juin 1738 ; l'interrogatoire de Sylvestre et Théodore, esclaves à Madame Dumesnil, 29 mai 1738 ; la déclaration de Joachim Hoareau, troisième pièce, 28 mai 1738.

<sup>1528</sup> Flacourt écrit que les assaillants hésitent parfois à incendier les villages dans la crainte que ce geste n'appelle vers eux les sauveteurs et ne leur coupe le chemin du retour (E. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, Chapitre XXX, *Milice du pays et façon de faire la guerre...*, p. 178). A Bourbon, les habitants et leurs esclaves domestiques cherchent en priorité à sauver les vies et les biens avant que de poursuivre l'ennemi.

<sup>1529</sup> ADR. C° 965. *Déclaration de Jean Lassais, au greffe du Conseil Supérieur, 11 octobre 1743*.

<sup>1530</sup> ADR. C° 966. *Déclaration d'Edouard Robert, au greffe de Saint-Paul, 11 octobre 1743*.

<sup>1531</sup> E. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, Chapitre XXX, *Milice du pays et façon de faire la guerre...*, p. 180.

<sup>1532</sup> ADR. C° 969. *Déclaration de François, esclave malabar et commandeur de Dumesnil, faite de la part de ce dernier, premier avril 1758*. Voir la confirmation donnée par Marie, esclave capturée par le détachement de François Mussard, à : ADR. C° 1000. *Déclaration de François Mussard, chef d'un détachement, au greffe de Saint-Paul, 8 juillet 1758*.

remparts ou tapis dans le fond des ravines, les marrons tentaient de mener une vie la plus proche possible de celle des pasteurs agriculteurs malgaches. Les hommes, accompagnés de leurs chiens, allaient à la chasse, tendaient des collets, des « lacs », pour capturer les cabris<sup>1533</sup>, pêchaient à la sagaie ou à la nasse dans les cours d'eau et les étangs de l'île. Rares étaient ceux qui pratiquaient la pêche en mer où ils auraient été trop vite repérés, peut-être certains se risquaient-ils, à marée basse, à pêcher les « hourites » (les poulpes) sur le récif découvert. Les hommes construisaient leurs cases, leurs ajoupas, travaillaient le bois, les calumets pour les réparer ou pour les meubler de façon rudimentaire.

La quête des vivres restait la principale activité des marrons. Les bois leur offraient refuge et aliments sauvages : « ovi » ou ignames sauvages, racines diverses, fruits, miel, qui leur permettaient de subsister un certain temps. A cette activité de cueillette s'ajoutait celle de la chasse. Les chiens, à la fois chiens de chasse et de garde, sont les seuls animaux domestiques que l'on rencontre, souvent en grand nombre dans les camps<sup>1534</sup>. La chasse devait permettre aux marrons des camps de se nourrir de quelques cabris, de quelques rongeurs, de tangués (tenrec, tandraka), de quelques oiseaux, pris au piège ou à la glue : fouquets, petits passereaux, cailles, perdrix. Les malgaches savaient construire en forêt des fours improvisés et faire du feu en frottant deux baguettes l'une sur l'autre<sup>1535</sup>. Aucune de nos sources ne parle d'élevage aussi bien de volailles<sup>1536</sup> que de cochons et de cabris. Sans doute que le fait d'être toujours sur le qui-vive, d'être à tout moment obligés de fuir rapidement leur interdisait-il ce genre d'industrie. Plus que l'agriculture, l'élevage autre que transhumant, suppose des gardiens menant une vie sédentaire toute différente de celle que connaissaient les marrons, harcelés en permanence par les détachements. Chaque camp qui se croyait installé dans une relative sécurité, était pourvu d'une ou plusieurs « habitations » ou parcelles défrichées et mises en culture, jardins plantés des principales cultures vivrières pratiquées dans les

<sup>1533</sup> ADR. C° 985. *Déclaration de Jacques Loret, au greffe de Saint-Paul, 6 août 1742.*

<sup>1534</sup> Voulant sans doute ignorer que des noirs fidèles accompagnés de leurs chiens poursuivent les esclaves fugitifs (ADR. C° 991. *Déclaration de René et Pierre, esclaves de M. De Lesquelent, 25 janvier 1748*) et que les détachements sont mixtes, car blancs et noirs chassent les marrons, Bernardin de Saint-Pierre enrôle les chiens dans le combat anti-esclavagiste où les chiens de blancs et les chiens de noirs se haïssent : « Ils ont aussi des chiens avec eux. Il est connu de tout le monde que ces animaux reconnaissent parfaitement dans les ténèbres non seulement les Blancs, mais les chiens même des Blancs. Ils ont pour eux de la crainte et de l'aversion : ils hurlent dès qu'ils s'approchent. Ils n'ont d'indulgence que pour les Noirs et leurs compagnons qu'ils ne décèlent jamais. Les chiens des Blancs de leur côté ont adopté les sentiments de leurs maîtres, et au moindre signal ils se jettent en fureur sur les esclaves ». Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage...*, p. 118.

En 1772, il fut défendu aux esclaves d'avoir des chiens et de s'en faire suivre. Les propriétaires durent marquer, d'une marque particulière, la cuisse ou l'oreille gauche de ceux dont étaient accompagnés leurs esclaves gardiens de troupeaux. Delaleu. *Code...*, p. 79, n° 184. *Ordonnance du 11 août 1772, art. X.*

<sup>1535</sup> Four ou tonake en Tandroy. Le fosa ou appareil à faire le feu des Tandroy, consiste en deux morceaux de bois, l'un (femelle) muni d'une cupule ou encoche, est fixé sur le sol ; l'autre (mâle) mobile, a la forme d'un gros crayon dont la base est arrondie. Manoeuvrée entre deux mains, la partie mobile frotte dans la cupule de la base mâle. La chaleur dégagée produit des braises qui consomment l'étope préparée. Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, notes 86, 87, p. 77, et p. 201. Les Noirs, note Bernardin de Saint-Pierre, en arrivant à la Rivière Noire, « prirent deux morceaux de bois, l'un de veloutier, l'autre de bambou, et ils allumèrent du feu en les frottant l'un contre l'autre ». Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage à l'île de France...*, p. 146. Dans le Sud malgache, les hommes chassent le tendrac ou tandraka (*Centetes ecaudatus*) « hérisson » à la chair grasse, dont on défonce à l'aide d'une *fangale* ou d'un bâton le terrier. Etienne de Flacourt, *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, p. 220, note 5, p. 528. R. Dacary. *L'androy...*, p. 118.

<sup>1536</sup> Si l'on excepte « une mère poule et ses petits » que Mercure et ses camarades prennent à Louise, la femme de Jouan, lors de sa capture. ADR. C° 1012. *Pièces du procès criminel des nommés Jouan et Louise.* Quatrième pièce : *Interrogatoire de Mercure, esclave de Lambillon, 22 juin 1734.*

habitations des bas de l'île. Ces camps pourvus d'habitations ou de plantages, étaient le fait de bandes coupées, soit de propos délibérés, soit qu'elles y fussent contraintes par le harcèlement des détachements, de leurs sources de ravitaillement et qui tentaient de vivre en tournant le dos à la mer, en s'éloignant des côtes, en se réfugiant au cœur de l'île. Ce sont eux qui témoignent de la première colonisation du Cirque de Cilaos, de la région de l'Illette à Corde, de la Rivière du Galet, du cirque de Mafate. Dans ce type de camp, la culture du sol était une des principales activités.

Dans la région de « *l'Islette au dessous de la Corde* », en novembre 1744, un détachement de dix hommes, commandé par François Mussard, « aborde » un camp d'environ quinze noirs, situé sur un morne, comprenant trois cases de bois rond et une de feuilles. Dans l'islette, les marrons ont établi « *six habitations formées, plantées en maïs, patates, songes et haricots* »<sup>1537</sup>. Le 13 octobre 1747, des traces de noirs marrons conduisent le même Mussard, alors en détachement dans les hauts de la Rivière du Galet, au dessus du Piton de Bronsard (sic) où les fusiliers aperçoivent un camp de sept cases où logeaient douze à treize marrons environ, lesquels « *avaient formé une habitation sur laquelle il y avait des patates et du maïs planté* »<sup>1538</sup>. En détachement dans la Rivière Saint-Etienne, François Mussard découvre deux camps de l'autre côté de l'Islette à Corde, autour desquels les marrons cultivaient « *plusieurs petites habitations [...] où ils plantaient des patates du Pérou, du maïs, des fayots et des songes ; le tout bien entretenu* »<sup>1539</sup>. Le 12 juin 1752, le détachement dont Patrick Droman est le chef s'empare d'un camp habité par une soixantaine de marrons, situé à quelques distances du rempart du Bras de la Plaine, dont les habitations sont plantées, elles aussi, « *en songes, patates et bananiers ; le tout en quantité* »<sup>1540</sup>.

Il ne semble pas que, dans leurs repaires, les marrons aient eu plus à souffrir de la faim que les esclaves dans les habitations. Si quelques-uns des rares portraits d'esclaves fugitifs qui nous soient parvenus parlent de « gros » noirs, aucun n'insiste sur la maigreur extrême, la cachexie du fugitif. Sans doute que les groupes de marrons pouvaient-ils se procurer des vivres plus facilement que les fugitifs isolés. Un seul témoignage nous est parvenu concernant un fugitif affamé qui se serait rendu dans l'habitation des prêtres pour demander à manger à un noir, « *son patron, qu'il connaissait* », lequel, pour toute réponse, lui aurait donné « *un coup de sagaie au creux de l'estomac* »<sup>1541</sup>. Ce sont des esclaves en relative bonne santé qui partent aux marrons. La vigueur de leurs descentes en témoigne, comme celle de leur défense et de leurs courses dans les cirques. Des hommes affamés, ne se dispersent pas aussi rapidement en montagne. Aucune de nos sources ne fait mention de fugitifs contraints au cannibalisme, contrairement à ce qui se passa à l'île de France selon le récit que le Père Ducros fit du témoignage d'un fusilier, membre d'un détachement en faction dans la plaine de Flack :

« *Je fus extrêmement touché, écrit-il, du récit que me fit un de ces soldats qui ne respire encore que parce que ces inhumains [les marrons] le crurent mort des blessures dont ils*

---

<sup>1537</sup> ADR. C° 987. Déclaration de François Mussard, chef d'un détachement, au greffe de Saint-Paul, 5 novembre 1744.

<sup>1538</sup> ADR. C° 990. Déclaration de François Mussard, chef d'un détachement, au greffe de Saint-Paul, 16 octobre 1747.

<sup>1539</sup> ADR. C° 994. Déclaration de François Mussard, chef d'un détachement, au greffe de Saint-Paul, 31 octobre 1751.

<sup>1540</sup> ADR. C° 995. Déclaration de Patrick Droman, chef d'un détachement, au greffe du Conseil Supérieur, 15 juin 1752.

<sup>1541</sup> ADR. C° 984. Déclaration de Paul, au greffe de Saint-Paul, esclave de Nicolas Paulet, 18 décembre 1741.

*l'avaient couvert. Le bras cassé et le ventre percé, il s'est traîné jusque sur un rocher pendant les ténèbres de la nuit. De là, à la faveur de la lumière que répandait un grand feu allumé par les noirs fugitifs, il vit rôtir deux de ses camarades, et cette troupe barbare danser tout autour avec des cris et des hurlements horribles »*<sup>1542</sup>.

Le désir de regagner Madagascar continuait à tenailler beaucoup de ces fugitifs, cependant, comme on l'a vu, les autorités avaient organisé les patrouilles côtières et, bon gré mal gré, imposé aux particuliers de placer leurs canots et pirogues à l'attache dans l'étang de Saint-Paul et sous la surveillance de postes de garde dans les différentes rades d'embarquement<sup>1543</sup>. C'est pourquoi, tant que les arbres propres à fabriquer des pirogues furent abondants, quelques-unes des bandes de marrons établies dans des lieux retirés et à quelques distances de l'océan, creusèrent un canot, une pirogue, une chaloupe même. Ces embarcations se construisaient de façon traditionnelle dans les hauts d'une ravine. Dans un endroit isolé et le plus proche possible de l'océan, on choisissait un arbre propice que l'on abattait puis creusait sur place, par le feu et à l'aide d'outils de charpentiers dérobés, après quoi, la pirogue était tirée jusqu'à la grève. Incidemment cette activité privait quelques propriétaires d'un revenu d'autant moins négligeable qu'il ne coûtait pratiquement rien à obtenir. La rumeur courait régulièrement dans les habitations, parmi les esclaves, que certains d'entre eux travaillaient dans le secret des ravines à construire des embarcations. C'est ainsi que René, esclave de François Mercier, avait ouï dire par le nommé Dominique, Cafre à Léger, qu'il y avait un noir qui travaillait à une « *Gingade* », mais il ne l'avait point vue et il ne savait à quel endroit<sup>1544</sup>. Selon nos sources, une seule de ces tentatives semble avoir abouti. La plupart du temps, ces chantiers clandestins furent surpris par les détachements et les marrons capturés ou décimés. A la Rivière Saint-François, en novembre 1739, dans les hauts de leur habitation, à environ deux milles gaulettes (9 750 m.) de la mer, Augustin et Henry Guichard, mettent en fuite et tuent un noir marron « *qui travaillait à une pirogue dont le dedans était presque fini de creuser* »<sup>1545</sup>. Fin avril 1742, le détachement commandé par Antoine Pitou, découvre aux environs de la Mare Longue, aux abords d'un camp de dix cases avec des lits pour quarante-cinq noirs, les traces de deux canots. Le premier, dont les traces allaient jusqu'au bord de la mer, semblait avoir été mis à l'eau. D'après le diamètre du tronc d'arbre dont on l'avait tiré, c'était un canot qui pouvait avoir environ trente pieds de long et quelques trois pieds et dix pouces de large. Le second, encore

---

<sup>1542</sup> « Lettre du Père Ducros à Mr. L'abbé Raguét, 17 octobre 1725 ». In : *Lettres édifiantes et curieuses. Mémoire des Indes. Paris, Mériqot, 1781. t. XIII, p. 327-328.* Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 369.

<sup>1543</sup> En mars 1772, les ordonnateurs de Bourbon prennent, à nouveau, une ordonnance pour la garde et sûreté des pirogues ou bateaux. Le document porte, in fine, que la dite ordonnance n'a point été comprise dans le Code imprimé, et annonce une copie, ci-jointe, qui n'y figure pas. CAOM. DPPC/GR/ 2708. *1<sup>er</sup> mars 1772. Ordonnance des commandants et ordonnateurs de Bourbon, pour la garde et sûreté des pirogues et bateaux...* On sanctionne, en 1793 encore, la négligence des maîtres. Le 11 juin, un règlement exige dans le délai d'un mois, la déclaration de tous les esquifs et équipages. A peine de confiscation et 1 000 livres d'amende pour les propriétaires qui auront négligé d'enchaîner chaque soir leurs embarcations au corps de garde et d'enfermer leurs gréments dans les postes. Cl. Wanquet. *Histoire d'une Révolution...*, t. 1, p. 735.

<sup>1544</sup> En 1775, on payait 200 livres un arbre d'où l'on tirait une pirogue de 8 rames, 75 livres celui dont on tirait une de 7 rames, 60 livres celui dont on tirait une pirogue de 6 rames et 30 livres celui dont on tirait une pirogue de 5 rames. Delaleu. Code..., p. 197, n° 89. *Ordonnance fixant le prix des arbres pour pirogues, 6 décembre 1775.* CAOM. FM/C/3/11. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 30 janvier 1755.* Brenier. ADR. C° 1022. *Interrogatoires des esclaves ayant formé le dessein de partir à Madagascar à bord d'une pirogue, 20 mai 1743.* Interrogatoire de René, époux de Agnès, 20 mai 1743.

<sup>1545</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de Augustin et Henry Guichard, au greffe de Sainte-Suzanne, 28 novembre 1739.*

inachevé, de quelques vingt-quatre pieds de long fut détruit sur place<sup>1546</sup>. Le détachement dont Jean Dugain est le chef, parti à la poursuite de la bande à Manzac, chef des marrons, tombe, le 22 août 1758, sur le camp que les marrons ont édifié au Pays Brûlé, à l'endroit appelé les Deux Bras. A quelques deux cent gaulettes (975 m.) de là, dix sept noirs étaient à travailler à construire une chaloupe d'environ vingt pieds de long sur douze pieds de largeur et six de hauteur (6,5 m x 3,9 m x 1, 95 m)<sup>1547</sup>. Autre chose fut le complot ourdi, en 1743, par les noirs du quartier de Saint-Paul, et qui regroupa quelques vingt-sept esclaves des habitations du quartier, appartenant à six maîtres différents. A cette occasion, les esclaves choisirent de demeurer dans leurs habitations respectives et de ne tenter la périlleuse aventure du marronnage qu'à la conclusion de leur entreprise. Pendant environ deux mois, quelques uns d'entre eux, parmi lesquels : Charles et Germain, esclaves appartenant à Panon, Philippe, Félix et Manuel, tout en feignant de continuer de participer aux activités de leur habitation, creusent une pirogue dans la Ravine des Souris-Chauves aux Trois-Bassins. Leur tâche accomplie, ils avertissent certains de leurs camarades des habitations « *qu'il était bon de s'en aller* », qu'il fallait s'en aller au marron. Les conjurés avaient une semaine pour se préparer et faire leurs paquets. Le désir de liberté et la confiance en leurs camarades sont tels, que au jour dit -un samedi- « à la brune », sans avoir vu la pirogue et ignorant où elle a été construite, quelques esclaves de François Mercier se rendent, les premiers, au lieu convenu. Partant de l'habitation de leur maître, ils vont à la Montagne du quartier de Saint-Paul par le Bernica, pour se rendre à l'Hermitage sur l'habitation de la veuve Kérourio. Là, le groupe s'augmente de quelques-uns des esclaves de l'habitation auxquels se joignent d'autres esclaves de Jean Mercier, Laubépin, Michel Léger et Salican. Maintenant au complet, la bande arrive, au-delà des Trois Bassins, sur le bord de la mer où les noirs, conduits par Philippe et Félix, laissent les négresses afin d'aller chercher la pirogue qui les attendait à la ravine des Souris-Chauves. L'entreprise échoua. Les noirs furent sans doute surpris dans l'embuscade d'un détachement. Au premier coup de fusil, les femmes se sauvèrent dans le bois. La plupart d'entre elles, après une journée d'errance, se rendirent à leurs maîtres<sup>1548</sup>.

<sup>1546</sup> Ibidem. *Déclaration de Mathurin Pitou, chef de détachement, au greffe de Sainte-Suzanne, 10 mai 1742.*

<sup>1547</sup> La gaulette de 15 pieds, le pied à 0,325 m. ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement où le nommé Manzac, chef des marrons, a été tué, 24 août 1758.* On s'interroge sur la façon dont un si grand nombre de fugitifs compte embarquer sur un aussi frêle esquif. Milbert, qui reprend de Saint-Pierre et le Baron Grant, tente une explication : « si le canot ne peut contenir tous les fuyards, dit M. de Saint-Pierre, une partie se met à nager, et se rembarque alternativement pendant le voyage. Il arrive souvent que, pendant ce périlleux trajet, quelques uns d'entr'eux périssent avant d'aborder dans leur pays ». M. J. Milbert. *Voyage pittoresque à l'île de France...*, t. 2, p. 163-164. Grant. « Hist. of Mauritius », in : COACM. t. 5, p. 229 (cf. note 1810). A une époque où peu de gens, y compris les marins, savent nager, il semble exagéré d'affirmer que les fugitifs nagent, par contre, il se peut que leur désespérance, leur volonté aient été telles, qu'ils aient envisagé de s'accrocher, un temps et à tour de rôle, au plat bord des pirogues, avant de rembarquer alternativement.

<sup>1548</sup> Selon le témoignage de René, esclave de François Mercier, treize esclaves de François Mercier, un à Jean Mercier fils, six à Salican, trois à la veuve Kérourio, une à André Raux, deux à Michel Léger, soit 14 hommes et 13 femmes, font partie du complot. ADR. C° 1022. *Interrogatoires des esclaves ayant formé le dessein de partir à Madagascar à bord d'une pirogue, 20 mai 1743.* Voir en particulier l'interrogatoire d'Espérance, d'Eulalie, épouse d'Edouard, de Denis, de Gertrude, de René, époux d'Agnès, tous esclaves de François Mercier et l'interrogatoire de Julienne, esclave de l'Aubépin, en date du 20 mai 1743.



### 3.5 : La répression :

Dans un premier temps, la stratégie de la terreur mise en œuvre par les marrons porta ses fruits. Les maîtres désertèrent les habitations les plus isolées, les laissant à la garde des commandeurs ou de quelques esclaves de confiance. Très vite, aux descentes de noirs marrons, répondit la répression des maîtres d'esclaves et des autorités de l'île. Ainsi s'établit une spirale action / répression qui ne semblait devoir s'achever que par la défaite de l'un ou l'autre camp : la conduite inhumaine, dont firent preuve certains propriétaires et commandeurs envers leurs esclaves, poussa les plus actifs, les plus vindicatifs ou les plus désespérés d'entre eux à rejoindre les rangs des grands-marrons et entraîna ces derniers à multiplier les représailles. De leur côté, las de subir les attaques, les maîtres s'organisèrent pour se porter à l'offensive. Le Clergé fut appelé à soutenir la reconquête des esprits. Un effort fut demandé aux missionnaires afin qu'ils instruisent les esclaves. L'aumônier du Conseil fut invité à se transporter, soir et matin à la case des noirs ainsi que dans « la caserne » où la Compagnie projetait, en 1738, de regrouper le plus grand nombre de ses esclaves afin de les éloigner du quartier de Saint-Paul<sup>1549</sup>. Sur le terrain, pour reprendre l'initiative, les administrateurs de la colonie insistèrent sur la nécessité de défendre et mettre en valeur les terres concédées<sup>1550</sup> et instituèrent le système des « détachements », afin de se porter rapidement à la recherche des noirs marrons, les capturer ou les exterminer. Il s'agissait de faire la guerre aux marrons qui, à terme, menaçaient de ruiner l'économie de l'île. Cette guerre contre les marrons où s'engagèrent les détachements de fusiliers blancs secondés par leurs noirs de confiance, mais aussi les simples particuliers et les esclaves privés, fut une guerre brutale, féroce, sanglante qui se mua souvent en véritable chasse à l'homme<sup>1551</sup>.

Depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les deux compagnies de Milice bourgeoise, l'une pour Saint-Paul, l'autre pour Saint-Denis et Sainte-Suzanne, que commandait un capitaine assisté d'enseignes dans chaque quartier, étaient destinées principalement à dissuader ou repousser d'éventuelles tentatives d'occupation étrangères de l'île. Organisées pour s'opposer aux dangers venus de l'extérieur, elles ne l'étaient pas pour servir de police de sûreté publique, maintenir l'ordre et assurer la sécurité des colons directement menacés par les ennemis intérieurs qu'étaient les marrons. Tout comme les habitants, les autorités ne souhaitaient pas que soldats et colons se côtoient ou fraternisent : la compagnie conseillait, en mai 1721, de construire, dans les quartiers de Saint-Paul, Saint-Denis et Sainte-Suzanne, des casernes pour cinquante à soixante hommes, entourées « *de murailles ou de gros pieux de bois joints, les uns proches des autres, et maçonnés, afin que les soldats ne puissent sortir la nuit et causer aucun désordre chez les habitants* ». Cette stratégie était censée assurer la sécurité diurne de tous les habitants de la colonie.

---

<sup>1549</sup> ADR. C° 79. *Les Syndics et les Directeurs de la compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris le 12 février 1738.*

<sup>1550</sup> Les administrateurs de l'île de France envoient à Sornay et Vignol un arrêt de réunion au domaine de leurs concessions qu'ils n'ont pas mises en valeur dans les temps prescrits, « ce qui fait un tort considérable à leurs voisins et attire les noirs marrons dans le quartier [...] Nous vous prions d'avertir ces Messieurs de fournir par la première occasion des moyens de défenses (sic), et de faire mettre leurs concessions en valeur ou de donner leur désistement [...] ». R. T. t. VIII. *Au Port-Louis de l'île de France, ce 5 février 1743.*

<sup>1551</sup> Les nègres marrons, « nous les considérons comme des animaux nuisibles ; nous les exterminons comme tels », note le Baron Grant, à l'île de France, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, « en réalité nous sommes toujours sur le qui-vive, comme en état de guerre », poursuit-il, se faisant l'interprète des habitants, nous leur livrons une chasse, « en apparence cruelle, mais indispensable pour la sûreté du pays. Elle consiste à poursuivre comme des bêtes fauves, les nègres marrons [...] ». Grant. « Hist. of Mauritius », in : COACM. t. 5, p. 228-29, 233.

La nuit, elle, appartenait aux marrons. A la même époque, la Compagnie projetait d'augmenter l'armement de Bourbon de deux poudrières : l'une à Saint-Paul, l'autre à Saint-Denis, pouvant contenir quelque vingt milliers de poudre, et faisait embarquer sur la *Diane* : outre deux armuriers capables de forger des platines et de monter des fusils, douze halberdiers, six espons, quatre caisses de tambour, des fusils en quantité convenable pour être mis dans chaque fort, de bons pistolets garnis de leur crochet pour pouvoir être suspendus à la ceinture, une provision de pierres à fusil, cent cinquante fusils boucaniers calibre 16, et demi-boucaniers, avec leurs baïonnettes à douille, à vendre aux habitants 100% du prix de la facture, et six canons « *de 12 livres de balles avec leurs boulets* »<sup>1552</sup>.

Dans l'espoir que des esclaves mieux traités par leurs maîtres se montrent plus fidèles, les administrateurs rappelèrent les maîtres comme les esclaves à leurs devoirs. Le 20 février 1715, s'inspirant de l'article 42 du Code noir en vigueur depuis 1685 dans les Caraïbes, l'article 3 du règlement du Conseil Provincial portait que tout maître convaincu d'avoir traité les esclaves avec inhumanité serait privé de ses noirs ainsi que du bénéfice de leur vente, attribué aux églises et autres édifices publics. Il prenait soin, dans le même temps, d'enjoindre aux esclaves « *de servir fidèlement leurs maîtres, avec assiduité et respect* », sous peine de fouet et de six mois de chaîne ; et, en cas que les dits esclaves méritassent châtement public, leurs maîtres seraient dorénavant tenus de les déférer à la justice qui les ferait punir sévèrement. Il n'était plus dorénavant question de tolérer, comme souvent par le passé, que les maîtres apprécient, en toute souveraineté, la gravité de la faute commise par leurs esclaves et puissent, selon leur bon plaisir, leur infliger une correction domestique, les faire enchaîner, battre de cordes et de verges ou leur donner la torture. Plus question non plus de tergiverser et différer la déclaration de marronnage dans l'attente du retour volontaire de l'esclave fugitif, de spéculer en fonction de leur âge, sur la plus ou moins grande détermination des fugueurs à persévérer dans leur décision. Il était enjoint à chaque habitant de dénoncer, dans les vingt-quatre heures, leurs esclaves marrons, « *tant les grands que les petits* », sous peine de deux écus d'amende aux contrevenants<sup>1553</sup>.

Par son ordonnance du 22 février 1715, affichée à l'issue de la messe paroissiale de Saint-Paul par Jacques Auber, Parat fit obligation « *à toutes personnes portant les armes, depuis l'âge de quinze ans jusqu'à l'âge de cinquante ans, de s'assembler tous les dimanches après vêpres, au drapeau pour y faire l'exercice* », sous peine, aux contrevenants, de quinze sols d'amende à chaque absence. De telles dispositions étaient essentiellement tournées contre les marrons. Ainsi que le lui avait écrit la Compagnie, en 1710 : « *Comme les plus dangereux ennemis de la colonie sont les esclaves, s'ils concertent une révolte, on croit que les habitants ont soin de tenir leurs armes dans des lieux d'où les noirs ne puissent les prendre ; mais la fausse confiance et l'oubli pouvant se montrer dangereux sur un sujet si important [...]* », il fallait, afin d'« *inspirer de la crainte aux noirs* », que les habitants capables de porter les armes s'assemblent les

---

<sup>1552</sup> ADR. C° 11. Paris le 31 mai 1721. Le directeur général de la Compagnie des Indes, Le Cordier à Beauvillier de Courchant et à Desforges Boucher.

<sup>1553</sup> ADR. C° 6, f° 49 r° à 50 r°. Règlement du Conseil provincial pour la police, en date du 20 février 1715. Idem. AN. Col. F/3/208, f° 102. Règlement du Conseil provincial sur divers objets de la police générale, 20 février 1715. Code noir de 1685. Article 42 : « Pourront seulement les maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner et les faire battre de verges ou de cordes ; leur défendons de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des esclaves et d'être procédé contre les maîtres extraordinairement ». Louis Sala-Molins. *Le Code noir...*, p. 174.

dimanches aux heures libres et se « *milicent* » afin de s'instruire en cas de nécessité<sup>1554</sup>. Cette obligation faite aux habitants de participer à la revue dominicale ne suscita pas l'enthousiasme des particuliers. Le 7 avril 1742, malgré les menaces du chef de quartier et quelques condamnations à dix livres d'amende, parmi les trois cents hommes en état de porter les armes que comptait le quartier de Sainte-Suzanne, il ne s'en trouvait que cinquante-huit de présents à la dernière revue obligatoire organisée tous les premiers dimanches du mois<sup>1555</sup>. L'insécurité allait croissant dans l'île où les autorités se plaignaient de la présence, parmi les habitants mêmes, de quelques soixante vagabonds dont quelques uns avaient abandonné père et mère, ainsi que de la négligence de quelques colons qui abandonnaient leurs noirs dans leurs habitations sans prendre le soin de veiller sur leur travail et sur leur conduite.

En novembre 1718, Beauvoillier de Courchant reçut pour instructions d'avoir à partager par moitié, les noirs de la Compagnie, entre Sainte-Suzanne et les habitations de la Grande-Ravine et de la Chaloupe. « *Bien entendu précisait-on, que l'on ne séparera pas les enfants [...] de leurs père et mère, s'ils ne sont dans un âge avancé* ». Par ailleurs, Boucher, de Champion et le Toullec étaient invités à faire travailler les noirs de la Compagnie « *avec la modération convenable en leur faisant labourer la terre [...] avec la houe, bêche ou autre ferrement* ». Les directeurs engageaient les susdits à payer de leur personne et, par leur attention aux travaux des noirs et leur présence sur le terrain à l'occasion des semences, à se montrer bons ménagers des habitations de la Compagnie. Ainsi, les exemples vivants étant d'un autre pouvoir, leur conduite exemplaire ferait-elle faire aux habitants, par simple imitation, « *ce que les harangues les plus pathétiques* » n'avaient pu accomplir à ce jour<sup>1556</sup>.

Trois ans plus tard, pour continuer à donner l'exemple, la Compagnie informait le Conseil qu'elle envoyait à Bourbon un nouveau commandeur, le sieur Etienne, pour conduire son habitation de Sainte Suzanne, et demandait qu'il soit fourni à ses noirs pour les couvrir la nuit et à ses négresses en couches : vingt-quatre couvertures « *fabriquées avec un gros cordon de coton, rayé de bleu* » à envoyer de Pondichéry ; de fabriquer, à l'aide des trente pièces de toile « *guinée bleue des plus grosses, sorte anglaise* », des chemises et caleçon aux noirs, des chemises et jupons aux négresses, ainsi que des couvertures piquées, en intercalant du coton entre deux toiles. Quant aux deux noirs patrons de canot qu'on leur envoyait « *pour dresser les nouveaux noirs à nager* », les Conseillers étaient invités à les marier avec les négresses de la prochaine traite, auxquelles on ferait apprendre à filer le coton afin qu'elles « *ne soient pas oisives* »<sup>1557</sup>.

Le 21 novembre 1718, fort de la volonté affichée par la Compagnie de réduire le nombre des propriétaires absentéistes, le Conseil Provincial fit savoir aux habitants qu'il n'était pas dans l'intention du Roi et de la Compagnie qu'on abandonnât les habitations « *à la dangereuse discrétion des noirs qui, n'étant point surveillés, peuvent faire des complots et se porter à toutes sortes d'extrémités* »<sup>1558</sup>, et leur renouvela l'obligation de

<sup>1554</sup> ADR. C° 6, f° 61. *Ordonnance sur le mesurage des terres et pour la construction de trois canots*, 24 février 1715. CAOM. Col. C/3/3/6. *Mémoire sur l'Isle de Bourbon*, 31 octobre 1710.

<sup>1555</sup> AN. Col. F/3/208, f° 609. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur contre les habitants non exemptés, lesquels ne se trouvent point aux revues*, 7 avril 1742.

<sup>1556</sup> R. T. t. 1, art. 11 et 18, p. 9, 48. *Instructions et ordres de la Compagnie des Indes Orientales pour Messieurs Beauvoillier de Courchant...*, [10 novembre 1717].

<sup>1557</sup> ADR. C° 11. *Paris, le 31 mai 1721. Le Directeur général de la Compagnie des Indes, Le Cordier à Beauvoillier de Courchant et à Desforges Boucher*.

<sup>1558</sup> ADR. C° 6 ; idem. en AN. Col. F/3/208, f° 125 à 137. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objets d'administration et de police générale et particulière*, 21 novembre 1718.

participer à la revue dominicale afin d'y apprendre le maniement des armes. Quinze sols d'amende seraient infligés à ceux qui manqueraient à venir à l'exercice, « *sans cause légitime et cela depuis l'âge de quinze jusqu'à soixante ans* ». Chaque habitant était tenu de se pourvoir au plus tôt d'un fusil<sup>1559</sup>. Pour donner plus de poids à cette tentative de reprise en main, et, voyant la nécessité qu'il y avait dans l'île d'établir des prisons, le Conseil ordonna d'en construire une de grandeur suffisante dans chaque quartier, à la corvée de ses habitants, la Compagnie fournissant les clous et les serrures<sup>1560</sup>. Malgré cela, certains particuliers, soit par négligence, soit qu'ils en jugeassent le prix excessif, négligèrent de se pourvoir des armes nécessaires. Il fallu ordonner que chaque habitant en âge de porter les armes ait à se munir, dans les trois mois, de l'équipement de l'homme d'arme ou du coureur des bois : un fusil boucanier ou demi boucanier ou fusil ordinaire en état de servir, sous peine aux contrevenants de cinq écus d'amende. En contrepartie, les autorités consentaient, pour ôter tout mauvais prétexte, à mettre ces armes à un prix raisonnable et à les délivrer à crédit à tous ceux qui ne seraient pas en état de les payer comptant<sup>1561</sup>. Pendant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, les armes suivantes étaient estimées valoir selon leur état : une paire de pistolets de poche, 4, 9, 12, 18 jusqu'à 40 livres ; un pistolet d'arçon : 6 livres ; un boucanier entre 18, 24, 30, 36, 45 et 60 livres ; un demi-boucanier entre 15 et 18 livres ; un fusil : 6, 15, 18, 21, jusqu'à 27 livres ; un fusil de chasse entre 16 et 24 livres ; un fusil « *pour aller aux nègres* » : 10 livres 6 sols ; une livre de poudre 30 sols ; un gargoussier entre 2 et 3 livres et demie selon qu'il soit vide ou à demi garni ; un sabre : 1 livre 10 sols, 3 livres s'il est accompagné de son fourreau ; une lance 1 livre 10 sols et une baïonnette 2 livres<sup>1562</sup>.

La « guerre » que les marrons imposaient aux habitants de la Colonie, avait pris les autorités de court. En absence de mesures légales prises à l'encontre des esclaves rebelles, la répression ne pouvait pas être efficacement organisée en matière judiciaire et les propriétaires d'esclaves pouvaient difficilement espérer être indemnisés des dégâts matériels et humains occasionnés par les marrons. En la matière, les autorités, comme à leur habitude, soufflèrent le chaud et le froid. Les 21 et 23 novembre 1718, le Conseil, pour régler la question de la punition des noirs rebelles, prit une ordonnance « *en conformité de ce qui se pratique contre les noirs à la Martinique* » et ordonna que dorénavant « *les noirs marrons convaincus de crimes de rébellion soient rompus vifs et laissé expirer sur la roue* »<sup>1563</sup>. Il ne suffisait pas, cependant, de vouer aux pires supplices les noirs rebelles les plus actifs, encore fallait-il tenter de faire revenir vers leurs maîtres et rassurer les esclaves à qui on ne pouvait reprocher que leur fugue. Les habitants souhaitent, en effet, que la répression des complots, si elle se montre terrible, ne s'applique jamais à l'ensemble des mutins et à tous leurs complices. Aux Conseillers de faire en sorte que des condamnations à mort peu nombreuses mais dissuasives, parce que spectaculaires, frappent uniquement les esclaves les plus coupables ou considérés

<sup>1559</sup> ADR. C° 6, f° 85. *Ordonnance sur l'exercice militaire, 21 novembre 1718*. Idem. : ADR. C° 2516, f° 41.

<sup>1560</sup> ADR. C° 6, f° 84. *Ordonnance sur les prisons à établir, 21 novembre 1718*. L'offre de la Compagnie ne fut pas suffisante pour vaincre l'inertie des habitants du quartier de Sainte-Suzanne, où, fin novembre 1738, faute de prisons, on retenait encore les prévenus esclaves au bloc. ADR. C° 2520, f° 121 v°. *Procès criminel contre le nommé Macoua, Cafre, esclave à François Dugain, 25 novembre 1738*.

<sup>1561</sup> ADR. C° 6. *Ordonnance des Directeurs généraux de la Compagnie des Indes orientales ...*, 24 août 1719. Idem en AN. Col. F/3/208, f° 149.

<sup>1562</sup> ADR. C° 2793, 2794, 3/E/2, 3/E/3, 3/E/4, 3/E/5, 3/E/6, 3/E/26, 3/E/46, 3/E/53. *Passim*.

<sup>1563</sup> ADR. C° 6, f° 58. *21 novembre 1718*. ADR. C° 6, f° 92. *23 novembre 1718*. Idem en AN. Col. F/3/208, f° 128. *Règlement du Conseil Provincial sur divers objet d'administration et de police générale et particulière. Sur la punition et le nombre de noirs, 21 novembre 1718*.

comme tels, même au risque d'escalade dans l'inhumanité des peines, même si le bourreau étrangle secrètement l'esclave roué. De cette manière, l'ordre est rapidement rétabli, la Commune a le minimum de noirs « justiciés » à rembourser à leurs maîtres. Quant à ces derniers, à qui les noirs mutins ou complices sont rapidement remis, après avoir été un temps emprisonnés, ils peuvent à nouveau les remettre au travail ou tenter de les vendre à l'encan à qui en accepte le risque, un nouvel habitant par exemple. Deux mois plus tard, les Directeurs de la Compagnie, statuant sur le sort à réserver aux « nègres marrons », prirent en leur faveur une mesure d'amnistie semblable à celle auparavant promulguée au bénéfice de quelques particuliers comme à celui des forbans. L'acte signé du gouverneur Beauvillier de Courchant, était marqué du sceau royal comme de celui de la Compagnie afin que les dits marrons puissent y faire foi :

*« On fait à savoir à tous les noirs et négresses qui sont marrons dans les bois et qui ne sont coupables d'aucun autre crime que de celui de marronnage, qu'ils aient au plus tard à se rendre dans quinze jours à commencer de celui-ci, sous promesse qu'on leur fait qu'ils seront pardonnés de leur marronnage, au contraire, faute à eux de se rendre dans les quinze jours, s'ils sont pris, ils seront punis de mort »*<sup>1564</sup>.

L'individualisme des habitants, l'indiscipline de certains miliciens, la répugnance des colons à se regrouper pour participer à la défense de l'île ou assurer la police interne de la colonie, la crainte où se trouvaient les propriétaires d'abandonner, au risque de tout perdre, leurs habitations sans défense, étaient tels, que nombreux étaient les hommes en état de porter les armes qui négligeaient de se rendre avec armes et munitions à Saint-Denis lorsque sonnait l'alarme signalant la venue d'un navire. Certains habitants refusaient même de se soumettre aux ordres de participer aux patrouilles. Le 30 avril 1721, le Conseil ordonna que les habitants qui n'avaient « *point encore de gargoussiers [ou cartouchières] en fasse faire dans le terme d'un mois* », sous peine aux contrevenants d'un écu d'amende à la première revue et de cinq écus et d'emprisonnement à la seconde. Les miliciens des différents quartiers furent tenus, sous peine de 15 sols d'amende à chaque absence, de participer au moins une fois par mois à l'exercice obligatoire organisé à Saint-Denis, en veillant, cependant, à établir un tour de rôle, afin « *que le quartier ne se trouve point dégarni tout à la fois de tous les habitants en état de porter les armes* ». Obligation fut faite aux colons en âge de porter des armes de venir à Saint-Denis avec leurs armes et leurs munitions, chaque fois qu'on découvrirait un navire, qu'ils aient entendu l'alarme ou non, comme « *de se rendre exactement à Saint-Denis les jours qu'ils ser[aient] commandés pour y faire la patrouille avec leurs armes et munitions sous peine de huit jours de cachot* »<sup>1565</sup>.

Les inventaires après décès de quelques habitants, dressés de 1710 à 1717, indiquent que, si les colons ont peu à peu accumulés des armes, ils demeurent pour la plupart, peu et souvent mal armés de « *méchants* » ou de mauvais fusils et « *boucaniers* ». En 1707, avant son départ pour l'Inde, Pierre Folio ne possède qu'un fusil, un coutelas et deux foënes<sup>1566</sup>. En octobre 1710, lorsqu'il procède au partage de ses biens entre ses deux filles, il conserve son fusil boucanier et se défait de « *deux méchantes armes* », d'une

<sup>1564</sup> Ce qui prouve bien que les esclavagistes n'étaient pas dupes de leurs propres préjugés et savaient les esclaves capables de jugements. ADR. C° 6. *Ordonnance des Directeurs de la Compagnie des Indes orientales...*, 29 janvier 1719. Idem, AN. Col. F/3/208, f° 141.

<sup>1565</sup> AN. Col. F/3/208, f° 177. *Ordonnance relative au maniement des armes et à la police de sûreté*, 30 avril 1721.

<sup>1566</sup> ADR. C° 2791, f° 58 r°. *Inventaire des biens de Pierre Folio et Françoise Cadet, en vue de la vente de leurs biens à André Raux, 19 avril 1707.*

paire de pistolets, prisés ensemble dix écus, de quatre haches prisées quatre écus<sup>1567</sup>. Quatre ans plus tard, à sa mort, Pierre Folio est un des colons les mieux armés. Les arbitres inventorient chez lui : une paire de pistolets de poche (4 écus), une paire de pistolets (2 écus 2 réaux), deux boucaniers dont un « méchant » (8 écus et 5 écus 4 réaux), un fusil (6 écus), de la poudre dans trois calebasses et une corne (2 écus 6 réaux), quinze grandes haches « *bonnes ou mauvaises* » et cinq petites haches<sup>1568</sup>. En 1710, Pierre Boucher possède les armes suivantes : deux fusils dont un boucanier et l'autre ordinaire, trois pistolets, quatre baïonnettes, trois gargoussiers à poudre<sup>1569</sup>. La même année, dans la maison du défunt Antoine Payet, François Cauzan retirait parmi les effets qui lui revenaient : quatre fusils dont un boucanier estimé 108 livres, sept pistolets, huit haches<sup>1570</sup>. En 1711, on trouvait chez François Mussard père, dans sa maison sur les Sables de Saint-Paul, vingt-quatre couteaux, tant flamands que autres, une paire de pistolets, un mousqueton<sup>1571</sup>. A la mort de l'abbé Senet, curé de la paroisse de Saint-Denis, ses deux fusils et sa corne à poudre vide furent adjugés à Robin pour 11 écus  $\frac{3}{4}$ <sup>1572</sup>. Jacques Huet possédait, quant à lui, en 1713 : un boucanier, trois fusils, six pistolets dont un avec fourreau, quarante-cinq pierres à fusil, quatre petites cornes de poudre, un flacon et demi plein de poudre, dix livres de menu plomb, quatre livres de balles, deux cornes à poudre pleines, cinquante balles à fusil de plomb, cinq livres de menu plomb<sup>1573</sup>. Jacques Léger possédait en 1718, un mauvais petit fusil et un vieux boucanier dont la sous-garde, le collet, le porteur de baguette étaient d'argent, prisés ensemble 54 livres ; s'ajoutaient à cela trois paires de pistolets dont une de poche et l'autre aux porte-baguettes et aux collets d'argent<sup>1574</sup>. A son décès, en 1716, Henry Grimaud laissait à ses héritiers les armes suivantes : un boucanier garni d'argent, un petit fusil, une épée à monture d'argent dont la lame était cassée, trois pistolets<sup>1575</sup>. En mars de la même année, ce sont quatre pistolets et un grand boucanier « garni de deux platines » (à deux coups), ainsi que quatre livres de poudre que les arbitres inventorieraient chez le défunt André Chaman<sup>1576</sup>. En 1718, tous les hommes en âge de porter des armes ne possédaient pas de fusil. C'est à Pierre Caron que Laurent Fontaine, fils d'Hervé empruntait son fusil pour aller à la chasse<sup>1577</sup>.

Vers 1720, on trouvait sur la plupart des habitations, en plus ou moins grand nombre, les trois types d'armes suivants : des armes à feu, très souvent signalées en

<sup>1567</sup> ADR. C° 2792, f° 26 r°. *Partage pour Pierre Folio et ses filles Françoise et Louise, habitant dans la maison de Marie Vera (Thérèse Solo), veuve Nativel, où il fait sa demeure, du 14 octobre 1710.*

<sup>1568</sup> Ibidem. f° 146 r°. *Inventaire des effets de Pierre Folio, du 15 janvier 1715 ; et : ADR. C° 2793. Inventaire des effets de Pierre Folio, du 04 avril 1714.*

<sup>1569</sup> Ibidem. f° 18 r°. *Inventaire et partage des effets de Pierre Boucher, du 3 juillet 1710.*

<sup>1570</sup> Ibidem. f° 4 v° et sq. *Inventaire des biens trouvés dans la maison du défunt Antoine Payet, suivi du partage, le 09 mai 1710.*

<sup>1571</sup> Ibidem. f° 40 r°. *Inventaire des biens de François Mussard, 27 février 1711.*

<sup>1572</sup> Ibidem. f° 70 r°. *Inventaire des effets du Père Senet, curé de la paroisse de Saint-Denis, premier septembre 1712.*

<sup>1573</sup> Ibidem. f° 105 et sq. *Inventaire après décès de Jacques Huet, 25 juillet 1713.*

<sup>1574</sup> ADR. C° 2794, f° 25 r° et sq. *Inventaire des biens de Jacques Léger, 10 décembre 1718.*

<sup>1575</sup> ADR. C° 2792, f° 188 v° et sq. *Partage des biens et effets délaissés par Henry Grimaud, 22 janvier 1716.*

<sup>1576</sup> Ibidem. f° 192 v° et sq. *Inventaire des effets d'André Chaman, 2 mars 1716.*

<sup>1577</sup> Laurent Fontaine « le quel s'est tué en tombant du haut d'un rempart » : o : premier novembre 1699 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 402) ; + : 9 novembre 1718 à Saint-Pierre (ADR. GG. 15, n° 140). ADR C° 2516, f° 34 r°. *Condamnation à cinq écus d'amende de Pierre Caron « pour avoir prêté son fusil [...] [à] Fontaine pour aller à la chasse contre les ordres », et « à 18 jours de prison pour n'avoir pas averti » de sa mort, 21 novembre 1718.*

mauvais état : fusils boucaniers ou demi boucanier, fusils, courts, longs ou moyens, mousquetons, fusils de chasse ou « à giboyer », paires de pistolets de poche, pistolets de ceinture ou d'arçon ; l'équipement et les munitions correspondantes : gargoussiers, pierres à fusils, quelques livres de plomb à giboyer, cornes ou calebasses remplies de poudre ; les armes blanches : sabres, épées avec ou sans leurs fourreau et leur ceinture, couteaux de chasse, sans compter les haches, les serpes. On rencontrait plus exceptionnellement des armes de jet : lances et sagaies. En 1728, on relevait chez Ricquebourg François : quatre fusils, deux fusils de chasse, deux boucaniers et un demi-boucanier, deux paires de pistolets et un vieux pistolet, deux lames d'épée, dix-huit livres de poudre<sup>1578</sup>. En juin 1729, on trouvait chez Pierre Baillif : six fusils, un pistolet, une sagaie et cinq haches<sup>1579</sup>. La même année, à leur décès, Gilles Dennemont et Marguerite Launay laissaient : deux boucaniers, sept fusils bons ou mauvais et de différentes tailles, une paire de pistolets et un sabre<sup>1580</sup>. En revanche, on ne trouvait dans le même temps qu'un fusil boucanier chez Monique Caron, veuve Ruelle<sup>1581</sup> ; un seul fusil, l'année suivante, chez Adam Jams, veuf de Françoise Ruelle<sup>1582</sup> et seulement deux lances chez le défunt Pierre Mussard, veuf de Agathe Hoareau<sup>1583</sup>. En 1732, parmi les effets délaissés par Jacques Pitou, au quartier de Saint-Denis, on notait : une paire de pistolets estimés 18 livres et six fusils en mauvais état ou presque hors d'état de servir, estimés ensemble 92 livres. La même année, à Sainte-Suzanne, on trouvait, chez Geneviève Damour, veuve Delatre : trois fusils, une paire de pistolets de poche et un pistolet d'arçon, le tout estimé 69 livres ; chez Jean Robert, fils de Julien, dit la Roche : un bon fusil fin, estimé 36 livres, trois mauvais fusils, estimés 27 livres et un pistolet de poche, estimé 6 livres<sup>1584</sup>. Tandis que, à Sainte-Marie, un bon fusil de chasse et une paire de pistolets d'arçon appartenant à Domingue Ferrère étaient estimés respectivement 45 et 30 livres. En 1735, chez Thomas Elgar, on relevait : deux fusils boucaniers, « montés sur leur affût, ayant leurs platines », une sagaie « avec son fer », une grande baguette de fer, une mauvaise épée dans son fourreau, un petit pistolet de poche, une paire de pistolets d'arçon, une paire de pistolets de poche, un sabre garni de cuivre doré avec sa poignée, un pistolet de poche, un fusil « pour aller aux nègres », une mauvaise épée à poignée et garde de cuivre<sup>1585</sup>. En 1751, on inventoriait chez la veuve Wilman, à Saint-Denis : deux fusils canoniers, deux autres fusils sans monture avec trois mauvais canons, le tout estimé 9 piastres ; un vieux sabre et deux vieux pistolets sans garnitures, estimés 2 piastres. L'année suivante on trouvait chez Antoine Robert à la Rivière des Roches : cinq vieux fusils et un pistolet, le tout estimé 2

<sup>1578</sup> ADR. 3/E/2. *Succession Ricquebourg François. Apposition des scellés, 21 janvier 1728. Inventaire, 27 janvier 1728.*

<sup>1579</sup> L'inventaire indique : deux petits boucaniers, estimés ensemble 36 livres, un fusil estimé 6 livres, un moyen pistolet d'arçon estimé 6 livres. Ibidem. *Apposition des scellés chez Pierre Baillif, 16 juin 1729, et Inventaire du 19 août 1729.*

<sup>1580</sup> Ibidem. *Inventaire des biens de la famille Dennemont, 20 août 1729.*

<sup>1581</sup> Ibidem. *Inventaire de feu François Ruelle, dans la case de feu Monique Caron, veuve Ruelle, 28 août 1729.*

<sup>1582</sup> ADR. 3/E/3. *Inventaire de Adam Jams, veuf de Françoise Ruelle, 6 février 1730.*

<sup>1583</sup> ADR. 3/E/5. *Inventaire après décès de Pierre Mussard, veuf de Agathe Hoarau, 8 octobre 1731.*

<sup>1584</sup> CAOM., n° 157. Bernard Pierre. *Inventaire après décès des biens et effets de Jacques Pitou [35 esclaves], 31 juillet 1732. Ibidem. Inventaire fait chez la veuve Delatre et Benoît, dit la Lime [7 esclaves], 28 octobre 1732. Ibidem, n° 158. Inventaire chez Domingue Ferrère, veuf de Anne Mousse [42 esclaves], 25 mars 1733. Ibidem. Inventaire fait chez Marie Thérèse Damour, veuve Jean Robert [5 esclaves], 29 avril 1733.*

<sup>1585</sup> ADR. 3/E/6. *Succession Thomas Elgard. Apposition des scellés, 26 mai 1735. Inventaire, 4 juillet 1735.*

piastres<sup>1586</sup>. En 1753, Denis Lamer, ancien commandeur de Lagrenée, était armé d'un fusil, d'un pistolet d'arçon, le tout très usé et hors de service, d'un équipement et de munitions entreposés à son domicile entre la Ravine des Cafres et celle de l'Ance : un gargoussier, deux cornes à poudre et deux livres de balles environ. Mais on ne trouvait qu'une espingole estimée 6 piastres, chez Vincent Paris à Saint-Benoît<sup>1587</sup>. L'année suivante, chez Martial Réo, tailleur d'habits à Saint-Denis, les arbitres inventoriaient : trois fusils dont deux fins et un de munition, estimés 12 piastres. En 1755, chez Pierre Tessier, à Sainte-Marie, on trouvait : deux fusils garnis, l'un de fer, l'autre de cuivre, et un pistolet garni de cuivre, estimés 12 piastres, ainsi qu'une épée à poignée d'argent estimée 14 piastres. La même année, parmi les effets vendus à l'encan, appartenant à Louis Bain, commandeur chez Duguilly, on ne notait qu'un mauvais mousqueton de soldat<sup>1588</sup>. A la Possession, en 1758, Emmanuel Técher possédait : une mauvaise épée sans son fourreau, treize fusils, « vieux », un couteau de chasse et un sabre, un paire de pistolets de poche, et encore trente-deux haches très rouillées auxquelles s'ajoutaient trente huit haches « tant bonnes que mauvaises »<sup>1589</sup>. C'est, dans l'état actuel de nos recherches, sans conteste chez Patrick Droman que l'on trouve, fin 1739, l'arsenal le plus fourni : trois gargoussiers, estimés 2 piastres, trois mille neuf cent cinquante pierres à fusil et quinze livres de grosse poudre à canon, estimés 11 piastres, deux fusils boucaniers, estimés 25 piastres, vingt paires de pistolets de poche, une paire de pistolets d'arçon, un pistolet d'arçon, trois boucaniers, un vieux fusil cassé, une paire de pistolets d'arçon cassée, le tout estimé 113 piastres<sup>1590</sup>.

En 1725, le chevalier d'Albert, capitaine commandant la *Sirène*, signalait au cours de son escale à Bourbon, qu'il y avait « dans chaque quartier un capitaine de la milice bourgeoise à la solde de la Compagnie à la tête d'une troupe composée des habitants depuis l'âge de quinze jusqu'à cinquante ans ». Celle de Saint-Paul comptait environ cent soixante-dix hommes, celle de Saint-Denis, une soixantaine et celle de Sainte-Suzanne cinquante. Tous les quinze jours elles étaient tenues de faire « le service, l'exercice et les évolutions ». Tous les quatre mois, se tenait une revue générale. Chacun des miliciens se devait d'avoir un fusil en état de bien fonctionner ainsi qu'un gargoussier garni de trente coups. On leur confiait la garde des pirogues ainsi que « la patrouille pour les noirs » qui ne pouvaient sortir après le coup de canon de la retraite tiré à neuf heures du soir. Chaque soir, les chefs de postes où étaient gardées les pirogues, et les chefs de patrouilles venaient au cercle, prendre l'ordre auprès des sergents. La Compagnie n'ayant plus de noirs à elle, la milice était chargée de surveiller le travail des

<sup>1586</sup> CAOM., n° 1650. Demanvieu. *Inventaire après décès des héritiers Henry Guilbert Wilman, sa veuve Jeanne Royer [21 esclaves], 1 mars 1751*. Ibidem. n° 1652. *Inventaire de la succession Antoine Robert et Anne Garnier [5 esclaves], 4 mars 1752*.

<sup>1587</sup> ADR. 3/E/47. *Inventaire des effets de Denis Lamer, 30 juin 1753*. CAOM., n° 73. Amat de la Plaine. *Inventaire de la succession Vincent Paris, quartier de Saint-Benoît [50 esclaves], 21 août 1753*.

<sup>1588</sup> CAOM., n° 74. Amat de la Plaine. *Inventaire des biens de Martial Réo, tailleur d'habits à Saint-Denis [2 esclaves], août 1754*. Ibidem. n° 75. *Inventaire après décès des biens de Pierre Tessier, Marie Hoareau, sa veuve [38 esclaves], 3 juin 1755*. ADR. 3/E/53. *Vente à l'encan des effets délaissés par Louis Bain, 30 septembre 1755*.

<sup>1589</sup> ADR. 3/E/43. *Succession Emmanuel Técher, à La Possession, 7 juin 1758*.

<sup>1590</sup> CAOM., n° 725, Dutrévou père. *Inventaire après décès de Patrice Droman, à la requête de Anne Guichard, sa veuve, demeurant au Chaudron, paroisse de Saint-Denis, 28 au 31 décembre 1739, 22 f°*.



corvées exécutées par les esclaves privés pour porter les denrées aux vaisseaux et aux magasins de la Compagnie<sup>1591</sup>.

Avant décembre 1726, les autorités de Bourbon instaurèrent un système de patrouilles ou de détachements pour aller à la poursuite des marrons, auxquels les habitants en âge de porter les armes furent appelés à participer. A cet effet, chacun devait être inscrit dans un registre particulier à l'exception notable des employés de la Compagnie dont les Créoles, habitants de l'île, regrettaient qu'ils ne soient point « enrôlés ». Selon eux, à cette première injustice, s'ajoutait celle qui permettait aux particuliers les plus riches qui, pour une raison ou une autre, ne voulaient ou ne pouvaient pas donner de leur temps et de leurs forces pour garantir la sécurité civile de l'île, la possibilité de payer un remplaçant pour aller en patrouille à leur place. Cette dernière clause déplaisait foncièrement aux Créoles habitants car, pour des raisons économiques, elle faisait que le service des détachements reposait en définitive sur leur communauté qu'ils disaient être constituée des habitants les plus pauvres<sup>1592</sup>. Ces faits et les changements qui s'opéraient dans l'île, touchant tous les secteurs de son activité, ne manquèrent pas de troubler ceux des habitants qui se désignaient comme les « *Créoles habitants de l'île Bourbon* », et les dressèrent contre les nouveaux colons européens et les employés de la Compagnie, jugés responsables de leurs difficultés. Le 9 décembre 1726, ils adressèrent une supplique au Conseil des Indes, visant à faire ressentir le trouble dans lequel ils étaient, eux qui, depuis très longtemps, avaient eu « *grand soin de conserver l'île* », tant pour les intérêts de la Compagnie que pour la sûreté de ses habitants. Constatant les changements intervenus dans la colonie : « *l'île n'est plus ce qu'elle était, les vivres diminuant de jours en jours, n'ayant plus de tortues ni cochons* », ils comprenaient que celle-ci, pour assurer son développement et devenir « *fertile et marchande* », ait dû permettre l'établissement de nouveaux colons européens et procéder à de nouvelles traites d'esclaves dont le nombre augmentait tous les jours. Mais, poursuivaient-ils : « *les esclaves s'adonnent au marronnage plus que jamais, et deviennent aussi plus difficiles à prendre [...] et pillent tout ce qu'ils trouvent* ». Ils dénonçaient l'injustice qui présidait à la désignation des fusiliers, devant partir en détachement ou participer aux patrouilles, et se plaignaient, bien que possédant le moins d'esclaves, d'en supporter tout le poids. Ils jugeaient que la Compagnie faisait la part belle aux colons européens nouvellement installés et à ses employés, alors qu'elle maltraitait les anciens habitants créoles et méprisait leur pauvreté. Pourtant, hormis ceux qui s'étaient établis dans l'île depuis longtemps, les Européens étaient bien « incapables » de courir les bois comme eux, et, s'ils s'y risquaient, « *encore faut-il, soulignaient les habitants créoles, que ce soit à notre appui* ». Sans les Créoles et sans leur ferme acharnement à poursuivre les marrons, « *les noirs seraient les maîtres du pays* ». Encore fallait-il qu'on leur fournisse au même prix que celles que l'on fournissait actuellement aux îles de l'Amérique, de bonnes « *armes de forêt* », de « *bonnes armes de maître* »,

---

<sup>1591</sup> A. d'Albert (le chevalier d'). *Journal du voyage que je vais faire, avec l'aide du Seigneur, dans les Indes Orientales sur le vaisseau la « Sirène », de la Compagnie des Indes, de conserve avec le petit navire le « Vautour ».* (Partis de l'Orient ou de la rade de Pennemanec, le 11<sup>e</sup> octobre 1724. De retour le 21<sup>e</sup> septembre 1726). BN. Manuscrits, FR. 9090, f<sup>o</sup> 121, 122. Idem en : A. Lougon. *Sous le signe de la tortue. Voyages anciens à l'île Bourbon (1611-1725)*. Troisième édition. Gérard. Saint-Denis (La Réunion), 1970. p. 267-268.

<sup>1592</sup> Parmi les dettes passives de la succession Denis Lamer, on notait les 72 livres dues par le défunt à Jacques Lauret fils, pour les quatre gardes qu'il avait montées pour lui, à raison de 18 livres par garde. ADR. 3/E/47. *Succession Denis Lamer. Inventaire, 30 juin 1753 ; Réquisitoire d'encan, 5 février 1754.*

ainsi que de la poudre de qualité, ce qui n'était pour le présent point le cas. Compte tenu de tout ceci, les signataires invitaient fermement la Compagnie à se montrer plus respectueuse des intérêts de leur communauté et à ne plus envoyer ses soldats tenir garnison dans leurs habitations pour les contraindre à partir en détachement comme elle en avait usé avec Joachim Robert, l'un d'entre eux, qui, ayant été obligé d'abandonner sa maison, avait tout perdu de ce qu'il avait. Comment pouvait-on supporter que les employés de la Compagnie, quel que fût leur rang, ne payent jamais personne pour aller à leur place lorsque leurs esclaves s'enfuyaient dans les bois ou qu'arrivait leur tour de partir en détachement ? Comment admettre également, que ces privilégiés ne partent jamais en détachement, alors que, si un de leurs esclaves était tué, les Créoles étaient « encore obligés de les payer », après avoir bien perdu leur temps à participer aux détachements lancés à la recherche des marrons et avoir de ce fait, en les abandonnant, exposé leurs habitations aux pillages ? Le prix des esclaves posait également problème. Comme la Compagnie favorisait l'établissement des nouveaux arrivants en leur octroyant de la terre et des avances sur leurs achats d'esclaves, le prix de ces derniers augmentait. En effet, depuis l'ordonnance du 29 septembre 1724, convenant que le prix des esclaves serait fixé « à l'amiable », leur prix flambait : certains esclaves avaient été achetés à l'encan jusqu'à trois cents piastres (la piastre à un écu, soit 900 livres), aussi ne restait-il aux Créoles que « tout ce qu'il y a de mauvais ». Les noirs et les négresses pièces d'Inde de la dernière traite avaient été estimés 350 et 300 livres pièce ; une négresse qui n'avait pas plus de sept ans avait été estimée 150 livres. « Nous ne pouvons pas nous y sauver à ce prix là », protestaient les Créoles, en poursuivant : « on a même donné des noirs à des personnes qui doivent plus de trois mille livres » à la Compagnie, les préférant aux vieux habitants qui, pourtant, portaient « le poids du pays », depuis plus de quarante ans, et qui même voulaient payer comptant. Pourquoi la Compagnie n'accordait-elle pas le même privilège aux signataires qui voyaient leurs habitations toujours pillées et ravagées par les esclaves des nouveaux établis qui en possédaient beaucoup : certains n'en avaient-ils pas jusqu'à soixante, d'autres trente, d'autres vingt-trois ? Or, ces nouveaux colons n'avaient aucunes réserves et surtout rien à donner pour vivre à leurs esclaves, ce qui obligeait ces malheureux à voler tout ce qu'ils trouvaient et même à s'enfuir dans les bois. « Et puis on nous oblige à aller les chercher à nos propres dépens, s'insurgeaient les signataires, il nous semble que tous ceux qui ont des esclaves devraient payer un homme à leur place, n'y pouvant y aller eux-mêmes »<sup>1593</sup>.

Les mesures d'amnistie prises en faveur des marrons, le 29 janvier 1719, ayant fait long feu, la milice constituée pour défendre l'île contre un danger venant de l'extérieur fut chargée de la surveillance des esclaves et de la poursuite des noirs marrons. Le 18 septembre 1724, le Conseil Supérieur reçut les Lettres patentes en forme d'Edit données

<sup>1593</sup> Les signataires étaient découragés « de voir même que l'on a ôté un noir à la veuve Antoine Fontaine, qui lui avait été donné par un nommé Gentil, la voyant chargée d'enfants, pour le donner à [des] gens qui n'en ont point de besoin ». On avait de même refusé de la terre à plus de douze d'entre eux qui étaient chargés d'enfants. AN. Col. F/3/208, f° 273 à 276. *Plainte des habitants au Conseil des Indes*. « A nos Seigneurs du Conseil des Indes, 9 décembre 1726 ». Sans tenir compte de la frustration des habitants créoles, les Conseillers Supérieurs, par leur délibération d'août de l'année suivante, exemptaient « des gardes, patrouilles et courses sur les noirs fugitifs, et charges personnelles », les officiers du Conseil, employés de la Compagnie et officiers de bourgeoisie, qui se retireraient de son service. AN. Col. F/3/205, f° 385. Chapitre 6. Section 10. *Délibération du Conseil Supérieur, du 15 août 1727*. Les vieux créoles peuvent aussi louer un remplaçant : ainsi l'ancien forban Patrick Droman doit-il, à son décès, 15 piastres à Jacques Boyer, « pour détachement dans les bois ». CAOM., n° 725, Dutrévou père. *Inventaire après décès de Patrice Droman ...*, 28 au 31 décembre 1739, 22 f°.

en décembre 1723 dont nous reproduisons ci-dessous quelques uns des articles portant sur la répression du marronnage :

- Article 34 :

*« Permettons à nos sujets du dit pays, qui auront des esclaves fugitifs en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telles personnes et à telles conditions qu'ils jugeront à propos ou de la faire eux-mêmes ainsi que bon leur semblera ».*

- Article 35 :

*« L'esclave condamné à mort sur la déposition de son maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation en sera payé ; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par les Conseils, chacun dans leur ressort, ou par les Directeurs pour la dite Compagnie, sur chaque tête de Nègres, et levée par ceux qui seront commis à cet effet »<sup>1594</sup>.*

Par ces deux articles du Code Noir, les maîtres étaient confirmés dans leur bon droit de poursuivre et faire condamner leurs esclaves fugitifs, ainsi que d'en obtenir le remboursement par la Commune. Si obligation n'avait pas été faite aux maîtres de déclarer, sous 24 heures, aux greffes des quartiers, le départ au marron et le retour de leur esclave, l'article 34 qui leur laissait toute latitude de rechercher eux mêmes ou faire rechercher leurs esclaves marrons par tout chasseur de noirs à leur convenance, aurait pu contribuer à privilégier, en matière criminelle, l'autorité coutumière du juge domestique sur ses esclaves par rapport à celle de la Chambre criminelle du Conseil, particulièrement sur ceux d'entre eux, marrons velléitaires, qui ne fuyaient que quelques jours, moins d'un mois. L'article 35, cependant, ne concernait que les fugitifs pris en vie et condamnés à mort sur la dénonciation de leurs maîtres : rien n'était dit concernant les noirs tués par les détachements. Il fallait donc adapter pour Bourbon les Lettres patentes données par le souverain. Le 30 janvier 1725, le Conseil Supérieur *« considérant [...] que Sa Majesté ne pouvant être instruite qu'il était expédient pour la Colonie de tuer dans les bois les noirs fugitifs dont on ne pouvait se saisir, ni se défaire autrement à cause de leur légèreté à la course, n'avait pu donner de dispositions à ce sujet »*, arrêta que les noirs fugitifs dans les bois qui y seraient tués, seraient *« également estimés et le prix de leur estimation réparti sur chaque tête de noirs esclaves »*. Sur ce prix, la somme de trente livres irait, par gratification, à celui qui aurait tué l'esclave, le reste irait au maître du noir tué. Ce même jour, Manuel de Cotte recevait 200 livres pour Francisque tué dans le bois, sur lesquelles on retenait la gratification de trente livres payées à Mathieu Nativel pour l'avoir tué ; 200 livres pour Jouan condamné par sentence du 4 janvier 1725 et 200 livres pour Antoine, fugitif dans les bois condamné le même jour. A Brigitte Bellon, il revenait 150 livres pour Ventura condamné le même jour. A Pierre Parny, il revenait 200 livres pour Henry tué dans les bois sur lesquelles Henry Rivière recevait, pour l'avoir tué, trente livres de gratification. A Etienne Baillif père, il revenait 150 livres pour Grégoire condamné par sentence du 22 janvier 1725. Aucune gratification n'était par contre accordée aux noirs qui avaient tué dans les bois, Huper, esclave de Monsieur le Gouverneur qui recevait 200 livres, et aux noirs qui avaient tué Joachim appartenant à la veuve Béda. Il est vrai que ce dernier esclave *« entièrement*

---

<sup>1594</sup> ADR. C° 940. *Lettres patentes concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France. Donné à Versailles, décembre 1723. ADR. C° 2517, f° 16 à 26. Copie des Lettres patentes « registrées lues et publiées, devant et les sieurs missionnaires curés, chefs de familles, employés, officiers des troupes, leurs compagnies et autres gens notables assemblés à Saint-Paul, ce jourd'hui, 18 septembre 1724, Oui et ce requérant, le Procureur général du Roy, pour être exécutées dans toutes leurs formes et teneur suivant l'arrêt de ce jour. Saint-Lambert Labergris ».*

*incapable de servir à rien* » n'était même pas remboursé à sa propriétaire<sup>1595</sup>. Dans leur hâte, les autorités avaient oublié que, si les chasseurs de noirs consentaient à courir quelque danger en se lançant à la poursuite des marrons, ils ne voulaient pas en être de leur poche. Le 21 juillet de la même année, le Conseil Supérieur apporta un additif à son ordonnance, en décidant qu'une somme serait dorénavant prélevée sur l'estimation des noirs pris ou tués dans les bois pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant. D'après nos sources, le premier à bénéficier de cette mesure fut Augustin Panon, fils, que l'on dédommagea de la blessure qui lui avait été faite par un noir à Pierre Cadet<sup>1596</sup>. On ignore si Joseph Lebègue, fils, dont le pied droit avait été traversé par la sagaie d'un marron, bénéficia de l'indemnité<sup>1597</sup>.

Il ressortait de ces deux arrêts du Conseil Supérieur qu'il était malheureusement de l'intérêt bien compris des fusiliers de tuer les noirs marrons rencontrés dans les bois plutôt que de les ramener en vie. Des abus furent commis : on acheva des blessés plutôt que de les transporter vers l'hôpital et il revint au Conseil que plusieurs des chasseurs « *ayant blessé à mort les noirs fugitifs [avaient] avancé leur mort* ». Certainement aussi vit-on les blancs les plus cupides tuer des noirs qui se rendaient à leur maître<sup>1598</sup>. Tout cela amena le Conseil Supérieur à prendre, le 4 avril 1726, de nouvelles dispositions. Constatant qu'en accordant une récompense de dix écus à ceux qui tuaient les marrons dans les bois, sans rien accorder à ceux qui les amenaient en vie, cela pouvait engager plusieurs particuliers « *à éviter la peine que leur donnerait la poursuite à laquelle l'obstination et le refus des noirs de s'arrêter, les oblige* », le Conseil décida d'accorder, à l'avenir, à ceux qui les ramèneraient en vie, la même récompense de dix écus par tête d'esclaves, et fit très expresse défense, aux gens envoyés à la poursuite des noirs marrons et à tous ceux qui en surprendraient dans les bois, d'achever les esclaves blessés, en leur portant « *d'autres coups que celui qui les aur[ait] arrêté* ». Par ailleurs, les noirs blessés devaient être amenés au greffe pour être remis à l'hôpital. La récompense de trente livres n'était accordée qu'à ceux des particuliers qui seraient envoyés en détachement<sup>1599</sup> et non aux capteurs occasionnels dont on ne pouvait contrôler les actes. Ainsi contrariait-on les projets des habitants qui laissaient à dessein leurs noirs s'en aller marrons dans les hauts des habitations pour partager avec des

---

<sup>1595</sup> AN. Col. F/3/208, f° 241-242. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne de tuer les Noirs fugitifs dans les bois lorsqu'ils ne voudront pas s'arrêter et qui fixe le prix de plusieurs qui avaient été tués, 30 janvier 1725.*

<sup>1596</sup> Ibidem. f° 247-248. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne qu'il sera prélevé une somme sur l'estimation des noirs pris ou tués dans les bois, pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant, 21 juillet 1725.*

<sup>1597</sup> Poursuivi par Joseph Lebègue, fils, dans la ravine Charpentier, au quartier de Sainte-Marie, Joseph esclave malgache de Denis Decotte, fils, lance contre lui sa sagaie qui lui perce d'outre en outre le pied droit. On le condamne à être pendu. ADR. C° 2521, f° 66 v° à 67 r°. *Procès criminel contre Joseph, Malgache de Denis Decotte fils, 15 février 1744.*

<sup>1598</sup> En avril 1777, Crémont reproche à Jean-Baptiste Lebreton, habitant du quartier Saint-Pierre, d'avoir attaqué des marrons alors qu'ils allaient se rendre à leur maître. Non pas tant par commisération pour les esclaves, que parce qu'il s'agissait là d'un « acte de dureté qu'un habitant honnête ne doit pas commettre vis-à-vis d'un autre habitant de son quartier ». En conséquence, sa prime sera réduite de moitié, encore que, précise Crémont : « si les noirs [...], eussent eu les oreilles coupées, je ne vous eusse rien accordé ; mais le juge de la Juridiction ayant trouvé leur cas favorable, leur a sauvé cette punition ». Lettre n° 203, 24 avril 1777. ADR. C° 20. Cité par Wanquet. *Histoire...*, t. I, p. 205 et note 121, p. 205.

<sup>1599</sup> AN. Col. F/3/208, f° 263-264. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur qui accorde la gratification de 30 livres pour prendre comme pour tuer un noir marron, 4 avril 1726.*

chasseurs complices la prime attachée à leur capture<sup>1600</sup>. Cette dernière disposition, si elle ne disqualifiait pas entièrement en matière criminelle l'omnipotence du juge domestique sur ses esclaves, contrariait fortement, cependant, les effets de l'article 34 du Code noir, en privilégiant l'action des détachements officiels ou commandés, au détriment de celle des propriétaires chasseurs de noirs et autres capteurs occasionnels.

Le 26 avril 1727, le Conseil fit à nouveau appel à la collaboration de tous les habitants dans la lutte contre les noirs marrons. Cherchant à obtenir le plus de renseignements possibles sur le comportement des esclaves fugitifs, il enjoignit à « *tous les Blancs de venir déclarer ce qu'ils savaient des noirs* », ouvrit ou rouvrit les registres de déclaration de marronnages en exigeant, à nouveau, de tous les maîtres : « *de déclarer, sous deux fois vingt-quatre heures, au greffe et aux capitaines des quartiers, leurs noirs marrons et leur prise ou retour volontaire à peine de deux écus d'amende* »<sup>1601</sup>. Cette insistance des Conseillers à exiger que les capteurs déclarent sans tarder aux greffes leurs prises, provenait de la crainte, hélas fondée, de voir quelques-uns d'entre eux cacher leurs captures afin de toucher une prime plus importante à l'issue d'un mois de marronnage. Durant la période étudiée, aucune source n'apporte cependant la preuve de cette pratique pourtant vigoureusement dénoncée par l'ordonnance de Souillac et Crémont de mars 1777. Maintenant que chaque paroisse de l'île dispose d'un bloc, les autorités enjoignent à tous les habitants de ne plus retenir chez eux les marrons capturés et de les remettre, sous les vingt-quatre heures, au plus tard, au bloc de la paroisse la plus proche. Elles stigmatisent l'inhumanité des contrevenants, d'une part, « *en ce qu'ils mettent des esclaves dans le cas d'avoir les oreilles ou le jarret coupés, ou même d'être condamnés aux galères perpétuelles alors que, dans le vrai, ils ne sont que petits marrons* » et, d'autre part, parce qu'ils se rendent coupables de vols envers la Commune, en ce qu'ils reçoivent d'elle une somme de trois cents livres au lieu des 20 à 10 livres qui devraient leur revenir pour avoir pris un petit marron. Ils font enfin un tort notable aux propriétaires des dits esclaves, parce que la punition qui leur est infligée diminue considérablement leur valeur. Les administrateurs se disent également informés de pratiques plus inhumaines encore, d'habitants qui forcent leurs noirs nouveaux à aller marrons dans les hauts de habitations, pour, par la suite, faire demander, au commandant de quartier, par un habitant complice, un ordre de détachement pour aller les prendre et partager ensuite les trois cents livres allouées pour leur capture. D'autres, ayant connaissance de cadavres d'esclaves inhumés par leurs maîtres dans les habitations, les exhument pour leur couper une main qu'il portent au greffe en faisant croire que c'est la main d'un esclave qu'ils ont tué dans les bois et dont ils ignorent le nom du maître. Par cette fausse déclaration, ils extorquent cent livres à la commune. D'autres propriétaires enfin, après avoir capturé un petit marron, le cachent afin d'être payés de la somme de deux cents livres au lieu de 20 ou 10 qu'ils étaient dans le cas de recevoir. Pour finir, les habitants étaient invités à dénoncer, sur le champ, de pareils crimes et d'en avertir immédiatement les commandants de quartier ou le Procureur général<sup>1602</sup>.

---

<sup>1600</sup> C'est cette pratique que dénonce l'ordonnance de Souillac et Crémont, de mars 1777. Delaleu. *Code...*, p. 95-96, n° 208. *Ordonnance modifiant les règlements du 19 juillet 1768 et 12 décembre 1772, portant sur l'établissement d'une caisse de Commune, 8 mars 1777.*

<sup>1601</sup> Le délai de déclaration était doublé (cf. le règlement du 20 février 1715) sans doute pour éliminer des registres la déclaration hâtives, les fugues de renards comme celles des marrons les plus velléitaires. AN. Col. F/3/208, f° 309. *Ordonnance sur divers objets de police générale. Article 16, 26 avril 1727.*

<sup>1602</sup> Delaleu. *Code...*, p. 95-96, n° 208. *Ordonnance...*, du 8 mars 1777, art. IV, V.

En mai 1727, le Conseil Supérieur « toujours attentif à ce qui peut procurer le repos et le bien public », se considérant comme commis par le Roi pour empêcher et punir les divers mauvais comportements dans lesquels pouvaient tomber les esclaves de l'île, compléta la batterie de mesures prises à leur encontre, en signant une « ordonnance sur plusieurs objets non prévus par le Code noir à l'égard des esclaves ». Considérant que « Sa majesté n' [avait] pu prévoir toute l'étendue des torts et des fautes dans lesquels peuvent tomber les esclaves dans ce pays », il prit l'ordonnance suivante, comprenant sept articles, qui complétaient les dispositions prises par les Lettres Patentes de 1723 :

- Article premier :

« Défendons à tous [les] esclaves de trafiquer entre eux quelque chose que ce puisse être, à peine de punition corporelle ».

- Article deux :

« leurs enjoignons de saluer tous les Blancs qu'ils rencontreront dans leur chemin ou qu'ils verront ailleurs ; de se déranger à côté du chemin pour laisser le passage libre aux Blancs quand ils les verront ».

- Article 3 :

« Leur défendons de porter du feu dans le chemin sans un besoin pressant dont ils rendront compte à leurs maîtres qui seront tenus d'en prévenir les commandants, à peine pour la première fois de trente coups de fouet et du double en cas de récidive ».

- Article 4 :

« Leur faisons très expressément défense de brûler les pâturages, les vacoas et les lataniers et de couper l'un et l'autre, à peine de 60 coups de fouet ».

- Article 5 :

« Leur défendons d'aller dans les bois au miel et à la chasse sans la permission de leurs maîtres, à peine de cent coups de fouet ».

- Article 6 :

« Leur ordonnons de se nommer et de s'arrêter dans quelque endroit qu'ils puissent être, soit de jour, soit de nuit, sitôt qu'un Blanc [le] leur ordonnera. Ordonnons à tous les habitants de l'île de tirer dessus ceux qui refuseront d'obéir à ces ordres. Défendons à tous noirs de faire répondre de nuit d'aucune personne ».

- Article 7 :

« Tous noirs domestiques qui seront convaincus d'avoir retiré des noirs marrons, de ne les avoir pas pris ou fait prendre, s'ils l'ont pu, et de leur avoir donné simplement des vivres ou laissé prendre, seront punis comme receleurs. Si, au contraire, ils les font prendre, ils seront récompensés, et le seront plus, s'ils les ont pris eux-mêmes ».

Le Conseil pensa faire œuvre pédagogique en informant, au moins une fois l'an, les esclaves des lourdes peines encourues par ceux d'entre eux qui s'obstinaient, malgré les interdictions, à ne pas saluer les blancs ni à se ranger à leur passage, à ne pas se nommer ni s'arrêter, de jour comme de nuit, à la première injonction, à porter sans autorisation du feu et des armes dans les chemins, à brûler les pâturages et détruire les vacoas ou les lataniers, à s'attrouper dans les savanes, à aller de leur propre chef dans les bois chasser ou récolter du miel, à pratiquer quelque commerce dans l'espoir d'accumuler et parfois transmettre un pécule, à receler des noirs marrons ou à leur venir en aide de quelque manière que ce soit. Il fallait, dorénavant, qu'il soit bien entendu par tous, que les voies de faits contre les libres et les maîtres, vols de bêtes de trait comme celui de bêtes à cornes et plus généralement de bétail et de denrées diverses, étaient passibles des plus lourdes peines, y compris de la peine capitale. Enfin, les esclaves étaient avertis que, sous les trois jours suivant leur condamnation, ils pouvaient, sur simple décision de leurs maîtres, tomber entre les mains de celui auquel ils avaient causé le tort. A la suite de quoi, les commissaires nommés pour informer contre les marrons prirent le soin de

vérifier, au cours de leurs interrogatoires, si les accusés étaient bien au fait des peines encourues correspondantes à leur « crime ». Afin que toute personne, y compris et surtout les esclaves, ne puisse prétendre ignorer ces dispositions, l'ordonnance du 21 mai 1727, additionnelle au code noir de 1723, fut enregistrée, lue et publiée dans tous les quartiers de l'île et il fut prescrit qu'au moins une fois par an, on relise ses articles aux esclaves, ainsi que les défenses qui leur étaient faites dans les articles 11, 12, 16, 21, 26, 27, 28, 29 et 30 des Lettres Patentes de 1723<sup>1603</sup>.

- Article 11 :

*« Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni gros bâton, à peine de fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les y trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres ou qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues ».*

- Article 12 :

*« Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit sous prétexte de noces, ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés à peine de punition corporelle qui ne pourra être moins que du fouet et de la fleur de lys. Et, en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courre sus aux contrevenants et de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait contre les contrevenants aucun décret ».*

- Article 16 :

*« Permettons à tous nos sujets habitants des dits pays de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les esclaves chargés lorsqu'ils n'auront pas de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres si leur habitation est voisine du lieu où les esclaves auront été surpris en délit, sinon elles seront incessamment envoyées au magasin de la Compagnie le plus proche pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis ».*

- Article 21 :

*« Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître et tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur maître, sans que les enfants des esclaves, leurs père et mère, leurs parents et tous autres libres ou esclaves y puissent rien prétendre par succession, dispositions entre vifs, ou à cause de mort, lesquelles dispositions, nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par des gens incapables de disposer et contracter de leur chef ».*

- Article 26 :

*« L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse ou leurs enfants avec contusion ou effusion de sang ou au visage, sera puni de mort ».*

- Article 27 :

*« Et quant aux excès et voies de faits qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient fermement punis même de mort s'il échoit ».*

- Article 28 :

*« Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches qui auront été faits par les esclaves ou par les affranchis, seront punis de peine afflictive, même de mort si le cas le requiert ».*

---

<sup>1603</sup> AN. Col. F/3/208, f° 313-314. Ordonnance sur plusieurs objets non prévus par le Code noir à l'égard des esclaves, 21 mai 1727. L'article 3 de cette ordonnance répond à la façon dont le Malgache cheminait par les nuits sans lune en portant un tison à la main pour éventuellement faire un feu s'il éprouvait le besoin de se réchauffer, mais surtout pour se protéger contre les êtres nocturnes malfaisants. R. Decary. *L'Androy...*, p. 94-95.

- Article 29 :

*« Les vols de moutons, chèvres, cochons, volailles, grains, fourrages, pois, fèves, ou autres légumes et denrées, faits par les esclaves seront punis selon la qualité du vol, par les juges qui pourront s'il échoit les condamner d'être battus de verges par l'exécuteur de la haute justice et marqués d'une fleur de lys ».*

- Article 30 :

*« Seront tenus les maîtres en cas de vol ou d'autre dommage, causés par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'esclave à celui auquel le tort aura été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus »<sup>1604</sup>.*

Ces articles, identiques à ceux du Code noir de 1685, répondent aux peurs que les esclaves inspirent aux maîtres : peur de mourir sous les coups ou le poison de l'esclave, peur des complots d'esclaves, peur des esclaves voleurs ; tous leur donnent les moyens juridiques et de police de s'opposer aux tentatives mises en œuvres par leurs esclaves pour reconquérir ne serait ce qu'une parcelle de leur liberté.

Les dispositions de l'article 11 pour compréhensibles qu'elles soient dans une société esclavagiste sont d'une application difficile. Des armes, tous les esclaves de houe ou de hache en ont dans les mains : houes, bèches, pioches, serpes, haches, cognées, etc., qui peuvent instantanément se transformer en armes redoutables. Elles servaient d'ailleurs dans les rixes entre troupes d'esclaves d'habitations rivales<sup>1605</sup>. De toute façon, si l'on pouvait contrôler journalièrement la restitution au magasin de l'habitation de chacun des outils agricoles, on ne pouvait empêcher le bâton du bouvier par exemple de servir de massue ou de sagaie à la pointe de bois durcie au feu. De plus, à Bourbon, bien que les maîtres n'aient pas constitué, comme à l'île de France, de détachement uniquement composé d'esclaves fidèles, armés pour poursuivre les esclaves évadés des habitations, outre les esclaves envoyés à la chasse par leurs maîtres, dans les habitations isolées, les gardiens sont armés de sagaies et parfois de fusils. Généralement, les maîtres veillaient à ce que les esclaves en armes ne marchent qu'en leur compagnie dans les détachements commandés contre les marrons et jamais en corps constitué et autonome. Difficile aussi à Bourbon de mettre en application la première partie des dispositions de l'article 12, qui défend aux esclaves de différentes habitations de s'attouper de jour comme de nuit sous prétexte de noces au autrement. Dans les limites de l'habitation, en ce qui concerne les noces d'esclaves par exemple, la coutume veut que le maître fasse don aux futurs époux et à leurs amis des vivres nécessaires à la fête. Ceux qui refusaient de se plier à cette coutume, s'exposaient et exposaient leurs voisins à des représailles. Vers 1740, à Sainte-Suzanne, des esclaves à qui leur maître avait refusé les dons traditionnels à l'occasion des noces de deux de leurs camarades, enfoncent le poulailler de la cure pour y dérober une bonne quantité de dindes<sup>1606</sup>. Hors de l'habitation, les esclaves domestiques vont et viennent librement en troupe de l'emplacement aux champs ; ceux de différentes habitations et de différents quartiers se rencontrent très officiellement sur le parvis des

---

<sup>1604</sup> ADR. C° 940. *Lettres Patentes concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France. Donné à Versailles, décembre 1723.* Copie en : ADR. C° 2517. F° 16 à 26.

<sup>1605</sup> Au cours de l'inventaire dressé, en 1722, des biens de la Compagnie sur son habitation de Sainte-Suzanne, les arbitres ne détaillent pas « les outils servant à l'habitation comme pioches, bèches, haches, coignées (sic), etc., dispersés es mains des noirs » qui travaillent à l'habitation, estimés 145 livres. R. T. t. 1, p. 33. *Ce que valait Bourbon en 1722.*

<sup>1606</sup> Ces mêmes esclaves reviennent à la charge le lendemain pour « emporter le reste ». Les esclaves de Teste « piqués, peut-être plus de n'en avoir pas mangé leur part, que de la perte que faisait M. Teste », les arrêtent. R. T. t. 3, p. 256-257. *Lettre d'un frère de Saint-Lazare sur les paroisses de Bourbon, en 1740.*



églises, aux messes paroissiales, sur les marchés, sur les lieux réservés pour les exécutions. Ils peuvent là, lier des relations avec des inconnus, hommes ou femmes. Les esclaves marrons eux mêmes, dans les premiers moments de leur évasion, se déplacent relativement facilement dans la zone esclavagiste. Pierre, esclave de Arthur, qui a fuit l'habitation de Sainte-Marie, dans la nuit du 10 au 11 août 1732, se trouve le lendemain à Saint-Denis où, à l'issue de la messe paroissiale, il rencontre Raphelane, négresse de Grainville qui l'y attendait pour recevoir de lui le signal d'aller le retrouver sur l'habitation de la montagne<sup>1607</sup>. Pour le reste, l'attroupement est interdit et toute la population libre est appelée à l'empêcher. Cependant, c'est dans les grands-chemins ou les lieux écartés, que la nuit les esclaves se rencontrent et, nous le savons, la nuit leur appartient. L'article suivant (13) intéresse les maîtres :

*« Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées, composées d'autres esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés de leurs propres et privés noms, de réparer tous le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion de ces assemblées et à dix piastres d'amende pour la première fois et au double au cas de récidive ».*

Il apparaît comme une précaution juridique et, par l'évocation d'une amende infligée aux maîtres qui toléreraient que se rassemblent dans leur habitation d'autres esclaves que les leurs, il renforce les dispositions de l'article 12. On voit bien, cependant, que rien, sinon une éventuelle dénonciation, n'interdit véritablement ces assemblées d'esclaves, à condition qu'elles se déroulent dans le cadre de l'habitation et ne concernent que les esclaves qui y sont attachés et surtout qu'elles ne soient l'occasion d'aucun débordement et ne causent pas de dommages aux habitations voisines<sup>1608</sup>.

Les articles 11, 12 et 16, rappellent aux habitants que malgré qu'ils ne soient point officiers de justice, ils détiennent, par délégation, une partie du pouvoir de police sur les esclaves dont ils jugent arbitrairement les actions contrevenantes aux dispositions du Code noir et cela, quand bien même le Conseil n'aurait émis à leur sujet, aucun arrêt de prise au corps.

L'article 21 s'adresse directement aux esclaves, particulièrement à ceux qui, par un moyen ou un autre, arriveraient par un emploi, un commerce, une activité agricole, licites ou illicites, à se constituer un pécule, pour leur rappeler, en s'appuyant sur le droit romain, que leur existence civile n'est pas reconnue. *« Incapables de disposer et contracter de leur chef »*, ils ne peuvent juridiquement pas être, si peu que ce soit, propriétaires. N'étant rien, ils ne peuvent rien avoir, ni rien transmettre, sauf bien entendu décision contraire de leur maître comme le souligne l'article 22 :

*« Voulons néanmoins que les maîtres soient tenus de ce que leurs esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront gérés et négocié dans les boutiques, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposés ; et en cas que leurs maîtres n'aient donné aucun ordre et ne les aient point préposés, ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit ; et si rien n'a tourné au profit des maîtres, le pécule des dits esclaves que les maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu après que leurs*

<sup>1607</sup> ADR. C° 1014. *Procès criminel instruit contre François, esclave du sieur Arthur*, première pièce : *Procès verbal de déclaration du sieur Arthur, 11 août 1732.*

<sup>1608</sup> On ne possède pas d'exemple de maître ayant été condamné pour avoir toléré des attroupements de ce type. Les articles 16 et 17 ne renchérissent pas sur l'article 2 du Code noir qui interdit « tout exercice d'autre Religion que de Catholique Apostolique et Romaine », défend comme illicites et séditieuses, toutes assemblées ou « conventicules » protestants ou judaïques, et condamne comme rebelles les maîtres qui permettraient de s'y réunir.

*maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que le pécule consistant en tout ou partie en marchandises dont les esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers ».*

Le législateur n'ignore pas que le maître peut trouver avantage à exploiter le talent de son esclave artisan, capable, dans sa boutique, de fixer et percevoir un prix pour ses services<sup>1609</sup>, comme de s'assurer de la fidélité d'un autre, en lui achetant le miel et la cire, le produit de sa chasse ou de sa pêche, celui de son petit élevage ou en l'autorisant par billet, à vendre, pour son compte, souvent en même temps que les marchandises de l'habitation, ces mêmes produits au marché. L'esclave peut donc être autorisé à se constituer un pécule, la Compagnie n'accorde-t-elle pas à certains de ses noirs une gratification<sup>1610</sup>, mais cette autorisation peut être levée à tout instant et, dans tous les cas, c'est au maître que reviennent les bénéfices de cette association hors nature. En cas de déconfiture, le législateur vient en aide au propriétaire en lui suggérant, un comble dans une société esclavagiste, de dégager sa responsabilité vis à vis des créanciers en déclarant que l'esclave a agit de sa propre initiative. En définitive, écrit Sala-Molins : « le maître se sert, un point c'est tout [...] [il] honore ou n'honore pas le pécule, juridiquement interdit ailleurs, toléré ici ; et il s'en sert, si bon lui semble, pour se payer »<sup>1611</sup>.

Les articles suivants : 26, 27, interpellent directement les esclaves. Toute rébellion ou voie de fait contre leur maître ou autres personnes libres leur est interdite. La mort est promise à l'esclave qui frappe au visage le responsable de son malheur ou malmène sa femme ou ses enfants. Les procureurs requièrent la mort contre l'esclave qui s'est livré à des voies de fait sur son maître ou a blessé un particulier. La voie de fait n'a parfois nul besoin d'être constituée, l'intention peut suffire, ici comme en Europe, pour qu'un arrêt de mort soit rendu. Notons cependant, à la décharge des Conseillers juges, que, avant de dire le droit, ils recherchent les preuves du délit, interrogent les témoins et, en leur absence, mettent hors de cour les prévenus<sup>1612</sup>. Quant à l'esclave qui se livre à des voies de fait contre les personnes libres, il relève, au mieux, d'une punition sévère qui va du fouet, pour la plus douce, assorti souvent de la fleur de lys, jusqu'aux travaux forcés à perpétuité, la chaîne au col sur les travaux de la Compagnie, et, au pire, de la peine de

---

<sup>1609</sup> Article 23 : « Ne pourrions les esclaves être pourvus d'office de Commission ayant quelque fonction publique (sic) ni être constitués agents par autre que par leurs maîtres pour gérer et administrer aucun négoce ni être arbitres ou experts [...] ».

<sup>1610</sup> Gratification accordée aux Noirs esclaves de la Compagnie : à Martin, cloutier, Bernard, serrurier, Cupidon, mineur, pour trois mois de gages : 21 livres 12 sols à chacun. ADR. C° 1693. *Etat des gages dus aux ouvriers au service de la Compagnie, employés à divers travaux, du 1<sup>er</sup> juillet 1764 au 30 septembre suivant, le 1<sup>er</sup> octobre 1764.*

<sup>1611</sup> Louis Sala-Molins. *Le Code noir...*, p. 149.

<sup>1612</sup> Beccaria combat, entre autre, les moralistes qui soutiennent « que la gravité plus ou moins grande d'un crime dépend de l'intention de celui qui le commet ». Beccaria. *Traité des Délits et des Peines...*, chapitre XXIV, p. 92. Grégoire, esclave créole de la veuve Pierre Gonneau, est condamné à être pendu pour avoir voulu frapper d'une pioche, Pierre Gonneau fils, son maître. ADR. C° 2521, f° 100 r°. *Procès criminel extraordinaire contre Grégoire...*, 13 août 1744. Si Joseph, malgache à Denis Decotte fils, est condamné à être pendu pour avoir blessé d'un coup de sagaie Joseph Lebègue fils, (ADR. C° 2521, f° 66 v°. *Procès criminel contre le nommé Joseph...*, 15 février 1744), Vincent, esclave malgache de Pierre Héros, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, accusé d'avoir blessé son maître à coups de sagaie est relaxé du bloc par le Conseil Supérieur, « faute de témoins administrés, n'y ayant aucune preuve existante contre le dit accusé [...], sauf en cas de témoins qui pourraient survenir par la suite ». ADR. C° 2520, f° 75 v° à 76 v°. *Procès criminel contre Vincent, Malgache, esclave de Pierre Héros...*, 24 février 1738.

mort. Les juges réservent les peines afflictives aux voleurs en tout genre : articles 28 et 29. Cependant, les esclavagistes comprennent difficilement pourquoi les peines du fouet, l'essoreillade ou la flétrissure par la fleur de lys qui seraient très défavorablement envisagées par un homme libre, demeurent sans aucun effet sur les esclaves et n'empêchent pas les récidives. Ce qui entraîne les Conseillers juges à aller toujours plus haut dans l'échelle des peines, jusqu'à requérir la mort, pour un crime de vol avec effraction particulièrement spectaculaire<sup>1613</sup>. Remarquons que les esclaves sont invités à participer activement à la chasse aux marrons (art. 7 et fig. 4.1). Des récompenses sont prévues pour soutenir leur zèle. Mais, si le recel de marrons leur est interdit comme il est interdit aux affranchis et aux personnes libres (art. 33), le législateur laisse aux juges le soin de fixer les peines et ne préjuge, ni de la nature, ni de la durée, ni de la hauteur de celles éventuellement requises. Alors qu'une amende de dix piastres par jour de rétention frappe les personnes libres et les affranchis, avec pour circonstance aggravante que les affranchis ou les libres de couleur qui se révéleraient insolvable redeviendraient esclaves pour être vendus.

L'article 30 s'adresse aux maîtres comme aux esclaves. Aux maîtres, il rappelle l'intérêt qu'ils ont à bien surveiller leurs esclaves car, outre le manque à gagner qui survient de la peine corporelle à laquelle on les condamne inmanquablement, ils sont tenus de rembourser les dommages commis. La partie lésée n'oublie jamais de dresser un inventaire minutieux et chiffré de son préjudice et même, lorsqu'il ne s'agit que de récupérer quelques livres, adresse sa requête en remboursement au Conseil<sup>1614</sup>. Aux esclaves, on rappelle qu'un simple vol, un chapardage, peut leur valoir d'être, dans les trois jours, « abandonnés » par leur maître, à la partie lésée sans plus de précisions quant à ce que suppose ce transfert. Or ces derniers savent bien ce qu'ils perdent en changeant d'habitation et ce qu'ils risquent en tombant entre les mains de celui qu'ils ont volé. Afin de retirer aux propriétaires tout ou partie de l'intérêt qu'ils auraient eu à s'entendre à l'amiable, pour régler leur contentieux sans faire intervenir la justice officielle, le Conseil instruit les requêtes en réparation de dommages, émanant de particuliers dont un ou plusieurs esclaves avaient été tué par des noirs marrons dont on avait identifié le maître. En novembre 1737, Elisabeth Gouzeronne, épouse Feydeau Dumesnil, introduit auprès du Conseil Supérieur une requête visant à faire assigner Augustin Panon pour lui faire payer, d'une part, la valeur de Calle, son esclave malgache tuée par des noirs marrons conduits à faire une descente sur son habitation de la Rivière Saint-Etienne, le 28 octobre 1735, et, d'autre part, pour se faire rembourser des vols et des dommages faits et causés sur son habitation par ces mêmes noirs. A moins, propose telle, que le dit Panon ne préfère faire abandon, en sa faveur, du prix qu'il recevra de la Commune, pour Cotte, son esclave, justicié le 30 mai au quartier de Saint-Denis. Se réservant, quant à

---

<sup>1613</sup> En novembre 1744, aidé de son complice Quinze, César à forcé la porte de la case de Périer, employé de la Compagnie, pour y dérober de l'argent caché dans une armoire ainsi que quatre-vingt-quatorze chemises de toutes sortes, plusieurs pièces d'étoffe dont « trois pièces de Guingan bleu pour soldats », et deux bouteilles de ratafia. Il est condamné à être pendu après avoir été appliqué à la question. ADR. C° 2521, f° 54 v° à 55 r°. *Procès contre César, esclave de Le Rat...., 4 janvier 1744*. La mort est le plus souvent infligée lorsque au crime de vol avec effraction s'ajoute celui de marronnage par récidives. ADR. C° 2519, f° 3 r°. *Arrêt contre Nicolas, natif de Madagascar, esclave appartenant à Julien Gonneau, 24 avril 1733*. ADR. C° 2521, f° 29 r° à 30 r°. *Procès criminel contre Philippe, Malgache à Mathurin Macé, 10 et 20 juillet 1743*.

<sup>1614</sup> Chassin est condamné par le Conseil à rembourser à Gruchet père les vols faits, par Simon, son esclave, des effets de François, esclave de Gruchet : 17 piastres au total pour « une culotte et une cotte ». ADR. C° 2520, f° 41 v°. *Arrêt en faveur de Jean Gruchet contre Chassin, 14 septembre 1737*.

elle, à se pourvoir, quand et contre qui il appartiendra, pour le paiement du surplus de ses dommages, au fur et à mesure qu'elle aurait connaissance des complices de Cotte<sup>1615</sup>.

Au début de la période royale, les administrateurs durent prendre en urgence des mesures visant à renflouer la caisse de la Commune de l'île, par ailleurs appelée à supporter d'autres dépenses que celles portant sur la récompense à accorder pour la capture d'un esclave marron vivant et le dédommagement alloué aux maîtres des esclaves « justiciés » ou tués dans les bois. Une première ordonnance fut prise en 1767, fixant la période de recensement du premier juillet au 15 août, avec 50 livres d'amende pour l'habitant retardataire et, en cas de recensement infidèle, de 100 livres par tête de noirs non recensés (art. VIII). Une taxe de 40 sols serait prélevée par tête d'esclave : hommes et femmes, enfants, vieillards et invalides compris (art. XIII). Désormais, indépendamment des 30 livres allouées au capteur, 300 livres seraient payées pour la capture d'un noir marron dans le troisième cas de l'ordonnance (art. XVI). Pour un marron tué dans le cas de l'ordonnance, il serait donné 300 livres au « capteur » et 200 pour dédommager son propriétaire (art. XVII). Le propriétaire d'un esclave marron tué dans les bois, quand bien même il ne relèverait pas du troisième cas de l'ordonnance, recevrait également 300 livres de dédommagement (art. XX). Son propriétaire donnerait 10 livres au capteur d'un esclave arrêté qui ne serait pas dans le troisième cas de l'ordonnance (art. XVIII). Tout particulier qui, sans faire partie d'un détachement ordonné pour aller à la poursuite des marrons, aurait tué un esclave marron, ne recevrait que 100 livres de récompense et 30 livres de la part du propriétaire du noir pris en vie (art. XIX)<sup>1616</sup>. Quatre ans plus tard, une nouvelle ordonnance vint compléter ces dispositions : tout propriétaire ou fermier d'esclaves serait tenu de déclarer, dans les huit jours, l'évasion de ses esclaves, à peine de 50 livres d'amende par esclave non déclaré (art. I). Tout esclave fugitif non déclaré dans le mois de son évasion serait confisqué et vendu au profit de la Commune (art. II). Il en serait de même pour les esclaves nés dans les bois, dont le maître resterait inconnu, et qui demeureraient non réclamés un an et un jour après leur prise (art. III). Les esclaves fugitifs, tués dans les bois, qui n'auraient pas été déclarés par leur maître dans le mois de leur fuite ne seraient pas remboursés, sauf au maître de se retourner vers le fermier ou le dépositaire des dits esclaves (art. IV). Comme par le passé, 300 livres récompenseraient la prise d'un noir marron dans le cas de l'ordonnance et son propriétaire paierait 30 livres au capteur (art. VI). Les grands-marrons comme les « renards » tués dans les bois par les détachements seraient réglés à leurs propriétaires sur le pied de 400 livres sans distinction de sexe, d'âge ni de caste (art. VII). Un noir tué dans les bois dans le troisième cas de l'ordonnance ne serait plus payé à l'avenir que 200 livres aux détachements qui en rapporteraient la main droite, laquelle serait attachée au poteau destiné à cet effet dans chaque quartier (art. VIII). On

---

<sup>1615</sup> Le Conseil, en application de l'article 35 du Code noir, arrête que le compte de la demanderesse soit crédité de 200 livres, prises sur le compte de la Commune, en remboursement de l'esclave justicié. ADR C° 2520, f° 51 v°. *Arrêt entre Elisabeth Gouzeronne, épouse Jean Charles Feydeau Dumesnil, contre Augustin Panon père, 6 novembre 1737*. ADR C° 2520, f° 18 r° et v°. *Arrêt définitif contre le nommé Cotte...*, 30 mai 1737.

<sup>1616</sup> La caisse était redevable à la Compagnie des Indes de sommes considérables que cette dernière lui avait avancées. Le recensement de 1766 n'ayant pas été fait, on se fonderait sur celui de 1767 pour répartir la capitation de façon à parvenir à s'acquitter d'un solde de 44 741 livres 10 sols, monnaie forte, soit, la piastre à 5 livres 6 sols, 65 869 livres 8 sols 7 deniers 1/3, dont la colonie était redevable à la Compagnie, pour les frais de Commune dont elle avait fait l'avance, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1766 au 1<sup>er</sup> août 1767 (préambule et art. XXV). Delaleu. *Code...*, p. 68-69, n° 170. *Ordonnance sur la destruction des esclaves fugitifs, du 19 juillet 1768*.

paierait 50 livres au capteur d'un enfant impubère resté plus d'un mois dans les bois, que ce dernier y soit né ou qu'il y ait suivi sa mère (art. IX). Pour les esclaves réputés petits marrons, la Commune paierait la somme de 10 livres pour quinze jours de fugue, celle de 20 pour un marronnage de plus de quinze jours jusqu'au trentième inclusivement (art. X). Tout particulier qui aurait capturé un noir dans le troisième cas de l'ordonnance, sans être membre d'un détachement, ne recevrait de la Commune que 100 livres de récompense en sus des 30 servies par le propriétaire de l'esclave pris en vie. Celui qui, dans des conditions identiques, l'aurait tué ne recevrait que 50 livres (art. XV). Enfin, pour tenter de contrecarrer certaines pratiques inhumaines, tous les marrons pris et conduits au bloc devaient être, au plus tôt, signalés aux greffes, pour que soit noté au registre des déclarations de marronnages : le jour de la prise et si le marron ressortait du premier, second ou troisième chef, auquel cas, il serait conduit à Saint-Denis, pour y subir les peines portées par les ordonnances (art. XVII). Tout habitant serait tenu de déclarer, sous huitaine, au greffe de chaque quartier, « la rentrée » de l'esclave dénoncé comme fugitif, qui se serait rendu volontairement, ou y aurait été conduit par d'autres noirs ou blancs que ceux du détachement, à peine de 30 livres d'amende au profit de la Commune pour chaque esclave dont la rentrée aurait été celée (art. V)<sup>1617</sup>. En mars 1777, une dernière ordonnance modifia les précédentes, au motif de l'inconvénient qu'il y avait à payer indifféremment 300 livres, aussi bien les noirs pris, sans aucune peine ni fatigue, dans les habitations, que ceux dont les détachements faisaient la capture « à la sueur de leur front », dans l'intérieur de l'île, là où les chasseurs de noirs passaient souvent plusieurs nuits, exposés aux injures du temps. A ces motifs, il fut décidé que tout noir capturé sur les habitations serait payé par la Commune 150 livres au lieu de 300 comme précédemment aux articles XVI et VI des ordonnances. S'il était tué dans les habitations et sa tête ou l'une de ses mains rapportée en preuve, il serait payé 75 livres. Celui qui, dans ces mêmes circonstances, aurait pris un marron sans être en détachement, recevrait 50 livres et 25 s'il l'avait tué (art. I). En conséquence, au retour, il était dorénavant demandé de noter exactement sur les registres : le nom des noirs, celui de leurs maître et le lieu de leur capture ou de leur mort, afin d'éviter les abus considérables, relatifs au paiement des captures de noirs marrons pris ou tués dans les bois (art. II)<sup>1618</sup>.

Après avoir défini la législation concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France, la Compagnie chercha une solution au grand marronnage. C'est à ceux de l'île de France qu'elle commença véritablement à donner la chasse. La situation dans cette colonie naissante était particulière. Les soldats de la compagnie Suisse de Bugnot y chassaient nuit et jour au détriment du service. Duval de Hauville les désarma préférant faire exécuter la patrouille par des esclaves conduits par deux Créoles de Bourbon, avec ordre de faire feu sur quiconque ne répondrait pas aux sommations d'usage, ce qui donna lieu à des incidents. Dès son retour de Bourbon, le gouverneur Denyon le blâma fermement d'avoir formé cette milice nouvelle pour tourner dans le camp et aux environs du Port-Louis. En 1725, l'île de France comptait 213 personnes au total parmi lesquelles 24 esclaves de la Compagnie et 10 noirs de particuliers. Des 65 esclaves débarqués du *Ruby* en 1722, dix-neuf s'étaient rendus immédiatement fugitifs dans les bois et s'étaient retranchés dans des camps fortifiés de pieux aiguisés, dont l'accès était protégé de pointes de fer recouvertes de feuilles. Leurs sentinelles sonnaient l'alarme à

<sup>1617</sup> Ibidem. p. 81-84, n° 188. *Ordonnance du 12 décembre 1772.*

<sup>1618</sup> Ibidem. p. 95-96, n° 208. *Ordonnance... du 8 mars 1777.*

la moindre alerte. Leur troupe changeait fréquemment de lieu. Chaque nouvelle arrivée d'esclaves augmentait leur nombre. Pour la défense des habitants, des postes militaires furent créés dans plusieurs parties de l'île : à la Baie de Jacotet, La Rivière du Poste, le camp de Masque (Mascle) et le poste Lafayette (Falliez, enseigne suisse). Les descentes de marrons se multiplièrent et avec elles, les morts parmi les soldats et les habitants<sup>1619</sup>. Au cours de son escale à l'île de France, en mai 1725, le Chevalier d'Albert notait que l'île comptait alors quarante à cinquante esclaves marrons qui avaient enlevé des négresses et s'y multipliaient. Connaissant tous les endroits de l'île les plus reculés, ils y commettaient toutes sortes d'exactions, s'attaquant même aux corps de garde et aux quartiers. « *C'est presque tous Nègres de la Compagnie, écrivait-il, qui ont gagné les bois les uns après les autres et laissent aujourd'hui un mal assez considérable pour que le besoin d'y remédier soit pressant et qu'il doive précéder tout ce qu'on voudra faire pour la culture des terres et l'établissement de la colonie qui n'est pour ainsi dire pas commencée, puisque n'étant presque composée que de soldats, fatigués et uniquement occupés que de leur service* ». Or depuis le départ de deux compagnie pour Pondichéry, notait notre observateur, les soldats ne pouvaient qu'assurer la garde des principaux postes implantés pour lutter contre les Nègres marrons et n'étaient ni assez nombreux « *pour les détruire* », ni assez agiles ou entraînés pour les suivre. Le diagnostic suivait : « *le mal n'est pas encore bien grand, on peut y porter remède ; mais il faut y donner des soins et faire de la dépense, sans quoi il n'y a pas lieu de douter que cette île ne fût bientôt abandonnée* », concluait d'Albert qui, se faisant sans doute l'interprète des rares habitants de l'île, proposait, pour venir facilement à bout « *de ces coquins* », de mettre leur tête à prix et d'envoyer pour leur donner la chasse « *des créoles de Bourbon et des gens accoutumés à de pareilles expéditions* »<sup>1620</sup>.

Le règlement sur le gouvernement civil et militaire... et de police générale pour les îles de France et de Bourbon, pris à Paris, le 29 janvier 1727, et reçu à Bourbon, le 24 juillet suivant, invitait le Conseil Supérieur à « *penser sérieusement à la destruction* » des noirs marrons de l'île de France afin d'assurer le solide établissement de la colonie, soit en y faisant passer des munitions, soit en engageant des Créoles de Bourbon à y passer. La Compagnie autorisait le Conseil à accorder, aux Créoles comme aux employés, une prime de cent cinquante livres pour chaque noir marron, mort ou vif, qu'ils présenteraient, accordant même, outre les cent cinquante livres, la propriété des noirs à ceux qui s'en seraient saisis. En raison du petit nombre de colons à l'île de France, il était d'une importance absolue de détruire, sans tarder, les esclaves qui s'y

<sup>1619</sup> Recensement Denyon, à l'île de France, 12 octobre 1725 : 20 officiers et employés, 100 soldats, 28 ouvriers, 5 domestiques, 13 femmes, 13 enfants, 24 noirs de la Compagnie, 10 noirs de particuliers ; 213 personnes au total. « Deux chétives bourgades aux extrémités opposées de l'île, avec quelques fortifications inachevées, une population d'environ 200 âmes, femmes, enfants, esclaves, compris, répartie entre les deux ports et composée d'ouvriers et de soldats, sans un seul habitant cultivateur, la disette presque permanente, les ravages des animaux destructeurs et les incursions des marrons, tels est le tableau que présente l'île de France après quatre années d'occupation ». Marcelle Lagesse. *L'île de France...*, p. 19-51.

<sup>1620</sup> D'Albert. *Voyage de Mrs. le chevalier d'Albert dans les Indes Orientales...*, f° 115. La même année, le projet de colonisation de Rodrigue entraînait à Bourbon le marronnage de quelques colons. Le 2 septembre 1725, Alexis Lauret et Brigitte Bellon, son épouse, Pierre Caron et son épouse, Pierre Fontaine et son épouse, sont sommés de se rendre dans les trois jours à la maison du gouverneur, sous peine d'être accusés de désertion, crime passible de mort et de confiscations de tous leurs biens, habitations et esclaves. Défense est faite de les receler sous peine de 300 livres. Les noirs qui, de leur propre initiative, leur viendraient en aide seraient punis de mort. L'amnistie leur est accordée le 7 du même mois. CAOM. DPPC/GR/2707. *Arrêt du Conseil Supérieur... du 2 septembre 1725*. Ibidem. *Amnistie aux habitants retirés dans les bois, par crainte de transfert aux îles de France et Marianne, 7 septembre 1725*.

étaient rendus marrons. Afin d'en « purger l'île », et comme, en raison même du faible nombre de ses habitants, il n'était pas envisageable d'y organiser une milice aux effectifs nombreux comme à Bourbon, elle chargea Beauvillier de faire passer à l'île de France un détachement d'officiers et de soldats des troupes de la garnison de Bourbon, ainsi que des Créoles volontaires de la dite île, afin d'y fortifier la sécurité intérieure<sup>1621</sup>. Le 30 septembre de l'année suivante, la Compagnie estimait, avec quelque optimisme sans doute, que sa colonie abritait encore une vingtaine de marrons encore assez actifs et espérait que les colons qui avaient passé dans l'île, ajoutés ceux qui allaient s'y établir, débarqués du *Royal Philippe* et du *Duc de Chartres*, allaient les écarter des habitations. Le lieutenant du Roi, le Sieur de Brousse, avait ordre de marcher contre eux à la tête d'un bon détachement, afin « d'exterminer cette race »<sup>1622</sup>. Vers 1730, les autorités s'inquiétaient toujours de « l'esprit de marronnage » qui ici, plus qu'ailleurs, régnait sur les quelques 800 esclaves que comptait la jeune colonie. Une soixantaine de marrons « qui étendant le mal qu'ils font jusqu'au meurtre » causaient une légitime crainte aux quelques 360 habitants européens qui, déçus dans leurs espérances, vivaient dans la discorde<sup>1623</sup>. Ici aussi, le danger provenait des Malgaches et il était autrement plus préoccupant qu'à Bourbon :

*« Plus on jettera de malgaches à l'île de France, plus on multipliera le nombre de marrons, diagnostiqua Dumas fort de son expérience bourbonnaise. Ils prendront tôt ou tard, les uns après les autres ce parti [...] Ils y trouvent abondamment de quoi vivre. Ils y ont des retraites assurées et imprenables, et enfin ont devant les yeux l'exemple de leurs camarades qu'on n'a pu détruire depuis douze ans ».*

*« Il n'y faudrait, pour bien faire, que des Indiens et peu de Caffres. Il n'y a nulle raison valable qui puisse empêcher la Compagnie d'y en introduire le plus qu'elle pourra de cette première espèce ».*

*« Une sérieuse attention à cet article est de la dernière conséquence, soulignait le gouverneur, [...] Si on y introduit des nègres mâles de Madagascar, avant que les anciens soient entièrement détruits, ils ont prouvé depuis peu leur audace, jusqu'à venir égorger un noir à vingt pas du camp, les chemins sans escortes seront impraticables et les habitants exposés à être continuellement égorgés ou pillés sur leurs habitations »<sup>1624</sup>.*

Succédant à De Brousse (1725-1729), Maupin (1729-1735) dû, dès son arrivée, faire face à la division qui régnait parmi les employés de la Compagnie et à l'indiscipline de colons peu préoccupés par la mise en valeur de leurs concessions. Son caractère irascible, sa volonté affirmée de mettre ses gens au travail, celle de veiller personnellement à l'exécution de ses ordres et le choix qu'il fit du Port-Louis comme port principal de l'île, aggravèrent la situation. Plusieurs requêtes d'habitants furent dressées contre lui. Dans la première, du 22 novembre 1729, adressée à Benoît Dumas, les colons menaçaient la Compagnie, si Maupin persistait à les considérer « comme une troupe de misérables qu'on aurait chassés de France », d'abandonner leurs habitations et de lui remettre leurs noirs. Quelques uns mirent leur menace à exécution, d'autres demandèrent leur passage pour Bourbon avec leurs esclaves. Le fait est, qu'en 1730, dix employés demandèrent de repasser en France et Maupin en révoqua six autres. Pour la

<sup>1621</sup> AN. Col. F/3/208, f°285, 286, 295. *Règlement sur le gouvernement civil et militaire, sur le commerce, l'Eglise, les finances et autres objets d'administration et de police générale pour les îles de France et de Bourbon, 29 janvier 1727, reçu le 24 juillet 1727.*

<sup>1622</sup> ADR. C° 2828. *Les Directeurs, le 30 septembre 1728.* Repris in : Correspondance. t. 1, p. 80-81. *Lettre de la Compagnie au Conseil Provincial de l'île de France, du 30 septembre 1728.*

<sup>1623</sup> « 90 familles européennes, faisant 800 personnes ». CAOM. Col. C/3/4/6, f° 59 r°. *Mémoire sur l'île de Bourbon [1730].*

<sup>1624</sup> CAOM. Col. C/3/7/9. *A l'Isle de Bourbon, le 5 janvier 1733. Dumas à la Compagnie.*

sécurité intérieure de la colonie, le plus grave était à venir. En 1733, blessé accidentellement par un coup de fusil, Maupin fut contraint de garder deux mois la chambre et se déchargea du détail des affaires sur ses adjoints, les sieurs Herbault et Moret, dont les excès de zèle mécontentèrent tout le monde : employés, habitants et soldats. Parce qu'ils s'estimaient exagérément punis, trente soldats de la garnison désertèrent avec armes et munitions en menaçant de tuer Herbault et Moret. Les autorités savaient les mutins soutenus par les cent huit hommes qui composaient alors les troupes de l'île. Le Conseil réunit pour l'occasion, le 18 février, opta prudemment pour l'indulgence et la Compagnie ordonna d'expédier ces déserteurs en Inde. Au début du mois de mai de l'année suivante, dix nouveaux soldats en armes se sauvèrent dans les bois, non sans avoir auparavant arboré le drapeau hollandais au milieu du camp. Leurs fréquentes incursions aux alentours du Port-Louis ne manquèrent pas d'inquiéter les habitants. Le 14 du même mois, pris de boisson, le sous-lieutenant Valory accompagné de trois soldats fit du désordre dans plusieurs maisons. Ils ripostèrent par un coup de fusil contre Saint-Martin qui cherchait à les rappeler à leur devoir et menacèrent Maupin. Valory s'enfuit dans les bois, accompagné de dix de ses soldats. Il envoya par la suite une ambassade au gouverneur afin d'obtenir sa grâce et celle de ses hommes contre la promesse de les ramener tous au camp. Fort de l'accord de Maupin, les déserteurs firent leur soumission. Valory fut arrêté et embarqué pour Bourbon. Les dix soldats furent mis en prison dans l'attente de leur départ pour l'Inde. Le 19, les trois premiers, qui avaient accompagné Valory dans sa fuite, furent jugés et exécutés en public. Le 31, on en fusilla trois autres<sup>1625</sup>.

Compte tenu de ces circonstances, en 1735, les habitants et la garnison de l'île de France, s'étaient révélés incapables, durant près de douze ans, de débarrasser la colonie de ses noirs marrons. La Bourdonnais, à la suite de Desforges-Boucher et Dumas, envisagea de faire venir des créoles de Bourbon pour en purger l'île de France. Sur le sujet, son opinion était faite, la troupe ne convenait point à cette guerre qui s'apparentait plus à la chasse qu'au combat réglé : « [...] *Ces noirs se cachent dans l'île de façon qu'on ne les peut trouver, écrivait-il à Moras, si on les trouve, semblables aux cerfs, la légèreté du pied les sauve. Hé bien, semblables aux cerfs je les veux chasser avec des chiens appuyés de bons chasseurs* »<sup>1626</sup>. En 1730, déjà, trente-six jeunes gens de Mascarin y avaient, dans ce but, suivi Dumas. Ce détachement n'avait pas fait merveille : levé pour aller faire la chasse aux marrons, il n'en avait, en près d'une année, tué qu'un et blessé un autre qui s'était sauvé. Fin novembre 1730, Maupin marquait à la Compagnie que, compte tenu des effectifs du détachement, le hasard seul pouvait le mettre au contact des esclaves fugitifs. Des détachements de huit à dix hommes, patrouillant l'île en permanence, seraient plus efficaces<sup>1627</sup>. Trois ans plus tard, profitant de la capture

<sup>1625</sup> Marcelle Lagesse. *L'île de France...*, p. 19-51.

<sup>1626</sup> Témoignage de Lozier Bouvet à la Compagnie, 21 janvier 1753. Cité in : La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, p. 14, note 38, p. 120. AN. Col. C/2/25. *Mahé de la Bourdonnais, à Moras, s. d., [1733 ?]*. Cité dans : *Mahé de Labourdonnais*. Conseil général de La Réunion, ADR., mars 1987.

<sup>1627</sup> *Le Conseil de Bourbon à la Compagnie, le 20 décembre 1730*. Cité in : La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, p. 120. La Bourdonnais mettait le marronnage des noirs de l'île de France sur le compte de l'indiscipline et de la pusillanimité des habitants : « ils ont peu de noirs et [...] n'osent les mener comme il faut de peur qu'ils s'en aillent marrons, écrivait-il à Moras. Il y en a déjà un assez grand nombre pour piller et tuer les habitants et leurs habitations. Ce mal est un grand mal, et il l'est d'autant plus que les haines, les chicanes produisent un si grand désordre que tout est révolté et peu soumis. Ce qui fait que rien ne se commande ni ne s'exécute [...]. Les noirs marrons ne sont pas un moindre mal. [...] Je les veux chasser avec des chiens appuyés de bons chasseurs. [...] doutez-vous que l'on ne puisse dresser des chiens à suivre à



d'une négresse marronne, membre d'une bande de noirs fugitifs, le commandant, nonobstant le réquisitoire du procureur général, prit le parti de la renvoyer dans les bois en la chargeant de transmettre à ses camarades la promesse d'une amnistie générale ainsi que l'assurance, s'ils se rendaient, d'être repassés à Madagascar aux frais de la Compagnie. Cette dernière condamna fermement cette initiative originale, aux motifs que, loin de se montrer opportunes, ces promesses inciteraient tous les esclaves de la colonie à se rendre marrons, dans l'espérance de se procurer la liberté. Plutôt que de faire preuve de mansuétude, l'intérêt de la colonie commandait au contraire d'interdire d'armer les esclaves de l'Île de France et porter à Bourbon où il seraient vendus à l'encan, les noirs des habitants qui vendaient leur habitation avant de repasser en Europe<sup>1628</sup>.

Le 6 septembre 1736, le Conseil de Bourbon présidé par La Bourdonnais décida d'enrôler pour trois ou quatre mois, des jeunes gens de Bourbon qui embarqueraient sur *l'Atalante*, afin de participer aux détachements lancés contre les marrons de l'île de France<sup>1629</sup>. L'année suivante, La Bourdonnais réclama un nouveau contingent de cinquante à soixante hommes (les créoles à la ration ordinaire et à quinze livres par mois) que le Conseil lui refusa, prétextant qu'on avait besoin de ces fusiliers à Bourbon où le nombre des noirs fugitifs était bien plus important qu'à l'île de France<sup>1630</sup>. Le gouverneur demanda alors des secours à Pondichéry. Fin 1737, il en vint, par le *Maurepas*, cinquante pions spécialement destinés à pourchasser les esclaves fugitifs<sup>1631</sup>. En 1738, La Bourdonnais, retint à l'île de France le contingent de soldats initialement destinés à Bourbon, pour en affecter la plus grande partie au détachement général qu'il

---

la piste des noirs ? [...] Doutez-vous, poursuivait-il, que l'on ne puisse animer des dogues à mordre, même à dévorer des hommes ? Ceux de Saint-Malo le font bien et présentement. Niez-vous qu'une meute qui poursuive des noirs ne donne une grande facilité aux blancs de les approcher à portée de leurs fusils ? Avouez, Monsieur, que tout cela est naturel, possible, mais d'un grand soin en dépenses, il est vrai. Mais il n'est pas moins certain que ce remède ou un autre est absolument nécessaire car, si on ne détruit les noirs marrons, point d'habitation ; si on ne fait point d'habitation il faut abandonner l'Isle, car cette perte la prive déjà de vigueur et de santé. Si l'on ne remédie promptement, le mal peut devenir mortel ». « *Copie d'une lettre écrite par M. de la bourdonnais à M. de Moras concernant les affaires de la Compagnie de France dans les Indes Orientales, 1733* », p. 32-33. In : Philippe Haudrère. *Les Français dans l'Océan Indien au XVIIIe siècle. La Bourdonnais et Rostaing*. Les Indes Savantes, Paris, 2004, 120 pp. Ces jeunes gens créoles avaient été recrutés aux conditions suivantes : Avant de partir, ils recevraient 40 piastres pour leur permettre de s'équiper. A leur retour, il leur serait fourni gratuitement, un petit noir de la première traite et deux autres au prix courant. Ils auraient la table pendant leur voyage et on leur fournirait les vivres nécessaires durant leur séjour à l'île de France qui ne pourrait excéder deux mois. On leur donnait enfin la garantie qu'ils ne seraient employés qu'à la recherche de noirs marrons. AN. Col. F/3/205, f° 387. Chapitre 6, section 10. *Délibération de Bourbon, 19 juillet 1730*. Les 36 Créoles sortis de l'île le 22 juillet 1730, par la *Méduse*. Correspondance. t. I, p. 130. *A Monsieur Loyson, le 9 juin 1731*.

<sup>1628</sup> Valory et de Caudon protestèrent contre l'ordonnance du Conseil, approuvée par la Compagnie, portant interdiction d'armer les noirs, parce qu'ils la jugeaient non conforme aux dispositions de l'art. 11 des Lettres Patentes de 1723. CAOM. Col. C/3/7/12. 4 mars 1733. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 4 mars 1733*. « *Ordres particuliers à Maupin, commandant de l'Île de France* ».

<sup>1629</sup> *Le Conseil de Bourbon à celui de l'île de France, le 6 octobre 1736*. Cité in : La Bourdonnais. *Mémoire des Îles de France et de Bourbon...*, p. 120.

<sup>1630</sup> En réalité, La Bourdonnais comptait peu sur l'ardeur problématique des jeunes créoles de Bourbon à courir sus aux marrons de l'île de France. En renouvelant chaque année ce recrutement, il songeait plutôt faire voir du pays à ces jeunes gens, afin de les tirer de leur « molle oisiveté » et les amener à s'établir dans l'île. *Délibération du Conseil de Bourbon du 6 septembre 1737*. Le tout, cité in : La Bourdonnais. *Mémoire des Îles de France et de Bourbon...*, p. 120. Voir le refus du Conseil de Bourbon d'envoyer « soixante créoles bonhommes de bois », à l'île de France, dans : Correspondance. t. III, second fascicule, p. 34, 35. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

<sup>1631</sup> Correspondance. t. III, p. XXXVIII.

se proposait de faire contre les marrons. Dans le même temps, pour contribuer à cette entreprise, Bourbon y envoya quelques-uns des ses meilleurs et anciens soldats<sup>1632</sup>.

Comme aucun des avantages escomptés n'avaient été tirés de ces détachements généraux formés contre les marrons, le Gouverneur se détermina « à armer noirs contre noirs ». Il recruta, pour former cette « *maréchaussée qui devait aller contre les noirs marrons* », dix des noirs les plus fidèles, en offrant aux particuliers deux noirs mozambiques contre un « *bon noir malgache* ». Lui même en promit quatre, dont deux servirent de chefs à la troupe<sup>1633</sup>. Ce détachement réussit, en 1739, l'exploit de capturer en vie deux négresses et Sans-souci, marron depuis onze ans que l'on rompit vif, le 21 novembre de la même année<sup>1634</sup>. Devant le succès de l'entreprise, on porta le détachement à une compagnie de vingt-quatre hommes auxquels on donna un uniforme et la paye des Topasses<sup>1635</sup>. Continuellement dans les bois, « *les noirs Hussards* » inspirèrent une telle crainte aux fugitifs chassés du bord de la mer par les troupes de la garnison, qu'elle les empêcha de se fixer dans un camp et les contraignit à errer jusqu'à l'épuisement et la capture. La maladie détruisit le reste. Aussi en 1740, La Bourdonnais ne comptait plus à l'île de France qu'une vingtaine de noirs marrons et tout au plus vingt-cinq négresses<sup>1636</sup>. En 1744, le détachement de malgaches ramena vivant le nommé Jean Tilance (Petite Lance), qui avait pris la fuite après avoir assassiné son sergent. A cette occasion, La Bourdonnais octroya la liberté à Phaéton qu'il avait chargé de la conduite du détachement. La même année, la Compagnie prit la décision d'ajouter, au détachement existant, trente-quatre nouveaux esclaves, en faisant en sorte d'en avoir le plus possible de Guinée, partie choisis parmi ses propres noirs, partie parmi ceux des particuliers. Pour chaque esclave livré, de gré à gré ou sous la contrainte, on fournirait à chaque habitant deux esclaves, dont la Compagnie se portait garante durant un mois seulement à compter du jour de la livraison<sup>1637</sup>.

En septembre 1769, Bernardin de Saint-Pierre, sur le point de quitter Poste Jacotet à l'île de France, voit venir à sa rencontre une troupe de noirs armés de fusils :

*« Je les reconnus, rapporte-t-il, pour des Noirs de détachement, sorte de maréchaussée de l'île ; ils s'arrêtèrent auprès de moi. L'un d'eux portait dans une calebasse deux petits chiens nouveau-nés. Un autre menait une femme attachée par le cou à une corde de jonc : c'était le butin qu'ils avaient fait sur un camp de Noirs marrons qu'ils venaient de dissiper. Ils en avaient tué un dont ils me montrèrent le gri-gri, espèce de talisman fait comme un chapelet.*

---

<sup>1632</sup> Le Gouverneur avait dû se défaire de cinquante hommes, envoyés à Pondichéry pour l'expédition de Moka. Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 107. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738. Réponse aux lettres de la Compagnie des 30 octobre 1736 et 7 et 12 janvier 1737.*

<sup>1633</sup> Je n'en ai voulu cependant que 300 livres pièce, le prix de la Compagnie, précise le gouverneur, qui poursuit : « si j'en avais exigé huit esclaves, comme les autres, j'en aurais tiré près de deux mille piastres ». La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, p. 59.

<sup>1634</sup> *Le Conseil de l'île de France à la Compagnie, 15 janvier 1740.* Cité in : La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, note 40, p. 121-122.

<sup>1635</sup> Les Topas étaient des métis d'Européens et d'Indienne. La compagnie des Indes en comptait un certain nombre dans ses troupes. En 1736 et 1738, Pondichéry envoyait à l'île de France, une cinquantaine de Pions, agents de police, recrutés dans la péninsule indienne, spécialement pour coopérer à la chasse aux marrons. *La Compagnie au Conseil de Pondichéry, le 30 octobre 1736* ; et : *Le Conseil de Pondichéry à la Compagnie, 2 janvier 1738.* Le tout cité par : La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, note 101, p. 158.

<sup>1636</sup> La Bourdonnais. *Mémoire des Iles de France et de Bourbon...*, p. 15.

<sup>1637</sup> Correspondance. t. IV, p. 145. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes.* AN. Col. F/3/205. F° 80. Chapitre 2, Section 15. *Règlement du 11 mars 1744.*

*La Nègresse paraissait accablée de douleur. Je l'interrogeai ; elle ne me répondit pas. Elle portait sur le dos un sac de vacoa. Je l'ouvris. Hélas ! c'était une tête d'homme [...] »<sup>1638</sup>.*

A l'île Bourbon, la Compagnie, en raison du nombre de blancs et de libres de couleur, jugeait le danger moins imminent. Certes, elle n'ignorait pas que beaucoup d'habitations étaient trop isolées pour être sûres et que plus la colonie s'agrandissait, plus s'y multipliaient les désordres. Elle comptait, cependant, pouvoir maîtriser la situation en redonnant « *une nouvelle vigueur aux anciennes ordonnances depuis si longtemps négligées et pour la plupart oubliées malicieusement des insulaires* »<sup>1639</sup>. Pourtant, dès janvier 1724, elle avait engagé Desforges Boucher, gouverneur de Bourbon et Dioré, lieutenant du Roi, comme les esclaves allaient sensiblement se multiplier dans l'île, à tenir sévèrement la main à l'exécution de l'Édit de 1723 les concernant, « *cela est d'une conséquence extrême* », soulignaient les Directeurs. Article qu'une main anonyme résumait en marge dans les termes suivants : « *Exécuter à la rigueur extrême, les ordonnances contre les noirs* ». Cela n'avait manifestement pas suffi à inverser le cours des départs aux marrons. Sans doute parce que, dans le même temps, le même Conseil était invité à juger, « *à toute rigueur* », les délits des habitants tout en se comportant « *avec beaucoup de prudence et de circonspection* » en la matière<sup>1640</sup>.

Dans un premier temps, les autorités locales se contentèrent de tenter de remédier aux désordres nocturnes qui se faisaient au quartier de Sainte-Suzanne, le quartier le moins structuré de l'île avec celui de la Rivière Saint-Etienne, en y établissant des patrouilles aux ordres desquelles, toutes personnes quelles qu'elles fussent devaient répondre. Dans le cas contraire, les patrouilles feraient feu sur les contrevenants. En apparence destinées à surveiller la population dans son ensemble, ces patrouilles visaient surtout à contrôler les déplacements nocturnes des esclaves. Afin que personne ne puisse prétendre ignorer ces nouvelles dispositions, l'ordonnance fut « *lue, publiée et affichée à la porte de l'église paroissiale de Sainte-Suzanne, au sortir de la grand-messe, les habitants assemblés* ». Tout maître qui enverrait nuitamment un noir en quelque endroit que ce soit, devait lui donner un plomb marqué d'une fleur de lys, délivré par le capitaine du quartier, pour lui servir « *de passe avant* », en ayant le soin de le lui retirer à son retour. Les esclaves dépourvus de ce permis de circuler seraient arrêtés par les patrouilles et, « *pour ne l'avoir pas demandé* », punis de vingt-cinq coups de fouet la première fois, du double en cas de récidive. Les maîtres contrevenants paieraient un écu d'amende, la première fois et le double la seconde. On rappelait que, conformément aux dispositions de l'article 12 du Code noir, l'ensemble des libres : blancs et noirs de couleur affranchis, devait concourir à l'arrestation des esclaves contrevenants et non pas seulement la patrouille : « *tous ceux qui rencontreront les noirs, les feront arrêter et au cas de refus de la part des noirs, ils feront feu dessus* ». Les libres et les libres seuls, étaient autorisés à crier de nuit le « *qui va là ?* » aux personnes rencontrées par les chemins<sup>1641</sup>. Ces sommations nocturnes donnèrent lieu à de sérieuses méprises. Des noirs « *innocents* » furent tués. C'est ainsi qu'un noir cafre appartenant à Juppain Lainé et

<sup>1638</sup> « Le beau paysage disparut, je ne vis plus qu'une terre abominable », conclut l'auteur. Bernardin de Saint-Pierre. *Voyage...*, Lettre XVII, 2 septembre 1769. p. 161.

<sup>1639</sup> AN. Col. F/3/208, f° 305. *Ordonnance sur divers objets de police générale*, 26 avril 1727.

<sup>1640</sup> AN. Col. F/3/206, f° 1-3. *Lettre de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon, sur plusieurs objets d'administration...*, à Paris, le 22 janvier 1724.

<sup>1641</sup> « Ne pourront les Noirs en aucune manière crier le qui va là et faire répondre ». AN. Col. F/3/208, f° 319, 320. *Ordonnance qui règle le service des patrouilles et divers objets relatifs à la police de sûreté du quartier de Sainte-Suzanne*, 18 octobre 1727.

travaillant sur les travaux de la Compagnie, aurait été malencontreusement tué, le 20 novembre 1736, par une sentinelle, pour n'avoir pas répondu au « *qui va là* »<sup>1642</sup>.

Les choses allèrent ainsi, tant bien que mal, jusqu'à ce que l'épidémie de variole qui frappa l'île de mai à septembre 1729, ne change complètement la donne. Blancs et noirs furent décimés<sup>1643</sup> et les esclaves dont beaucoup étaient, par la force des choses, plus encore que par le passé, abandonnés à leur sort dans les habitations des hauts des quartiers de Saint-Paul et Saint-Denis, gagnèrent le bois pour éviter la contagion. Dès le 26 juillet 1729, le Conseil Supérieur prit la décision d'instituer, dans chaque quartier, des détachements pour aller « *dans les bois à la quête des noirs marrons* ». Les principales dispositions de ce règlement analysées ci-dessous, servirent de base à tous les aménagements ultérieurs. On traitait en premier lieu du recrutement des hommes, de leur rémunération et des primes promises. Dans chaque quartier, les capitaines furent invités à tenir un rôle de tous les blancs en état de porter les armes, exceptés ceux dans le cas de la délibération du Conseil du 18 août 1727. Les capitaines de quartier désigneraient les fusiliers qui partiraient en détachement. Les hommes, empêchés par quelque incommodités ou autre raison valable, pourraient se faire remplacer par un autre homme en le payant, le capitaine étant chargé d'en avertir le commandant. Les fusiliers commandés pour aller en détachement seraient payés à raison de trois livres par jour pour le chef et de quarante-cinq sols par jour pour les autres. Il leur serait payé dix écus par chaque noir pris ou tué. La Commune payerait les vivres consommés ainsi que les autres dépenses faites pendant la patrouille ; l'ensemble des frais étant répartis sur toutes les personnes de la Colonie : commandants, officiers, employés et habitants, et ce, au prorata de leurs noirs et négresses. On détaillait ensuite les responsabilités et les devoirs de chacun. Les chefs de détachement et leurs fusiliers seraient « *tendus de faire exactement leur devoir et d'exécuter dans leur marche les ordres* » des commandants ou des capitaines de quartier « *à peine de punition exemplaire suivant les circonstances et l'exigence du cas* ». En 1736, la peine était fixée à 15 piastres et 15 jours de prison ou plus, en cas de récidive. Tout détachement aurait un chef et un second qui, à leur retour, seraient tenus de rendre compte du déroulement de leur mission au capitaine de quartier, lequel, sans attendre, en ferait le rapport à son commandant. Si, au cours de sa mission, le détachement avait pris ou tué quelques noirs, son chef en ferait, dès son arrivée, sa déclaration au greffe, laquelle serait signée sur le registre des déclarations de retour de détachement par toutes les personnes composant le dit détachement, sinon il serait fait mention de leur nom sur le registre. L'estimation des noirs tués dans les bois ou punis de mort par avis du Conseil, serait faite par le capitaine du quartier et par deux habitants, en présence du commandant et des maîtres à qui appartiendraient les dits esclaves. L'ordonnance traitait ensuite de la façon dont seraient réparties l'ensemble des dépenses. La répartition en serait ventilée au premier décembre de chaque année, sur tous les habitants. Une fois celle-ci faite par le capitaine du quartier, chacun serait tenu, dans le courant du mois, de remettre entre ses mains, la somme à laquelle il aurait été taxé, sous

---

<sup>1642</sup> Au motif que cet accident ne serait vraisemblablement pas arrivé, si le dit noir qui « n'était coupable d'aucun marronnage et avait toujours été assidu à son travail », était resté sur ses habitations, le propriétaire demandait à la Compagnie son remplacement ou une remise de dette. La compagnie lui accorda une indemnité de 200 livres payée par la Commune. ADR. C° 1750. *Requête de Juppín Lainé, suivie de la décision du Conseil Supérieur de lui accorder une indemnité, 28 juin 1737.*

<sup>1643</sup> La Compagnie évaluait les pertes humaines causées par l'épidémie à sept à huit cents personnes, « surtout dans le quartier de Saint-Paul [...] et principalement des noirs ». R. T. t. 1, p. 159. *Art. 3e. Mémoire des députés de l'Île Bourbon avec réponse en apostille de la Compagnie des Indes du 12 septembre 1731.*

peine de saisie de ses meubles et effets, de telle sorte que l'on puisse rembourser, dès le mois de janvier, les propriétaires des noirs tués, et payer les membres des détachements qui, à cet effet, devaient fournir, en fin d'année, un récapitulatif de ce qui leur était dû pour leurs journées de détachement. Quant aux fusiliers blessés ou estropiés, ils seraient soignés aux dépens de la communauté et éventuellement récompensés. Les esclaves fidèles recevraient, pour chaque noir qu'ils auraient arrêté ou fait arrêter, une récompense de quinze livres, « payées par la commune et employées en hardes [à prendre] au magasin ». Le noir repris et non puni de mort ne serait rendu à son maître, qu'après que ce dernier ait gratifié son capteur de dix ou cinq écus selon que celui-ci soit libre ou esclave<sup>1644</sup>. La répartition des frais de Commune entre les différents propriétaires d'esclaves suscita de nombreuses controverses. En particulier, les curés et vicaires des paroisses de Bourbon qui possédaient des esclaves, cherchèrent à se soustraire de cette charge au motif que, en acceptant de participer à cette sorte de société d'assurance mutuelle, ils contribueraient directement ou indirectement à des dépenses, qui tendaient « à faire mourir et à répandre du sang humain ». Sans doute convaincu de la noblesse de l'objection, le Conseil demanda à la Compagnie de ne pas comprendre les missionnaires dans la répartition des frais de Commune<sup>1645</sup>.

Après avoir sollicité l'avis des habitants, le Conseil, par sa délibération du 14 janvier 1730, statua que « les noirs tués dans les bois ou punis de mort par justice » seraient payés aux prix suivants : les noirs pièces d'Inde, 90 piastres ; les moyens noirs, 75 piastres ; les petits noirs, 60 piastres ; les négresses pièces d'Inde, 75 piastres ; les moyennes négresses, 65 piastres ; les petites négresses, 55 piastres<sup>1646</sup>.

<sup>1644</sup> La Commune : le mot dans cette acception, désignait « essentiellement une association de fait formée par tous les propriétaires d'esclaves. Sa caisse, alimentée par une capitation, devait faire face à certaines dépenses telles que : frais de capture des marrons, remboursement du prix des esclaves mis à mort, paiement d'une partie de la pension des prêtres, entretien des chemins ». A. Lougnon. *Classement et inventaire du fond de la Compagnie des Indes des Archives départementales de La Réunion (série C°)*, Archives départementales de la Réunion, 1956, p. 188. AN. Col. F/3/208, f° 385 à 387. *Règlement du Conseil Supérieur pour les détachements qui iront dans les bois à la quête des noirs marrons, 26 juillet 1729*. AN. Col. F/3/205, f° 340-341. Chapitre 6, Section 5. *Règlement du 6 juin 1736*. Art. 7.

<sup>1645</sup> En 1735, les curés et vicaires des paroisses de l'île, qui possédaient des esclaves, cherchèrent à se soustraire à cette charge au prétexte qu'ils ne pouvaient, « sans devenir irréguliers, contribuer directement ou indirectement à ces sortes de dépenses, qui tendent à faire mourir et répandre le sang humain ». *Le Conseil de Bourbon à la Compagnie, 20 mars 1735*. In : Paul Olagnier. *Un grand colonial inconnu : le Gouverneur Dumas Benoît, Paris, 1936*. (ADR. Bib. 209). p. 79-80. L'article 12 du traité du 27 juillet 1736, passé entre la Compagnie et les Lazaristes, portait que les 3 esclaves attachés à la culture des terres et au service des curés et vicaires seraient exempts de toutes servitudes, corvées, capitations [...], mises ou à mettre. En contre partie, les missionnaires ne pourraient prétendre à aucune indemnité pour leurs esclaves marrons condamnés à mort et seraient tenus de rembourser les éventuels dommages causés aux particuliers. AN. Col. F/3/205, f° 146. Chapitre 7, Section 20. Art. 12. *Traité du 27 juillet 1736*.

<sup>1646</sup> Nous avons vu plus haut que, bien que cette mesure atténuât les pertes des colons, ces derniers n'en continuaient pas moins à préférer ne pas être obligés de donner la chasse à leurs esclaves, et, pour cette raison, préconisaient, au lieu de continuer à spéculer sur les prix avantageux des traites malgaches, de faire entrer dans l'île des Indiens, des Cafres de Mozambique et des noirs de Guinée en plus grand nombre, afin de ne plus importer qu'un minimum de Malgaches, des jeunes de préférence, moins attachés à leur pays natal. Plus que la volonté de diviser la population servile pour mieux régner sur elle, les maîtres cherchaient à subjuguier les esclaves tirés de populations présumées ardentes au travail et dociles et surtout très éloignées du lieu de leur capture. Voir : AN. Col. F/3/205, f° 387. Chapitre 6, Section 10. « De la Commune des habitants et des règles établies pour ce qui la regarde ». *Délibération de Bourbon, 14 janvier 1730*. Ibidem. f° 424. Chapitre 6, Section 19. *Lettres du 11 décembre 1734 et 30 octobre 1736*. Ibidem. f° 430. Chapitre 7, Section première. *Lettre du 23 janvier 1736* ; et également : J. Verguin qui date le règlement du 12 du même mois et an. *La politique de la Compagnie des Indes...*, p. 53.

En septembre 1731, en réponse aux représentations des députés des habitants de Bourbon qui demandaient « *qu'il [leur] soit permis [...] d'être armés pour contenir les noirs dans leurs habitations, et pour la défense de l'île contre les ennemis de l'état* » (art. 5 de la récapitulation), la Compagnie fit savoir que les ordres nécessaires seraient donnés pour que les habitants soient armés, tout en se réservant, cependant, le droit de faire désarmer l'habitant qui viendrait à oublier son devoir de fidélité au Roi et à la Compagnie (art. 11)<sup>1647</sup>.

Si quelques-unes de ses dispositions furent remaniées périodiquement, jusque en 1752 au moins, la chaîne de commandement demeura inchangée : commandant, capitaine de quartier, chef de détachement, son second et ses fusiliers. Le commandant établi dans chaque quartier : Saint-Denis et Sainte-Suzanne au nord, Saint-Paul et, à partir de 1732, la Rivière d'Abord au sud, représentait la juridiction administrative. Le capitaine du quartier, place réservée, à partir du 31 novembre 1727, aux seuls habitants nés Créoles des îles<sup>1648</sup>, secondé éventuellement d'un enseigne, tenait le rôle des habitants en état de porter les armes et décidait des expéditions des détachements dont il désignait le chef. Le chef de détachement, dans le cadre de ses ordres oraux ou écrits contenus dans « *les paquets secrets* », avait l'entière liberté de commander, sur le terrain, ses fusiliers comme il le voulait. A l'image des « *Tafika Mainty* » malgaches, comme des bandes de noirs marrons qu'ils poursuivaient, les détachements en marche étaient entièrement autonomes. Ils pouvaient, au besoin, lorsqu'ils se trouvaient à cours de vivres, se ravitailler chez l'habitant<sup>1649</sup>.

Comme à Madagascar, les esclaves de Bourbon participaient à la guerre avec leur maître<sup>1650</sup>, chaque fusilier était accompagné d'un esclave chargé de porter ses bagages et ses vivres. Nombre porté, en 1736, à trois esclaves armés de sagaies, haches, pioches, lorsqu'il était question de marcher pour la défense de l'île. Très vite, les plus pauvres : les ouvriers, les soldats proposèrent à bas prix leurs services aux chefs de famille commandés pour aller en détachement afin de les remplacer. Quelques habitants songèrent à faire des économies en envoyant leur fils à leur place. Fin juillet et fin août 1729, le Conseil prit un règlement pour durcir l'organisation de la garde et des patrouilles au quartier de Saint-Paul. Le 27 juillet, il ordonna, que dorénavant, le capitaine et l'enseigne du quartier y feraient alternativement leur résidence. Le 20 août, interdiction fut faite aux habitants « *de se faire remplacer par leurs enfants ou par des ouvriers et des soldats* »<sup>1651</sup>.

---

<sup>1647</sup> Article 5 de la récapitulation ; art. 11 de la réponse en apostille de la Compagnie, p. 166, 167. R. T. t. 1, p. 155-172. *Mémoire des Députés de l'Île Bourbon avec réponse en apostille de la Compagnie des Indes, du 12 septembre 1731.*

<sup>1648</sup> « Les places de capitaine de quartier sont uniquement destinées aux habitants nés Créoles des îles et ne peuvent être possédées par d'autres », c'est pourquoi, faisaient savoir les directeurs aux Conseillers, vous remerciez le Sieur Juppín établi capitaine du quartier de Sainte-Suzanne. ADR. C° 32. *Paris, les Directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon, 31 novembre 1727.*

<sup>1649</sup> La Commune rembourse 21 livres à Germain Payet « pour la valeur d'un cochon fourni au détachement », 6 livres à Esparon « pour vivres fournis [...] à un détachement ». ADR. C° 1747. *Etat des dépenses de la Commune, faites depuis le 3 janvier 1733, jusqu'au premier janvier 1735.*

<sup>1650</sup> E. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, p. 180. Daniel Defoe. *Madagascar ou le Journal de Robert Drury...*, p. 110, 114, 147, 156-158, 186, 187.

<sup>1651</sup> AN. Col. F/3/208, f° 389-391. *Règlement pour que les capitaines et enseignes du quartier de Saint-Paul y fassent alternativement leur résidence, 27 juillet 1729 ; Règlement pour la Garde et patrouille du quartier Saint-Paul, 20 août 1729.* AN. Col. F/3/205, f° 341. Chapitre 6, Section 5. *Règlement du 6 juin 1736. Art. 11.*

En janvier 1730, le Conseil Supérieur décida qu'il serait fait un recensement général des personnes et des biens ; cela n'avait pas été fait depuis deux ans. Un des buts de l'exercice et non le moindre, était de connaître l'exact rapport de force entre les populations blanche et servile. Les particuliers furent invités, entre autre, à déclarer le nombre de leurs commandeurs avec leurs noms, âge, pays, nom et nombre de leurs esclaves. Afin de s'assurer de l'exactitude du recensement, les autorités firent appel aux délateurs tant blancs que esclaves : « *Toutes personnes feront leurs déclarations fidèles, précisaient les Conseillers, tant au sujet des noirs qu'ils n'auront pas déclarés [que pour celles] qui les dénonceront et les feront connaître. Ordonnons et permettons aux esclaves qui auront connaissance de n'avoir point été déclarés par leurs maîtres de se représenter au greffe du Conseil, lesquels seront perdus pour les propriétaires et confisqués au profit de la Compagnie* »<sup>1652</sup>. Comme certains particuliers s'autorisaient à faire parvenir au domicile de l'agent chargé du recensement l'état annuel de leurs esclaves<sup>1653</sup>, on ne sait si ce dernier appel à la délation se révéla très productif ; mais, il était particulièrement naïf de penser qu'un esclave non déclaré par son maître trouvât l'occasion ou se montrât assez hardi, pour dénoncer celui-ci, pour le seul bénéfice de se voir confisquer au profit de la Compagnie. C'eût été tomber de Charybde en Scylla. Dans les premières années de la période royale, pour mieux alimenter la caisse de Commune et afin de lutter plus efficacement contre le marronnage, l'administration, chercha, sans beaucoup de succès, le moyen de rendre les recensements plus fidèles, soit en comparant les déclarations annuelles aux inventaires après décès des particuliers, soit en faisant procéder, annuellement, à l'affichage sur quatre colonnes à la porte des églises paroissiales, d'un extrait de la liste des esclaves recensés par chaque habitant, et, dans tous les cas, en faisant appel à la délation. En décembre 1784, une nouvelle ordonnance fut prise dont les principales dispositions tendaient, à nouveau, à rendre plus fidèle la déclaration obligatoire de tous les esclaves détenus par les particuliers au 1<sup>er</sup> janvier (art. V). A cet effet, les commandants de quartiers procéderaient à la nomination de trois notables vérificateurs par quartier, qui se retireraient au bout d'un an, non sans avoir coopté pour deux ans, quatre habitants des plus anciens chargés de la vérification des états de recensement (art. VIII et IX). Ainsi formé, le comité de vérification se réunirait tous les ans chez le commandant de quartier et pourrait désigner deux de ses membres pour perquisitionner, prendre des renseignements, acquérir la preuve (art. X). L'habitant infidèle dans ses déclarations serait frappé, la première fois, d'une amende de cent livres par noir omis et de confiscation des esclaves non déclarés en cas de récidive (art. XIII). Pour prévenir la fraude d'une manière encore plus certaines, les propriétaires étaient invités à déclarer, sur l'état de recensement, les esclaves vendus ou aliénés ainsi que le

<sup>1652</sup> AN. Col. F/3/208, f° 398 et 408. *Règlement du Conseil Supérieur qui ordonne le recensement général des personnes et des biens, 7 janvier 1730.*

<sup>1653</sup> Ainsi Juppín l'aîné adresse, le 30 octobre 1740, une lettre à Dusart de Lassale, Conseiller, où il déclare avoir quinze esclaves de moins que l'an dernier : huit hommes, quatre femmes et trois enfants, ayant été livrés à Laubépin à l'occasion de la vente d'une habitation à la Rivière du Mât. Il lui reste, écrit-il, douze hommes pièces d'Inde, cinq femmes, deux enfants, auxquels il convient d'ajouter deux femmes et deux jeunes garçons d'acquisition récente. Par la suite, Dusart transmet à Dejean, l'état non nominatif des vingt-trois esclaves de Pierre Juppín l'aîné, natif de la Rochelle : treize hommes et dix femmes dont il indiquait les âges. Il ajoutait en note : « A l'égard des terres et cafféyers (sic), Monsieur Dejean aura agréable de lire la lettre que Juppín m'a écrite au sujet ; quant aux esclaves, le dit Sieur Juppín a disposé de ceux qui n'y sont point sur ce recensement et étaient sur celui de l'année dernière ». ADR. C° 785. *Recensement pour l'année 1740, de Pierre Juppín l'aîné, natif de la Rochelle, 47 ans*, et : ADR. C° 786. *Lettre de Juppín l'aîné à Dusart de Lassale...*, à Saint-Denis, le 30 octobre 1740.

nom des bénéficiaires de ces transactions, sous peine de continuer à payer la taxe sur ces mêmes esclaves comme s'ils leur appartenaient encore (art. XIV). Mention serait également faite des esclaves décédés dans l'année, ou de ceux qui seraient allés en marronnage ou revenus à l'habitation, comme des esclaves acquis ou nouvellement nés (art. XVI). Tous les marrons capturés et qui n'auraient pas été recensés, à moins qu'ils n'eussent été introduits dans l'île une fois le dernier recensement établi, seraient confisqués au profit de la caisse de la Commune (XV)<sup>1654</sup>.

En juillet 1730, le Conseil réglementa les patrouilles de nuit à Saint-Paul. Partant à vingt et une heures du corps de garde du bord de la mer, après le coup de canon de retraite, elles revenaient à une heure du matin en passant « *depuis le bout de l'étang jusqu'à la Caverne* ». Leurs hommes étaient invités à veiller à ce que leurs armes fussent en bon état et leurs gergoussiers garnis. Au coup de canon signifiant l'alarme, chacun devait se rendre promptement au drapeau, chez le commandant du quartier, en ayant soin de ne point laisser d'armes à la case, à moins d'en ôter la platine. Deux ans plus tard, Dumas réglementait la garde et la patrouille des habitants du quartier de Saint-Denis. La garde était établie à la plaine de Surlingue, sur le bord du grand chemin, dans une case de bois rond de seize pieds de long sur deux de large<sup>1655</sup>. En conséquence des ordres reçus de la Compagnie, en 1732, on distribua des armes indistinctement à tous les habitants. Mais faute de réserve suffisante, en décembre de la même année, beaucoup en manquait encore et n'étaient pas en état d'aller en détachement. « *Nous avons besoin de 400 fusils de maître, fins, courts et légers, faisait-on savoir à la même époque à la Compagnie* »<sup>1656</sup>.

En septembre, octobre 1731, à la suite d'un arrêt précédemment rendu en faveur de Dachery, la Compagnie rendit un arbitrage concernant la participation des officiers et employés de la Compagnie aux détachements formés contre les marrons. Si la Compagnie admettait que l'on exempt de service un de ses anciens officiers ou employé, afin qu'il ne puisse être commandé en détachement par « *un soldat, matelot, ou nègre (sic) qui serait plus ancien habitant que lui* », elle considère que l'avantage qui résulte de la destruction des noirs marrons bénéficiant à tous les propriétaires, il était juste que ces derniers y contribuent tous « *de gré à gré sans qu'aucun officiers de plume ou d'épée puissent s'en prétendre exempts, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'amende* ». Dans plusieurs villes de France et principalement à Saint-Malo, la milice bourgeoise assurait bien son service avec des capitaines, des lieutenants et enseignes de compagnies qui se faisaient un honneur de monter quotidiennement la garde à la tête de leurs troupes sans exiger aucun émolument. Bourbon ne devait point faire exception<sup>1657</sup>.

---

<sup>1654</sup> La récurrence des dispositions contenues dans les articles XIV à XVI de l'ordonnance de 1784 montre bien l'incapacité des autorités à prévenir ce type de fraude qui, au-delà de son caractère fiscal, masque trop souvent les comportements inhumains des propriétaires d'esclaves. Delaleu. *Code...*, p. 68-69, n° 170. *Ordonnance du 19 juillet 1768, art. VIII*. Ibidem. p. 78-79, n° 183, *Ordonnance du 17 février 1772, art. XIV*. Ibidem. p. 92-94, n° 205. *Ordonnance du 5 décembre 1776, art. XIII*. Ibidem. p. 99, n° 216. *Arrêt de règlement du 5 juillet 1782*. Ibidem. p. 102-104, n° 221. *Ordonnance du 30 décembre 1784*.

<sup>1655</sup> AN. Col. F/3/208, f° 401, 402. *Règlement sur les patrouilles et en cas d'alarme le jour et la nuit, 17 juillet 1730*. Voir également : ADR. C° 2518, p. 106-108. *Règlement pour la garde et patrouille des habitants du quartier Saint-Denis, 10 octobre 1732*.

<sup>1656</sup> Correspondance. t. II, p. 26. *A l'île Bourbon, le 15 décembre 1732. A la Compagnie*.

<sup>1657</sup> Les termes de la première partie de l'arbitrage soulignent bien la rivalité grandissante qui oppose, au sein de la population libre, Européens et Créoles que les premiers persistent à juger inférieurs à leur personne : « la Compagnie estime qu'il ne convient pas qu'un officier ou employé qui se sera retiré avec l'agrément de la



De l'accord passé en 1732 entre les colons représentés par leurs députés et la Compagnie et ratifié par Dumas, rien ne nous est parvenu, sinon son évocation par les habitants de Saint-Denis en 1738<sup>1658</sup>. Ce dont nous sommes cependant assuré, c'est que, la même année, le Conseil Supérieur de Bourbon se plaignit de ce que l'île de France retienne la plus grande partie des soldats que la Compagnie avait fait passer aux Iles, au lieu d'en faire un partage égal comme le voulaient les ordres. Dans le même temps où, écrivaient les conseillers, il aurait fallu mettre des troupes sur les vaisseaux partant pour la traite à Madagascar et « regarnir » de soldats les quartiers de l'île, la garde se trouvait réduite à six factionnaires dans chacun d'entre eux, et, faute de monde pour les garder, les magasins de la Compagnie étaient exposés « à périr » sous les assauts conjugués des marrons. Tout cela favorisait l'individualisme, l'indiscipline et la négligence de l'habitant et l'engageait chaque jour davantage à prendre ses distances avec la Compagnie dont la faiblesse lui paraissait chaque jour plus évidente : « *Nous nous apercevons, faisait savoir le Conseil, que l'habitant d'ici, qui nous voit depuis tant de temps sans soldats, et hors d'état de lui faire la loi, se dérange un peu de son devoir. Cela peut-être de la dernière conséquence* »<sup>1659</sup>. Quant aux esclaves, dans son rapport sur l'île de Bourbon fait en 1733, Dumas marque à la Compagnie que ceux de l'île sont « *continuellement et sans exception* » prêts à s'enfuir dans les bois. Contrairement à toute attente, les exécutions fréquentes d'esclaves qui se font dans la colonie ne retiennent pas les esclaves domestiques. Chaque année voit un nombre considérable d'esclaves s'enfuir dans les bois. Ils y mènent une vie misérable, assure-t-il, n'y subsistant pour la plupart du temps que de miel et y sont sans cesse dans l'inquiétude. Ils sont rapidement tués ou repris et, jusqu'à présent, contrairement à ceux de l'île de France, aucun n'a pu échapper aux poursuites des détachements de Créoles<sup>1660</sup>.

En 1735, pour assurer la défense de l'île, où l'on recense 7 000 esclaves environ pour 2 500 personnes libres, « *Français ou Créoles de différents âges et sexe* », le Conseil estime pouvoir mettre sous les armes : 430 habitants et 30 commandeurs, sans compter la centaine d'ouvriers et matelots au service de la Compagnie et 270 hommes de troupe ; 850 hommes au total, alors que, s'il y a bien dans l'île « *des fusils de chasse de plusieurs espèces et calibres qui servent à porter dans les bois où il faut des fusils courts et légers* », on n'y dispose pas de 200 bons fusils « *grenadiers avec baïonnette* » de même calibre, si nécessaires pourtant à sa défense<sup>1661</sup>.

Le premier juillet 1735, les députés des différentes paroisses de l'île : Henry Grimaud et Etienne Baillif, capitaine et enseigne de quartier, Augustin Panon, bourgeois, pour la paroisse de Saint-Paul ; les frères Pierre et Joseph de Guigné de la Bérangerie, Antoine Martin, enseigne de quartier et Joseph Panon, pour la paroisse de Saint-Denis ; François Grondin, François Couturier, Jean Sautron, pour les paroisses de

---

Compagnie, après l'avoir servi pendant dix années, ne puisse être, en aucun, cas forcé à faire faction ou à être commandé en détachement par un soldat, matelot ou nègre (sic), qui seraient plus anciens habitants que lui. Ainsi vous l'exempterez de faire le service. Et avenant le cas où il serait obligé de prendre les armes pour la défense commune, il servira en qualité de volontaire sous les ordres d'un officier. Cette disposition est relative à celle que la Compagnie a faite en faveur du Sieur Dachery, par délibération du 18 juillet 1731 ». AN. Col. F/3/206, f° 93 v°-94 r°. Paris, le 22 septembre 1731, Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, par le vaisseau le « Duc de Chartres ».

<sup>1658</sup> Cet accord est évoqué en ADR. C° 975. *A Monsieur Dumont, directeur général du commerce... Requête des habitants de Saint-Denis...*, 14 décembre 1738.

<sup>1659</sup> R. T. t. VII, p. 127-128. *A Mrs. de l'isle de France, le 26 mai 1732.*

<sup>1660</sup> CAOM. Col. C/3/7/9. *A l'Isle de Bourbon, le 5 janvier 1733. Dumas à la Compagnie.*

<sup>1661</sup> Correspondance. t. II, p. 258, 263. *A l'île de Bourbon, le 20 mars 1735.*

Sainte-Suzanne et Saint-Benoît ; Etienne Cadet, Pierre Nativel, Jacques Fontaine et Wilhem Leichnig, pour les paroisses de Saint-Louis et Saint-Pierre, se réunirent pour prendre connaissance des dépenses faites par la Commune, depuis le trois janvier 1733, jusqu'au premier janvier 1735. Sur ces quatorze députés, trois seulement : Jean Sautron, arrivé en 1718, l'allemand Wilhem Leichnig, arrivé en 1722 et l'économe de la Compagnie François Couturier, arrivé en 1723, n'étaient pas Créoles<sup>1662</sup>. Effrayés des frais considérables que les détachements envoyés dans les bois à la recherche des noirs marrons ont causés, les députés, dans l'esprit de la précédente supplique adressée, en décembre 1726, par les habitants, au Conseil des Indes, arrêtaient unanimement un nouveau règlement que Henry Grimaud et Augustin Panon s'empressèrent de déposer le jour même, chez Dusart de la Salle et Brenier, notaires à Saint-Paul. Rejetant les arrangements précédents, « *quant bien même ils [leur] pourraient être plus avantageux que le présent* », les députés décidèrent, qu'à l'avenir, le service des détachements serait assuré à tour de rôle par toute personne ayant des habitations dans la colonie. Ainsi, les habitants étant sollicités également, il ne serait accordé aucun émolument à ceux qui iraient en détachement et ces derniers devraient se nourrir et se fournir d'armes, de poudre et de balles à leurs frais et dépens. Quant aux particuliers qui, par « *leur emploi ou leurs forces, ne sont pas en état, ni accoutumés à supporter les fatigues de la marche dans les montagnes et dans les bois* », talents que la nature avait surtout accordés aux Créoles, ils pouvaient se faire remplacer par des volontaires ayant l'agilité et la force requise, mais c'était dorénavant à eux et non à la Commune de payer à leurs remplaçants, « *une piastre par jour soit en café, denrées ou argent* »<sup>1663</sup>. Plus question donc que la Commune, comme par le passé, continue à régler les dépenses considérables occasionnées par l'incapacité à bien gouverner leurs habitations et leurs esclaves dont faisaient montre les nouveaux habitants, « *les Européens* », par ailleurs incapables de courir les bois. Bien qu'enregistrée par les notaires, il semble que cette délibération n'ait pas été suivie d'effets.

Les premières descentes de marrons furent naturellement dirigées sur les habitations qui présentaient aux yeux des assaillants la plus faible défense : les habitations isolées, celles dont le maître avait récemment disparu, héritées par des mineurs ou gouvernées par des veuves, des femmes seules. Elles visèrent aussi les habitations confiées à des économes, des commandeurs particulièrement brutaux envers les esclaves ou qui, profitant de l'absence ou du décès de leurs propriétaires, s'absentaient eux-mêmes de la propriété. Dès février 1733, la Compagnie demanda au Conseil Supérieur de Bourbon de porter une attention particulière « *à la conservation des biens des mineurs [...] et à*

<sup>1662</sup> Henry Grimaud, o : 26 juin 1698 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 382) ; Etienne Baillif, o : 08 mars 1701 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 439) ; Augustin Panon fils, o : 12 septembre 1694 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 217) ; Pierre Deguigné, o : 18 avril 1706, Saint-Denis ; Joseph Deguigné de Labérangerie, o : 21 janvier 1709, Saint-Denis (Ricq. p. 1216) ; Antoine Martin, o : 10 mars 1692 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 195) ; Joseph Panon Lamare, o : 26 janvier 1697 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 327) ; François Grondin fils, o : 29 décembre 1699, Saint-Denis (Ricq. p. 1114) ; François Gervais Couturier, de Gisors (ADR. C° 719 et Ricq. p. 539) ; Jean Sautron, de Saint-Sorlin (Ricq. p. 2622) ; Pierre Nativel, o : 08 février 1685 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 152) ; Jacques Fontaine, o : 25 octobre 1674 (ADR. GG. 1, Saint-Paul, n° 146) ; Wilhem Leichnig, de Cologne (Allemand) (Ricq. p. 1688).

<sup>1663</sup> AN. Col. F/3/208, f° 273 à 276. *Plainte des habitants au Conseil des Indes. « A nos Seigneurs du Conseil des Indes, 9 décembre 1726 »*. Dans les papiers de la succession Antoine Mussard, parmi les dettes actives, on peut lire : dû « par le sieur Laubépin pour un détachement qu'il a fait pour lui dans les bois, 46 livres, 16 sols ». Détachement de 13 jours à une piastre par jour, la piastre à 3 livres 12 sols. ADR. 3/E/12. *Inventaire de la succession Elisabeth Touchard épouse Antoine Mussard, 7 juillet 1751*. ADR. C° 974. *Délibération déposée pour le paiement des détachements, premier juillet 1735*.

*donner toute aide, assistance et protection aux veuves [...] ou aux femmes dont les maris se seraient absentés de la colonie [...] », afin que leurs habitations « ne soient point exposées aux détériorations qui pourraient être occasionnées par le dérangement des esclaves, leurs complots et entreprises, par la mauvaise conduite des économes [...] »<sup>1664</sup>.*

Comme pour permettre à l'île et à ses habitants de reprendre leurs forces, aucun cyclone ne vint troubler l'hivernage 1732-1733 : les récoltes en riz et maïs de l'année 1733 furent abondantes. En revanche, les trois ou quatre coups de vents et les neuf mois de sécheresse qui suivirent l'été de la même année, furent fatals à l'agriculture et à l'élevage de l'île. La disette s'installa. Le quatre avril 1735, le Conseil confessait qu'il avait dû licencier les ouvriers et lâcher dans le bois les esclaves de la Compagnie pour leur permettre de se nourrir comme ils le pouvaient : plusieurs familles ne vivaient que de choux palmistes et de pourpier sauvage. Les esclaves abandonnaient les habitations pour chercher leur nourriture dans le bois. Le 8 juin, une douzaine d'esclaves de la Compagnie s'emparaient d'une pirogue et disparaissaient. Les cas de marronnage se multiplièrent : si au premier avril 1732, l'île comptait une centaine de marrons, le 31 décembre 1735, ce nombre avait doublé<sup>1665</sup>. En 1739, les habitants mirent à nouveau en évidence cette corrélation entre le marronnage de leurs esclaves et la situation de pénurie de vivres ou de disette dans laquelle se trouvait la colonie. Ils écrivirent, le 30 septembre, au directeur général du commerce, Lemery Dumont, pour l'informer qu'à la suite des faibles récoltes occasionnées par les intempéries, les ravages des oiseaux, des sauterelles et des rats, il leur était impossible de se défaire, pour fournir en marchandises les magasins de la Compagnie, du peu de vivres qu'il leur restait sous peine de s'exposer à en manquer : « *ce qui fournirait aux esclaves un légitime prétexte de voler, de ne point travailler, ou de s'en aller marrons* »<sup>1666</sup>. Pris en septembre 1732, un règlement autorisa la garde de nuit à arrêter les noirs surpris à rôder autour des canots et à faire feu dessus en cas de fuite. Quant aux esclaves trouvés par les chemins, après le coup de canon de retraite, ils seraient arrêtés et la garde tirerait dessus ceux qui refuseraient de se faire reconnaître<sup>1667</sup>. Le risque était grand que la garde ou la patrouille ne tire aussi bien sur les renards que sur les grands-marrons ou même sur des esclaves autorisés, rejoignant tardivement les habitations. Les habitants eux-mêmes n'étaient pas à l'abri d'un coup de fusil intempestif<sup>1668</sup>.

Entre septembre et novembre 1732, le Conseil provincial de l'île de France fit savoir à Bourbon qu'il lui paraissait conforme à l'article 35 des Lettres patentes de 1723 de

---

<sup>1664</sup> ADR. C° 56. *Les syndics et les directeurs de la Compagnie..., au Conseil Supérieur de Bourbon, par la « Méduse », 8 février 1733.* Repris in : Correspondance. t. II, p. 51.

<sup>1665</sup> Correspondance. t. II, p. 5. *A l'île de Bourbon, le premier avril 1732. Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Indes ; Ibidem. t. II, p. 318. 31 décembre 1735. A la Compagnie.*

<sup>1666</sup> AN. Col. F/3/208, f° 533-535. *A Monsieur Lemery Dumont, Directeur général du Commerce et Messieurs du Conseil d'Administration, 30 septembre 1739.*

<sup>1667</sup> AN. Col. F/3/208, f° 443-445. *Règlement sur divers objets relatifs aux corps de garde, aux patrouilles et aux consignes, 4 septembre 1732.*

<sup>1668</sup> Au rapport de André Raux, chef de garde bourgeoise, le samedi 10 mai 1732, sur les dix heures du soir, Henry Lépinay, Louis Noël, Michel Léger, faisant la patrouille, aux abords du nouveau magasin de pierre, procédèrent à l'arrestation de deux passants qu'ils croient être des noirs. Au cri de « qui va là ! », l'un d'eux répond « ami ! », sans vouloir s'arrêter. Sur le point d'être interpellé, Fortia tire son épée. Surpris, Lépinay le met en joue de son fusil. Questionné sur les raisons de son attitude, Fortia traite Lépinay de « coquin et de Jean-Foutre » et l'oblige à le suivre chez Gachet. Les fusiliers s'exécutent. Arrivé à la porte du garde magasin, Fortia les quitte sans autre forme de procès. ADR. C° 1227. *Incident de patrouille au rapport d'André Raux..., Antoine Maunier, le dimanche 11 mai 1732.*

considérer différemment les noirs condamnés à mort des noirs tués par les patrouilles. Le Conseil de Bourbon répondit que l'usage voulait ici, que l'on ne fit point de distinction entre les noirs condamnés à mort et ceux tués par des détachements ou par des habitants : il suffisait, dans l'un et l'autre cas que les fugitifs se trouvassent inscrits dans les registres de déclarations de marronnages. Cette pratique, ajoutait le Conseil, bien loin d'être contraire au Code noir, paraissait en résulter, puisque, si les détachements qui tuent les noirs marrons y étaient autorisés par l'autorité légitime qui les expédiait avec mission de les arrêter, les particuliers se trouvant investis de la même mission agissaient dans l'esprit du Code noir qui, « *en ordonnant de les arrêter, permet par conséquent de les tuer sur le refus qu'ils font de se rendre* ». Cela, estimait le Conseil, équivalait « *aux jugements portant condamnation à mort* ». Les patrouilles, cependant, devaient faire preuve de discernement, et, compte tenu de la valeur des esclaves, préférer arrêter les contrevenants plutôt que de les tuer<sup>1669</sup>. Un esclave étant chose de prix, la Compagnie sévissait contre ceux de ses employés qui se laissaient aller à faire feu sur ses noirs sans assez de discernement : pour avoir tué un noir de la Compagnie d'un coup de fusil au lieu de l'arrêter, les nommés Rombault et Yanès, « *deux très mauvais sujets* », l'un adjudant canonnier, et l'autre créole des Canaries, commandeur des noirs sur les travaux de la Compagnie à l'île de France, furent « *dépaysés* » à Bourbon<sup>1670</sup>. En février 1730, le Conseil condamnait à dix écus d'amende et à tenir prison jusqu'au paiement de la dite, Louis Noël, fils de Georges, pour avoir blessé d'un coup de fusil une négresse au sieur Méret alors qu'elle était au bord de l'Étang de Saint-Paul<sup>1671</sup>.

En La Bourdonnais, les Marrons trouvèrent un redoutable ennemi. Pour le gouverneur, ce qu'il y avait le plus à craindre dans les îles, c'était « *la désertion des troupes et des noirs* ». Aussi, d'entrée, fit-il de la lutte contre les esclaves fugitifs une de ses priorités : « *il ne faut jamais négliger la poursuite des noirs marrons* » écrivait-il au Contrôleur général Orry en 1740. Pour détruire ceux de Bourbon, il proposa d'y former, comme à l'île de France, une maréchaussée de soixante hommes choisis parmi les noirs les plus fidèles qui, appliqués à cette seule tâche, parviendraient à connaître parfaitement l'île et à la purger des esclaves marrons, et dont la discipline et la détermination dissuaderaient les autres noirs de s'enfuir<sup>1672</sup>.

L'année 1735 fut une année d'intense activité répressive. Cette année là, Bourbon compte deux cent treize fugitifs<sup>1673</sup>. « *Nous faisons [aux marrons] une guerre continuelle, écrivent ses Conseillers, par les détachements d'habitants qui se relèvent de quinzaine dans tous les quartiers. Nonobstant quoi, ces misérables, qui ont des chefs dans les différents endroits du bois où ils sont rassemblés, ont eu la hardiesse de*

<sup>1669</sup> R. T. t. VII, p. 148. *A Saint-Paul, isle de Bourbon, le 23 novembre 1732, à Mrs du Conseil Provincial de l'isle de France, par « la Subtile ».*

<sup>1670</sup> Les deux hommes « *dépaysés* », c'est à dire exilés, de l'île de France à Bourbon, avaient de cette façon été exemptés des peines plus lourdes qu'ils auraient légitimement encourues s'ils y avaient été jugés extraordinairement. Non contents de cette aubaine, une fois à Bourbon, ils présentèrent aux autorités, un placet visant à se faire adjuger des salaires. En novembre 1732, trop heureux de se défaire à si bon compte de deux « *très mauvais sujets dont il conviendrait fort de purger la colonie* », les Conseillers locaux projetaient de les renvoyer à l'île de France par l'*Athalante*. R. T. t. VII, p. 253. *Du 12 novembre 1735, à Mrs du Conseil Supérieur de l'isle de France, par « l'Hirondelle ».*

<sup>1671</sup> AN. Col. F/3/208, f° 399. *Ordonnance qui défend de tirer des coups de fusil sur l'Étang Saint-Paul et dans les chemins publics, 26 mars 1730.*

<sup>1672</sup> La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon...*, p. 65-67.

<sup>1673</sup> Ibidem. note 42, p. 122.

s'attaquer plusieurs fois aux commandeurs blancs, et après avoir trouvé le secret de faire désertier de leurs camarades avec armes et munitions, ont fait plusieurs incursions sur les habitations ». Les assassinats de commandeurs incitèrent les autorités à multiplier les détachements. L'un d'eux, fort de trente et un fusiliers, en deux attaques, dispersa la bande qu'il poursuivait et tua quatre marrons dont deux chefs<sup>1674</sup>.

267/1  
 M<sup>r</sup> Dehaulme  
 M<sup>r</sup> Touchard de Liucera au p<sup>r</sup>  
 en Touchard pour la somme de sept  
 Livres quatre sols en Effet de son  
 magasin pour récompence de la  
 Capture qu'il a fait d'un noir de la  
 Compagnie marron qu'il a ramené  
 La ditte somme a passé en dépense  
 de Paul Le Jeune 8 Janvier 1736  
 C° 1748

Figure 3-7 : Récompense accordée à Touchard pour la capture d'un noir de la Compagnie. 8 janvier 1736 (ADR. C° 1748).

D'août à novembre 1735, La Bourdonnais procéda à un réexamen complet des dispositions du règlement de 1730, pris contre les esclaves marrons et fixant le prix des esclaves tués et justiciés. Constatant à son tour que la plupart des habitants, forts de ce que leurs esclaves fugitifs leur seraient toujours payés au prix précédemment réglé, ne veillaient non seulement pas à entretenir convenablement leurs noirs, mais encore, oubliant toute humanité, les maltraitaient au point d'obliger « leurs mauvais noirs » à se rendre marron et à enlever des pirogues, le gouverneur engagea son Conseil, afin de

<sup>1674</sup> ADR. C° 642. *A l'île Bourbon, 31 décembre 1735*. Repris dans : Correspondance. t. II, p. 318-319. Voir également : J. Barassin. *La révolte...*, p. 372.

persuader les habitants à avoir plus de soin de leurs esclaves, à arrêter : primo, que des esclaves condamnés à mort ou tués dans les bois, deux tiers de la valeur seraient réglés par la Commune, le reste tombant en pure perte pour le propriétaire ; secundo, que des esclaves condamnés à la chaîne pour servir sur les travaux de la Compagnie, un tiers de la valeur serait payé par la Commune, un tiers par la Compagnie, le reste demeurant à la charge du propriétaire. La valeur des esclaves était ainsi fixée : 300 livres la pièce d'Inde, 250 livres le moyen noir et la négresse, 200 livres les petits noirs et la moyenne négresse, 100 livres la petite négresse.

De son côté, le Conseil Supérieur, par son règlement du 24 août 1735, signé La Bourdonnais, afin « *d'exciter tous les blancs et les noirs à détruire les assassins qui massacrent sans distinction les blancs et les noirs* », décida d'offrir des récompenses particulières à tous ceux qui prendraient, morts ou vifs, des noirs assassins. « *Le motif est de détruire les assassins* » portait en toute lettres ce nouveau règlement en cinq articles concernant la récompense à accorder aux capteurs de noirs marrons :

- Article 1 :

« *Tout blanc qui prendra en vie un noir qui aura assassiné, ou voulu assassiner un blanc, aura pour récompense un noir qui sera payé par la Commune et un autre noir par la Compagnie qui sera passé à son compte* ».

- Article 2 :

« *Tout blanc qui tuera un noir ayant assassiné un autre blanc, aura un négrillon pour récompense, payé par la Commune et un noir passé à son compte par la Compagnie* ».

- Article 3 :

« *Tout noir qui prendra un noir marron, qui aura assassiné ou voulu assassiner un blanc, aura sa liberté pour retourner s'il veut dans son pays, et le dit noir sera remplacé à son maître par la Commune, et aura deux noirs passés à son compte ; et si le noir tue le noir assassin, il aura vingt piastres* ».

- Article 4 :

« *Tout noir marron qui apportera la tête d'un autre noir marron aura sa grâce* ».

- Article 5 :

« *Lenoir marron qui apportera la tête d'un autre noir qui aura assassiné, ou voulu assassiner un blanc, aura sa grâce et sa liberté pour aller ou bon lui semblera* »<sup>1675</sup>.

En vertu de ce règlement, les noirs de Thonier : César esclave cafre, Pierre, Sousse et Mauvais-Temps, tous trois malgaches, qui avaient arrêté ou tué quatre de leurs camarades « *accusés d'avoir eu le dessein de tuer, leur maître, maîtresse, de vol et marronnage* » reçurent une récompense<sup>1676</sup>. En 1742, Grand-Dent et Baptiste, esclaves appartenant à la succession de la défunte veuve Dutartre, Marie Boyer, reçurent une récompense de soixante livres pour avoir tué deux noirs marrons inconnus, sur son

---

<sup>1675</sup> AN. Col. F/3/205, f° 387-393. Chapitre 6, Section 10. « De la Commune des habitants et des règles établies pour ce qui la regarde ». *Règlement du 9 août 1735, copié par Monsieur de La Bourdonnais et mis sur son journal* ; en suite : *Règlement de Bourbon, 24 août 1735* ; suivi du : *Règlement de Bourbon, 30 novembre 1735* (ADR. C° 945). A la suite duquel se trouve un *Règlement de l'île de France, du 21 janvier 1736*, portant sur l'activité de l'établissement de la Commune de cette île, dont le rôle de répartition des noirs justiciés ou tués dans les bois, dressé à compter du premier janvier 1731, d'après le recensement des habitants et de leurs esclaves, fait par le Sieur de Merville. Selon la Compagnie (*Lettre du 7 décembre 1737*), ce règlement n'aurait pas encore trouvé d'emploi, bien que la liste des esclaves marrons tués et justiciés depuis 1731 ait été faite. ADR. C° 3, f° 16 v° et 17 r°. *Règlement du 24 août 1735*. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 372. Evoqué par le Procureur général d'Héguerty dans : ADR. C° 944. *Réquisitions du Procureur général relatives à l'exécution des règlements touchant les Noirs marrons, 28 novembre 1735*.

<sup>1676</sup> ADR. C° 3, f° 83. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 372.

habitation de la Chaloupe<sup>1677</sup>. La même année, Nicolas, esclave de Ricquebourg, reçut trente livres de récompense pour avoir tué un noir marron à Saint-Pierre<sup>1678</sup>. Ce nouveau règlement se voulait attrayant pour les propriétaires comme pour les esclaves fidèles. Cependant, il se montrait, dans le court terme, légèrement plus dispendieux des fonds gérés par la Commune dans le cas du marron assassin ramené en vie par un fusilier blanc plutôt que dans celui du marron assassin tué par un blanc membre d'un détachement. De plus certains des propriétaires pouvaient préférer être récompensés d'un négrillon, qu'ils pouvaient espérer former ou « domestiquer » à leur guise, plutôt que d'un esclave pièce d'Inde qui, bien que déjà élevé (« fait » disait-on alors), représentait du fait de son âge même, comme de sa puissance, un danger potentiel. Ce nouveau règlement visait principalement à introduire l'insécurité dans les rangs des rebelles, en faisant non seulement appel aux services des noirs fidèles dont les maîtres avaient tout intérêt à favoriser le zèle de chasseur de noirs, mais aussi en promettant la grâce voire la liberté à tout noir marron qui trahirait les siens et se rallierait en apportant la tête d'un de ses anciens camarades.

Le Premier Juillet 1735, les députés des différents quartiers de l'île, conformément à une délibération prise le même jour, décidèrent que, pour alléger les frais de Commune, seraient seulement passés en dépenses : « *les noirs et négresses tués dans le bois, la récompense ordinaire accordée à ceux qui les auront tués : savoir, les noirs mâles, deux cent trente-quatre livres [...] , et la récompense à raison de trente livres pour chaque noirs tués dans le bois et dont la main gauche aura été représentée* ». L'indemnité de trente livres accordées pour chaque noir qui aurait été pris et ramené en vie, par les détachements, serait payée par le maître de l'esclave et non par la Commune, sauf si le noir pris dans le bois était, par la suite, « *condamné à être justicié et puni de mort* », auquel cas, la récompense serait payée par la Commune et non par le maître. Quant à la récompense attribuée pour la capture des noirs marrons « *pris à renarder sur les habitations* », par quelque particulier, soit blanc ou noir, qui ne feraient pas partie d'un détachement, elle serait payée par leurs maîtres et non par la Commune. Pour chacun des « Renards », c'est à dire des marrons depuis moins d'un mois, amenés en vie dans le quartier par un esclave fidèle, son maître payerait à son capteur la somme de sept livres quatre sols (fig. 3.7) ; aucune récompense ne semblait prévue pour un capteur blanc<sup>1679</sup>.

Dans le dessein de souligner l'indéniable cruauté des colons, la plupart des historiens insistent sur le fait que les règlements exigeaient des fusiliers des détachements et des esclaves de confiance qu'ils rapportassent au greffe des différents quartiers, la main ou la tête des marrons tués, afin que ces restes fussent exposés au yeux du public. C'est oublier qu'à Madagascar, lorsque la guerre avait été menée à outrance, la troupe victorieuse, maîtresse du terrain, « *décapitait les morts et leur coupait la main droite, surtout s'il s'agissait de chefs, et promenait ces lugubres restes à travers le pays. Cette*

<sup>1677</sup> ADR. C° 1755. *Ordre de paiement donné à Morel Conseiller..., en date du 20 août 1742. Signé La Bourdonnais, 28 août 1742.* La dépense figure sur l'état des frais de Commune de 1742, dans : ADR. C° 1756.

<sup>1678</sup> ADR. C° 1756. *Etat des frais concernant la commune, faits pendant le courant de l'année 1742.*

<sup>1679</sup> Le texte est ambigu, les blancs peuvent être récompensés (cf. fig. 3.7) : « Quant aux noirs marons (sic) pris à renarder sur les habitations par quelque particulier, soit blanc ou noir, qui ne sera point [du] détachement, il sera payé par les maîtres à qui ils appartiennent, la somme de sept livres quatre sols pour chaque, au noir qui les amènera en vie, dans le quartier ». ADR. C° 1747. *Etat des dépenses de la commune faites depuis le 3 janvier 1733 jusqu'au premier janvier 1735.*

précaution était nécessaire, ajoute Decary, surtout pour les personnages importants ; faute de quoi, l'ennemi n'ait leur disparition, les faisait passer pour toujours vivants » et le défunt conservait son prestige<sup>1680</sup>. En mai 1653, pour couvrir leur trahison, les Grands malgaches apportaient à Flacourt, trois têtes de ses ennemis dont deux « fraîchement écorchées » par les chiens. Le gouverneur, lui-même, exposait des têtes sur un poteau « pour donner de la terreur » à ses ennemis ou comme monnaie d'échange pour obtenir la paix<sup>1681</sup>. Quant à Drury, à la suite d'une guerre à laquelle lui et son maître avaient été mêlés, il avait compté soixante-quinze morts chez les ennemis parmi lesquels les corps de seize « grands hommes » furent « coupés en morceaux et dispersés dans la plaine pour que leurs amis ne puissent les enterrer ». Ainsi les règlements à Bourbon s'adaptaient-ils aux manières de guerre et à la symbolique malgaches dans laquelle la tête représente les ancêtres. Leur cruauté répondait à un double critère d'efficacité. Couper la main – pourquoi la main gauche ?- ou la tête des cadavres des fugitifs tués dans les bois, afin de l'exposer à la vue des esclaves des habitations, passait pour être un moyen efficace de dissuader ceux d'entre eux qui auraient formé le projet de suivre cet exemple. C'était hélas aussi, un moyen simple de satisfaire la rapacité des esclavagistes et de tenir exactement, croyait-on, une macabre comptabilité des récompenses garante d'une bonne gestion de la caisse de la Commune des habitants<sup>1682</sup>.

La même année, on pensa à nouveau à contrôler la circulation et le port des armes afin d'éviter que ces dernières ne tombassent entre les mains des esclaves. Les autorités redoutaient moins les descentes de marrons sur les habitations, que la capacité des esclaves de s'emparer des armes d'habitants pour la plupart négligents. Venant à la suite de ceux de 1730 et 1732, le règlement du 24 novembre 1735, interdit aux commandeurs de porter un fusil lorsqu'ils étaient sur l'habitation ou allaient et venaient par les chemins ; ils devaient dorénavant se satisfaire de leur pistolet de ceinture. Leur fusil devait rester dans leur case et, en leur absence, la platine devait en être ôtée chaque matin et cachée soigneusement afin de rendre l'arme inutilisable ; ce n'est que le soir, au moment de se coucher, qu'ils pouvaient remonter leur arme. Sur chaque habitation, le nombre de fusils devait être proportionné à celui des colons en état de porter les armes. En aucun cas, les blancs ne pouvaient s'absenter de leurs habitations et y laisser leurs fusils sans en avoir ôté et emporté avec eux les platines. Les détachements étaient autorisés à visiter les cases pour saisir les fusils en surnombre et confisquer tout fusil monté qu'ils

---

<sup>1680</sup> Nicolas de Bonnes, un des compagnons de La Roche, avait été « haché en pièces, suivant la façon » des malgaches par les hommes de Ranicaze. E. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, p. 321. Dans la vallée du Zambèze, Livingstone découvrait encore, en 1855-56, les perches surmontées de crânes humains plantées aux abords de la case d'un chef de village. David Livingstone, *Explorations dans l'Afrique Australe (1840-1864)*, Karthala, 1981, p. 140. Selon Decary, ces mutilations se pratiquaient encore en 1943 dans la région de Tuléar où les miliciens décapitèrent deux chefs d'une bande armée qu'ils avaient tués et sectionnèrent en outre l'avant bras du principal chef nommé Bétana. En 1915, durant la guerre dans l'Est africain allemand, les Wassou Kouma, à l'est du lac Victoria, pour prouver leur victoire et montrer qu'ils « disaient la vérité », déposèrent devant un poste militaire anglais 95 têtes de Massaï. R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 118, 119, et note 59, p. 119.

<sup>1681</sup> Lorsque en 1652, Raberaza, Grand de la vallée d'Amboule, lui demande de restituer la tête de Dian Thauzoua, fils de Dian Ramach, afin de la rendre à Dian Panolahé, son frère et à Dian Ramarivel, sa mère, Flacourt lui répond qu'il ne rendra cette tête que lorsque son frère sera venu au Fort-Dauphin faire sa soumission. Cette dernière sera négociée le 9 septembre 1652. E. de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle...*, p. 327, 329, 342, 347, 348, 357, 370, note 2, p. 577.

<sup>1682</sup> Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 186, 187. Dans la symbolique malgache de l'agencement du corps humain, « les jambes représentent les descendants, et la tête les ancêtres ». Bode Ravalolomanga. « La femme source des lignées ». p. 169.



trouveraient. Enfin, les habitants étaient invités à déposer les fusils qu'ils estimeraient n'être pas en sûreté chez eux, dans les magasins de la Compagnie où ils pourraient les reprendre en cas de besoin. Il était de plus interdit à quiconque de laisser dans sa case : de la poudre, des balles, plomb et pierres à fusil, en si petite quantité que ce soit. Défense aussi était faite à tout blanc allant à la chasse accompagné de ses esclaves, de confier à l'un d'entre eux un fusil à porter, sous peine aux contrevenants de cinquante piastres d'amende et de confiscation de l'arme<sup>1683</sup>.

Malgré tous les efforts de l'administration, la population blanche tarda à véritablement se mobiliser contre les marrons, certains propriétaires, la plupart par négligence, d'autres jaloux de leur indépendance ou inquiets du croît des dépenses nouvelles à affecter aux détachements, firent la sourde oreille. Les Missionnaires firent valoir l'immunité ecclésiastique à eux accordée par les ordonnances royales, pour refuser de contribuer aux frais des détachements et payer leur quote-part aux frais de Commune, constitués pour dédommager les particuliers des noirs tués dans les bois ou justiciés. Pour leur défense, les ecclésiastiques arguaient que, comme pour des raisons morales, ils refusaient de se voir rembourser leurs noirs marrons tués dans les bois ou condamnés à mort par décision de justice, ils n'étaient pas tenus de participer au paiement de ceux que l'on remboursait aux habitants<sup>1684</sup>. A la fin de l'année 1735, on évalua les dispositions prises pour lutter contre les marrons. Le 28 novembre, d'Héguerty, procureur général donna ses réquisitions relatives à l'exécution des règlements touchant ces derniers. L'analyse faite, par cet important officier de justice, des raisons qui poussaient, à cette époque, les esclaves de Bourbon à partir aux marrons, montre à quel point la mentalité des habitants de ce temps nous est étrangère. Le procureur général exprimait l'opinion alors généralement admise dans la colonie que, si la plupart des noirs de l'île quittaient leurs maîtres, poussés par « *l'idée d'indépendance et le penchant [...] [qu'ils avaient] au libertinage et à l'oisiveté* », c'était « *moins dans l'espérance de recouvrer leur liberté que pour mener dans les forêts, sous le titre de marrons, une vie aussi misérable qu'elle est licencieuse et vagabonde* ». En d'autres termes, si la plupart des habitants reconnaissaient aux esclaves comme à tout être humain la volonté de recouvrer leur liberté, ils voyaient dans les esclaves marrons des ennemis d'une société insulaire qui, dorénavant, se voulait organisée, rangée, hiérarchisée et policée, bien différente de ce qu'elle avait été aux origines. Pour emporter l'adhésion des colons, les autorités, confondant l'effet et la cause, faisaient valoir que les marrons demeuraient des primitifs opposés à toute tentative d'intégration dans la société esclavagiste insulaire, se complaisant dans une vie misérable, faite de licence et de vagabondage. Les Anciens

---

<sup>1683</sup> ADR. C° 3, f° 36 v° et 27 r°. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 372. Règlement reconduit et remanié en février 1744. Sur le port d'armes et les armes détenues dans les habitations, voir supra : La relative liberté de mouvement de l'esclave à Bourbon.

<sup>1684</sup> « Au sujet des exemptions de Messieurs les Curés », le Conseil Supérieur consacre une lettre entière qu'il adresse à la Compagnie, fin 1732, début 1733. Contrairement à l'article 35 du Code Noir qui ne prévoit aucune exception parmi les détenteurs d'esclaves, les Missionnaires refusent de participer aux frais de Commune. Alors que depuis 1728, ils ont été compris dans la répartition faite sur chaque tête de noirs, « ils refusent de recevoir le prix d'une négresse qui leur avait été tuée quelques années auparavant ». « Tout bien considéré, fait savoir le Conseil, [les missionnaires] aiment mieux courir le risque de la perte de leurs noirs marrons [...] [et] être exempts des sommes qui sont dues pour les journées et dépenses de détachements [...] ». Sur ce point le Conseil s'en remet à la décision de la Compagnie. Correspondance. t. II, p. 42-44. *Le Conseil Supérieur à la Compagnie*, s.d. . Ibidem. t. II, p. 342. *31 décembre 1735. A la Compagnie*. Voir également : AN. Col. F/3/205, f° 146. Chapitre 7, Section 20. *Art. 12. Traité du 27 juillet 1736*, passé entre la Maison de Saint-Lazare et la Compagnie.

habitants ne reconnaissaient plus dans les nouveaux esclaves leurs « Ondeves », qui pendant un temps, jusqu'aux environs de 1725-1729, leur avaient paru peu ou prou se satisfaire de leur condition. En privilégiant le centre de l'île à sa périphérie, en choisissant de quitter les habitations pour tenter de vivre dans les zones vierges, les grands-marrons refusaient la société d'habitation dans laquelle la traite les avait jetés, pour tenter de fonder une société particulière, antagoniste de la première, dont le noyau, le cœur, bien qu'elle se constituât d'ethnies différentes : Malgaches, Indiens, Cafres du Mozambique, Noirs de Sénégambie et de Guinée, Créoles, était pour l'essentiel Malgache. La meilleure preuve en était que la plupart de leurs actes étaient frappés au coin de la culture malgache : leurs pratiques de guerres étaient malgaches, l'organisation de leurs camps également, ils reprenaient dans le bois leurs noms malgaches et s'y donnaient des rois et des reines. Il fallait donc assurer, par une application exacte des règlements, « *la destruction de ces pestes de la Colonie* », c'est pourquoi poursuivait d'Héguerty, « *quoique l'amour de la patrie, qui doit animer tous les habitants, soit un motif suffisant pour les porter à seconder de toute leur vigilance et activité, les règlements du Conseil* », les récompenses qui leur avaient été promises par le règlement du 24 août de la présente année ne pouvaient que les inciter à redoubler de zèle et d'attention. Par ailleurs, dans ses réquisitions, d'Héguerty dénonçait, sans détour, la négligence qui régnait dans la tenue des registres de marronnages institués en 1727 et rappelait les maîtres à leur devoir<sup>1685</sup>. Deux jours plus tard, le Conseil Supérieur publiait quatre articles d'un nouveau règlement au sujet de la déclaration des noirs marrons, dont les deux premiers reprenaient les termes de la réquisition de d'Héguerty concernant la tenue des registres de marronnage. L'article premier supprimait l'ancienne obligation faite aux particuliers de déclarer, aux greffes des quartiers, leurs esclaves marrons, dès après qu'ils aient constaté leur départ. Il imposait à tous les habitants de faire devant les Conseillers ou les commandants de quartier, dans le délai d'un mois, une déclaration précise et circonstanciée de ceux de leurs esclaves, sexes et âges confondus, qui se seraient rendus marrons, quelle que soit la date de leur évasion, en indiquant leur âge et pays, le nombre de fois où il s'étaient rendus fugitifs, la date de leur retour, s'ils s'étaient rendus volontairement, ou s'ils avaient été pris et par qui, et, dans l'un et l'autre cas, s'ils avaient été punis et de quelle manière, ou si on leur avait fait grâce. L'article deux indiquait les formalités à accomplir par le propriétaire, une fois l'évasion, la prise ou le retour de l'esclave constaté. Dans les vingt-quatre heures, et non plus quarante-huit comme précédemment, les maîtres devaient en avertir les autorités, à peine pour les contrevenants, de la perte de leurs esclaves qui se trouveraient tués par les détachements envoyés à leur poursuite, et de 200 livres d'amende pour la première fois, dont le tiers au dénonciateur, les deux autres applicables au profit des hôpitaux, et de plus grande peine en cas de récidive. Les articles trois et quatre étaient plus novateurs et s'attaquaient à des pratiques que ne manquaient pas d'utiliser certains particuliers indéliçats. Ils concernaient le commerce des esclaves et visaient à empêcher toute tromperie sur la marchandise. « *Afin que tout esclave soit connu pour tel qu'il est* », toute vente d'esclave marron devait être accompagnée d'une déclaration écrite du vendeur à l'acheteur, spécifiant la durée du marronnage de l'esclave et les éventuelles

---

<sup>1685</sup> Afin d'assurer à sa réquisition la plus grande diffusion possible, d'Héguerty la fit afficher aux portes des églises et publier durant deux dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale. *ADR. C° 944. Réquisitoire du Procureur général, relatives à l'exécution des règlements touchant les noirs marrons, 28 novembre 1735.*

récidives auxquelles il s'était livré, ainsi que les peines auxquelles il avait en conséquence été condamné. De son côté l'acheteur était tenu, sous les vingt-quatre heures, d'informer de la transaction le commandant du quartier<sup>1686</sup>. Ces dispositions s'appliquaient non seulement aux transactions locales, mais aussi aux transactions entre les deux Iles : il n'était en effet pas question de permettre aux propriétaires mal intentionnés de vendre dans l'île voisine, des esclaves dont ils auraient voulu se défaire à cause de leur propension au marronnage. L'article quatre du règlement du 30 novembre 1735, interdit aux propriétaires de donner à leurs esclaves un nom différent de celui sous lequel ils avaient été déclarés marrons pour la première fois, à peine de confiscation de leurs noirs qui se trouveraient vendus dans ces conditions<sup>1687</sup>. En 1738, Port-Louis avertit les Conseillers de Bourbon que les trois esclaves malgaches qu'on faisait passer sur *l'Hirondelle* avaient été pris après quelques jours de marronnage. Le premier appartenait à la Compagnie, les deux autres à La Bourdonnais qui les envoyait à Dumont<sup>1688</sup>. Les particuliers pouvaient se montrer moins disciplinés. En 1743, un marchand d'esclaves, le sieur de Grainville tenta de vendre aux habitants de Bourbon, par l'intermédiaire de ses représentants locaux, un lot d'esclaves : sept noirs et trois négresses, tous mauvais sujets, débarqués du *Fluvy*. Les habitants, parmi lesquels nombre des plus aisés, firent rapidement savoir aux autorités locales : qu'ils s'opposaient formellement à l'introduction dans l'île de pareils sujets dont la réputation avait devancé le débarquement. Bien qu'on ait voulu le leur dissimuler, ces noirs étaient connus « *non seulement par leurs anciens brigandages dans cette île* », mais encore pour avoir été à la tête du dernier complot tramé à l'île de France. En avril, tous les esclaves du sieur de Grainville furent renvoyés à l'île de France<sup>1689</sup>.

Conformément aux articles un et deux de ce règlement, une amende de deux cents livres fut prononcée contre Lagourgue, et trois de ses noirs furent pour cela retenus durant sept semaines. Les véhémentes protestations de cet habitant qui, dans une orthographe étonnante, prétendit que ni lui ni personne autour de lui, n'avait jamais entendu parler du règlement en question et qu'il se tenait trop sur ses gardes « *à ce sugait (sic)* » pour ne pas avoir déclaré marrons trois de ses noirs: Gaiteo, Louis et Jacques<sup>1690</sup>, ne servirent de rien. En exécution de la délibération du 13 décembre 1736, la peine à laquelle il était condamné, était exécutoire, au besoin « *par saisie instante de ses biens meubles, même par emprisonnement de sa personne* »<sup>1691</sup>. D'autres particuliers omettaient, par ignorance des règlements, selon eux, de déclarer sur le champ la mort dans les bois des noirs marrons qu'ils avaient abattus, ou la déclaraient tardivement. Le premier juillet 1742, huit ans après les faits, François Ducatel, habitant de Sainte-

<sup>1686</sup> AN. Col. F/3/205, f° 387-393. Chapitre 6, Section 10. « De la Commune des habitants et des règles établies pour ce qui la regarde ». *Règlement de Bourbon, 30 novembre 1735*.

<sup>1687</sup> ADR. C° 945. *Placard. Du Conseil Supérieur, à Saint-Paul. Règlement au sujet de la déclaration des Noirs marrons, articles 3 et 4, 30 novembre 1735*.

<sup>1688</sup> R. T. t. VII, p. 389. *Au Port-Louis de l'isle de France, ce 19 avril 1738, Messieurs du Conseil Supérieur de l'isle de Bourbon*.

<sup>1689</sup> R. T. t. VIII, p. 96. *A l'isle de Bourbon, le 15 février 1743, à Mrs du Conseil Supérieur de l'isle de France, par la tartane « l'Elisabeth »*. Ibidem. p. 101. *A Saint-Denis, ce 2 avril 1743, à Mrs du Conseil Supérieur de l'isle de France, par le « Saint-Charles »*. En Avril 1744, arrive l'approbation de la Compagnie des délibérations de son Conseil, en date des 28 août 1742 et 2 avril 1743, visant à expulser de l'île, les mauvais sujets et à renvoyer à l'île de France les esclaves de Grainville. Correspondance. t. IV, p. 157. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744*.

<sup>1690</sup> ADR. C° 946. *Lagourgue à Brenier, 9 mars 1739*.

<sup>1691</sup> ADR. C° 4, f° 20 v°. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 373.

Suzanne déclara au greffe de ce quartier, avoir tué en 1734, Cotte, esclave malgache de 19 ans environ, appartenant à Antoine Robert, alors qu'il volait sur son habitation de Saint-Benoît<sup>1692</sup> ; le 13 décembre 1749, Pierre Naze, fusilier du détachement de Denis Robert, déclara avoir tué le 20 avril 1744, Michel, esclave malgache à Marie Robert, veuve Joseph Boyer<sup>1693</sup>.

Les grands-marrons comprirent rapidement tout le parti qu'ils pouvaient tirer de ces négligences. Afin de n'être pas reconnus comme récidivistes et être inscrits comme tels sur les registres de marronnage, les fugitifs reprirent dans les bois leur nom malgache ou tentèrent de duper leurs capteurs en adoptant, au sein de leur bande de marrons, un surnom ou pseudonyme<sup>1694</sup>. D'autres, une fois capturés, sans doute pour s'éviter des sévices, déclinaient volontiers leurs noms aux capteurs ; mais, pour ralentir les recherches, refusaient d'indiquer celui de leurs maîtres<sup>1695</sup>. En avril 1761, François Mussard tue dans la Rivière du Rempart un noir marron qui, dans les bois, se nommait Tambe et Guillaume chez son maître dont il ne put apprendre le nom<sup>1696</sup>. De cette façon, leurs camarades capturés ne pouvaient au cours des interrogatoires dévoiler leur présence au sein d'une bande et ils évitaient d'être dénoncés par un des leurs. C'est de cette manière qu'avait procédé Mousse, esclave de la succession Calvert, qui, capturé par Jean Dugain, le 27 mai 1766, avait déclaré s'appeler Indien, surnom qu'il avait pris dans le bois pour n'être point connu<sup>1697</sup>. Ces ruses gênaient considérablement les autorités dans leurs actions répressives ainsi que les propriétaires dans l'attente de leurs noirs de récompense. En rédigeant leurs rapports de retour, les chefs de détachement les plus consciencieux tentaient de démêler le vrai du faux dans ce qu'ils avaient appris de la biographie des esclaves capturés et tués. Le premier janvier 1743, le Conseil Supérieur de l'île de France demande à Bourbon des nouvelles d'une négresse malgache marronne qui s'était rendue volontairement sur l'habitation de Madame Dumesnil. Cette négresse avait déclaré au greffe de Saint-Paul qu'elle s'était évadée de l'île de France en compagnie de plusieurs noirs montés dans deux pirogues. Elle venait de vivre quelques mois dans les bois de Bourbon avec ses compagnons. Comme cette évasion intéressait plusieurs des habitants de l'île de France, Port-Louis demandait qu'on lui envoie cette négresse et tous les membres de sa bande qui pourraient être capturés à l'avenir ainsi que le nom des noirs qui seraient tués par les détachements, afin d'en pouvoir faire la répartition sur la Commune de l'île. Le 15 février, le Conseil Supérieur de Bourbon fit savoir à son homologue que la dite négresse n'avait pu être embarquée sur la tartane *l'Elisabeth* à cause de son départ précipité. En août, la négresse marronne fut reconnue par Moreau comme étant une de ses esclaves, il lui fallut convenir qu'elle « *ne s'était*

---

<sup>1692</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de Ducatel, premier juillet 1742.*

<sup>1693</sup> Ibidem. *Déclaration de Pierre Naze, 13 décembre 1749.*

<sup>1694</sup> Agathe, esclave de Louis cadet a pris dans le bois, le nom de Nanon. Elle est tuée par le détachement de François Bachelier. Son enfant mâle préalablement déposé à l'hôpital est remis à Louis Cadet dont on crédite le compte de la valeur de Agathe, sur le compte de la Commune. ADR. C° 2520, f° 124 r°. *Arrêt en faveur de Louis Cadet père, 22 décembre 1738.*

<sup>1695</sup> Certains marrons, cependant, notamment ceux récemment arrivés dans l'île, pouvaient très bien ne pas connaître le nom de leur propriétaire, pour ne pas être restés longtemps dans l'habitation. Arrêtés par Jean-Baptiste Robert, dans la Plaine du Dos d'Ane, dans la Rivière du Galet, deux esclaves malgaches : Renon et Jean, refusent de dévoiler le nom de leur maître. ADR. C° 1009. *Déclaration de Jean-Baptiste Robert, le 15 juillet 1767.*

<sup>1696</sup> ADR. C° 1003. *Déclaration de François Mussard, 16 avril 1761.*

<sup>1697</sup> ADR. C° 1018. *Procès verbal de Antoine Pierre Duval, greffier en chef du Conseil Supérieur de Bourbon, 11 octobre 1766.*

*servie de ce stratagème que pour se soustraire à la peine que méritait son évasion* »<sup>1698</sup>. Dans les premiers jours de février 1753, François Mussard déclara avoir tué dans un camp dans les Hauts de la Rivière Saint-Etienne, un membre de la bande à Simitave, un nommé Jasmin, noir de l'île de France dont le maître était inconnu. Le 27 février, le même déposa au greffe de Saint-Paul que, contrairement à ce qu'il avait indiqué dans son précédent rapport, il avait appris du nommé Rabefin, que le nommé Jasmin qu'il croyait avoir tué, était encore en vie dans les bois. Quant au noir précédemment déclaré tué, il s'agissait en réalité de Christophe, un esclave cafre appartenant à Antoine Touchard<sup>1699</sup>. Bien que, avant d'expirer, son camarade Grégoire ait déclaré ne point connaître l'esclave tué par Henry Hoareau dans l'ilette à Corde, le 26 octobre 1751, plusieurs fusiliers du détachement de François Mussard, en particulier François Grosset et Henry Hoareau la reconnurent pour être la nommée Soua ou Soye, esclave marronne appartenant à Noël Hoareau. Or il s'agissait en réalité de Philambe, esclave appartenant à un habitant de Saint-Denis, comme le démontra ultérieurement la capture de la véritable Soua, esclave de Noël Hoareau, capturée en février 1753, entre la Rivière Saint-Etienne et le Bras de la Plaine, par un autre détachement de François Mussard, après dix à douze longues années de marronnage<sup>1700</sup>. Si les Capteurs poussent parfois fort loin l'interrogatoire des prisonniers, c'est qu'ils ont intérêt, pour toucher leur récompense, à exactement connaître le nom du maître de l'esclave marron tué. Une erreur pouvait coûter cher au propriétaire à qui la Commune avait remis à tort, un esclave de préférence, en remplacement de son esclave prétendument tué : il devait rembourser à cette dernière le prix de l'esclave indûment reçu en récompense. C'est à cette désagréable opération que doit se résoudre en février 1753, Georges Noël, faisant pour son beau-frère, Joachim Rivière, le maître de l'esclave Soye, finalement capturée et non tuée comme on l'avait faussement déclaré, en remboursant à la caisse, les quatre cent cinquante livres, valeur estimée de la négresse cafrine de préférence qu'on lui avait délivrée<sup>1701</sup>.

L'activité des chasseurs et pêcheurs, blancs et noirs, qui continuaient à fréquenter l'intérieur de l'île, gênait considérablement la tâche des détachements. Les autorités tentèrent à nouveau d'interdire cette pratique. Le 7 juin 1755, un procès extraordinaire fut instruit contre les nommés Indien, esclave de la veuve Mercier, Hercule, esclave appartenant à Georges Noël père, et Bernard, appartenant à Georges Noël fils, tous les trois Malgaches et accusés d'avoir tué une truie pleine appartenant au Conseiller Morel « avec des chiens et coups de sagaies » ; procès à la suite duquel, le Conseil arrêta qu'il était enjoint à tous ceux qui trouveraient « des esclaves avec des chiens sans être à l'attache, ou armés de sagaies ou autres armes, de les arrêter ». On avait omis, en

<sup>1698</sup> R. T. t. VIII, p. 89. *Au Port-Louis de l'isle de France, 14 janvier 1743, à Mrs du Conseil Supérieur de l'isle de Bourbon, par le « Maurepas »*. Ibidem. p. 95. *A l'isle de Bourbon, le 15 février 1743, à Mrs. du Conseil Supérieur de l'isle de France, par la tartane « l'Elisabeth »*. Ibidem. p. 104. *A Saint-Denis, isle de Bourbon, ce 17 août 1743, à Mrs du Conseil Supérieur de l'isle de France, par la « Renommée »*.

<sup>1699</sup> Rabefin appartenant à Sornay, esclave marron « parti de l'île de France », déclare à François Mussard que lui-même était membre de la bande à Jasmin, et « que le dit Jasmin s'est rendu ». ADR. C° 996. *Déclaration de François Mussard, du 6 février 1753* ; et : *Déclaration de François Mussard, du 27 février 1753*.

<sup>1700</sup> Ibidem. *Déclaration de François Mussard, 31 octobre 1751* ; *Déclaration de François Mussard, du 6 février 1753* ; et : *Déclaration de François Mussard, du 27 février 1753*, et : *Extrait au journal folio 394, sous date du 14 février 1753*.

<sup>1701</sup> Ibidem. *Cession par Henry Hoareau à Joachim Rivière du droit à une négresse de préférence, 13 février 1753* ; suivi de la demande de négresse de préférence et du reçu signé A. Saige, de la somme de 450 livres, en date du 14 février 1753.

1735, de réglementer le marquage des troupeaux élevés en liberté. Il fut dorénavant interdit à toutes les personnes libres d'envoyer leurs noirs rassembler les troupeaux mêlés avec les autres dans les pâturages communs, sans accompagnateurs blancs et sans en avoir averti les autres particuliers qui tiendraient des animaux dans les mêmes endroits<sup>1702</sup>. Ces mesures de circonstance se montrèrent comme à l'accoutumée inefficaces. L'année suivante, le 24 mars 1736, on accusa les chasseurs et pêcheurs en étangs et rivières ainsi que les esclaves qu'ils menaient avec eux, de mélanger leurs traces avec celles des marrons, au cours de leurs allées et venues dans les bois. Les marrons utilisaient leur présence, pour donner le change à leurs poursuivants, et les détachements perdaient ainsi des journées entières à suivre ces traces fraîches avant de découvrir qu'elles étaient le fait de noirs privés. En conséquence, les détachements reçurent l'ordre d'arrêter tout contrevenant qu'il fût noir ou blanc qu'ils trouveraient occupé à chasser ou à pêcher au cours de leur marche<sup>1703</sup>. La peur des marrons était telle que le chirurgien Julia, chargé d'herboriser pour le compte du jardin du Roy, refusait de se risquer dans les montagnes et ravines de l'île sans être accompagné d'un détachement d'habitants et d'esclaves qui le protégeât des marrons<sup>1704</sup>.

Il n'est pas aisé d'établir un bilan de l'activité des détachements. Afin de pouvoir juger de leur efficacité, dès 1734, la Compagnie sollicitait l'envoi annuel d'un état des noirs marrons, accompagné d'une estimation de ceux d'entre eux venus de Guinée et de Madagascar, ainsi que de ceux que l'on aurait tués<sup>1705</sup>. Bien que très peu de déclarations de particuliers concernant les descentes de marrons sur les habitations, nous soient parvenues durant cette période, les années 1737 et 1738 furent particulièrement troublées<sup>1706</sup>. Dès le 12 janvier 1737, à Paris, les directeurs, face à l'inquiétude des autorités de l'île, ne pouvaient que conseiller le raffermissement et la poursuite de la politique des détachements : « *Nous voyons, avec peine, écrivaient-ils au Conseil, la quantité de noirs marrons qu'il y a dans les bois et les désordres qu'ils causent continuellement. Nous approuvons que vous ayez redoublé les détachements pour leur donner la chasse, étant essentiel de les détruire s'il est possible* ». En réalité, la Compagnie n'avait qu'une idée très partielle de ce qui se passait réellement sur l'île et,

<sup>1702</sup> AN. Col. F/3/208, f° 489, 490. *Arrêt du conseil qui fait défense aux esclaves de mener avec eux des chiens et de porter des sagaies ou autres armes offensives, 7 juin 1735*. ADR. C° 2519, f° 119 v° à 120 v°. *Arrêt contre le nommé Indien...*, 7 juin 1735.

<sup>1703</sup> ADR. C° 3, f° 46 v. et 47 r. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 373.

<sup>1704</sup> Correspondance. t. III, p. 43. *A Saint-Paul, le 20 mars 1736, A Messieurs les Directeurs de la Compagnie*. Deux ans plus tard, les exigences de Julia étaient restées les mêmes. Pour herboriser durant trois mois dans les montagnes et les bois de l'île, il exige que deux noirs et un détachement de Créoles l'accompagnent constamment. Le Conseil le soupçonnait d'espérer un refus de la part de Dumont pour ne pas avoir à continuer sa tâche : « son premier herbier ne lui ayant rien produit ». Ibidem. t. III, second fascicule, p. 73. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

<sup>1705</sup> AN. Col. F/3/205, f° 106. « Chapitre 2, Section 24 ». *Lettre du 27 janvier 1734*.

<sup>1706</sup> Trois pièces nous sont parvenues pour l'année 1737 : une concernant une double descente de marrons, le 30 septembre 1737, sur les habitations de Marie Hibon, veuve, et Henry Hibon père, au Boucan de Laleu : ADR. C° 958. *Déclaration par le sieur Pierre Hibon et René Baillif...*, 18 octobre 1737. Une autre en ADR. C° 959, évoquant une descente sur l'habitation Lagourgue, à Bernica, Montagne Saint-Paul, mi janvier 1737. Une dernière en ADR. C° 2328. Descente dans la maison de la demoiselle Girard, à Saint-Pierre, le 17 août 1737. Trois pièces concernent l'année 1738 : ADR. C° 959 : *Descente sur l'habitation Lagourgue, à Bernica...*, 29 mars 1738 ; ADR. C° 960. *Descente sur l'habitation de Pierre-Jean Têcher, à La Possession...*, 28 mai 1738, et le détachement qui s'en suit jusqu'au haut des bras de la Grande Chaloupe ; ADR. C° 961. *Descente du 19 novembre 1738, sur l'habitation Bonin, à la Montagne Saint-Paul, entre les Ravines d'Hibon et d'Athanaze...*, 22 novembre 1738 ; ADR. C° 962. *Descente du 8 avril 1738, sur l'habitation de Madame Dumesnil, sur son habitation de la Rivière Saint-Etienne...*, 30 juillet 1738.

par mesure de sécurité, se rangeait volontiers à l'avis de La Bourdonnais qui recommandait aux capitaines de veiller particulièrement à traiter de jeunes esclaves : « *Nous pensons, écrivaient-ils que c'est le plus sûr moyen d'obvier au marronnage, pour lequel, [les esclaves] ont une invincible incitation lorsqu'ils ont atteint un certain âge* »<sup>1707</sup>.

En juin 1737, un mémoire demandant à ce que l'île fût mise sous le gouvernement du Roi circulait dans la colonie. Certains habitants y exprimaient leur mécontentement en ces termes : on les forçait à fournir, sur les travaux, des noirs par corvée sans en payer le prix des journées ; les marchandises de l'Inde étaient détournées du magasin de la Compagnie pour leur être vendues à un prix prohibitif ; enfin, et surtout, on forçait les Créoles à aller en détachement à l'île de France contre les esclaves fugitifs, pour quinze sols par jour, alors que leur présence était plus précieuse à Bourbon pour lutter contre les marrons<sup>1708</sup>.

Dans leur lettre du 24 février 1738, les Conseillers de Bourbon firent à nouveau part de leurs inquiétudes à la Compagnie : les marrons, écrivaient-ils, en omettant d'en noter le nombre qu'ils avaient extrapolé de l'examen attentif des déclarations de retour de détachements, « *se sont considérablement multipliés dans l'île depuis l'année dernière [...] Ils ont cette année fait beaucoup plus de mal que les autres. Les premiers succès leur ont donné du courage, et dans plusieurs descentes qu'ils ont faites dans les habitations tant à Sainte-Marie qu'à Saint-Paul, à l'Etang-Salé, et à la Rivière d'Abord, ils ont assassiné un commandeur et blessé différents noirs. Ils ont porté la hardiesse jusqu'à tenir ferme contre un détachement d'habitants et à faire feu sur eux [...]* ». La capture inespérée de l'un d'entre eux et son interrogatoire permit au Conseil d'acquiescer la certitude que les marrons projetaient de réunir leurs forces et planifier leurs attaques, pour faire une descente générale dans les divers quartiers de la colonie, afin de s'assurer d'un butin considérable aux dépens de la vie des blancs qui se trouveraient sur leur chemin<sup>1709</sup>. Pour prévenir cette éventualité, le Conseil, dans sa délibération du 6 septembre 1737, ordonna « *un détachement général de la moitié des habitants des différents quartiers, pour gagner par différentes routes le centre de l'île* ». L'expédition se solda par un demi échec des habitants : les trois détachements de Sainte-Suzanne furent les seuls à venir au contact des esclaves fugitifs ; eux seuls eurent « *le bonheur de trouver le camp du prétendu Roi des marrons* », tuèrent sur place douze de leurs hommes ou femmes, le reste de la bande allant « *chercher asile dans des endroits plus éloignés* »<sup>1710</sup>. L'analyse des rapports que devaient déposer, sans délais, à leur retour, les chefs de chacun des détachements, permit aux Conseillers de comprendre le pourquoi de ce quasi fiasco. Si les détachements de Sainte-Suzanne, commandés par François Caron, se distinguaient dans ces sortes d'expéditions, il n'en était pas de même des détachements issus des autres quartiers et particulièrement de ceux de Saint-Paul dont

---

<sup>1707</sup> ADR. C° 73. *Les syndics et les directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris, le 12 janvier 1737*. Repris dans : Correspondance. t. III, p. 81.

<sup>1708</sup> ADR. C° 2327. *Déclaration de Sylvestre Técher au sujet d'un mémoire contre l'administration de la colonie, que le Sieur de Bellecourt avait fait circuler avant de l'envoyer en France, 16 juin 1737*.

<sup>1709</sup> Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 33, 34. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. En 1725, déjà, la Commune octroyait 60 livres « à Augustin Panon fils pour le dédommagement de la blessure qui lui a été faite par un noir ». ADR. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants..., 23 août 1725*. AN. Col. F/3/208, f° 248. *Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne qu'il sera prélevé une somme sur l'estimation des Noirs pris et tués dans les bois pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant, 21 juillet 1725*. ADR. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants..., 23 août 1725*.

<sup>1710</sup> Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 34. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*.

plusieurs des membres paraissaient manquer de « *l'émulation nécessaire* » à ce genre de chasse. L'enthousiasme des débuts, « *l'ardeur* » qui faisait repartir dans les bois contre des bandes de marrons peu armées, les fusiliers à peine revenus de leur détachement, ce qui « *avait fait concevoir de grandes idées sur leur bravoure* », retomba rapidement, lorsque les colons se trouvèrent aux prises avec leurs anciens esclaves qui retournaient contre eux les armes à feu qu'ils avaient volées dans les habitations sans défense. La terreur s'empara des habitations, lorsque fut connue la nouvelle des premiers assassinats de plusieurs commandeurs et propriétaires. Rapidement, les Conseillers, sans doute pas excessivement mécontents de voir mise à mal la vanité de nombre de leurs administrés, s'interrogèrent sur la réalité de la réputation de coureurs des bois que s'attribuaient volontiers les Créoles de Bourbon. Leur religion fut vite établie :

*« Les Créoles en général ne sont pas réellement tels que nous l'avions cru [...] Nous nous sommes aperçus, notèrent-ils, que ces mêmes Créoles craignaient le feu, puisqu'il est arrivé à quelques-uns de n'oser, avec quatorze fusiliers bien armés, attaquer un camp de trente à quarante marrons qui avaient pour toutes armes à feu qu'un fusil et un pistolet ; et que d'autres, bien loin d'aller chercher les marrons dans le bois, restaient dans des ajoupas ou cases de feuilles, pendant toute la quinzaine qu'ils devaient roder dans le bois, et revenaient ensuite au quartier comme s'ils eussent fait la tournée qui leur avait été ordonnée ».*

Cependant, « *La destruction des marrons est essentielle à la colonie* », affirmaient les Conseillers, c'est pourquoi, bien que encore très inégale, la guerre à mener contre eux doit être attentivement reconsidérée. La difficulté principale qu'il y avait à assurer la défense de la colonie, contre leurs incursions, provenait du fait que ses habitations y étaient dispersées et quasiment dans l'impossibilité de se secourir les unes les autres, et les marrons qui avaient déjà une connaissance parfaite des habitations, « *exactement instruits* » par les esclaves domestiques de tout ce qui se passait dans les quartiers. Ensuite, bien que la colonie soit en apparence bien pourvue en hommes capables de porter les armes, peu d'entre eux avaient acquis assez d'expérience pour être réputés « *hommes de(s) bois* ». Il y avait ici beaucoup de jeunesse et il devenait évident que l'on devait moins compter sur la grande masse des habitants que sur l'audace et la compétence des meilleurs d'entre eux, « *dont l'exemple seul était capable de faire faire aux autres leur devoir* ». Or il y en avait peu de cette espèce. Dans cette optique et pour encourager la jeunesse à se distinguer dans cette sorte de service très utile à la colonie, le Conseil invitait la Compagnie à ajouter aux 30 livres de gratification délivrées pour un noir marron tué ou pris vivant dans le bois, qui ne satisfaisaient que l'intérêt particulier, des marques d'honneur et de distinction qui restaient les plus puissants mobiles des activités humaines. A cet effet la Compagnie ferait bien de solliciter du Roi la grâce de décorer d'une médaille au portrait de sa Majesté, l'ancien Créole, François Caron, « *le plus brave d'entre eux* », chef de détachement depuis plus de vingt ans, dont les succès dans la chasse aux marrons avaient répondu à l'ardeur<sup>1711</sup>. La Bourdonnais,

---

<sup>1711</sup> A l'île de France, « le danger est d'autant plus grand, écrit Grant, qu'ils ont une connaissance parfaite des plantations qu'ils ont abandonnées et que leurs anciens camarades et leurs anciennes maîtresses [les] secondent souvent dans leurs projets et leur donnent de précieuses indications pour leurs expéditions [...] ». Grant. « Hist. of Mauritius », in : COACM. t. 5, p. 228-29. Le Conseil Supérieur de Bourbon s'appuyait sur l'émoi que la recrudescence de ces incursions meurtrières avaient suscité parmi la population de Bourbon, ainsi que sur la jeunesse de cette population, pour refuser à La Bourdonnais les 60 créoles « bonshommes de bois » qu'il avait demandés pour les incorporer dans les détachements de soldats mobilisés pour faire la chasse générale des marrons à l'île de France : « Nous n'avons pas cru devoir, dans un temps aussi critique, [...] exposer nos habitants à perdre par les incendies, le massacre de leurs familles et l'enlèvement de leurs noirs [...], tout le fruit de douze, quinze et vingt années de travail [...] En tirant du nombre des anciens, soixante hommes, tels que M. le gouverneur les demandait, nous demeurerions dans l'impossibilité réelle de



appuya le Conseil dans sa demande. Lui même jugeait l'indiscipline quasi générale parmi les habitants et les officiers de marine de la Compagnie : n'avait-on pas vu, durant l'hivernage, des capitaines refuser quelques-uns de leurs hommes pour s'opposer à l'ennemi commun qui était le noir marron. Quant aux habitants, l'apathie et les divisions qui régnaient dans leurs rangs chagrinaient le gouverneur : ils « *mettent tout en usage, marquait-il à la Compagnie, pour être dispensés de prendre les armes et de venir aux revues, et ceux qui ne peuvent avoir ce privilège sont regardés comme des hommes de la lie du peuple* ». Pour détruire ce préjugé pernicieux, le gouverneur sollicitait une ordonnance royale qui marquât, par le détail, les obligations de chacun, afin d'exciter l'émulation entre les Bourbonnais<sup>1712</sup>.

La superbe des Créoles s'évanouit lorsque, après l'assassinat de Lacroix Moy, survenu en janvier 1737, on apprit, le 27 février 1738, le massacre des Sieurs Balmane et Lamotte. Les colons du quartier de la Rivière d'Abord abandonnèrent alors les habitations isolées pour regagner leurs emplacements en ville. « *Ce dernier coup, écrivent, le 8 mars suivant, les Conseillers à la Compagnie, par lequel les marrons semblent ne plus garder de mesure, décourage tellement les Créoles qu'à peine peut-on les déterminer à marcher en détachement. Tous les habitants de la Rivière d'Abord quittent leurs habitations pour descendre dans leurs emplacements, et la consternation est si générale que les noirs même n'osent plus rester dans les hauts. Cette bande, qui avait deux fusils, en a pris un troisième chez le Sieur Balmane. Il y a tout lieu de craindre, poursuivent-ils, que ces armes ne portent les créoles à éviter les marrons au lieu de les poursuivre [...]* ». L'affaire était d'importance et, pour ne pas exposer le quartier de la Rivière d'Abord au pillage, pendant que ses quelques habitants créoles partiraient en détachement pour le bois, il semblait nécessaire d'y envoyer un détachement de vingt soldats, afin de garder les habitations et les nouveaux bâtiments de la Compagnie : cinq maisons dont trois de bois équarri et deux de bois rond<sup>1713</sup>.

La terreur des habitants passa des ouailles aux pasteurs, quand on se remémora les circonstances de la mort, le 27 janvier précédent, de François Léon, curé de la paroisse de Saint-Louis, dont le cadavre, repêché dans un bras de l'étang du Gol, rejetait du sang et présentait des contusions aux tempes. Le soupçon naquit que la mort du prêtre que l'on croyait s'être noyé en passant imprudemment le bras de l'Etang dans une pirogue, « *un morceau d'arbre creusé qui n'avait pas la forme d'un canot* », n'était pas due à un simple accident, mais bien aux coups portés par les trois esclaves qui l'accompagnaient

---

pouvoir mettre un détachement dans le bois [...]

Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 34-37. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738*. La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France* ..., note 42, p. 123.

<sup>1712</sup> « Les distinctions et l'intérêt d'un côté, et la mortification de l'autre sont, pour le gouverneur, des ressorts capables de mouvoir les hommes les plus indifférents, surtout s'ils sont mis en usage par une bonne main ». « Rien ne serait mieux, poursuit-il, pour la sûreté des îles, et même des comptoirs des Indes, que de donner aux créoles un air de flibuste et de bravoure ». La Bourdonnais. *Mémoire des îles de France et de Bourbon*..., p. 23, 24 et p. 67. Ces capitaines sont dans leur bon droit, le gouverneur ne peut ignorer l'ordre royal, en date du 28 octobre 1734, portant sur le rôle du capitaine, qui dispose que « son équipage ne peut-être envoyé contre les noirs marrons en détachement ». AN. Col. F/3/205, f° 192. Chapitre 3, Section 9. *Ordre du Roi, 28 octobre 1734*.

<sup>1713</sup> Tanguy François Moy dit Lacroix (+ : 25 janvier 1737, ADR. C° 805, Saint-Benoît), garde magasin à Sainte-Suzanne, révoqué par délibération du Conseil Supérieur du 8 septembre 1736, remplacé par Rubert. Correspondance, t. III, p. 129, art. 2. *A Paris, le 17 février 1738, Messieurs du Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon*. « Nous sommes si à court de monde, se plaignent les Conseillers, qu'à peine pouvons nous garder les dépôts de Saint-Denis et Saint-Paul lorsqu'il y a un navire en rade ». Aussi ce sont seulement un caporal et cinq fusiliers que l'on y dépêche pour mettre les magasins de la Compagnie en sûreté. Correspondance. t. III, Second fascicule, f° 140, 141. *A Saint-Denis, le 8 mars 1738*.

et qui s'étaient enfuis. Il aurait fallu, pour poursuivre ces noirs, un détachement de vingt soldats, mais les effectifs des deux compagnies cantonnées à Bourbon, étaient insuffisants<sup>1714</sup>. Des détachements se lancèrent à la poursuite des assassins avec plus ou moins de succès. François Nativel, habitant de la Rivière d'Abord, le chef du détachement commandé contre les assassins des Sieurs de Balmane et Lamotte, fut emprisonné « *pour avoir par lâcheté ou mauvaise volonté* », abandonné la chasse, après seulement deux heures de traque. Les autorités décidèrent de faire de son cas « *un exemple de sévérité* ». Le 21 mars 1738, le Conseil considérant que depuis trop longtemps les Créoles des quartiers de Saint-Paul, même quelques-uns de la Rivière d'Abord, n'avaient pas fait preuve d'une motivation suffisante à détruire les noirs marrons, condamna François Nativel à être désarmé à la prochaine revue dominicale mensuelle, à recevoir en public « *une verte réprimande sur la gravité de la faute par lui commise* » et à être déclaré « *incapable de commander aucun détachement pendant le temps ou espace de trois années* ». Dejean, commandant du quartier, déclara, devant les habitants assemblés, que les chefs de détachement ou les particuliers qui se trouveraient dans le même cas, seraient, à l'avenir, « *non seulement déchus du droit de commander des détachements* », mais encore privés de leurs armes, déclarés incapables d'en porter, et que leurs fusils leur seraient ôtés, sans qu'il leur soit permis d'en posséder, y compris dans leurs cases<sup>1715</sup>.

Le 17 février 1738, afin de susciter plus généreusement l'émulation et la bonne volonté des officiers de la Bourgeoisie, la Compagnie accepta qu'une rémunération puisse leur être versée, à la condition, cependant, que cette dépense fût prise sur la Commune<sup>1716</sup>. Il ne suffisait pas en effet de sévir contre les officiers de Bourgeoisie sans allant, encore fallait-il les intéresser à leur fonction. Jusqu'à présent, si l'on excepte la gratification d'une barrique de vin par an aux capitaines de quartier et d'une demi barrique annuelle aux enseignes, ils travaillaient gratuitement à faire exécuter les ordres des commandants et régler les détachements contre les noirs fugitifs. Le 5 octobre de la même année, le Conseil décida d'accorder quatre cents livres par an aux capitaines de quartier et deux cents livres aux enseignes, le tout devant être payé par la Commune et compris dans la répartition des dépenses générales<sup>1717</sup>.

Le 14 décembre suivant, la communauté des habitants de Saint-Denis, assemblés par la permission de monsieur Dumont, accordée à la revue du premier dimanche du mois de décembre, protesta de ce que l'effort demandé aux habitants pour constituer les détachements se trouvait, à nouveau, inégalement réparti, car les plus aisés d'entre eux « *rendaient leur condition meilleures que celle des pauvres, en se dispensant, assez souvent et pour de mauvais prétextes, de nommer [quelqu'un] à leur place lorsqu'ils étaient commandés [...]* »<sup>1718</sup>. Le Conseil constatant que des abus s'étaient introduits dans la mise en application du règlement sur les détachements, en établit un nouveau, le 24 septembre 1739. Après délibération, il fut arrêté :

---

<sup>1714</sup> Ibidem. p. 142. *A Saint-Denis, le 8 mars 1738*. J. Barassin. *Histoire des établissements religieux de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes. 1664-1767*. Fondation pour la Recherche et le Développement dans l'océan Indien, Saint-Denis de La Réunion, 1983, p. 78,79.

<sup>1715</sup> ADR. C°3, f° 121 r° et v°. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 374.

<sup>1716</sup> ADR. C° 79. *Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris, le 12 février 1738*.

<sup>1717</sup> ADR. C° 4, f° 8. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 375.

<sup>1718</sup> ADR. C° 975. *Requête de la communauté des habitants de Saint-Denis, présentée à Monsieur Dumont, le dimanche 14 décembre 1738*.

- 1° - « *Qu'il serait fait dans chacun des quartiers de l'île un rôle de tous les habitants qui sont en état de porter les armes, reconnus pour être de bons hommes de bois et capables de passer dans les remparts, pour être formé un nombre de détachements sur lesquels on puisse compter pour les expéditions les plus difficiles* ».
- 2° - « *Que pour former les jeunes gens à un métier aussi utile à la Colonie, il sera incorporé dans chacun de ces détachements, deux jeunes créoles, pour, avec le chef et neuf anciens, faire nombre de douze, dont ils seront ordinairement composés* ».
- 3° - « *Tous ceux compris dans l'état général, ne pourront être commandés que chacun à leur tour suivant l'ordre du tableau [...] à moins que quelque habitant de son propre mouvement, ne demandât à retourner dans les bois [...]* ».
- 4° - « *A commencer du premier janvier 1740, tout habitant commandé pour aller en détachement sera payé, savoir : le chef à raison de une piastre par jour, et le fusilier à six réaux, au moyen de quoi chacun sera tenu [...] de se munir des vivres nécessaires pour rester quinze jours dans le bois* ».

Pour le moment, ces rémunérations seraient payées d'avance, en billet de caisse, au compte de la Compagnie. A partir de janvier 1741, les sommes versées aux détachements, au cours de l'année 1740, seraient réparties sur la totalité des habitants, au prorata des têtes d'esclaves petits et grands, afin de rembourser la Compagnie de ses avances. Quant au détachement qui serait appelé à partir en urgence et sans vivres, son chef se fournirait sur les habitations et les denrées prises seraient payées à leurs propriétaires au retour de l'expédition<sup>1719</sup>.

Le 31 décembre 1739, les fondés de procuration des habitants, assemblés en la maison de Pierre Deguigné, capitaine de la milice Bourgeoise du quartier de Saint-Denis, afin d'examiner les frais de Commune de l'année 1739, revinrent sur la décision prise par le Conseil Supérieur, le 30 janvier 1725, dans l'espoir de réduire ceux des années suivantes. Se rangeant, partiellement, aux considérations qu'avait tentées de faire prévaloir, quelques années auparavant, le Conseil Provincial de l'île de France, les représentants des habitants arrêtaient que, conformément à l'article 35 de l'ordonnance de Louis XV, rendue pour l'île Bourbon en décembre 1723 : les noirs tués dans les bois, ne seraient point payés à leurs propriétaires. De plus, conformément à ce même article, « les noirs justiciés », c'est à dire condamnés à mort, ne seraient payés qu'à la condition que leurs maîtres ne soient pas à l'origine de leur délit. Ainsi, les esclaves tués à l'occasion de leur marronnage, qui auraient été contraints d'aller au marron « *par les mauvais traitements de leur maître, ou faute de nourriture ou d'entretien* », ne seraient pas payés à ces derniers. Seuls « *les habitants qui traitent leurs noirs humainement et avec équité, qui les nourrissent et entretiennent bien* » seraient remboursés de leurs esclaves tués dans le bois. Encore que, dans ce cas, le propriétaire serait tenu « *de rapporter un certificat [signé] de quatre notables, habitants du quartier de sa demeure, qui justifie que ça n'a[vait] point été par mauvais traitement du maître, ni faute d'entretien et nourriture, que son noir [était] parti marron* ». Quant à la récompense accordée pour les noirs tués par les détachements, elle serait payée dans tous les cas, puisqu'il aurait été injuste qu'on privât de leur récompense ceux qui tuaient des noirs dans le bois (art. 1). Les postes purement honorifiques d'officier de la milice bourgeoise, ne seraient pas appointés. Cependant, pour les distinguer, la Commune consentait à passer aux seuls officiers nommés par elle, à l'exclusion de ceux nommés d'office, un certain nombre d'esclaves « *qui seraient exclus de ceux comptant pour la répartition des frais de Commune* ». Douze esclaves échoiraient aux capitaines, huit aux lieutenants

<sup>1719</sup> ADR. C° 4, f° 68 et sq., Du 24 septembre 1739. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 375.

et quatre aux enseignes (art. 2). Cette année là, conformément à l'article 1 de son règlement, la Commune refusa de payer à Joseph Moy son noir Cafre tué par Julien Robert fils, à cause « *des engagements mal fondés* » qu'il avait passés ; à François Dugain, son noir tué par Pierre Fontaine « *attendu les mauvais desportements (sic) de cet habitant envers ses esclaves* » ; à Alain Dubois, sa négresse tuée dans le bois pour la même raison ; à André Girard, son noir tué par Laurent Caron pour la même raison. Attendus bien trop rares et limités dans le temps pour que l'on puisse exclure que des notables, eux-mêmes propriétaires d'esclaves, n'aient pas délivré des certificats de complaisance à certains des propriétaires d'esclaves, pour leur permettre d'obtenir le remboursement de leurs esclaves marrons tués dans les bois. En application de l'article 2 du même règlement, la Commune remis aux officiers de la milice bourgeoise, cinquante-six esclaves à soustraire des huit mille quatre cent quatre-vingt-quatorze esclaves recensés ; la répartition des frais de Commune se faisant sur huit mille quatre cent trente huit têtes de noirs. Pierre Deguigné, capitaine à Saint-Denis, Grimaud, capitaine à Saint-Paul, Rivière, capitaine à Saint-Louis, recevaient douze esclaves chacun ; les enseignes : Calvert à Sainte-Suzanne, Etienne Baillif à Saint-Paul, Deguigné la Bérangerie à Saint-Denis, Gouzeron à Saint-Louis, Dumesnil fils à Saint-Denis et Pierret à Sainte-Suzanne, recevaient quatre esclaves chacun<sup>1720</sup>.

Après avoir intéressé les chefs de détachement et leurs hommes (article 4 du règlement de 1739), le Conseil Supérieur de Bourbon pensant s'assurer plus fortement du zèle des colons proposa de faire délivrer à ceux d'entre eux qui, étant en détachement, auraient tué ou pris des noirs marrons, un noir pièce d'Inde par tête de marrons, à passer à leur compte et payable d'une année à l'autre. C'était aller bien au delà des dispositions prises par La Bourdonnais en août 1735. Dans un premier temps, en juin 1742, le Compagnie fit savoir : qu'à propos des crédits en noirs que le Conseil envisageait d'accorder aux détachements qui se signaleraient dans la poursuite des noirs marrons, il convenait de prendre le moins possible d'engagements de cette espèce. Cependant, en juin de l'année suivante, elle approuva cette disposition qui ne fut appliquée à Bourbon qu'en 1752<sup>1721</sup>.

En 1741, La Bourdonnais revint aux îles, porteur d'un ordre ministériel lui enjoignant, pour assurer leur défense, de procéder à la réorganisation de la milice des habitants. Le 21 août, il fit connaître aux Conseillers des îles de France et de Bourbon son intention de répartir les habitants en six classes. Ces marques de distinctions ne manqueraient pas d'exciter leur zèle pour le service de la patrie. « *Je laisse à chacun le choix de la classe où il croira devoir entrer* », concluait-il, pour afficher la confiance qu'il avait en ses administrés. On assignait à chaque classe, une mission bien déterminée et leurs chefs étaient assurés d'obtenir des brevets d'officiers réformés. La première classe devait être celle des gendarmes, choisis parmi les habitants ayant toujours vécu noblement. Ils auraient le premier rang dans la colonie, c'est à dire « *la préséance et*

---

<sup>1720</sup> Article 35 : « l'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son maître, lequel ne sera point complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation en sera payé... ». ADR. C° 940. *Lettres patentes concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France. Donné à Versailles, décembre 1723.* Copie en : ADR. C° 2517, f° 16 à 26. ADR. C° 1753, f° 14 v° à 16 r°. *Etat des frais de la Commune, fait pendant le courant de 1739.*

<sup>1721</sup> Correspondance. t. IV, p. 59, 60. *Extrait du Registre général des Délibérations de la Compagnie des Indes, du 26 juin 1742.* Ibidem. t. IV, p. 119. *Extrait du Registre général des Délibérations de la Compagnie des Indes, du 19 juin 1743.* Voir également : *Règlements des 9 et 24 août 1735* en AN. Col, F/3/205, f° 387-393, chapitre 6, section 10.

*préférence par dessus les autres habitants, et vingt de leurs noirs exemptés de corvées* ». Combattant à pied et à cheval, en uniforme d'officier avec permission de porter le « plumet » et l'épée, ils seraient suivis de « quatre de leurs noirs fidèles portant haches, serpes, pioches et pics ». Au second rang viendraient les Dragons à pied et à cheval, en uniforme de sergent, suivis de deux de leurs noirs avec hache et pioche. Il leur serait permis de porter l'épée et dix de leurs noirs seraient exemptés de corvées. Les grenadiers, choisis parmi les habitants les plus braves, formeraient la troisième classe. Suivis d'un noir armé d'une hache, il leur serait permis de porter l'épée et combattraient à pied sous l'uniforme de caporal. La quatrième classe serait composée des « bons habitants en état de se fournir d'armes et d'uniformes », pour être commandée par le capitaine et officiers de quartier. On mettrait « les pauvres habitants » de la cinquième classe qui n'auraient pas les moyens de se fournir en armes et uniforme, à servir les canons ou à commander les noirs. La sixième classe que des sergents de troupes fermes emploieraient aux travaux vils, comprendrait les lâches et les paresseux auxquels on interdirait de porter « ni or, ni argent, ni armes ». Pour l'occasion, le gouverneur rappela les règles générales de défense : en premier lieu, l'obligation à toutes les personnes de quinze et soixante ans, y compris aux employés de la Compagnie, de porter les armes (art 1). Dans les premiers temps, les compagnies formées seraient tenues de s'assembler au quartier tous les dimanches afin d'apprendre le maniement d'armes et à évoluer en corps de troupes (art. 5). Dans chaque quartier, on tirerait au blanc tous les premiers dimanches du mois. On récompenserait les bons tireurs en facilitant leur promotion dans leur classe. Par contre, l'absence injustifiée aux revues particulières serait sanctionnée par la rétrogradation du coupable dans sa classe. Trois absences non justifiées lui vaudraient d'être chassé de sa classe pour être versé dans celle immédiatement inférieure (art. 6). Les habitants assemblés ou marchant « avec leurs noirs », pour la défense de l'île, seraient obligés de se fournir de vivres et d'au moins cinquante coups à tirer comme munitions. Enfin, la Compagnie consentait à payer, aux particuliers, dix sols par jour, leurs noirs fidèles réquisitionnés « pour quelque défense nécessaire mais particulière ». En cas de mort de leur esclave, leur maître recevrait « deux nouveaux pour un fidèle » (art. 9). Tous les noirs fidèles destinés à suivre leurs maîtres aux revues particulières et générales, outre les instruments dont ils étaient réglementairement pourvus, devaient encore s'armer de sagaies et s'entraîner à tirer au blanc tous les premiers dimanches du mois. Afin que ces noirs, ayant reçu l'instruction militaire, ne puissent être remplacés par de nouveaux, leurs maîtres seraient tenus de les déclarer nominativement au commandant de quartier. Les esclaves manquant aux revues par leur faute seraient châtiés et, à la troisième fois, chassés. Si leur absence pouvait être imputée au maître : « dix manque de noirs en feront une de maître ». En récompense de son zèle, chaque noir fidèle pourrait porter le chapeau dans le quartier et l'on accorderait la liberté à celui qui tuerait un ennemi ou sauverait la vie d'un habitant, son maître étant, pour l'occasion, dédommagé par deux noirs de remplacement (art. 10).

Les Conseillers de Bourbon accueillirent le projet avec la plus grande prudence et firent connaître en apostilles leurs réserves : « Rien de mieux imaginé que le système de la division des habitants par classes [...] » ; mais l'éloignement des quartiers, la dispersion des habitations et la difficulté de rassembler les habitants pour les revues indiquées, en rendraient l'exécution difficile. Dès à présent, ils estimaient la dernière classe ne devoir jamais avoir lieu et ne pas devoir ordonner plus de trois revues générales par an, sauf à en faire tous les mois dans chaque quartier, en veillant bien, néanmoins, à y laisser « le monde nécessaire pour les gardes, jusqu'à ce qu'il y ait dans

*l'île des troupes suffisantes pour les remplacer* ». Il était donc nécessaire de ne pas se presser et commencer par donner copie du projet aux commandants de quartier afin qu'ils en informent les habitants, pour que ces derniers puissent opter pour la classe où ils se croiraient capables d'entrer. Il serait bon, cependant, de laisser le dernier mot au Conseil et de ne recevoir les habitants dans la classe choisie qu'après que les commandants de quartier aient rendu leurs observations. D'autre part, les Conseillers tentèrent de repousser catégoriquement l'article 10. A première lecture, cet article concernant l'instruction militaire à faire suivre aux noirs fidèles, leur sembla « *sujet à d'autant plus d'inconvénients qu'on ne peut et ne doit jamais compter sur la fidélité des noirs, quelque longtemps qu'elle ait été éprouvée. L'exemple de Boston et de la Jamaïque, firent-ils valoir, en fournit une preuve aussi récente que sensible* ». A la réflexion, dans la crainte sans doute de déplaire au Gouverneur, ils admirèrent qu'il puisse être retenu, à condition qu'on n'entraîne pas les noirs fidèles à tirer à la cible et qu'on ne les arme que de bâtons<sup>1722</sup>.

L'année suivante, après enquête personnelle des commandants de quartier, le Conseil examina les déclarations des habitants sur les différentes classes où ils demandaient à entrer. La milice était organisée en cinq classes. Les trois premières étaient formées des gendarmes, des dragons, des grenadiers. La quatrième classe comprenait les habitants en état de se fournir d'armes et d'uniformes ; les pauvres habitants qui ne pouvaient payer ni leurs armes ni leur uniforme formaient la cinquième. Pour bien figurer dans les deux premières classes, la dépense était considérable : en juillet 1755, un habit de gendarme usagé et sa culotte d'écarlate dans le même état étaient prisés six livres<sup>1723</sup>, et il fallait compter déboursier environ vingt piastres en uniforme, armes et munitions pour bien figurer parmi les dragons. A ce compte là, rares furent les chefs de familles nombreuses à solliciter que leurs fils soient admis dans les premières classes<sup>1724</sup>. La plupart demandèrent qu'ils soient admis dans la troisième ou la quatrième. Jean Martin père déclara, par exemple, ne pas avoir les moyens de dépenser soixante piastres pour chacun de ses trois fils, Jacques, Pierre et Claude, et demanda qu'ils soient placés dans la quatrième classe formée des pauvres habitants, commandeurs, domestiques et ouvriers. Jean Grimaud se déclara incapable de faire la dépense nécessaire pour mettre ses deux fils dans les dragons. La dame Auber mère de François, Augustin et Jean-Baptiste,

---

<sup>1722</sup> L'état de guerre existant depuis 1739 entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, laisse penser que la France, alliée de l'Espagne, ne tardera pas à être entraînée dans le conflit. Dans cette éventualité, La Bourdonnais a remis à Maurepas en décembre 1740, un mémoire visant à assurer à la France, la supériorité navale dans l'océan Indien. Ph. Haudrère. *La Bourdonnais...*, p. 99. On suit sur le document la réflexion des Conseillers : leur première réponse en marge de la proposition du gouverneur, est barrée d'un trait de plume vertical. Elle reste cependant bien lisible. La seconde réponse suit (f° 582). AN. Col. F/3/208, f° 573-582. *La Bourdonnais à Messieurs les Conseillers des Iles de France et de Bourbon...*, 21 août 1741. Le 25 mars précédent, les Directeurs, informés de ce que plusieurs habitants, dont quelques-uns avaient obtenu des commissions d'officiers, mais n'avaient pas servi dans les troupes de la Compagnie, prétendaient être exemptés d'assister à l'assemblée des milices, souhaitaient que le Conseil prenne une ordonnance par laquelle il serait enjoint à tout colon et habitant de se trouver à l'assemblée mensuelle des milices. Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 145. *A Paris, le 25 mars 1741*.

<sup>1723</sup> ADR. 3/E/42. *Inventaire des effets délaissés par Philippe Chassin, époux de Marie-Anne Robert, 14 juillet 1755*. Au cours de l'enquête, faite en août 1742, Chassin avait déclaré que « quoi que la dépense pour entrer dans les gendarmes soit grande, il a eu l'honneur d'être employé de la Compagnie et qu'en cette qualité il croit pouvoir prétendre d'être admis dans la classe des gendarmes ». ADR. C° 1231. *Déclaration des habitants de l'île Bourbon sur les différentes classes où ils demandent d'entrer, août 1742*.

<sup>1724</sup> ADR. C° 1233. *Requête de Guy Dumesnil pour que ses fils soient admis dans la compagnie de gendarmes, Saint-Denis, 20 octobre 1742*.

renonça à mettre ses enfants dans la classe des gendarmes, pour les faire entrer dans celle des dragons. Les Conseillers arrêtaient leurs listes, le 22 août 1742, après que les commandants eurent éliminé les invalides<sup>1725</sup>. En avril 1744, se rangeant à l'avis de La Bourdonnais, le Contrôleur général agréa Sicre de Fontbrune comme chef de toutes les compagnies particulières qui formaient dans l'île le corps des milices bourgeoises<sup>1726</sup>.

Quittant l'île en 1741, après seize ans de présence, André Arthur adressa, sans doute au Contrôleur général des finances Machault, le mémoire intitulé : « *l'Etat où était l'île Bourbon lorsque nous l'avons quittée en 1741* », transmis par la suite, le 25 mars 1746, à Rouillé, Commissaire du Roi auprès de la Compagnie des Indes. Son auteur avait eu à subir sur ses propriétés cinq descentes de marrons, et portait à ces derniers une haine tenace : « *j'ai assez de connaissance de cette détestable nation, écrivait-il, ils sont plus rusés que des serpents dans leurs projets funestes. L'expérience fâcheuse que j'en ai, m'a appris à les connaître ; ils m'ont ruiné [...]* ». Il livrait ensuite son sentiment qu'il disait être aussi celui de la majorité des habitants, au sujet des agissements des marrons. « *Les cruels noirs marrons, écrivait-il, au nombre de plus de cinq cents en ces temps, ne peuvent qu'avoir augmenté par le mauvais exemple de cette nation qui ne respire que meurtres, incendies et vols continuels* ». Dans l'île où demeure vivace le souvenir du désastre de Fort Dauphin de 1674, les Colons craignent toujours que, par une conspiration générale, les marrons ne se rendent maîtres de la Colonie. Ils sont inquiets d'avoir affaire à « *des gens experts dans l'art de faire des guerres sanglantes* », d'autant plus qu'en matière de défense, les revues mensuelles dominicales auxquelles ils sont conviés n'entraînent la milice qu'à la manœuvre traditionnelle en ordre serré et aux exercices de tir au blanc, le tout étant des plus inadaptés, à la fois pour répondre efficacement aux incursions des marrons et pour donner la chasse aux bandes de noirs fugitifs. Cela est d'autant plus préoccupant que les coureurs des bois qu'étaient les anciens habitants, les hommes les plus à même à poursuivre sur leur terrain les noirs marrons, sont maintenant pour « *la plupart hors d'âge d'aller dans les bois* » et que, pour faire nombre, on enrôle dans les détachements trop de jeunes gens mal aguerris, « *des enfants* » qui à peine peuvent porter leur fusil. Les propriétaires craignent d'être entourés, à l'extérieur comme à l'intérieur des habitations, d'ennemis déclarés ou potentiels. La crainte d'une collusion entre grands-marrons et noirs domestiques étroit les habitants qui jugent inévitable, si l'on n'y porte pas rapidement remède, que les marrons ne l'emportent sur eux par les accointances qu'ils entretiennent avec les noirs domestiques qui font de leur mieux pour voler de la poudre et des armes à leurs maîtres, renseignent les marrons sur « *ce qui s'est passé de plus secret dans les détachements* », avant que de venir se rendre à leurs maîtres qui, pour la peine, ne les corrigent que mollement. Ce qui fait, conclut Arthur, que l'insécurité est générale à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations. Pour l'auteur, le nombre, la détermination et l'organisation des grands-marrons, faisaient que, dorénavant, les habitants seuls n'étaient plus à même de détruire les marrons. Si l'on voulait ne plus s'offrir à leurs coups de main, mais reprendre l'initiative, passer à l'attaque et mettre les grands-marrons sur la défensive, il

---

<sup>1725</sup> Jacques Martin fils « est invalide : tombe du haut mal ». Jacques Gonneau doit être mis « aux invalides parce qu'il est sujet [à] une maladie qu'il a presque chaque fois qu'il est allé en détachement ». ADR. C° 1231. *Déclaration des habitants de l'île Bourbon sur les différentes classes où ils demandent d'entrer, août 1742*. ADR. C° 1232. *Etat des habitants de chaque quartier divisés en classes, 22 août 1742*.

<sup>1726</sup> A cet effet Sicre recevait une commission de lieutenant colonel réformé, sans appointements ni gratification en vin et eau-de-vie, à moins que ce ne soit aux dépens de la Commune. Correspondance. t. IV, p. 152. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 11 avril 1744*.

fallait utiliser des troupes régulières : des gendarmes spécialement équipés et entraînés à la traque et au combat dans les forêts, guidés au besoin par quelque habitants choisis parmi « *les plus experts des routes des bois* » ; des gendarmes dont la prestance et « *la contenance ferme et assurée [...] des hommes de résistance* » impressionneraient l'ennemi (d'où le conseil donné, aujourd'hui désuet, qu'ils conservent leurs moustaches), et rassureraient les habitants dans la crainte où ils se trouvaient que les noirs marrons s'emparassent de la colonie. On voit par là, que la réflexion de l'auteur avait bien intégré l'aspect psychologique de la guerre d'embuscades, dite aujourd'hui de guérillas. Il suggérait à la Compagnie que l'on utilisât à l'avenir la troupe et une justice expéditive comme « *remède et vrais moyens pour la destruction des noirs marrons* ». La troupe dont la colonie avait besoin devait être composée de « *soixante hommes choisis de la maréchaussée, forts et vigoureux, [assistés] de quatre exécuteurs des Hauts faits pour expédier sur le champ les mutins sans aucune considération* », parce que, précisait Arthur : « *ils ont le fonds si mauvais qu'il faut être sans pitié* ». Les gendarmes devaient être habillés en coureur des bois : « *veste de buffle et bonnet bas de même cuir* », nul autre vêtement ne pouvant mieux résister dans les bois, aux ronces et aux épines au travers desquelles ils seraient obligés de passer. Ils devaient aussi être chaussés de souliers spéciaux, munis d'une feuille de fer-blanc prise entre leurs deux semelles, afin éviter les embûches faites de « *fers et bois pointus* » que les noirs marrons plantaient par les routes, qui traversaient les pieds et blessaient dangereusement<sup>1727</sup>. Quelques uns des fusiliers qui, déjà, en avaient fait la douloureuse expérience, étaient morts de « la crampe » ou tétanos. Chacun de ces hommes seraient armés d'un boucanier, de pistolets et d'un sabre d'abatis convenant aussi bien pour tailler en pièce ces dangereux ennemis que pour se frayer un passage dans les bois. L'auteur remarquait également que, dans le combat d'embuscades et le corps à corps, les armes de poing et les boucaniers longs à recharger étaient de peu d'utilité, et que de plus, comme les noirs marrons dans leur fuite avaient pour habitude « *de se jeter dans les ravines [...] véritables précipices où il [était] impossible de les poursuivre* », il serait bon que les gendarmes soient armés de grenades pour en jeter sur les fuyards : leurs éclats, assurait-il, « *en estropieraient et tueraient beaucoup* ». Pour réduire le risque d'embûches, l'auteur préconisait de dégager de leur végétation les abords des voies de pénétration de l'île et de détruire les lianes extrêmement touffues qui encombraient le bord des chemins, sous le couvert desquelles les marrons pouvaient se cacher et tendre leurs embuscades. Au contraire de certains détachements qui, après s'être épuisés dans la poursuite des marrons, avaient été obligés de revenir dans leur quartier faute de vivres, cette troupe, une fois engagée, devait pouvoir tenir les bois jusqu'à l'extermination complète des esclaves marrons qu'elle poursuivait. Pour cela, elle devait être autorisée à se reposer et se ravitailler en reprenant haleine dans les habitations les plus proches. Mais, terminait Arthur, sentant bien que c'était là une des faiblesses de son projet : « *vous direz que cette entreprise coûtera* »<sup>1728</sup>. Ce fut là, sans doute, la raison pour laquelle, on ne tint aucun compte de l'essentiel de ses suggestions.

<sup>1727</sup> En août 1901, le lieutenant Vallod, commandant le poste du Faux Cap et qui en juillet accompagnait M. G. Grandidier dans l'Extrême-Sud malgache, rapporte que « des trous ont été creusés dans les sentiers » qui mènent au village de Manandria « et garnis de pointes durcies au feu ». R. Decary. *L'Androy...*, p. 16.

<sup>1728</sup> En mai 1725, les habitants de Saint-Paul, après ceux de Saint-Denis et Sainte-Suzanne, demandent la destitution du sieur Arthur (Artur) de son emploi de garde magasin auquel il vient d'être nommé : lequel Artur (sic) leur est « très suspect par la conduite qu'il avait tenue à pareil emploi au quartier de Saint-Denis [...] ». Ils ont tout lieu d'appréhender, expliquent-ils, l'incapacité, l'insuffisance et l'infidélité du dit sieur



Le 20 août 1742, le Conseil conscient des insuffisances des premières mesures concernant les détachements, après avoir pris l'avis de « *la plus saine partie des habitants* »<sup>1729</sup>, prit un nouveau règlement général, modifiant quelque peu le précédent, et, qui, par certains aspects, reprenait quelques unes des propositions d'Arthur. Dans le dessein d'assurer la formation de nouveaux fusiliers et la relève des anciens, les détachements de douze hommes devraient à l'avenir être formés de « *huit anciens faits au bois, deux qui ont déjà commencé à y aller, et deux jeunes encore novices* ». La Commune n'était plus chargée des dépenses occasionnées par les détachements : ces derniers devaient dorénavant marcher « *à tour de rôle, à leurs frais et dépens* ». Les personnes en âge de porter les armes, mais incapables d'aller elles mêmes dans les bois, pouvaient se faire remplacer par des jeunes gens ne possédant point d'esclaves, à condition de les payer trois livres par jour et de leur fournir un noir fidèle accompagnateur. L'île devait être pourvue de dix-neuf détachements : cinq à Saint-Paul, trois à la Rivière d'Abord, trois à Saint-Denis et huit à Sainte-Suzanne. La fréquence de la participation des propriétaires d'esclaves aux détachements devenait proportionnelle au nombre de leurs esclaves. Dans l'année, les propriétaires de un à trente esclaves devaient aller une seule fois en détachement ; ceux qui en possédaient trente à soixante, deux fois ; ceux qui en possédaient de soixante à quatre-vingt-dix, trois fois ; et ainsi de suite proportionnellement. La Commune verserait deux cents piastres au propriétaire de l'esclave d'accompagnement qui périrait dans le bois ; s'il n'était qu'estropié, son propriétaire recevrait la même somme, mais, dans ce cas, l'esclave serait vendu au profit de la Commune.

La pression des noirs marrons sur les habitations s'étant accentuée : ils étaient dorénavant munis de quelques armes à feu et depuis quelques temps, « *faisaient des entreprises plus fréquentes sur les habitants et beaucoup plus de dégâts aux habitations* », le Conseil jugea qu'il ne fallait pas leur laisser de répit et qu'il y eût sans cesse dans le bois, quatre détachements lancés à leur poursuite et, dans chaque quartier, un détachement maintenu en alerte et en état de partir au premier ordre. La Commune payerait, comme par le passé, trente livres de récompense pour un marron tué et verserait, en outre, cent soixante-dix livres de dédommagement à son maître. Par contre, le propriétaire d'un marron pris vivant verserait soixante livres pour récupérer son esclave<sup>1730</sup>. Cette clause incita quelques maîtres à se dessaisir de leur esclave marron récidiviste « *au profit de qui il appartiendra* », afin de ne pas supporter les frais de capture, et, dans le cas d'un abandon au profit du capteur, elle permit, en transformant le marron récidiviste en noir de récompense, de lui éviter une peine plus lourde, voire de

---

Artur, pour ne dire rien de plus et respecter en lui le Conseil Supérieur dont il est membre ». Le 16 juin le Conseil prend contre le dit des mesures conservatoires : le suspend de l'exercice de ses fonctions, du paiement de ses appointements et de son logement.. AN. COL/F/205, p. 245-46. *Supplique des habitants du quartier de Saint-Paul, 14 mai 1725*. ADR. C° 2518. p. 12-14. *Requête verbale des habitants des quartiers de Saint-Denis et Sainte-Suzanne, contre le sieur Artur, 16 juin 1725*. En 1736, la Compagnie exigeait de son Conseil de Bourbon qu'il fit un exemple de l'habitant André Arthur, natif de Fougères, en vendant ses biens à l'encan : esclaves, maison, emplacement, jardins et habitation lui appartenant, jusqu'à concurrence des 7 703 livres dont il restait débiteur, au 30 décembre 1734. Correspondance, t. III, p. 35. *A Paris, 29 février 1736, Messieurs du Conseil Supérieur de l'Isle de Bourbon, par le « Héron »*. R. T. t. III, p.182 à 187, note 1, p. 182. *Moyen proposé, en 1746, par un ancien habitant de Bourbon, pour parvenir à la destruction des esclaves marrons*.

<sup>1729</sup> Evoqué dans : AN. Col. F/3/208, f° 631-632. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur... [sur] divers objets d'administration et de police générale, 13 août 1743*.

<sup>1730</sup> *Règlement général du 20 août 1742*. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 376.

lui sauver la vie, tout en le replongeant à nouveau dans l'esclavage (figure 4.7)<sup>1731</sup>. Pour les maîtres d'esclaves justiciés, c'était également une façon de dédommager la victime d'un vol. En 1747, Morellet abandonne « *au profit de qui il appartiendra* », les deux cents livres qui lui doivent revenir à la suite de l'exécution de La Fleur, son esclave cafre, pendu pour avoir dérobé cent soixante-dix piastres à Guillaume Touchard, lequel demande au Conseil Supérieur que ces deux cents livres de remplacement dues par la Commune lui reviennent pour le dédommager en partie de ses pertes<sup>1732</sup>. Comme depuis 1735, la capture des noirs « renards », absents depuis moins d'un mois, valait au capteur une récompense « *de sept livres quatre sols, payables [...] par le propriétaire* », il fut également décidé, dans un esprit d'équité, que « *comme dans un même détachement tous concourent à la destruction ou [à] la capture des noirs marrons* », les récompenses dues seraient mises en commun et partagées comme suit : « *deux parts pour le chef, trois à celui qui aura pris ou tué quelque noir, et le restant à partager entre les autres fusiliers* ». Enfin, compte tenu de la difficulté que la Compagnie avait précédemment éprouvée pour obtenir le remboursement de ses avances, la Commune, désormais, ne devait compter que sur elle-même, la Compagnie ne lui ferait plus aucune avance<sup>1733</sup>.

Dès le 4 novembre de la même année, les habitants de Bourbon, du moins ceux d'entre eux qui n'avaient point assisté à la précédente assemblée, profitant de la permission que leur avait accordée Dhéguerty, Directeur général du commerce et commandant de l'île, le 21 octobre précédent, protestèrent auprès des autorités de l'île, qu'il n'était point juste qu'un habitant qui n'avait qu'un noir aille en détachement autant de fois que celui qui en possédait trente. « *Ce dernier, poursuivaient-ils, n'est-il pas assez malheureux de suffire à peine à sa subsistance sans qu'on le mette encore dans le cas de n'y pouvoir souvent travailler. En quel pays les pauvres sont-ils sujets aux mêmes obligations des riches, s'interrogeaient les habitants. Ceux-ci ne doivent-ils pas suppléer à l'indigence des autres?* ». C'est pourquoi ils suggéraient que, dorénavant, « *dix esclaves forment un homme de détachement, onze deux et ainsi du reste* ». Le Conseil décida d'envoyer ces représentations à la Compagnie pour y être discutées. Dans l'attente, les règlements pris devaient être exécutés dans leur forme et leur teneur<sup>1734</sup>.

Rien ne nous est parvenu des éventuelles réflexions de la Compagnie concernant cette requête. Cependant, le 13 août 1743, les autorités se plaignaient à nouveau de l'esprit d'indépendance qui habitait une partie des habitants, de l'attitude frondeuse des autres qui leur rendait suspecte toute décision émanant des autorités et de l'indolence presque générale des colons pour leurs propres intérêts. Tout cela réunit faisait que, jusqu'à présent, la plupart des différents règlements pris pour le bien commun de l'île, étaient demeurés sans exécution. Pire, les habitants qui n'avaient pas été conviés à l'assemblée qui s'était tenue à Saint-Denis au mois d'août 1742, contestant la représentativité de ceux d'entre eux, les plus notables de l'île, qui avaient décidé en leur nom, sans procuration de leur part, firent savoir qu'ils refusaient d'exécuter ce nouveau

---

<sup>1731</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de marronnage de Cécile, Malgache, appartenant à Henry Grondin, suivie de la déclaration d'abandon de la dite par Henry Grondin, 13 et 18 novembre 1752*. Ibidem. C° 1019. *Abandon ou désistement d'un esclave, nommé Philippe, au Sieur Mathurin Macé, le 10 juillet 1743*. ADR. C° 996. *Déclaration de Duplessis, 20 septembre 1753* ; et : *Déclaration de Brenier, 27 (...) 1753*.

<sup>1732</sup> ADR. C° 1767. *Supplique de Guillaume Touchard, barbier au quartier de Saint-Denis, à nos Seigneurs du Conseil de Bourbon, 1747*.

<sup>1733</sup> *Règlement général du 20 août 1742*. Cité par J. Barassin. *La révolte...*, p. 376.

<sup>1734</sup> AN. Col. F/3/208, f° 615 à 627. *Représentation des habitants de l'île de Bourbon sur les règlements arrêtés à Saint-Denis au mois d'août dernier, 4 novembre 1742 et délibération du Conseil en date du 19 décembre 1742*.

règlement. Le Procureur général du Roi, jugea nécessaire une reprise en main des administrés auxquels il rappela qu'en matière de police intérieure de l'île, le Conseil de justice, dépositaire de l'autorité du Roi, était le seul en état de statuer sur les questions concernant la sécurité de l'île et le seul en état de rendre des arrêts de règlement pour veiller à l'extirpation des noirs marrons. « *L'amour du bon ordre et du bien public, poursuivait-il, dictera ses décisions et quand il aura ordonné, il saura se faire obéir* ». Ceci dit, il fallait se rendre à l'évidence : les détachements commandés pour la poursuite et la destruction des noirs fugitifs, bien que « *commandés exactement* », n'avaient pas eu le succès qu'on en attendait. Soit que les habitants fussent intimidés par les quelques armes dont ils savaient les marrons armés, soit mauvaise volonté des hommes envoyés en détachement, les marrons se montraient chaque jour plus nombreux et les fusiliers n'en détruisaient que fort peu. Décontenancé, le Conseil confessait que, vu le succès avec lequel on avait établi à l'Île de France des compagnies de noirs pour lutter contre ce fléau, il avait un temps songé à en former de semblables pour servir à Bourbon. Cependant, les difficultés qu'il avait éprouvées auparavant pour l'achat des noirs destinés à l'ouverture des chemins, lui avaient fait renoncer à ce projet. Pour l'heure, il décida que les détachements continueraient à être commandés dans l'ordre et la forme prescrite par le règlement de 1742<sup>1735</sup>.

Certains habitants, par négligence et sans doute aussi pour exploiter au mieux la force de travail de leurs esclaves ou pour ne pas être accusés de les maltraiter au point de les pousser à s'enfuir, continuaient, comme par le passé, à tourner les règlements touchant à la répression du marronnage en ne déclarant ni le départ ni le retour de leurs esclaves ; d'autres, pour échapper à la capitation prélevée par la Commune, veillaient à ne pas recenser la totalité de leurs noirs. Les esclaves fugitifs, acquis frauduleusement, ne pouvaient de toute façon pas figurer sur les registres de marronnages. Les autorités tentèrent de mettre fin à ces pratiques en renouvelant les règlements et en condamnant les contrevenants. Le 8 février 1744, le Conseil condamnait Alain Dubois à 50 livres d'amende pour ne pas avoir déclaré le marronnage de Paul, un de ses esclaves, qui se trouvait marron depuis le mois de décembre précédent. Pour l'occasion, considérant qu'il était « *essentiel de ne point tolérer cette négligence quelquefois volontaire* » qui empêchait la justice de découvrir les crimes et délits que les esclaves commettaient journellement dans les bois, et permettait aux fugitifs non déclarés qui retournaient discrètement dans les habitations de s'exonérer de leur crime et de se soustraire au châtement qu'ils méritaient, le Conseil renouvela l'obligation faite à tous les habitants de

---

<sup>1735</sup> Ibidem., f° 637. *Arrêt de règlement du Conseil Supérieur... [sur] divers objets d'administration et de police générale, 13 août 1743*. Les signataires de la représentation du 4 novembre 1742, au sujet des règlements arrêtés à Saint-Denis en août dernier, se plaignaient de ce que la Compagnie les eût trompés quant aux esclaves que la Commune devait se procurer pour « l'acquit des corvées publiques, et pour la construction des chemins », afin de soulager la Compagnie et d'accélérer les travaux. Au lieu de les leur fournir au prix habituel de 300 livres par tête, la Compagnie projetait de les leur faire acheter à l'encan à 720 livres la pièce d'Inde en moyenne, ce qui, objectaient les habitants qui refusaient cet arrangement, bien loin d'avantager la Commune, « ne ferait qu'augmenter ses charges, mais encore [contribuerait] à la ruiner de fond en comble, soit par des maladies épidémiques, soit par les marronnages, malheurs qu'on n'essuie que trop souvent ». D'autant plus, ajoutaient les signataires, que, de cette manière, la Commune se trouverait contrainte, quelle qu'en soit la raison, « de remplacer les vides », c'est à dire, de remplacer les morts, ce qui en ferait « la victime de la brutalité des moindres commandeurs ». C'est pourquoi, le Conseil Supérieur ne pouvait, à l'avenir, compter sur elle pour acquérir selon le même principe les esclaves nécessaires à la formation des compagnies ou détachements de noirs qu'il songeait à former pour lutter contre les noirs marrons de Bourbon. Ibidem. f° 616. *Représentation des habitants de l'île de Bourbon sur les règlements arrêtés à Saint-Denis au mois d'août dernier, 4 novembre 1742 et délibération du Conseil en date du 19 décembre 1742*.

déclarer au greffe de chaque quartier, dans les vingt-quatre heures, le départ aux marrons comme le retour de leurs esclaves, à peine aux contrevenants de cinquante livres d'amende la première fois, cent livres la seconde, deux cents pour la troisième et de plus grande amende pour la quatrième fois, si l'occasion se présentait<sup>1736</sup>. La même année, le 14 août, le Conseil ordonna à nouveau à tous les habitants de déclarer, « *au vrai* », tous leurs noirs à l'occasion de leur recensement et de dénoncer au Procureur général ceux d'entre eux qui ne les déclareraient pas exactement<sup>1737</sup>.

Quelques années plus tard, en février 1752, les habitants de Bourbon renouvelèrent leur requête du 4 novembre 1742, contre le règlement du 20 août de la même année. Considérant l'article un, ils persistaient à trouver injuste « *que celui qui n'a qu'un esclave supporte la même charge que celui qui en a trente [...], le dernier devant être réputé plus aisé que le premier, et par conséquent [devant] participer aux charges de la colonie à proportion de ses facultés* ». A l'égard du second article concernant les récompenses, afin d'exciter les détachements « *à purger l'île* » de ses ennemis intestins, ils proposaient, comme étant « *le moyen le plus efficace pour parvenir à la destruction des noirs marrons [...], de donner gratis et aux frais et dépens de la Commune, autant de noirs et négresses que les détachements en tueraient dans le bois ou emmèneraient en vie* ». Ces détachements composés de douze hommes seraient gratuits mais les vivres nécessaires à leur entretien seraient payés à raison de neuf livres par homme pour les quinze jours de marche habituels, aussi bien pour les fusiliers blancs que pour les noirs fidèles qu'ils jugeraient bon d'amener. Compte tenu de la récompense jugée suffisante accordée aux détachements qui détruiraient les noirs marrons, la gratification de trente livres qui leur était auparavant accordée par la Commune, retournerait au propriétaire qui, au lieu de cent soixante-dix livres, en toucherait deux cents. Une récompense de trente livres serait versée par la Commune à tout noir qui tuerait un noir marron depuis plus d'un mois. Pour engager tous les détachements à conserver, autant qu'il leur serait possible, la vie à tous les esclaves qu'ils pourraient capturer, les signataires proposaient qu'il leur soit payé, outre la récompense d'un noir gratis, la somme de trente livres, par le propriétaire auquel l'esclave serait remis vivant. Entendu que, s'il s'avérait que l'esclave capturé se trouvât coupable de quelque crime relevant de la peine capitale, la Commune rembourserait son maître de deux cents livres et paierait trente livres au capteur. Quant aux noirs marrons et renards depuis moins d'un mois, une récompense de deux piastres serait offerte au capteur par le propriétaire. Enfin, tout noir non déclaré marron dans les vingt-quatre heures, ne serait point payé à son maître en cas de mort, ni rendu vivant, mais vendu au profit de la Commune, qui assurerait néanmoins au capteur ses trente livres de récompense<sup>1738</sup>.

Le Conseil de Bourbon, réuni le 3 mai suivant, reprit en neuf articles, l'essentiel des propositions des habitants. A l'avenir, les détachements seraient tenus d'aller à la poursuite des noirs marrons, aux premiers ordres, sans aucune rétribution que leurs vivres qui leur seraient payés avant leur départ à raison de neuf livres pour quinze jours,

---

<sup>1736</sup> Ibidem. f° 647-648. Arrêt du Conseil qui ordonne aux habitants de déclarer le départ et le retour de leurs Noirs marrons, 8 février 1744.

<sup>1737</sup> Ibidem. f° 649. Arrêt qui ordonne à tous les habitants de déclarer au vrai tous les Noirs qu'ils recensent et enjoint de dénoncer les contrevenants au procureur général, 14 août 1744. Evoqué en ADR. C° 977. Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'île de Bourbon du 3 mai 1752. Article 9.

<sup>1738</sup> Quatre folios de signatures, font suite à la requête. ADR. C° 976. A Messieurs du Conseil d'administration de l'île de Bourbon, février 1752.

par homme, tant pour le fusilier que pour son noir accompagnateur (art. 1). Afin de simplifier la procédure de départ en détachement et pour réagir, sur le champ, aux descentes par essence imprévues, les détachements pourraient aller à la poursuite des marrons de leur propre mouvement en observant néanmoins d'en obtenir, au préalable, l'agrément du commandant de quartier (art. 2). Pour augmenter l'émulation et récompenser les détachements à proportion des captures qu'ils feraient, il leur serait délivré par la Compagnie, aux frais de la Commune, sur le pied du tarif, autant de noirs et négresses qu'ils en tueraient dans le bois, dont, suivant l'usage, ils seraient tenus de porter la main gauche, ou qu'ils mèneraient en vie. Les hommes du détachement pourraient, au lieu des noirs de récompense, recevoir leur montant en billet de caisse, payé comptant. Cependant, la récompense ne s'appliquerait que pour les esclaves, restés dans le bois pendant l'espace de plus d'un mois consécutivement ou bien aux Renards surpris par les détachements parmi d'anciens marrons (art. 3). La récompense des noirs de préférence annulait celle de dix écus accordée auparavant à celui qui tuait un fugitif ; dorénavant, ces trente livres reviendraient au maître de l'esclave (art. 4) auquel la Commune accorderait un dédommagement de deux cents livres au lieu de cent soixante-dix, comme précédemment. Afin d'engager les détachements à conserver la vie aux esclaves qu'ils captureraient, outre la récompense d'un noir ou d'une négresse, il leur serait payé trente livres supplémentaires par tête de noirs ou négresses qu'ils mèneraient en vie, et ce, par le maître du noir, s'il lui était rendu, ou par la Commune, si le captif se trouvait convaincu de quelque crime méritant la mort. Dans ce dernier cas, la Commune indemniserait son maître de la somme de deux cents livres (art. 5). Le partage des noirs et négresses de récompense était laissé à l'initiative des membres du détachement qui pouvaient tout aussi bien décider de les vendre pour leur commun profit. Le montant de cette vente, joint à celui des dix écus accordés par tête de noirs menés en vie, serait alors divisé en parts égales, de façon néanmoins à ce que le chef en reçoive deux parts, « *en [sa] qualité de chef, sans préjudice du plus grand nombre* ». Pour cela, il serait fait quinze parts égales des récompenses pour chaque détachement composé de douze hommes, de façon que : si le chef tuait lui-même ou capturait quelques noirs, il reçût trois parts et chacun des autres fusiliers, une (art. 6). Tout esclave qui tuerait un noir, marron depuis plus d'un mois serait récompensé « *en toile bleue, toile de Combourg, guingan ou autres effets de cette espèce* » qui lui seraient délivrés des magasins de la Compagnie, aux frais de la Commune jusqu'à concurrence de quinze livres, et s'il le menait en vie, il serait récompensé du double : par le maître, si l'esclave lui revenait, par la Commune, si le maître en faisait l'abandon (figure 4.7) (art. 7). Le maître payerait deux piastres à toute personne qui prendrait un noir, marron depuis moins d'un mois, sauf si l'on surprenait ce Renard parmi d'anciens marrons (art. 8). Les habitants qui négligeraient de déclarer, dans les vingt-quatre heures, leurs esclaves fugitifs, outre les peines prononcées à cet égard dans l'arrêt de règlement du 8 février 1744, seraient privés de l'indemnité de deux cents livres, si leur noir était tué, et l'esclave capturé en vie vendu au profit de la Commune (art. 9). Pour obvier toutes difficultés qui pourraient, dans la suite, retarder le départ des détachements ou ralentir leur ardeur, la Compagnie consentait à faire à la Commune, l'avance des frais de vivres et de récompenses. A cet effet les commandants particuliers de chaque quartier recevraient en billet de caisse, des sommes suffisantes pour régler, avant le départ des détachements, les neuf livres accordées dans le premier article. Les récompenses seraient délivrées aussitôt les ordres du Gouverneur donnés : en noirs, s'il y en avait à la Compagnie, ou en numéraire si les détachements ne pouvaient attendre qu'il en soit venu pour son compte (art. 10). La

Compagnie se ferait rembourser de ses avances d'une année sur l'autre. C'est pourquoi on fournirait, fin décembre, au garde magasin général, un état de tous les détachements partis dans le courant de l'année, contenant les sommes qui leur auraient été payées, pour, le total étant joint à celui des récompenses, faire partie des frais de la Commune, dont la répartition serait faite dans le courant du mois de janvier suivant, sur la totalité des habitants, par tête d'esclaves, petits et grands, mâles et femelles, que chacun possédait, sans que l'on signale de limite d'âge. Remis aux gardes-magasins des cafés, de vivres et de marchandises de chaque quartier, à la fin du mois de janvier, les états de répartition permettraient de faire la retenue des avances, aux uns, et de refuser des marchandises du magasin à ceux des habitants qui n'apporteraient pas la preuve des paiements effectués (art. 11)<sup>1739</sup>.

Ce règlement incita certains habitants à passer entre eux des accords particuliers afin de se former, à des fins lucratives, en détachement constitués. En 1757, à Saint-Benoît, en la maison du commandant des quartiers de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, Jean Dugain, chef de détachement et ses fusiliers : Germain Guichard, fils de Germain, Mathurin Dugain, Pierre Lebeau, fils de Julien, Pierre Lebeau, fils de Jacques, Julien Lebeau, fils de Julien, Jean-Baptiste Guichard, fils de Germain et Jean-Baptiste Lebeau, signèrent un contrat aux termes duquel, fusiliers de Jean Dugain, ils s'engageaient à faire leurs détachements « *toujours ensemble, sans qu'aucune raison puisse les en dispenser [...] à moins qu'ils ne soient reconnus malades* », sitôt qu'ils en seraient avertis par leur chef. Les noirs capturés par leur détachement seraient « *partagés à tour de rôle, chacun le leur, tout en suivant les rangs et l'ancienneté* ». Pour l'occasion, Jean Dugain, Julien Lebeau et Germain Guichard qui, lors du dernier détachement, avaient capturé chacun un noir et pour lequel chacun d'entre eux avait reçu, aux frais de la Commune, un esclave de récompense, s'engageaient, s'ils en prenaient un autre au cours de leur prochain détachement, à céder leur noir de récompense à leurs camarades qui n'auraient point pris de marrons ; et au cas que les susdits en capturassent deux, ils n'en céderaient qu'un<sup>1740</sup>. Parfois, c'est sur le terrain même, que se règle le problème de la répartition des récompenses. En janvier 1757, Jean-Baptiste Maillot et Gilles Tarby, deux des fusiliers d'un détachement commandé par Robert Tarby, font coup double sur un noir marron et le tuent. Les deux hommes conviennent, en présence de tous les autres fusiliers, de partager « *la capture du dit noir par moitié, attendu que [...] leur deux coups de fusil n'ont fait qu'un* »<sup>1741</sup>. D'autre fois, le partage de la récompense fait l'objet d'un acte notarié. Ainsi, le 31 juillet 1755, Jacques Maillot, dit la Butte, et François Pitou, dit Marquis, domiciliés à Saint-Benoît, déclarent que ne sachant pas lequel des deux a tué un noir marron, ils passent entre eux une transaction aux termes de laquelle, Maillot recevra la récompense et qu'en échange il paiera sur le champ : quinze piastres (54 livres) à Pitou, et le solde, soit cent livres, payable dans le courant de l'année<sup>1742</sup>.

---

<sup>1739</sup> « Afin que personne n'en prétende cause d'ignorance », ce nouveau règlement fut « lu, publié et affiché aux portes de toutes les églises » à l'issue de la messe paroissiale. ADR. C° 977. *Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'île de Bourbon, du 3 mai 1752*. En avril de la même année, Bouvet assura les Directeurs que Bourbon prendrait toutes les précautions possibles pour que la Compagnie soit exactement remboursée l'année suivante. AN. Col. C/3/10, f° 139 r° et v°. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 22 avril 1752*.

<sup>1740</sup> ADR. C° 978. *Accord entre Jean Dugain et les fusiliers de son détachement, 28 juillet 1757*.

<sup>1741</sup> ADR. C° 999. *Déclaration [de] détachement dont Robert Tarby était le chef, 10 janvier 1757*.

<sup>1742</sup> La piastre à 3 livres 12 sols. ADR. 3/E/40. *Transaction entre Jacques Maillot et François Pitou, 31 juillet 1755*. Idem in : CAOM., n° 144, Bellier. *Convention Entre François Pitou, fils, et Jacques Maillot, 31 juillet 1755*.

Quant au maigre butin - du linge pour l'essentiel - que les fusiliers pouvaient éventuellement recueillir dans les camps des marrons, l'usage voulait qu'il soit réparti entre les capteurs. La règle était de déclarer au greffe des différents quartiers, les armes ainsi que les effets volés par les fugitifs ; mais, l'état de ses misérables dépouilles, faisait que les colons spoliés préféraient le plus souvent être remboursés de leurs pertes, par les maîtres des esclaves capturés<sup>1743</sup>.

Conformément au nouveau règlement, dès le 12 juin 1752, François Dalleau et Jean Caron, fusiliers d'un détachement commandé par Patrick Droman, reçoivent du magasin général de la Compagnie, « *les récompenses accoutumées* » pour avoir pris ou tué des noirs ou négresses marrons. Pour avoir tué une négresse et prise une autre en vie, François Dalleau reçoit « *une négresse mozambique de la valeur de quatre cent livres et un négrillon aussi mozambique de la valeur de deux cents livres* » ; Pour avoir blessé dangereusement un noir, lequel avait été mis au bloc, Jean Caron reçoit « *un négrillon mozambique de la valeur [...] de deux cents livres* »<sup>1744</sup>.

Une des conséquences des réformes apportées aux modalités de paiement des diverses récompenses dues aux membres des détachements ou aux particuliers fut que, de 1733 à 1748, la taxe par tête de noirs payée par chaque propriétaire passant de deux livres à quinze sols six deniers, diminua de plus de la moitié en quinze ans (tableau 3.2)<sup>1745</sup>.

Voici comment, en 1765, le greffe de Saint-Benoît enregistrait les détachements commandés. En premier venaient l'ordre de mission (fig. 38) :

« *Dettachement partant pour le Bois a la Poursuite des noirs marons.*

« *Scavoir :*

*Jean B<sup>ie</sup>. [Baptiste] Guichard Pere Chef*

*Jacques Robert fils de Pierre*

*Jean Noël Boyer*

*Jean B<sup>ie</sup> [Baptiste] Boyer fils de Jean.*

*Pierre Guichard fils de Jean B<sup>ie</sup>. [Baptiste]*

*et Gédéon Robert fils de Jacques*

*Le dettachment cy dessus Partira demain trente un du courant, pour aller a la Poursuite des noirs marons, En cas de Rencontre Il leur Crieront Trois fois d'arreter Et s'il ne veulent obeïr Ils feront feu dessus a S<sup>t</sup>. Benoist Isle de Bourbon le 30 juillet 1765. [Signé] J. Dejean ».*

Venait ensuite le procès verbal de retour :

« *Je, soussigné, certifie que le détachement mentionné en l'autre part, s'est présenté à nous, ce jour, à Saint-Benoit, île de Bourbon, le 10 août 1765. Signé J. Dejean* ».

---

<sup>1743</sup> Arrêt du 7 janvier 1751, à la suite de la requête présentée par François Turpin, qui a conservé par devant lui deux pistolets d'arçon et des effets, volés à Villeneuve, chirurgien, et trouvés par son fils et son gendre, il y a trois ans (cf. Délibération du 20 mai 1748), dans un camp de marrons. Le Conseil l'autorise à conserver les deux armes et le condamne à rembourser trente livres à Villeneuve. ADR. C° 2526, f° 116 v°, 117 r°. *Arrêt du 7 janvier 1751.*

<sup>1744</sup> ADR. C° 995. *Extrait au journal, à folio 162, sous la date du 15 juin 1752, n° 140.* La déclaration correspondante de Patrick Droman au greffe du Conseil Supérieur, en date du 15 juin 1752, est, elle aussi, en ADR. C° 995.

<sup>1745</sup> ADR. C° 1745, 1747, 1750, 1752, 1753, 1756, 1757, 1758, 1762, 1763, 1765, 1766, 1767, 1769. *Budget de la Commune de 1725 à 1749.*

39<sup>#</sup> - 12<sup>v</sup>  
 479<sup>v</sup>  
 Dettachement de la garnison pour les Bois  
 à la Couronne des noirs marons —  
 — Sçavoir —  
 Jean St. Guichard Sieur Chef  
 Jacques Robur fils de Pierre  
 Jean Noël Boyer  
 Jean St. Boyer fils de Jean  
 Pierre Guichard fils de Jean St.  
 Le Gideon Robur fils de Jacques  
 Le Dettachement cy dessus destiné demain  
 à l'attaque de la Couronne pour aller à la  
 Couronne des noirs marons, les  
 de Rencontre Il leur Crieront trois  
 fois d'arrêter l'ordre ne valant obéir  
 Il sera fusé dans cas d'arriver à la  
 de Bourbon le 30 juillet 1765  
 Le Lieutenant Certifié que le Dettachement



Figure 3-8 : Ordre de mission du détachement commandé par François Guichard, 30 juillet 1765, f° 1 r° (ADR. C° 979).



En dernier, figurait le bon à payer les vivres distribués par le magasin de la Compagnie :  
« Vu. Bon à payer par Monsieur Dejean, les vivres du détachement ci-dessus. Signé Bellier ».

*Payé les vivres au détachement ci-dessus, pour onze jours, montant à la somme de trente-neuf livres, douze sols, à raison de douze sols par jour pour chaque homme. A Saint-Benoit, le 10 octobre 1765. [Signé] J. Dejean »*<sup>1746</sup>.

Le capitaine de la Milice bourgeoise délivrait également des certificats aux fusiliers qui étaient partis en détachement à la place d'un tiers empêché<sup>1747</sup>.

L'indemnité versée au maître pour son esclave « justicié ou tué dans les bois », fut variable suivant les époques. En 1725 elle est de cent cinquante ou deux cents livres : Pour Grégoire, son esclave condamné et justicié, Etienne Baillif reçoit cent cinquante livres. Pierre Cadet, pour Jouan, tué dans le bois, reçoit deux cents livres ; quatre-vingt-dix livres supplémentaires vont à « celui qui l'a tué et celui qui l'a blessé ». Quant à Augustin Panon fils, il reçoit soixante livres d'indemnités pour la blessure que lui a faite le noir de Pierre Cadet<sup>1748</sup>. En 1730, la pièce d'Inde est payée 90 piastres, les hommes, 75 piastres les femmes<sup>1749</sup>. De 1733 à 1735, les indemnités perçues pour les noirs mâles s'élèvent à trois cent vingt-quatre livres, et jusqu'à deux cent soixante-quinze livres pour une négresse. Duguilly et Dubois pour respectivement deux et un noirs tués dans le bois reçoivent, le 23 juin 1734, le premier, six cent quarante-huit livres, le second, trois cent vingt-quatre livres. Henry Grondin, Jacques Pitou, François Robert, fils de Pierre, fusiliers du détachement qui les a tués, perçoivent en tout quatre-vingt-dix livres de récompense. Cependant, attendu la baisse du prix des esclaves consentie par la Compagnie, par leur délibération du premier juillet 1735, les responsables de la Commune des habitants, ramenèrent à deux cent trente-quatre livres, la récompense ordinaire accordée à ceux qui auraient tué un marron dans les bois<sup>1750</sup>. A partir de 1737, c'est une indemnité unique de deux cents livres qui est versée par la Commune aux propriétaires pour chaque noir et négresse, qu'il soit tué dans le bois ou exécuté. La Commune verse, par exemple, deux cents livres à Henry Grimaud, pour un noir marron tué dans le bois par Gilles Fontaine alors qu'il était en détachement, lequel reçoit trente livres de récompense ; la veuve Tanguy Moy, reçoit elle aussi, deux cents livres pour la valeur d'un noir « rompu » le 13 avril. La même année, la Compagnie reçoit trente-six livres, pour les hardes données en récompense, à un esclave du Sieur de Balmane, pour avoir tué un noir à Pierre Cadet, et la Commune rembourse cent soixante et onze livres à la Compagnie, « pour récompense des marchandises accordées à divers noirs capturants à Saint-Paul et à Saint-Denis »<sup>1751</sup>. Entre 1742 et 1752, la Commune retint

<sup>1746</sup> ADR. C° 979. *Détachement partant pour le bois à la poursuite des noirs marrons. 1765.*

<sup>1747</sup> Deguignée Labérangerie, capitaine de la milice bourgeoise, certifie que, depuis août 1742 au 10 août 1748, Tessier est allé trois fois en détachement pour le compte de feu Hyacinthe Tessier, son père. CAOM., n° 135, Bellier. *Inventaire après décès de Louis Tessier..., 12 novembre 1751.* Laubépin doit à Antoine Mussard, pour un détachement qu'il a fait pour lui, 46 livres 16 sols. ADR. 3/E/12. *Inventaire de la succession Elisabeth Touchard épouse Antoine Mussard, 7 juillet 1751.*

<sup>1748</sup> ADR. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants..., Saint-Paul, 23 août 1725.*

<sup>1749</sup> Soit 324 et 270 livres à 3 livres 12 sols la piastre. AN. Col. F/3/205, f° 387. Chapitre 6, Section 10. *Délibération du Conseil Supérieur de Bourbon, du 14 janvier 1730.*

<sup>1750</sup> ADR. C° 1747. *Etat des dépenses de la Commune faites depuis le 3 janvier 1733, jusqu'au premier janvier 1735. Saint-Paul, le premier juillet 1735.* ADR. C° 1749. *Etat des dépenses faites dans le courant de l'année 1735, suivant l'état arrêté le premier août 1736.*

<sup>1751</sup> ADR. 1750. *Etat des dépenses concernant la Commune, faites dans le courant de l'année 1737. Saint-Paul, 4 octobre 1738.*

les trente livres dont elle récompensait les fusiliers, pour avoir tué un noir ou une négresse marron, sur cette même indemnité de deux cents livres qu'elle accordait au maître du marron tué. Ainsi au quartier de Saint-Paul, dans le courant de l'année 1742, versa-t-on cent soixante-dix livres à Julien Gonneau, pour la valeur d'un noir tué dans le bois, et trente livres à François Mussard, « pour avoir tué le dit noir »<sup>1752</sup>.

Parfois, pour régler à l'amiable un différent causé par un de leurs esclaves marrons, les particuliers passaient entre eux une convention devant notaire. Lorsque le 16 décembre 1754, Laurent esclave Malgache appartenant à Joachim Rivière, enlève une pirogue appartenant à Alexis Lauret, ce dernier s'engage à payer au second, les deux cents piastres ou un noir pièce d'Inde qu'il réclame en remplacement de son esclave, et déclare qu'au cas où le dit Laurent se retrouve, il remboursera les journées de travail perdues à raison de dix sols par jour<sup>1753</sup>. Depuis l'institution de la récompense dont, en 1752, on gratifiait le fusilier qui ramenait en vie un marron non susceptible d'être condamné à mort, le noir de récompense, que l'on renonçait à toucher en nature, fut payé trois cents livres jusqu'à la suppression de la Compagnie des Indes<sup>1754</sup>. Dans le premier semestre 1766, Tarby qui a pris en vie le nommé Salamalec, esclave de la Compagnie, reçoit pour sa capture « dans le troisième cas de l'ordonnance », trois cent trente livres, pour lui tenir lieu de noir de récompense, qui lui sont payées par la Commune et non par la Compagnie, ce noir « étant exempt d'être pendu »<sup>1755</sup>.

Quelques mois après son arrivée, De Lozier Bouvet prit l'exacte mesure du danger que représentaient pour l'île les noirs marrons :

« depuis que je suis ici, écrit-il à la Compagnie en mars 1754, il a été pris 14 noirs marrons, quoique depuis le dernier mois, les détachements n'aient point été à leur poursuite, à cause des pluies abondantes de cette saison. La destruction de ces fugitifs est si importante, que s'il y avait des noirs à vendre suffisamment, je pense qu'il conviendrait d'en donner deux, toujours au prix de la Compagnie, pour chaque noir marron qu'on prendrait »<sup>1756</sup>.

On était pourtant loin du compte : en décembre de la même année, on devait encore à Bourbon une cinquantaine de noirs de récompenses qu'à cause de la stérilité des traites, le gouverneur n'avait pu faire passer dans l'île<sup>1757</sup>.

Pour ne pas décevoir les habitants et inciter les plus actifs d'entre eux à aller à la poursuite des esclaves marrons, il fallait que la Compagnie délivrât exactement les « noirs de préférence » dus à ses différents créanciers. Or, une fois la guerre en Inde terminée, Bouvet, du fait de l'augmentation du prix des esclaves aussi bien que de l'insuffisance des traites, se trouva, dès son arrivée, confronté au double problème de devoir, à la fois, faire face aux obligations contractées par la Compagnie envers les propriétaires qui lui avaient loué des esclaves pour l'Inde et allouer leurs noirs de récompense aux capteurs de noirs marrons. Les premiers se plaignaient qu'on leur eût manqué de parole en ne leur rendant pas leurs noirs embarqués sur les escadres durant la

<sup>1752</sup> ADR. C° 1756. *Etat des frais concernant la Commune, faits pendant le courant de l'année 1742. Saint-Paul, 17 décembre 1743.*

<sup>1753</sup> ADR. 3/E/40. *Convention entre Joachim Rivière et Alexis Lauret. Guy Lesport, le 27 décembre 1754 ; suivie de la quittance de 200 piastres en billet de caisse, signée par Joachim Rivière, pour la valeur d'un noir reçu de feu Alexis Lauret, 9 septembre 1758.*

<sup>1754</sup> ADR. C° 1776 à 1796, passim. *Budget de la commune : Etats des esclaves existant du 31 décembre 1752, au 18 juillet 1763 ; et ADR. C° 1806, C° 1813 bis, passim. Recouvrement des créances de la compagnie des Indes, 31 décembre 1753 et 23 mars 1767.*

<sup>1755</sup> ADR. C° 1037. *Etat des dépenses du greffé du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, pour les six premiers mois 1766. Frais de justice. Saint-Denis, 30 juin 1766.*

<sup>1756</sup> AN. Col. C/3/10, f° 15 v°. *De Lozier Bouvet à la Compagnie, le 9 mars 1751.*

<sup>1757</sup> *Ibidem.* f° 196 r°. *Brenier, à la Compagnie, le 20 décembre 1754.*

guerre. Plusieurs d'entre eux, à défaut du retour, aimaient mieux en attendre le remplacement que la Compagnie s'était imprudemment obligé d'effectuer, au lieu d'en recevoir le prix convenu de 500 livres. Les quatre vingt noirs de la traite de *la Princesse Amélie* que David avait envoyés, n'avaient servi qu'à rembourser les créanciers de la Compagnie. Or presque tous les habitants étant ses débiteurs, il convenait également de leur rendre les esclaves qu'ils avaient fournis, pour ne pas se priver d'une pareille ressource dans l'avenir. L'île était si pauvre que depuis près d'un an, la Compagnie devait à cinq ou six habitants de un à trois noirs de préférence, que ces particuliers, ne disposant pas des 360 livres nécessaire pour acheter comptant un esclave pièce d'Inde malgache, n'avaient pu retirer. Pour les aider, Bouvet suggérait à l'habitant à qui l'on devait 500 livres, pour un noir fourni aux escadres, de se mettre en rapport avec l'habitant à qui il était dû un noir de récompense, pour avoir pris un marron. Le premier offrirait ses 500 livres au second en échange du noir de récompense malgache valant 360 livres. Ce plan avait un triple mérite : il procurait une récompense, certes modeste, de 140 livres aux capteurs de noirs marrons, tout en remplaçant l'esclave fourni aux escadres, et satisfaisait ainsi aux deux engagements de la Compagnie, « *sans qu'il ne lui en coût[ât] rien* ». Comme on pouvait s'y attendre aucun des capteurs de noirs marrons ne consentit à accepter les 140 livres de récompense que leur offrait Bouvet, préférant attendre d'avoir amassé la somme nécessaire à l'achat d'un esclave pièce d'Inde Malgache ou Mozambique<sup>1758</sup>.

Le système de récompense mis en place en 1752, se révéla rapidement efficace. En mars 1753, Brenier pouvait se réjouir de ce que, maintenant, « *on demeure sur les habitations sans aucune crainte de ces ennemis de l'île* » qu'étaient les marrons. L'activité des détachements avait été telle que les esclaves privés, c'est-à-dire les esclaves des habitations, « *craignant d'être bientôt pris ou tués dans les bois* », n'osaient plus se sauver<sup>1759</sup>. L'année suivante, il faisait à nouveau part de sa satisfaction :

« *la Compagnie est informée de la grande destruction des noirs marrons qu'on a fait en cette île au moyen de la récompense qu'on a accordée d'un noir ou d'une négresse à ceux qui tueraient ou prendraient en vie un noir ou une négresse marronne. Il en reste peu dans le bois, et on en attrape toujours quelques uns de temps à autre. C'est un grand bien pour cette île. On est à présent en sûreté sur les habitations* ».

En contre partie, cet avantage entraînait une dépense considérable pour la Commune des habitants, dépense dont la Compagnie faisait l'avance. La répartition de 1751 était montée à 3 livres par habitant, celle de 1753 s'annonçait aussi forte (tableau 3.2). C'est pourquoi, à la suite de Bouvet, il proposait à l'examen de la Compagnie, malgré l'opposition formelle du Conseil Supérieur de Bourbon, maintenant que le plus gros du danger était passé, d'adoucir, par divers moyens, sur lesquels nous reviendrons, la jurisprudence de l'article 31 de l'édit de 1723, concernant les esclaves fugitifs, dans le but « *de diminuer, en faveur du public, la dépense de la récompense, en punissant la négligence du maître de n'avoir pas veillé sur son noir pour l'empêcher de s'enfuir et souvent de lui en avoir [donné] lieu par ses mauvais traitements* »<sup>1760</sup>.

<sup>1758</sup> Ibidem. f° 47 r° et v°. *De Lozier Bouvet, à Saint-Denis, île de Bourbon, le 6 novembre 1751. Ibidem. f° 134 v°. A l'île de Bourbon, le 3 avril 1752.*

<sup>1759</sup> Ibidem. f° 149 v°, 150 r°. *Brenier, à Saint-Denis, île de Bourbon, le 4 mars 1753*

<sup>1760</sup> Ibidem. f° 186 v°- 187 v°. *Brenier à la Compagnie, le 21 février 1754.*

Années.	Noirs de la compagnie.	Total des esclaves.	Total des dépenses faites par la Commune.	Taxe par tête de noirs.	Dépense pour les détachements
1725					1 800 L.
1733 à 1735	266	6 642	13 302 L. 7 s. 8 d.	2 L.	8 178 L. 6 d.
1737	398	7 694	9 212 L. 4 s. 4 d.	1 L. 3 s. 2 d.	5 197 L.
1738	346	7 931	11 084 L. 15 s.	1 L. 8 s.	
1739	494	8 494	10 320 L.	1 L. 4 s. 4 d.	1 560 L. <sup>1761</sup>
1742	316	9 464	12 115 L. 10 s.	1 L. 5 s. 7 d.	4 446 L. 1 s.
1743		4 338	3 325 L. 1s.	14 s. 6 d. <sup>1762</sup>	
1744	352	8 385	6 218 L. 8 s. 2 d.	14 s. 10 d. <sup>1763</sup>	
1745	335	8 079	6 199 L.	14 s. <sup>1764</sup>	
1746		3 097	2 090 L. 9 s. 6 d.	13 s. 6 d. <sup>1765</sup>	
1747		11 862	5 939 L.	10 s.	
1748	352	10 056	6 787 L. 10 s. 6 d.	15 s. 6 d. <sup>1766</sup>	
1751 et 1753				3 L (?) <sup>1767</sup>	

Tableau 3.2 : Frais de Commune de 1733 à 1748

En 1768, après avoir rappelé à tous les habitants la nécessité de remettre, sur le champ, entre les mains de la justice, « *tout noir coupable de vol avec effraction, d'assassinat ou d'empoisonnement, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur de la loi* », Bellecombe et Crémont indiquaient que tout esclave justicié serait payé par la Commune d'une somme de 400 livres et l'habitant qui aurait dénoncé un de ses esclaves coupable de crime passible de la peine de mort, recevrait, en dédommagement, 600 livres, payables par la Commune, somme que l'ordonnance de 1772, en son article XII, porta à 800 livres tout en maintenant les mêmes exigences. Les esclaves punis de mort ou condamnés « *à la chaîne* » à perpétuité, comme les marrons coupables d'enlèvement d'armes ou de marronnage au troisième chef de l'ordonnance seraient remboursés à leurs maîtres, sur le pied de l'estimation qui en serait faite par deux habitants notables du quartier du dit maître de l'esclave, dont un serait nommé par le maître de l'esclave. Les marrons dans le cas de l'ordonnance comme les petits marrons ou renards qui, « *par accident ou autrement, auraient été tués dans les bois par les détachements* », seraient remboursés à leurs propriétaires, par la caisse de la Commune, sur le pied de 400 livres.

<sup>1761</sup> Dont 800 livres non remboursées à 4 maîtres pour mauvais traitements à l'esclave marron. ADR. C° 1753. *Etat des esclaves existant dans l'île de Bourbon au dernier décembre 1739, Saint-Denis, 4 octobre 1740.*

<sup>1762</sup> ADR. C° 1757 et C° 1758. *Frais de commune pour les quartiers de Sainte-Suzanne et de Saint-Pierre et Saint-Louis, premier octobre 1744* : Sainte-Suzanne : 1 959 L. 13 s. 6 d. à répartir sur 2 703 esclaves ; Saint-Pierre et Saint-Louis : 1 365 L. 6 s. 6 d. à répartir sur 1 635 têtes de noirs.

<sup>1763</sup> ADR. C° 1762. *Frais de commune pour les quartiers de Saint-Pierre, Saint-Louis et Saint-Denis, Sainte-Suzanne, le premier décembre 1745* : Saint-Pierre, Saint-Louis : 1 187 L. 8 s. 2 d. à répartir sur 1 601 esclaves ; Quartier de Saint-Denis et Sainte-Suzanne : 5 031 L. 9 s. 4 d. à répartir sur 6 784 esclaves.

<sup>1764</sup> ADR. C° 1765. *Frais de commune pour les quartiers de Saint-Pierre, Saint-Louis et Saint-Denis, Sainte-Suzanne, le 8 octobre 1746* : Saint-Pierre, Saint-Louis : 1 600 L. à répartir sur 1 509 esclaves ; quartier de Saint-Denis et Sainte-Suzanne : 4 599 L. à répartir sur 6 570 esclaves.

<sup>1765</sup> ADR. C° 1763. *Frais de Commune du quartier de Saint-Paul, 1746.*

<sup>1766</sup> ADR. C° 1769. *Frais de Commune des quartiers de Saint-Denis, Sainte-Suzanne et Saint-Paul, année 1748, du 29 novembre 1749* : Saint-Denis, Sainte-Suzanne : 4 767 L. 10 s. 6 d. à répartir sur 7 063 esclaves dont 352 à la Compagnie des Indes ; Saint-Paul : 2 020 L. à répartir sur 2 993 têtes de noirs.

<sup>1767</sup> L'information est donnée par Brenier. AN. C/3/10, f° 186 v°. *Brenier à la Compagnie, le 21 février 1754, par « l'Achille ».*

Quant à l'esclave condamné à la chaîne à perpétuité et à servir sur les travaux du Roi, une moitié en serait payée par la Commune et l'autre par la caisse du Roi, « *attendu que le travail du dit esclave, appliqué sur les travaux du Roi, tombe uniquement à son profit* ». Sa Majesté réglerait sur le pied de 5 sols par jour les journées de noirs condamnés à la chaîne pour un temps<sup>1768</sup>. A l'île de France, en mai 1776, un règlement particulier porta que la Cour estimerait l'indemnité versée aux propriétaires dénonciateurs de leurs noirs condamnés à mort ou à la chaîne à perpétuité, en fonction du talent, constaté par des experts, du sujet condamné<sup>1769</sup>. En 1786, jugeant insuffisantes les indemnités accordées aux propriétaires bourbonnais d'esclaves punis de mort ou condamnés aux travaux forcés à perpétuité, maintenant que le prix des esclaves « bruts », c'est-à-dire quelconques, était compris entre 1 000 à 1 200 livres, ce qui, faute de pouvoir les remplacer, pouvait détourner les habitants de leur devoir de dénoncer leurs esclaves criminels, les autorités chargèrent la Cour d'arbitrer préalablement le prix des inculpés, sauf à l'augmenter lorsque ce dernier aurait été dénoncé par son maître<sup>1770</sup>.

### 3.6 : Les détachements :

Bien qu'après 1752, ils eussent la latitude de partir spontanément à la poursuite des noirs marrons, avec l'assentiment du commandant de quartier, la plupart des détachements partirent aux ordres des officiers de bourgeoisie, capitaines de quartier ou enseignes. En 1739, chacun des quatre capitaines de bourgeoisie : Pierre Deguigné, Grimaud, Rivière et Calvert, faisant fonction, percevaient quatre cents livres de la Commune, Etienne Baillif, lieutenant de bourgeoisie et les quatre enseignes : Deguigné la Bérangerie, Gouron, Dumesnil, fils, Joseph Moy, reçurent chacun deux cents livres<sup>1771</sup>.

Les capitaines de bourgeoisie distribuaient les bons à payer les vivres, tirés sur la caisse de la Commune, servant à acheter les vivres aux magasins de la Compagnie pour la durée du détachement. En 1732, la Commune versa quatre cents livres aux trois détachements partis pour neuf et sept jours, en août, septembre et novembre, à raison de trois livres par jour pour le chef et quarante cinq sols aux fusiliers<sup>1772</sup>. A partir de 1735, les détachements se relevant par quinzaine, ces vivres furent, selon la règle, distribués pour le même laps de temps<sup>1773</sup>. En 1768, la caisse de la Commune payait 20 sols par jour la subsistance d'un blanc employé à la poursuite des marrons<sup>1774</sup>. Chaque détachement étant en principe composé de douze habitants accompagnés chacun de leur esclave, les autorités veillaient à ce qu'il y eût en permanence, exception faite des périodes de fortes intempéries, coups de vent ou ouragan, une centaine d'hommes dans

<sup>1768</sup> Delaleu. *Code...*, p. 68-69, n° 170. *Ordonnance du 19 juillet 1768, art. XXI*. Ibidem. p. 81-84, n° 188. *Ordonnance du 12 décembre 1772, art. VII, XI, XII*.

<sup>1769</sup> Ibidem. p. 252, n° 226. *Règlement du 13 mai 1776*.

<sup>1770</sup> Ibidem. p. 56-57, n° 149. *Arrêt de règlement du 7 septembre 1786, modifiant les articles XI et XII du règlement pour la Commune, du 12 décembre 1772*.

<sup>1771</sup> ADR. C° 1753. *Etat des frais de la Commune, fait pendant le courant de 1739. Saint-Denis, 4 octobre 1740. Saint-Denis, 4 octobre 1749*.

<sup>1772</sup> ADR. C° 1747. *Etat obmis de passer dans la répartition arrêtée le 3 janvier 1733, suivant le certificat de Monsieur Deguigné, 13 août 1732*.

<sup>1773</sup> ADR. C° 642. *Le 31 décembre 1735. A la Compagnie*. Repris dans : Correspondance. t. II, p. 318.

<sup>1774</sup> En rapportant le certificat du commandant de quartier certifiant du jour de départ et du jour de celui de leur arrivée. Rien n'est dit sur les noirs fidèles accompagnateurs. Delaleu. *Code...*, p. 68-69, n° 170. *Ordonnance du 19 juillet 1768, art. XXI*.

le bois, occupés à harceler les marrons. A tous ces hommes, il fallait parfois ajouter ceux des détachements « *extraordinaires* » que pouvait ordonner le commandant général de l'île<sup>1775</sup>, ainsi que les particuliers accompagnés d'un fils, d'un frère ou d'un voisin, qui, sur l'indice de la présence de noirs marrons aux alentours de leurs habitations, se lançaient spontanément à leur poursuite<sup>1776</sup>. A l'occasion, la mobilisation des hommes en âge de porter les armes pouvait être encore plus intense. En septembre 1737, les autorités de l'île ordonnèrent un détachement général de la moitié des habitants des différents quartiers<sup>1777</sup>. Deux cent cinquante à trois cents habitants, suivis d'autant d'esclaves, se portèrent alors à la poursuite des noirs marrons. Deux ans plus tard, en mars 1739, François Caron fut désigné comme le « *commandant en chef* » de l'ensemble des détachements de l'île. A cette occasion, plusieurs détachements commandés par leur chef respectif, soit au total cent quinze hommes, suivis d'autant d'esclaves, venant des quartiers de Sainte-Suzanne, Saint-Denis, Saint-Paul et la Rivière d'Abord, convergèrent vers la Plaine des Cafres pour se porter à l'attaque d'un camp de marrons à la Rivière des Remparts<sup>1778</sup>.

Pour l'année 1742 (tableau 3.3), la Commune délivra, à raison de trois livres douze sols aux chefs de détachement et deux livres quatorze sols aux fusiliers, la somme de quatre mille quatre cent quarante-six livres un sol. Au quartier de Saint-Paul, deux détachements, commandés par Jacques Loret et Antoine Panon, étaient partis pour treize jours au total. Au quartier de Saint-Denis, cinq détachements, dont trente-sept fusiliers, avaient marché au total : six cents vingt-neuf jours dans le bois ; au quartier de Sainte-Suzanne, quatre détachements, dont quarante-trois fusiliers, avaient poursuivi les marrons pendant six cents quatorze jours en tout. Le détachement de sept fusiliers, commandé par Jacques Loret, avait marché cinq jours, et les dix fusiliers du détachement commandé par Augustin Panon avaient marché huit jours. Quant aux quatre détachements de la Rivière d'Abord, pour lesquels la Commune avaient payé six cents quatre-vingt-une livres, ils seraient restés douze jours dans le bois, si chacun d'eux avait été composé des quinze hommes réglementaires<sup>1779</sup>. Au total, cette année là, quelques cent soixante-douze hommes environ avaient effectué environ mille deux cent soixante jours de marche dans le bois à la poursuite des marrons. Exception faite des jours où les intempéries rendaient cette chasse impossible, il y aurait eu en permanence,

<sup>1775</sup> ADR. C° 981. *Déclaration d'Antoine Robert, chef du détachement extraordinaire, commandé par ordre de Monsieur d'Héguerty...*, 19 août 1740.

<sup>1776</sup> Ayant aperçu un feu dans les hauts de la Rivière des Marsouins, Pierre Fontaine accompagné de son fils et de Jacques Fontaine, son frère, trouvent deux noirs marrons dans un camp. ADR. C° 981. *Déclaration de Pierre Fontaine, le 31 octobre 1739.*

<sup>1777</sup> Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 33. *A l'île de Bourbon, le 24 février 1738.*

<sup>1778</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de François Caron, commandant en chef...*, 17 mars 1739.

<sup>1779</sup> Ces états de frais de commune sont d'une extrême importance puisqu'ils permettent d'évaluer, dans l'année considérée, le plus exactement possible, l'importance du phénomène de marronnage. Dejean à qui la Commune accorde 300 livres pour la tenue de ses comptes en 1742, n'a malheureusement pas toujours tenu rigoureusement ces derniers. Pour le quartier de Saint-Denis le comptable se contente de dresser la liste des hommes payés sans préciser la fonction de chacun et le nombre de journées effectuées. On peut cependant retrouver cela : les chefs de détachement étant payés 3 livres 12 sols par jour et leurs fusiliers 2 livres 14 sols. La tenue du compte des 4 détachements du quartier de Saint-Pierre est des plus succinctes : Dejean n'indique que la somme totale qui leur est allouée soit 681 livres. Ce qui donne, à raison de 4 détachements et 3 livres 12 sols par jour de marche à un chef, et 2 livres 14 sols par jour à chaque fusilier, entre 19 jours de marche pour des détachements de 3 hommes chacun, dont un chef, et 4 jours de marche pour des détachements composés de 15 fusiliers, dont un chef ( $j =$  jours ;  $n =$  nombre de chefs ;  $f =$  nombre de fusiliers,  $j(72n + 54f) = 681$  livres. ADR. C° 1756. *Etat des frais concernant la Commune, faits pendant le courant de l'année 1742. Saint-Denis, 17 décembre 1743.*

chaque jour de l'année, en moyenne trois ou quatre blancs dans le bois sur les traces des marrons.

Quartier	Chef de détachement	Fusiliers	Jours de marche	Total payé
Saint-Paul (?)	2	17	13	357 L. 14 s.
Saint-Denis	5	37	629	1 780 L. 6 s.
Sainte-Suzanne	4	43	614	1 627 L. 1 s.
Rivière d'Abord	4	60	12	681 L.
Total	15	157	1 268	4 446 L. 1 s.

Tableau 3.3 : Rémunération payée aux chefs et fusiliers des détachements partis aux marrons en 1742.

Le détachement type formait une patrouille autonome de douze hommes, un commando dirait-on aujourd'hui, composé d'un chef et de son lieutenant, sous les ordres duquel marchaient les fusiliers : six « *anciens faits au bois* », les plus aguerris, suivis de deux autres, un peu moins habitués à la traque dans les bois et à l'assaut des camps, et de deux fusiliers plus jeunes qu'il fallait former. Ces garçons pouvaient devenir fusiliers d'un détachement dès l'âge de quinze ans. Le nombre de fusiliers dans un détachement fut cependant très variable. On sait qu'il n'était pas rare que les hommes désignés refusent ou ne puissent, pour une raison ou une autre, partir pour le bois, et ne désignent pas de remplaçants. Aussi vit-on des détachements composés de quatre jusqu'à vingt-deux<sup>1780</sup> voire trente et un fusiliers<sup>1781</sup>. En 1772, le nombre de blancs formant les détachements fut laissé à l'appréciation du Gouverneur qui put l'augmenter ou le diminuer, en fonction des circonstances, et même laisser la liberté aux particuliers d'aller à la poursuite des marrons sans en avoir obtenu la permission écrite, s'il jugeait que cette initiative favorisait la capture des fugitifs. Dans cette hypothèse, la Commune indemniserait ces particuliers sur le même pied que ceux formant les détachements<sup>1782</sup>.

C'est dans les quartiers les plus éloignés de Saint-Denis et Saint-Paul, comme ceux de Sainte-Suzanne et Saint-Benoît, qu'on leva les chefs de détachement les plus réputés. Le premier d'entre eux, François Caron, était un créole de la première génération, né à Saint-Paul vers 1689 (15 ans au recensement de 1704), de Louis Caron, dit la Pie, originaire de Caudan en Morbihan et de Monique Péreira (Péreira), indo-portugaise, née à Daman. Ce propriétaire résidait à Sainte-Suzanne où, le 28 janvier 1716, il avait épousé Anne Dango, fille de Joseph Dango, dit Laverdure, Indien de Surate, et de Marie Madeleine Robert, fille de Julien Robert, dit Laroche, originaire de Champdeniers (Deux-Sèvres) et Perrine Campelle, Malgache<sup>1783</sup>. En 1738, les Conseillers de Bourbon prièrent la Compagnie d'accorder à ce chef de détachement, alors âgé de cinquante ans

<sup>1780</sup> Détachement commandé par Antoine Pitou, Officier de Bourgeoisie au quartier de Sainte Suzanne, pour partir, le 26 avril 1742, à la poursuite des noirs marrons qui ont été chez Dutrévoux : Mathurin Pitou chef ; fusiliers : Sylvestre Técher, Romain Royer fils, Denis Turpin, Jacques Pitou, Augustin Guichard, Gilles Boyer, Pierre Boyer fils, François Damour père, René Clain, Jean Picard, Jean Sautron fils, Joseph Dalleau, Athanaze Robert, Augustin Robert fils de Julien, Jean-Baptiste Robert fils, Jean Jacques Picard, Antoine Dalleau fils, Jean Boyer fils de Pierre, Augustin Clain, Etienne Delastre, Jean-Baptiste Robert fils de Etienne, Jean Robert fils de Julien, Jacques Grondin fils, François Robert fils de Julien. ADR. C° 981. *Déclaration de Mathurin Pitou, au greffe du quartier de Sainte-Suzanne, 10 mai 1742.*

<sup>1781</sup> ADR. 642. *Lettre du 31 décembre 1735. A la Compagnie.* Repris dans : Correspondance. t. II, p. 319.

<sup>1782</sup> Delaleu. *Code...*, p. 81-84, n° 188. *Ordonnance du 12 décembre 1772, art. XV.*

<sup>1783</sup> L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, p. 404, 627, 2479.

environ, qui, depuis plus de vingt ans, avait fait les captures les plus considérables, d'obtenir du Roi la grâce de décorer cet habitant d'une médaille au portrait de Sa Majesté<sup>1784</sup>. En effet, ce propriétaire aisé qui, en 1735, recensait soixante-cinq esclaves parmi lesquels trois marrons, et déclarait à la Commune cinquante-sept esclaves en 1742 et quatre-vingt-deux en 1746, se satisfaisait peu de la gratification d'un noir pièce d'Inde de récompense qui lui avait été fourni par la Compagnie à l'occasion de sa dernière prise, ce qui avait amené La Bourdonnais à lui offrir un fusil d'honneur pour mieux le satisfaire. La réponse de la Compagnie ne se fit pas attendre. En mars 1741, après s'être félicitée des succès que les différents détachements de l'île avaient remportés sur les noirs marrons auxquels ils avaient donné la chasse, elle loua particulièrement l'efficacité de celui commandé par François Caron dont, soulignait-elle, « *la bravoure peu commune* » méritait d'être récompensée par une médaille au portrait du Roi, qui ne manquerait pas de le flatter infiniment plus que les récompenses précédemment accordées. Elle lui serait envoyée avant la fin de l'année<sup>1785</sup>. La médaille parvint à La Bourdonnais<sup>1786</sup>, sans doute accompagnée, comme l'avaient demandé les Conseillers, « *d'une lettre du Ministre écrite de l'ordre du Roi, au Conseil, où les bons et loyaux services de cet habitant [étaient] relevés avec un peu d'emphase* », pour mieux honorer le récipiendaire. La cérémonie de remise de décoration fut organisée de la façon la plus solennelle possible non seulement pour faire honneur à François Caron et le montrer en exemple aux habitants, mais aussi pour susciter l'émulation dans la jeunesse créole<sup>1787</sup>.

Dans le Sud, au sein de la seconde génération de Créoles, émergea un chef de détachement redoutable qui commanda de nombreuses expéditions contre les noirs marrons : François Mussard, né à Saint-Paul le 25 novembre 1718<sup>1788</sup>, de Henry Mussard et Marguerite Mollet, petit fils de François Mussard, d'Argenteuil et Marguerite Compiègne, de Mark, d'une part, et de Claude Mollet, dit La Brie, de Roissy, et Jeanne de La Croix, de Baincthun, d'autre part. Il épouse à Saint-Paul, Anne Elgar, le 10 octobre 1736<sup>1789</sup>. Ce propriétaire recense neuf esclaves, en 1735, et déclare à la Commune en 1742 puis 1746, respectivement : six et quatorze esclaves<sup>1790</sup>. C'est à l'âge de trente-quatre ans environ et en solitaire qu'il apparaît, le 12 novembre 1742, dans nos

<sup>1784</sup> Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 36. *A l'île de Bourbon, 24 février 1738.*

<sup>1785</sup> François Caron recense en 1735 : 35 hommes dont 3 marrons, 30 femmes. (ADR. C° 770. *Recensement de 1735 du quartier de Sainte-Suzanne*) ; en 1742 : 32 hommes et 30 femmes, soit 62 esclaves (ADR. C° 788. *Recensement de 1742 du quartier de Sainte-Suzanne*) dont 57 déclarés à la Commune (ADR. C° 1756. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1742... Saint-Denis, 17 décembre 1743*) ; en 1746, il déclare 82 esclaves à la Commune (ADR. C° 1766. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1746... Saint-Denis, 8 octobre 1746*). ADR. C° 86. *Les directeurs de la Compagnie des Indes au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris, le 25 mars 1741*. Repris dans : art. 27, Correspondance. t. III, p. 175.

<sup>1786</sup> Correspondance. t. IV, p. 28. *Extrait du registre général des délibérations de la Compagnie des Indes, du 27 juin 1741, art. 41.*

<sup>1787</sup> Deux médailles royales avaient été précédemment accordées : l'une à Jacques Auber, Conseiller ad-honores ; l'autre à De Guigné la Cerisaie, ancien capitaine du quartier. Les autorités désiraient « rendre cette faveur la plus sensible à l'égard de François Caron, et la plus souhaitable qu'il sera possible aux autres créoles ». Correspondance. t. III, Second fascicule, p. 37. *A l'île de Bourbon, du 24 février 1738*. Parmi les effets de la succession François Caron, on trouve : une boucle de col en or et une médaille d'or gravée aux armes de la Compagnie. CAOM., n° 1651, Demanvieu. *Inventaire après décès de François Caron, sa veuve Anne Ango, 22 octobre 1751.*

<sup>1788</sup> ADR. GG. 2, Saint-Paul, n° 1085.

<sup>1789</sup> ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 447.

<sup>1790</sup> Sept hommes et deux femmes. ADR. C° 770. *Recensement de 1735, du quartier de Saint-Paul*. ADR. C° 1756. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1742... Saint-Denis, 17 décembre 1743*. ADR. C° 1766. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1746... Saint-Denis, 8 octobre 1746*



sources, non pas en tant que chef de détachement, mais comme simple particulier. Ce jour là, étant sur le bord la ravine du Boucan des Canots (sic), il aperçoit une caverne, dans laquelle il surprend Colas, esclave de Jean-Baptiste Gruchet, marron depuis près d'un an. Colas prend la fuite, François Mussard le tue d'un coup de fusil et rapporte sa main gauche au greffe de Saint-Paul<sup>1791</sup>. Deux ans plus tard, chef d'un détachement de neuf fusiliers, il marche contre les marrons, le long de la Rivière Saint-Etienne, dans les bas de Silaos (sic)<sup>1792</sup>. Comme simple habitant puis officier et enfin lieutenant de la Milice bourgeoise, il pourchassa les noirs marrons avec acharnement. Il mena cette chasse particulière en solitaire comme à la tête de nombreux habitants de Saint-Paul et envoya même ses noirs privés à la chasse aux fugitifs. Le 23 décembre 1752, à la tête d'un détachement de neuf fusiliers, il capture dans un camp de noirs marrons, situé dans les Hauts du Bras de la Plaine, trois noirs et trois négresses accompagnées de deux négrittes et d'un négrillon, frères et sœurs, Créoles nés dans les bois, enfants d'une négresse qui s'était échappée, et tue treize noirs marrons : sept hommes et six femmes, dont les treize mains gauches, après avoir été montrées à Déhaulme, furent attachées au lieu accoutumé. Parmi les fugitifs abattus, figuraient Laverdure, ancien esclave de Dumaine, habitant de Sainte-Suzanne, et sa femme Sarlave, tous deux Malgaches, roi et reine des marrons, et Sarçanate, chef d'une autre bande de marrons, esclave malgache fugitif appartenant à la Compagnie<sup>1793</sup>. En mars 1753, Brenier se réjouissait du résultat inespéré qu'avait entraîné l'exécution du dernier règlement pour la destruction des noirs marrons. Sur les 191 esclaves marrons que, depuis lors, les détachements avaient tués ou amenés en vie, le détachement du sieur Mussard en avait tué ou amené en vie 90, pendant que les autres détachements du même quartier n'en avaient pris ou tué que 8.

Figure 3-9 : Billet pour la délivrance d'une livre de poudre à Pierre Caron. 1735.

« Le maître canonier délivrera au compte de la veuve Pierre Caron, une livre de poudre à canon à son fils Pierre, pour aller en détachement. A Saint-Paul, 18 mars 1735. Villarmoy ». (ADR. C° 1534).

<sup>1791</sup> ADR. C° 985. Déclaration de François Mussard, au greffe de Saint-Paul, 12 novembre 1742.

<sup>1792</sup> ADR. C° 987. Déclaration de François Mussard, au greffe de Saint-Paul, 21 avril 1744.

<sup>1793</sup> François Mussard « étant chef de plusieurs détachements qui avaient été composés des divers quartiers de cette île pour aller attaquer un camp de Noirs marrons qui est placé dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne... ». ADR. C° 995. Déclaration de François Mussard, au greffe de Saint-Paul, 28 décembre 1752.

Folio 288  
 Je soussigné Greffier au quartier St  
 Paul certifie que de Sr Jean Carron  
 étant du détachement du 21 d'octobre  
 1751 dont le Sr Mussard étoit chef  
 a tué un noir maron suivant la  
 Déclaration qui en a été faite par le  
 dit Sr Mussard en date du 31 du dit  
 mois à St Paul ce 6<sup>e</sup> Décembre 1751.  
 Vu J. Brenier  
 Vu de Lozier Bouvet  
 J'ai reçu du Sr Jean Carron la somme de  
 trois cents soixante livres en Billets de Caisse  
 pour un Noir Malgache de préférence à luy vendu  
 pour avoir tué le Noir Maron mentionné au  
 Certificat cy dessus à St Denis Isle Bourbon le  
 7<sup>e</sup> Décembre 1751. Vu De Lozier Bouvet  
 pour 360 266.

Figure 3-10 : Certificat du greffe de Saint-Paul, délivré, le 6 décembre 1751, à Jean Carron, fusilier d'un détachement dont le sieur Mussard était le chef (ADR. C° 994).

« Je soussigné, greffier au quartier Saint-Paul, certifie que le Sieur Jean Carron, étant du détachement du 21 du mois d'octobre dont le Sieur Mussard étoit chef, a tué un noir maron suivant la déclaration qui en a été faite, par le dit Sieur Mussard, en date du 31 du dit mois. A Saint-Paul, ce 6 décembre 1751. De Moinville. Vu J. Brenier. »

« J'ai reçu, du sieur Jean Carron, la somme de trois cents soixante livres en billets de caisse, pour un Noir Malgache de préférence, à luy vendu, pour avoir tué le Noir Maron mentionné au certificat cy dessus. A Saint-Denis, isle Bourbon, le 7<sup>e</sup> décembre 1751. A Saige. Vû De Lozier Bouvet. »



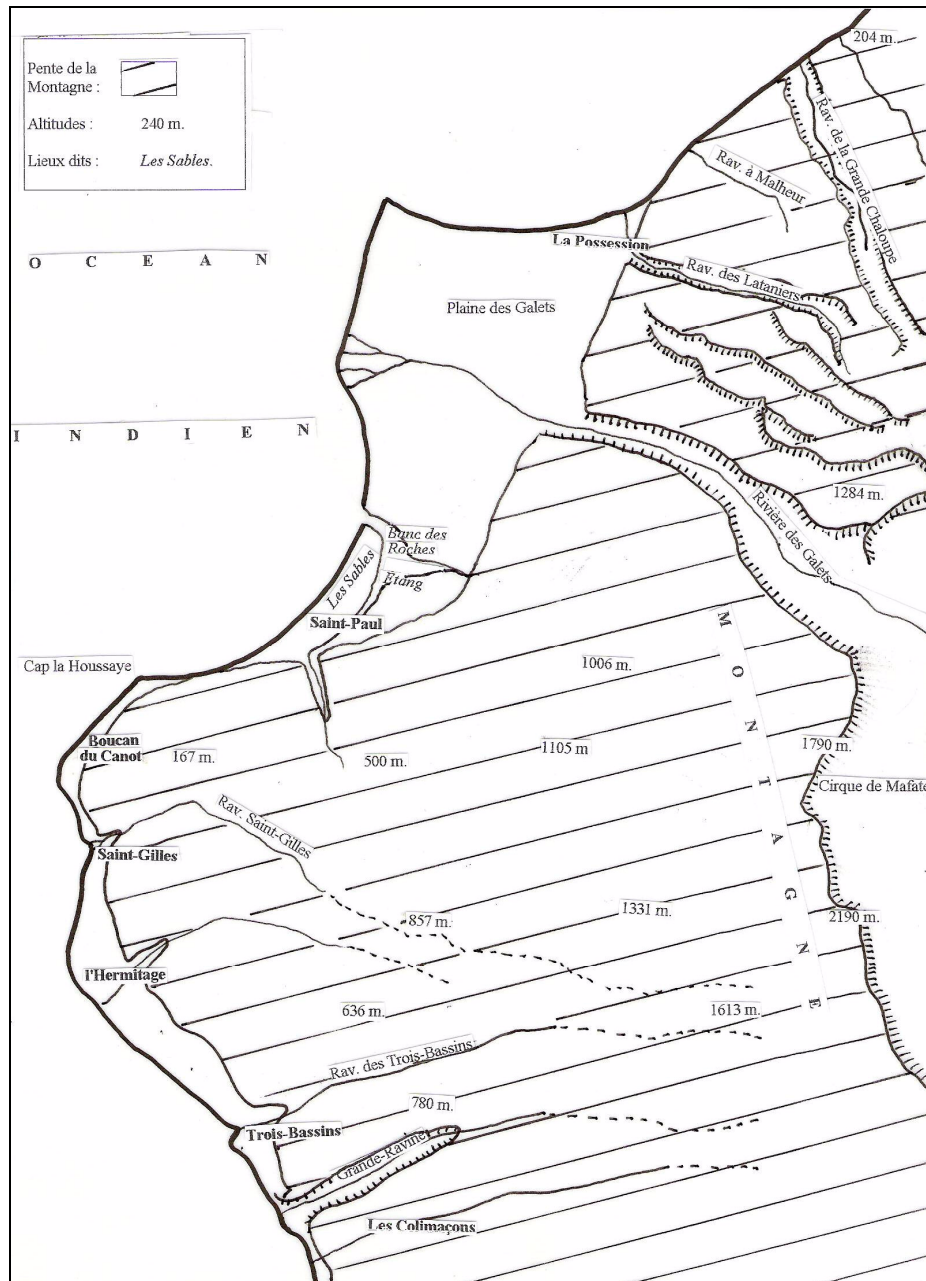


Figure 3-12 : Le quartier de Saint-Paul.

David et Bouvet convenaient ensemble que cet officier de la milice bourgeoise de Saint-Paul méritait quelque distinction<sup>1794</sup>. L'année suivante, les directeurs de la Compagnie, pour récompenser François Mussard d'avoir « *contribué à la destruction des noirs marrons* », demandaient aux Conseillers de lui accorder, dès que s'en présenterait l'occasion, une promotion dans la Milice bourgeoise, et leur signifiait qu'elle comptait lui faire parvenir en récompense des services rendus : « *un fusil et une paire de pistolets garnis en argent, aux armes de la Compagnie* »<sup>1795</sup>. La même année, ces armes lui furent remises par Brenier, et il reçut du Conseil une commission de lieutenant dans la milice bourgeoise au quartier de Saint-Paul. Il venait de se rétablir d'une longue maladie et n'avait pas manqué, cette année là, de repartir en détachements et de prendre et tuer quelques esclaves marrons. En janvier de l'année suivante Brenier rapportait à la Compagnie :

*« Le Sieur Mussard [...] a paru très sensible à votre attention et a reçu le fusil et les pistolets avec des marques d'une vive reconnaissance. Le Conseil, de son côté [...] lui a fait délivrer un brevet de lieutenant de la milice bourgeoise, il y a lieu de penser, qu'il sera de plus en plus disposé à concourir à la destruction des noirs marrons, mais il est à craindre que sa santé chancelante depuis les derniers détachements qu'il a fait, ne lui permettra pas de faire tout ce que sa reconnaissance pourrait lui inspirer pour le bien public et pour mériter, de votre part de nouvelles approbations »*<sup>1796</sup>.

En mai 1768, l'Ordonnateur de Bourbon, fait de Mussard une description étonnante :

*« Il entre dans mon cabinet, au moment où je ferme cette lettre, un vieillard de soixante-dix ans, ayant huit garçons dont cinq mariés et huit filles dont sept mariées. Il a quatre vingt quatorze petits enfants vivants. Je l'ai exempté de corvées de noirs pour les chemins publics, pendant toute sa vie. Je lui ai fait délivrer des magasins du Roi, deux pièces de toile bleue, pour gratification ; et, m'ayant demandé, pour grâce signalée, une boîte de thé que je n'avais pas, [...] j'en ai fait chercher sur le champ, à tel point que ce fut [ce] dont je lui ai fait présent. Ce bon homme s'en est allé d'un tel pas, que j'aurais eu peine à le suivre. Ce vieillard m'a rappelé, Monsieur, une ordonnance de Louis XIV, qui encourage les mariages et accorde quelque récompense aux pères ayant dix enfants vivants. Envoyez moi, Monsieur, une copie, si vous l'avez. Ne désirez vous pas qu'elle soit exécutée dans ces îles ? Il serait même à propos de fixer quelques récompenses particulières, par exemple : deux noirs de traite en gratification. Vos intentions là-dessus »*<sup>1797</sup>.

Au nord de l'île, dans le quartier de Sainte-Suzanne, Saint-Benoît, Jean Dugain apparaît comme un des chefs les plus remarquables. Né le 23 février 1717, à Saint-Denis, de François Dugain et Ignace Clain, il était, d'une part, le petit fils de Gilles Dugain de Saint-Malo et de Cécile Mousse, Créole née à Bourbon, vers 1674, de Jean Mouso et Marie Caze, ses parents malgaches du pays d'Anossy, esclaves de la Compagnie, et d'autre part de Jean Mascate Sekelin ou Clain, Hollandais, né à Amsterdam, et Hélène Prou, fille de Nicolas Prou et de Marie Toute ou Masse ou Assob, elle aussi Malgache. Le 20 novembre 1742, à Saint-Benoît, Jean Dugain épouse

<sup>1794</sup> AN. Col. C/3/10, f° 149 v°, 150 r°. Brenier, à Saint-Denis, île de Bourbon, le 4 mars 1753.

<sup>1795</sup> ADR. C° 152. Les Syndics et directeurs de la Compagnie au Conseil Supérieur de Bourbon. Paris, premier mars 1754.

<sup>1796</sup> AN. Col. C/3/10, f° 196 r°. Brenier à la Compagnie, le 20 décembre 1754. CAOM. Col. C/3/11/2. Saint-Denis Isle de Bourbon, le 2 janvier 1755, Messieurs les Syndics et directeurs de la Compagnie.

<sup>1797</sup> Mussard n'a que cinquante ans. Sa famille compte dix enfants : un garçon et 9 filles dont 8 mariées. L'ordonnateur confond François et son père Henry Mussard qui, s'il a bien eu 16 enfants, a eu neuf garçons dont 4 mariés et 7 filles toutes mariées. AN. Col. F/3/206, f° 260 r°. L'ordonnateur de Bourbon aux administrateurs de l'île de France, sur le Conseil Supérieur et François Mussard, A Saint-Denis, 19 mai 1768. Ricq. p. 2004-2018.

Louise Lebeau<sup>1798</sup>. Chef de détachement à 27 ans, en août 1744<sup>1799</sup>, Jean Dugain entraîna et forma de nombreux hommes à la chasse aux noirs marrons. De juin à août 1758, battant les bois de la Rivière Dumas, la Plaine des Cafres, passant par la Rivière des Remparts jusqu'à la Grande Fournaise et le bas de la Rivière Langevin, il se lança sur les traces de la bande à Manzac. Dans les premiers jours du mois de juin 1758, un de ses fusiliers, Germain Guichard captura à la course, Reine Fouche alias Françoise, femme du dit Manzac, accompagnée de sa fille, une petite « négritte » de trois ou quatre mois. Le fusil de Mathurin Dugain « *ayant raté trois fois* » sur lui, Manzaque (Manzac), le chef des dits noirs, lui lança une sagaie le blessant légèrement au bras droit<sup>1800</sup>. Il fallut attendre le 22 août suivant, pour que Jean Dugain, à la tête d'un nouveau détachement de sept fusiliers, surprenne « au Pays Brûlé », à l'endroit appelé les Deux Bras, la même bande à Manzac occupée à construire une chaloupe. Deux noirs tombèrent sous les coups des chasseurs. Jean Dugain abattit Etienne, Malgache appartenant à Hippolyte Payet, et Jean Pitou, fils de Pitou dit le Marquis, tua d'un coup de fusil le nommé Manzac, « *fameux chef des noirs marrons* », esclave de Pierre Robin<sup>1801</sup>. On ne sait si ce chef de détachement fut lui aussi récompensé, toujours est-il, qu'en 1759, la Compagnie qui incitait son Conseil de Bourbon à distribuer quelques récompenses à ceux des habitants qui se seraient distingués dans la lutte contre les marrons, écrivait : « *vous auriez dû le faire à l'égard du nommé Jacques Dugain, que vous nous dites avoir témoigné beaucoup d'ardeur [à] aller à la poursuite de ces noirs. Vous êtes plus à portée que la Compagnie de juger quelle sorte de récompense peut lui être agréable. Il est au surplus, bien entendu, que l'objet en doit être modique* »<sup>1802</sup>.

C'est, sans doute dans les hauts de Saint-Louis et Saint-Pierre, que s'illustra Gilles Fontaine, petit fils de Jacques Fontaine de Paris et de Marie Anne Sane, Malgache de Matatane, à qui, pour le récompenser et encourager les autres habitants à l'imiter, les députés de la Commune de l'île associés à La Bourdonnais, offrirent une récompense de 70 piastres, somme grâce à laquelle il pourrait se procurer un esclave indien<sup>1803</sup>.

<sup>1798</sup> L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, p. 492, 763, 2348.

<sup>1799</sup> Les 5 fusiliers de ce détachement commandé par Hubert capitaine du quartier de Sainte-Suzanne en date du 13 août, tuent un des deux noirs marrons rencontrés près de la rivière des Marsouins vers le Bras Mussard. Deux jours après, le détachement est de retour à Sainte-Suzanne. ADR. C° 981. *Déclaration de Jean Dugain, chef de détachement, au greffe de Sainte-Suzanne, le 16 août 1744.*

<sup>1800</sup> Ce détachement de quatre fusiliers, parti le 31 mai 1758, arrive au contact des premiers marrons, le 7 juin 1758, après une progression de huit jours. ADR. C° 1 000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement à Saint-Benoît, 9 juin 1758* ; et Ibidem. *Addition à la déclaration, faite devant Mr. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Dugain...*, 20 juin 1758.

<sup>1801</sup> Détachement de 7 fusiliers, parti le 17 août 1758 et arrivé le 22, au Pays Brûlé, à l'endroit appelé les Deux-Bras. ADR. C° 1 000. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement où le nommé Manzac a été tué, 24 août 1758.*

<sup>1802</sup> Il s'agit de Jean Dugain et non de son frère Jacques (o : 2 novembre 1727, Sainte-Suzanne ; + ? Ricq. p. 763). ADR. C° 201. *Paris, 17 mai 1759. Les Syndics et les Directeurs de la Compagnie des Indes, au Conseil Supérieur de Bourbon.* « Le nommé Jean Dugain, écrivait-on à la Compagnie en 1758, au sujet des noirs marrons, a suivi avec ardeur leur destruction et de façon à mériter quelque faveur de la Compagnie ». CAOM. Col. C/3/11/34. *Extrait de la lettre du Conseil Supérieur de Bourbon, à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, le 15 septembre 1758.*

<sup>1803</sup> Pour Gilles Fontaine, époux de Dauphine Payet, voir : Ricq. p. 916. Soixante-dix piastres de récompense partagées à parts égales et passée par Dejean, chargé des comptes de la Commune, pour 35 piastres en dépense sur ses états, le reste au débit de La Bourdonnais. En 1749, on débite des 35 piastres le compte de La Bourdonnais. Il proteste en 1754, sous prétexte qu'il n'a alloué cette récompense qu'au titre de Gouverneur et au nom de la Compagnie et non en son nom personnel. Aussi suggère-t-il de la faire régler par la Compagnie sinon de la faire rembourser par Gilles Fontaine, ce à quoi Brenier déclare ne pouvoir se résoudre. AN. Col. C/3/10, f° 209 r°. *Brenier à la Compagnie, 28 janvier 1754.*

Pour autant, tous les chefs de détachements n'étaient pas uniquement choisis parmi les « Anciens Créoles » de Bourbon. En 1751, Bouvet signalait que le Chevalier de Roburent, commandant le détachement, revenait de la poursuite des noirs marrons et se préparait à y retourner, lorsqu'il avait reçu son ordre d'embarquement, pour l'Inde, sur le *Fleury*, avec cinquante-quatre hommes. A Saint-Benoît, Hubert commandait le détachement des habitants et supervisait aussi celui des soldats qui assuraient la garde des ouvriers et esclaves employés à tracer le chemin menant à la Plaine des Cafres<sup>1804</sup>.

Dates des déclarations de détachement	Nombre de fusiliers	n° du détachement.	Références ADR.
12 novembre 1742.	Seul sur le bord de la ravine du Boucan des Canots.		C° 985
21 avril 1744.	9	1	C° 987
5 novembre 1744.	10	2	C° 987
16 octobre 1747.	9	3	C° 990.
24 septembre 1751. « Officier de Bourgeoisie ».	10	4	C° 994
31 octobre 1751.	8	5	C° 994
7 mai 1752.	13	6	C° 995.
14 juin 1752.	Seul le long de la ravine de L'Etang, dans les hauts du Repos de Laleu.		C° 995.
27 juin 1752 « chef de plusieurs détachements » <sup>1805</sup> .	6	7	C° 995.
21 juillet 1752.	9	8	C° 995.
30 août 1752.	7	9	C° 995.
9 décembre 1752.	5	10	C° 995.
28 décembre 1752.	9	11	C° 995.
6 février 1753. « officier de la milice bourgeoise du quartier de Saint-Paul ».	7	12	C° 996.
27 février 1753.	6	13	C° 996.
12 août 1754.	7	14	C° 997.
12 août 1755.	Déclaration de noir tué : Bay ou Silaso.		C° 1 010.
21 août 1755.	Déclaration de noir tué : Guyanoves.		C° 1 010.
22 février 1757.	6	15	C° 999.
8 juillet 1758.	6	16	C° 1 000.
16 avril 1761.	7	17	C° 1 003.
19 août 1765.	8	18	C° 1 007.
21 novembre 1767. lieutenant de la Milice Bourgeoise de l'île.	Seul, dans les hauts de Saint-Gilles.		C° 1 009.
25 novembre 1767. lieutenant de la Milice Bourgeoise.	Il envoie deux des ses noirs arrêter un noir marron dans la ravine de Bernica.		C° 1 009.

Tableau 3.4 : L'activité relevée de François Mussard de 1742 à 1767

Les administrateurs de Bourbon veillaient à n'envoyer en détachement que des gens capables de ces sortes d'expéditions<sup>1806</sup>. Selon nos sources, l'âge moyen des fusiliers des

<sup>1804</sup> Peut-être Pierre Bernardo Mangarde comte de Roburent (o : 2 avril 1728, à Saint-Paul), à moins qu'il ne s'agisse de son frère, Joseph Amédée, le futur député de l'Assemblée coloniale, il aurait été alors âgé de 19 ans environ (Ricq. p. 2564). A Saint-Benoît, le capitaine de milice bourgeoise est Henry Hubert, né à Saint-Louis (Haut-Rhin), époux de Marie Madeleine Lucas (Ricq. p. 1375). AN. C/3/10, f° 43 v°, 48 r°. *De Lozier Bouvet à la Compagnie, Saint-Denis, île de Bourbon, le 6 novembre 1751.*

<sup>1805</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, au greffe de Saint-Paul, 27 juin 1752.*

détachements commandés par François Mussard et Jean Dugain (tableaux 3.4 à 8) est compris entre 22,8 et 34 ans. Parmi les 189 hommes qui composèrent leurs détachements, alors que 73,6% d'hommes de 20 à 42 ans forment le gros de la troupe et que les vétérans, âgés de 45 à 56 ans, représentent les 4,5% restant, on relève une assez forte proportion de jeunes gens de 14 à 19 ans (18,5%).

Au cours de sa longue carrière, François Mussard conduisit ses hommes à la poursuite des grands-marrons dans la partie sous le vent de l'île, de la Rivière du Galet à la Rivière des Remparts (fig. 5.11). De 1742 à 1767, il remonta le cours des rivières ou ravines de Bernica, du Boucan du Canot, de Saint-Gilles, de l'Etang du Gol, de la Rivière Saint-Etienne, du Bras de la Plaine, de la Rivière des Remparts, en passant par les cirques de Mafate, Cilaos, ainsi que par l'Entre-Deux, les hauts du Bras de la Plaine et la Plaine des Cafres, selon la toponymie actuelle. Jean Dugain, de 1744 à 1766, battit les bois le long du Bras Mussard et de la Rivière des Marsouins, « roda » plusieurs jours dans la région des Trois Salazes, au Piton des Sources entre Mafate et Cilaos, pour, de là, rejoindre le Grand Etang « à trois cents gaulettes » de la Rivière des Marsouins ; il chemina de la Plaine des Cafres jusque dans les bras de la Rivière Langevin en passant par la Plaine des Remparts longeant « *Le Pays Brûlé* » dominé par « *La Grande Fournaise* ».

Il semble que, jusque en 1765, François Mussard, outre son rôle de commandant, sur le terrain, de détachements venus des différents quartiers de l'île, ait préféré mener, à la poursuite des grands-marrons, des détachements forts de quelques fusiliers : six à sept hommes, selon Brenier<sup>1807</sup>, parfois plus, d'après nos sources : huit, neuf, dix, jusqu'à treize fusiliers, alors que, dans le même temps, Jean Dugain conduisait des patrouilles plus mobiles de deux à sept fusiliers. L'année 1752, fut une année d'intense activité pour François Mussard (tableau 3.4). Le 7 mai, il revint après six jours d'expédition, de l'Ilette à Corde, un replat dans le cirque de Mafate, perché à plus de mille mètres entre le Bras Rouge et le Bras de Saint-Paul, affluents du Bras de Cilaos et de la Rivière Saint-Etienne, et dominé de plus de mille mètres encore, au nord, nord-ouest, par la forêt du Tapcal et la crête des Grand et Petit Bénare. Début juin, on le retrouve seul, le long de La Ravine de l'Etang, dans les hauts du Repos de Laleu, l'actuel Saint-Leu. Le 27 juin, chef de plusieurs détachements, il rentre d'une nouvelle expédition dans les Hauts de la Rivière Saint-Etienne, le Bras de Cilaos et ses affluents actuels. Fin juillet, son détachement chemine le long du Grand Bras du Gol, vers l'actuelle Forêt des Makes et, sans doute, le rebord du Cirque de Cilaos, par le Tévelave ou le Petit Bénare. Le 30 août, il revient de la Rivière du Galet et plus précisément, d'un lieu-dit appelé « *le Serré au-dessus du Boucan de Pitre* ». Début décembre, il conduit son détachement le long de la Rivière du Galet jusqu'à « *l'Ilette à Latanier* », passe ensuite par le fond de la Rivière Saint-Etienne pour se rendre à l'Entre-Deux et dans les hauts du Bras de la Plaine, au camp de Laverdure que ses fusiliers tuent le 24 décembre, au cours d'une seconde expédition. Pour l'année 1753, son détachement toucha quarante noirs de récompense dont dix-sept revinrent au seul Mussard<sup>1808</sup>.

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, il fut admis que la destruction des noirs marrons incombait exclusivement aux habitants créoles : eux seuls bénéficiaient de la

---

<sup>1806</sup> AN. Col. F/3/206. *Les Administrateurs de Bourbon à la Compagnie des Indes, du 15 décembre 1734 et Rapport de la Compagnie, du 23 janvier 1736. Art. 28.*

<sup>1807</sup> AN. Col. C/3/10, f° 149. *A Saint-Denis, île de Bourbon, le 4 mars 1753.*

<sup>1808</sup> ADR. C° 1808. *Etat des sommes dues à la Compagnie des Indes par la Commune de l'île de Bourbon..., pendant l'année 1753. Saint-Denis, 10 juillet 1754.*



connaissance du terrain et disposaient des qualités d'endurance et de frugalité nécessaires à mener à bien cette guerre. On convint également qu'en dehors des intempéries et de la crainte des coups de vents et ouragans, rien, sauf le non versement de la gratification en noirs de récompenses, ne pouvait contrarier le zèle des détachements. Le rythme des départs en détachement comme le succès des traques dépendait en fait du rendement des traites et moins de la bonne volonté des autorités de l'île de France que de la conjoncture. Les noirs de récompenses sont, maintenant, prioritairement donnés aux habitants de Bourbon qui fournissent des vivres aux escadres engagées dans les deux conflits franco anglais dans l'Inde : « *il n'est guère possible, écrit-on de l'Île de France, que ceux [des habitants de Bourbon] à qui il en est dû pour prise de noirs marrons, ne pensent qu'on devrait les satisfaire par préférence à tous autres* »<sup>1809</sup>. C'est pourquoi, malgré la stérilité des traites, ou les retards imputables à l'île sœur, les autorités de l'île n'hésitaient pas user d'expédients et à toujours promettre d'hypothétiques arrivées de captifs, propres à raviver l'ardeur et à satisfaire la vénalité des chasseurs de noirs.

En 1755, Brenier se félicitait du succès des nouvelles dispositions prises pour hâter la destruction des noirs marrons. Il ne fallait cependant pas baisser la garde et veiller à fortifier le zèle des détachements en tenant ses promesses en noirs de récompense. Or la stérilité des traites entamait la crédibilité de la Compagnie auprès des habitants :

*« Il reste peu de noirs marrons dans les bois, se plaisait-il à annoncer à la Compagnie ; voici une saison qui ne permet pas d'aller à leur poursuite, à cause des pluies et de la crainte des coups de vent, ce qui pourra ralentir l'ardeur des Créoles pour la destruction des noirs marrons, qui ont été pris ou tués dans les bois. La stérilité des traites ne permet pas à Monsieur Bouvet d'envoyer des esclaves pour acquitter cette dette. Ces Créoles voyant qu'on*

---

<sup>1809</sup> L'escadre de Monsieur de l'Eguille passe à Bourbon charger des vivres, écrit Magon à Bouvet. Il promet des noirs pour encourager l'habitant à en fournir : « elles seront payées en esclaves ». Par la suite, il marque au même : « qu'il ne peut lui envoyer les esclaves sur lesquels il avait compté pour donner en paiement des provisions que l'escadre doit prendre ici, mais que la *Golconde* doit aller en traite et qu'il lui en enverra pour cet objet de ceux qu'elle apportera ». CAOM. Col. C/3/11/34. *Extrait de la lettre du Conseil Supérieur de Bourbon à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, 15 septembre 1758*. En 1766, ces problèmes de distribution semblaient avoir été résolus : « Il sera fourni des nègres par la Compagnie aux habitants, font savoir Le Tort et Roburent, au prix convenu par les anciens traités ou au moins au même bénéfice porté par les anciens traités, supposé que les nègres renchérisse dans les escales ». Ibidem. Col. C/3/11/43. *Mémoire pour les habitants de la colonie de l'Île de Bourbon, présenté par Le Tort et le comte de Roburent, Paris, 12 juillet 1766*.

N° Détachement 1810	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Mussard F <sup>rs</sup> . chef.	25	25	28	32	32	33			34			35	38	39	42	46			
Auber J. -B <sup>pte</sup> .	18	19																	
Bertault J <sup>cq</sup> .	22	23																	
Hoareau J.	38	38			45														
Caron J <sup>cq</sup> .	48	48				56													
Caron J. fils	16				23	24	24	24	24										
Grosset S <sup>yv</sup> .	25																		
Lauret L. <sup>s</sup> -F <sup>rs</sup> .	22																		
Payet E <sup>t</sup> .	21																		
Robert E <sup>d</sup> . fils		27																	
Raux J.		22																	
Hoareau P <sup>l</sup> .		26																	
Grosset F <sup>rs</sup> .		27			43	35		35	35	35	35	35	35	36	39	41			
Lauret L. <sup>s</sup> .		21	22		25														
Robert J.		19																	
Boucher J.		28																	
Mussard A <sup>nt</sup> .		25	28	32		32												41	
Robert E <sup>d</sup> .			30																
Hoareau N <sup>el</sup> .			37															51	
Elgard H <sup>vy</sup> .			20																
Touchard L. <sup>s</sup> .			33			37													
Cerveau A <sup>nt</sup> .			17	21	21														
Lesturgeon J <sup>sq</sup> . <sup>1811</sup>			19																
Gonneau J <sup>en</sup> . fils			21																
Hoareau J <sup>sq</sup> . fils de Noël				18	18	18					19								
Hoareau H <sup>vy</sup> .				28		29													

<sup>1810</sup> Voir tableau 5.4 pour les dates de ces détachements et leurs références.

<sup>1811</sup> Jacques Lesturgeon ou Turgeon dit Bienleu, commandeur chez Servais Donnard, époux de Geneviève Campion, est âgé de 19 ans environ au recensement de 1735. ADR. C° 770. Recensement de 1735. Saint-Paul.

N° Détachement 1810	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Lebreton J <sup>ph</sup> .				28														
Robert P.				29							30	30						
Robert J <sup>cq</sup> .				24														
Lauret P <sup>l</sup> .				23														
Grosset G <sup>ab</sup> .				17		17		18	18	18	18	18			22	24	26	31
Técher P. J. fils				35				36										
Caron L. <sup>s</sup> .					22			23						25				
Garnier C <sup>lde</sup> .					20		20		21		21							
Rivière J <sup>oach</sup> .						31												
Rivière H <sup>ty</sup> . fils.								27										
Lautret G <sup>asp</sup> .						51												
Cerveau E <sup>dm</sup> .						19	20	20		20		21		22			29	33
Grosset S <sup>ylv</sup> .						33	33	33							37			
Cerveau L <sup>aurt</sup> .							23	24		25	25			26	29	30	34	37
Grosset J <sup>bh</sup> .							17	18	18		18	18					26	31
Cerveau A <sup>nt</sup> .									22	22	23							33
Chaman Pl.									36									
Kérourio A <sup>dre</sup> .											22		22	23				
Auber J. -B <sup>pte</sup> .												27	27					
Elgard Th.												41	41	52				
Robert P.													30	32				
Moirt Math.													27					
Grosset F <sup>rs</sup> . fils															17			
Cerveau F <sup>rs</sup> .															18			
Grosset J. -B <sup>pte</sup> . fils																16		
Grosset Jcq. fils																14 <sup>1812</sup>		
Hoareau Ant. fils																21	23	
Grimaud F <sup>rs</sup> .																		25
Grimaud L. <sup>s</sup> .																		15 <sup>1813</sup>

<sup>1812</sup> ADR. C° 1000. *Déclarations de retour. 1758.* Jacques Grosset fils de François-Paul Grosset, o : 24 juillet 1743, à Saint-Paul (ADR. GG. 4, n° 3687) est âgé de 14 ans 11 mois et 15 jours à la déclaration de détachement.

N° Détachement 1810	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
Hoareau Ant.																		18
Total fusiliers	9	10	9	10	8	13	6	9	7	5	9	7	6	7	6	6	7	8
Total âges	210	273	229	255	208	409	137	231	174	120	211	190	182	206	162	146	230	223
Age moyen	26,3	27,3	25,4	25,5	26	31,5	22,8	25,7	24,8	24	23,4	27	30,3	29,4	27	24,3	32,8	27,9

Tableau 3.5 : Ages des fusiliers relevés dans les détachements de François Mussard de 1744 à 1765.

n° du détachement <sup>1814</sup>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Dugain Jean, chef.	27	35	38		40		41			47	48	49	
Guichard Germain fils.					23	24	25						
Dugain Mathurin.						25							
Lebeau Pierre fils de Julien.						20			21				29
Lebeau Pierre fils de Jacques.						17	18						
Lebeau Julien fils de Julien.			38			41							
Guichard J. -Bpte. fils de Germain.				17		19					26		
Lebeau J. -Bpte.		28				33							
Dugain François fils de François.												50	
Dugain Etienne fils de Jean.												14 <sup>1815</sup>	15
Lebeau Joseph fils de Julien.							29						37
Pitou Jean.	21								35				
Robert Pierre.	22												

<sup>1813</sup> ADR. C° 1007. *Déclarations de retour. 1765.* Louis Grimaud, o : 2 mars 1750, à Saint-Paul (ADR. GG. 3, n° 3216), est âgé de 15 ans 5 mois et 17 jours à la déclaration de détachement.

<sup>1814</sup> Voir tableau 5.7 pour les dates et les références de ces détachements.

<sup>1815</sup> Dugain Etienne, fils de Jean, né le 3 avril 1751, à Saint-Benoît. Il est âgé de 14 ans, 2 mois et 7 jours à la déclaration de retour de détachement. L. J. Camille Ricquebourg. *Dictionnaire...*, p. 766.

n° du détachement <sup>1814</sup> .	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Robert Georges.	26												
Robert Augustin fils de Julien	22			33					36				
Lebeau Henry.	25												
Fontaine Jacques père.		49											
Fontaine Jean-Jacques fils.		25		28									
Guichard Joseph (l'Orangerie)			27										
Dumont Etienne.			32						36				
Fontaine Louis.				50									
Lebeau Jacques fils de Julien.				35									
Guichard Henry.				34									
Robert Etienne fils d'Antoine.					29								
Mathurin Dugain frère de Jean.							26		26				
Robert Pierre fils de Joachim.										29.			
Pitou François.									32				
Dalleau Joseph.										32			
Dango Denis.										30			
Maillot Vincent fils de Jacques.										31			
Boyer Mathurin fils de Nicolas.											29		
Nombre de fusiliers.	5	3	3	6	2	7	4	6	4	2	2	3	
Total des âges.	116	102	97	197	52	179	98	186	122	55	64	81	
Age moyen.	23,2	34	32,3	32,8	26	25,5	24,5	31	30,5	27,5	32	27	

Tableau 3.6 : Ages des fusiliers relevés dans les détachements de Jean Dugain de 1744 à 1766.

Dates des détachements	nombre de fusiliers	rang	référence
16 août 1744	5	1	C° 981
8 novembre 1752	3	2	C° 995
25 juin 1755	3	3	C° 998
1 <sup>er</sup> septembre 1755	6	4	C° 998
2 mai 1757	2	5	C° 999
28 juillet 1757	7	6	C° 978
9 juin 1758	4	7	C° 1 000
20 juin 1758 <sup>1816</sup>		8	C° 1 000
24 août 1758	6	9	C° 1 000
19 juin 1760	4	10	C° 1 002
20 mai 1762	2	11	C° 1 004
10 juin 1765	3	12	C° 979
28 avril 1766	4	13	C° 980
27 mai 1766	Déclaration <sup>1817</sup>		C° 1 008

Tableau 3.7 : L'activité relevée de Jean Dugain de 1744 à 1766.

âges	10-14	15-19	20-24	26-29	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	total
Mussard	1	28	41	24	19	18	5	3	2	1	142
Dugain	1	5	7	16	8	6	1	1	2		47
Total	2	33	48	40	21	24	6	4	4	1	189
%	1	17,5	25,4	21,2	14,3	12,7	3,2	2,1	2,1	0,5	100

Tableau 3.8 : Répartition par tranches d'âges des fusiliers des détachements commandés par Mussard et Dugain.

*ne paye pas ce qui est dû penseront aisément qu'on payera encore moins ceux qui sont dus de nouveau »*<sup>1818</sup>.

Deux ans plus tard, un contingent de noirs de récompense en provenance de l'île de France ayant dû parvenir à Bourbon, Brenier ne pouvait cacher sa satisfaction de voir le nombre de ces ennemis de l'intérieur s'être encore considérablement réduit :

*« Il y a toujours quelques noirs fugitifs dans les bois, mais en petite quantité, écrit-il. La récompense qu'on donne pour leur capture a excité le zèle des créoles. Ils leur ont tellement donné la chasse qu'ils n'osent plus se tenir en bandes. Ils font peu de mal aux habitations. [Les détachements] ne discontinuent pas d'aller à leur poursuite lorsque le temps le permet. Les noirs fugitifs se tiennent dans les remparts des rivières et des ravines, dans des endroits où les chèvres ont de la peine à aller. Ainsi n'y a-t-il que des gens du pays qui puissent y aller, ils s'y accoutument dès leur jeunesse et vont nus pieds. On ne saurait aller dans ces endroits avec des souliers non pas même des espadrilles »*<sup>1819</sup>.

<sup>1816</sup> Addition à la déclaration du 9 juin précédent, relative au même détachement, parti le 31 mai 1758. ADR. C°1 000. Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement à Saint-Benoît. 9 juin 1758, et : Addition à la déclaration..., 20 juin 1758.

<sup>1817</sup> Déclaration de détachement évoquée dans le Procès verbal. ADR. C° 1 008. Procès verbal d'Antoine Pierre Duval, greffier en chef du Conseil Supérieur de Bourbon, en date du 11 octobre 1766.

<sup>1818</sup> CAOM. Col. C/3/11/3. Le 30 janvier 1755, par le vaisseau « le Duc d'Orléans ». A Saint-Denis Isle de Bourbon, à la Compagnie. Une copie porte [...] de la crainte des coups de vent. C'est qu'il est dû une cinquantaine de noirs de récompense pour les noirs marrons qui ont été pris ou tués dans les bois. La stérilité des traites [...] ». Ibidem. FM/C/3/11.

<sup>1819</sup> Sans doute que la seconde tentative de traite à la côte malgache des deux frégates du sieur Vigoureux, destinée à surmonter l'échec d'une précédente traite menée par un de ces deux navires, avait-elle été

L'année suivante, faute de percevoir des esclaves de récompenses, le commandant regrettait que l'habitant se soit « dégoûté d'aller en détachement, ce qui était cause que le nombre des ennemis intérieur augmentait chaque jour ». Cependant, la seule promesse de l'arrivée d'un contingent de noirs de récompense en provenance de l'Île de France avait suffi à raviver leur zèle :

« Faute d'avoir des noirs pour satisfaire au paiement de la récompense due pour la capture des noirs marrons, l'habitant se dégoûtait d'aller en détachement [...] nous avons employé tous les moyens convenables pour le faire revenir de son découragement, et nous ne l'avons pas laissé ignorer que Monsieur Magon avait promis d'envoyer des noirs pour acquitter cet objet : [...] l'habitant n'a pas tardé d'aller en détachement à leur poursuite et on a si bien réussi qu'on en a pris ou tué une vingtaine dont il y a deux chefs principaux. Ce qui reste dans les bois est peu de chose [...] »<sup>1820</sup>.

Les détachements partaient sur ordre du Directeur général. Comme les capitaines, commandants de vaisseaux, les chefs de détachements recevaient en sus de leurs ordres oraux, des ordres écrits contenus dans « le paquet secret », car on craignait, à juste titre, que par quelque indiscretion, les esclaves marrons soient prévenus de leur montée et de leur cheminement. Les maîtres vivaient sous le regard de leurs esclaves, les marrons avaient des complicités dans les habitations. Ainsi le nommé Jean, appartenant à Monsieur Desforges, après une absence de deux semaines, revient-il retrouver ses camarades fugitifs, regroupés dans un camp sans doute établi dans le fond du rempart du Tremblet, pour leur dire qu'il avait appris que les Blancs devaient « battre les bois jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé les négresses qu'ils avaient enlevées à la Grande-Pointe », chez Henry Hibon<sup>1821</sup>.

Chacun des fusiliers était armé d'un fusil qu'en principe il portait lui même ainsi que d'un gargoussier garni de vingt coups, comprenant vingt balles, vingt charges de poudre et quelques pierres à fusil. La Compagnie fournissait la poudre (fig. 3.9). Un esclave de confiance armé de sagaies accompagnait chaque fusilier pour porter les vivres, les hardes, le matériel pour dresser le bivouac. Bien que, sauf sous certaines conditions, les règlements fassent interdiction aux habitants de laisser leurs fusils, même désarmés, à la disposition des esclaves, ces noirs accompagnateurs ou de confiance devaient à l'occasion porter le fusil de leur maître et même comme à Madagascar le lui charger<sup>1822</sup>. Les noirs fidèles auxquels les noirs marrons ne faisaient pas de quartier à l'occasion de leurs descentes sur les habitations, secondaient activement leurs maîtres et, au besoin, rivalisaient de cruauté avec ses derniers. Jusqu'en 1767, au moins, les greffes des différents quartiers de l'île enregistrèrent, sans plus de procès, les dépositions de maîtres indiquant que sur l'habitation l'esclave gardien était armé d'un fusil. Ainsi, Henry Hubert, le capitaine de bourgeoisie du quartier de Sainte-Suzanne, déclare que Laverdure, noir de la succession Azéma, blesse mortellement d'un coup de fusil, l'Eveillé, un esclave appartenant au sieur Léon habitant de la Rivière Dumas, chargé d'un

---

couronnée de succès. CAOM. Col. C/3/11/9. *A Saint-Denis Isle de Bourbon, le 19 décembre 1755, par le « Bristol »*. Ibidem. Col. C/3/11/29. *A Saint-Paul Isle de Bourbon, le 27 septembre 1757. Reçu le 1<sup>er</sup> juillet.*

<sup>1820</sup> CAOM. Col. C/3/11/34. *Extrait de la lettre du Conseil Supérieur de Bourbon à Messieurs les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, 15 septembre 1758.*

<sup>1821</sup> ADR. C° 986. *Déclaration de Jeanneton, au greffe de Saint-Paul, 21 mars 1743.*

<sup>1822</sup> ADR. C° 1534. *Bon pour une livre de poudre..., 18 mars 1735.* Le maître de Robert Drury possède deux fusils. Son esclave qui se tient derrière lui, charge l'une des armes pendant que son maître tire. Lorsque Drury part à la guerre avec son maître, il porte : un fusil, une lance, 20 balles de mousquet, un peu de poudre ainsi que deux pierres à fusil ; un esclave porte sa natte. « Je marchais, écrit-il, comme un gentilhomme sans bagage ». Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 114 et 156, 157.

sac d'épis de maïs qu'il venait de voler dans son habitation de la Rivière des Marsouins. Le malheureux esclave trouva la force de se traîner jusqu'à chez Monsieur Desbeurs, curé de la paroisse de Saint-Benoît, où il expira quelques cinq à six heures plus tard<sup>1823</sup>. En décembre 1749, le même Laverdure tue d'un coup de fusil un esclave voleur de cochon, appartenant à Mathurin Robert, fils de Julien<sup>1824</sup>. A l'exemple de François Mussard, les propriétaires pouvaient également envoyer leurs esclaves de confiance à la poursuite des marrons. En juillet 1767, un esclave de Gillot l'Etang poursuit un couple de noirs marrons dans le Rempart de La Rivière des Pluies. Après leur avoir vainement crié trois fois d'arrêter, il tue d'un coup de fusil, la négresse dont il coupe la main droite que l'on remet à l'exécuteur de hautes œuvres pour être exposée au lieu habituel<sup>1825</sup>.

Année	Récompenses accordées aux		total
	Blancs	Esclaves	
1734 <sup>1826</sup>	18	2	20
1735 <sup>1827</sup>	13	5	18
1737 <sup>1828</sup>	14	10	24
1742 <sup>1829</sup>	13	5	18
1746	7	4	11
1748	8	3	11
1749	6	4	10
1750	14	3	17
1751	7	2	9
1752 <sup>1830</sup>	6	1	7

Tableau 3.9 : Récompenses accordées par la Commune, relevées de 1734 à 1752.

Cependant, la sagaie, le couteau et le sabre, les « roches » mêmes, demeurèrent les armes favorites des noirs de confiance qui, non seulement se portaient spontanément à la rencontre des marrons pour défendre aussi bien leur vie et leurs quelques hardes et effets, que les biens de leurs maîtres, mais encore, se lançaient volontiers à leur poursuite dans l'espoir de toucher une récompense. Les Etats de frais de Commune établissent régulièrement la liste des blancs et des noirs récompensés pour avoir tué ou pris en vie dans le bois un noir marron (tableau 3.9). Cependant, comme Gabriel Dejean, commis à l'effet d'établir la répartition des frais, auquel on accorde une gratification de trois cents livres pour ses frais de recensement et pour dresser le compte de la Commune, commet erreurs et omissions et surtout n'indique pas toujours si l'esclave

<sup>1823</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de Henry Hubert, au greffe de Sainte-Suzanne, 30 mars 1746.*

<sup>1824</sup> Ibidem. *Déclaration de Henry Hubert, au greffe de Sainte-Suzanne, 7 décembre 1749.*

<sup>1825</sup> ADR. C° 1009. *Déclaration de Gillot l'Etang, au greffe de Sainte-Suzanne, 27 juillet 1767.*

<sup>1826</sup> ADR. C° 1747. *Etat des dépenses de la Commune, faites depuis le 3 janvier 1753 jusqu'au premier janvier 1735. Saint-Paul, premier juillet 1735.*

<sup>1827</sup> ADR. C° 1749. *Etat des sommes dues par la Commune... dans le courant de l'année 1735. Premier août 1736.*

<sup>1828</sup> Aux deux esclaves domestiques de Balmane et aux deux noirs à Gruchet père, il faut ajouter les 171 livres attribuées à la Compagnie « pour récompense des marchandises accordées à divers noirs capturant à Saint-Paul et à Saint-Denis », ce qui, à 30 livres par personne, fait environ 6 esclaves récompensés. ADR. C° 1750. *Etat des dépenses concernant la Commune faites dans le courant de l'année 1737.*

<sup>1829</sup> ADR. C° 1756. *Etat des frais concernant la Commune, fait pendant le courant de 1742. Saint-Denis, 17 décembre 1743.*

<sup>1830</sup> Pour les données de 1746 à 1752, voir : ADR. C° 1766 à 1776. Après 1752, le compte ne fait plus de différence entre les récompenses accordées aux noirs et aux blancs. *Etats des esclaves existant au 31 décembre 1746 jusqu'au 31 décembre 1752, pour servir à la répartition des frais de Commune.*



bénéficiaire fait partie ou non d'un détachement, on ne sait si l'esclave récompensé est un esclave accompagnateur et porteur ou un « noir domestique » quelconque<sup>1831</sup>.

Le 8 mai 1738, les noirs privés de Morel, Leichnig, Madame Dumesnil et des héritiers Pierre Mussard, tuent quatre des noirs marrons qui viennent d'incendier l'habitation Dumesnil et leur coupent le poignet<sup>1832</sup>. En août 1740, Pierre, esclave de Thonier, tue sur l'habitation de son maître à la Rivière des Marsouins, Marguerite, esclave malgache appartenant à François Dango. La négresse marronne « *s'était revanchée contre lui et [...] il n'avait pas pu l'amarrer* » pour la contraindre à le suivre ; aussi lui avait-il porté, par derrière, trois coups de sagaie de fer. Anchinque, esclave de Joseph Dango et Joseph, esclave de François Caron, ses camarades, l'avaient trouvée gisant « *la gorge coupée, la mâchoire ouverte, la tête massacrée de plusieurs coups et la main gauche coupée et séparée du corps* »<sup>1833</sup>. L'année suivante, le 20 octobre 1741, Joachim Robert déclare, au greffé de Sainte-Suzanne, avoir rencontré, « *il y a quelque temps, des noirs au Sieur Robert qui portaient une tête de noir marron, par eux tué, dans une tente* »<sup>1834</sup>. Le 29 avril 1742, Louis, esclave de la veuve Hoareau Antoine, étant dans les bas de l'habitation de sa maîtresse, est attaqué par un noir marron qui lui lance une sagaie, « *laquelle lui perce sa chemise et lui effleure la peau du ventre* ». Se saisissant de la sagaie de son adversaire, Louis se lance à sa poursuite, mais se voyant distancé, lance le trait dans sa direction. Atteint « *dans les reins, [...] le dit marron est tombé roide mort* »<sup>1835</sup>. Autre fait : Hacingue et Manuel, esclaves malgaches appartenant à César Dango, étant de garde sur l'habitation de leur maître, dans les hauts de la Petite Rivière Saint-Jean, surprennent au petit matin, un noir marron qui se chauffait auprès de l'ajoupa qu'il venait de construire la veille. Le fugitif, armé d'un couteau de chasse, leur fait front ; ses assaillants le blessent d'un « *coup de lame de fer* ». Ils déclarent par la suite avoir été « *contraints de le tuer par les efforts qu'il faisait pour se sauver d'eux* »<sup>1836</sup>. Deux ans plus tard, en février 1746, Jacques, esclave appartenant à Jean-Baptiste Ricquebourg, gendarme, aperçoit dans les hauts de l'habitation de son maître, située dans le Bras de Bernica, un petit camp de noirs marrons. Avec six de ses camarades, esclaves de ce même maître, il se porte au dit camp dans lequel il trouve deux noirs marrons qui se mettent en défense contre eux sept et leur lancent « *plusieurs sagaïes sans vouloir se rendre* ». Jacques en tue un d'un coup de sagaie, l'autre prend la fuite<sup>1837</sup>. Au mois de mai de la même année, sur le terrain de leur maître, entre la Grande-Ravine et la Ravine à Jacques, Laurent et Cotte, esclaves malgaches,

<sup>1831</sup> Par exemple pour l'année 1739, Gabriel Dejean note deux fois les 30 livres de récompense accordées à Julien Robert fils de Pierre, Laurent Caron, Gilles Fontaine, Gilles Tarby, Pierre Fontaine. ADR. C° 1753. *Etat des frais de commune fait pendant le courant de l'année 1739. Saint-Denis, 4 octobre 1739.*

<sup>1832</sup> ADR. C° 962, troisième pièce. *Enquête de Gabriel Dejean au sujet de la descente de marrons sur l'habitation de la dame Feydeau-Dumesnil à la Rivière Saint-Etienne. Déposition de Jacques Fontaine fils de Gilles, 28 mai 1738.*

<sup>1833</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de François Dango et déposition d'Anchinque et Joseph, 21 août 1740.*

<sup>1834</sup> « La tente » est un panier de vannerie fait sans doute de vacoa tressé. Ibidem. *Déclaration de Joachim Robert, au greffé de Sainte-Suzanne, 20 octobre 1741.*

<sup>1835</sup> ADR. C° 986. *Déclaration de Louis, esclave appartenant à Madame veuve Hoareau Antoine, 30 avril 1743.*

<sup>1836</sup> Les deux esclaves capteurs rapportent, au greffé de Sainte-Suzanne, la main droite ainsi que le couteau de chasse de Simanoule, Malgache appartenant à François Caron père. ADR. C° 981. *Déclaration de Hacingue et Manuel, esclaves de César Dango, 3 décembre 1744.*

<sup>1837</sup> Le noir marron tué par Jacques et dont il rapporte la main droite, est le nommé Jacques, esclave malgache appartenant à Louis-Joseph Gonneau. ADR. C° 989. *Déclaration de Jacques, esclave malgache appartenant à Jean-Baptiste Ricquebourg, 3 février 1746.*

appartenant à Hyacinthe Ricquebourg, blessent mortellement d'un « *coup de lance de fer* » le nommé Syphanon, esclave malgache de Labeaume, qui courait après un cochon. Les deux esclaves de confiance, rapportent la tête de Syphanon au quartier de Saint-Denis pour y être exposée au lieu accoutumé<sup>1838</sup>. En janvier 1748, René et Pierre, esclaves de Lesquelen, étant à travailler sur l'habitation de leur maître située dans les Bras de Bernica à Saint-Paul, sont prévenus par les aboiements de leurs chiens de la présence de noirs marrons. Débusqué, l'un des quatre marrons avant de prendre la fuite, jette sa sagaie en direction de René sans l'atteindre. La sagaie qu'en retour, René lui lance, le frappe entre les deux épaules et le blesse à mort<sup>1839</sup>. L'année suivante, le même René, accompagné de Manuel, esclave cafre appartenant à Hyacinthe Ricquebourg, prévenu par trois des esclaves d'Alain Lacour « *qu'il y avait quelqu'un qui volait des cannes de sucre sur l'habitation de leur maître* », se rend immédiatement sur les lieux. Les deux marrons cherchent à fuir. L'un d'eux jette sa sagaie sur Manuel qui esquive et riposte de la sienne. Sur le coup, l'un des fugitifs tombe à terre. Comme il ne veut pas se rendre, les deux esclaves de confiance lui portent plusieurs coups de sabre et de sagaie et le tuent. Après quoi, ils lui coupent la main droite, l'apportent à Déheaulme qui ordonne de la clouer au lieu accoutumé<sup>1840</sup>. Le 24 décembre 1750, sur les trois heures de l'après-midi, quatre esclaves qui gardaient les troupeaux de leurs maîtres à la Ravine à Jacques, découvrent, dans un ajoupa, un noir, une négresse et son enfant. L'homme ayant voulu se mettre en défense, Laurent, un des bergers, d'un coup de sagaie, tue le noir marron dont il rapporte la tête<sup>1841</sup>. En décembre 1752, à la Ravine du Cap, au Repos de Lalleu, au-dessous de l'habitation de son maître Hyacinthe Ricquebourg fils, l'esclave créole Etienne surprend un noir marron qui, pour se sauver, se jette dans la ravine au fond de laquelle il s'écrase. Etienne, en compagnie de deux de ses camarades, descend dans la ravine, achève le blessé puis lui coupe la main gauche qu'il rapporte au greffe<sup>1842</sup>.

Les esclaves gardiens sur les habitations sont particulièrement attentifs à les protéger contre toutes les incursions d'esclaves marrons. Exposés eux mêmes aux violences des marrons, ils ne peuvent faire de quartier, obligés qu'ils sont de protéger les biens et satisfaire aux ordres de leurs maîtres<sup>1843</sup>. Lorsque l'occasion se présente de capturer quelque voleur ils se montrent impitoyables. En avril 1751, Augustin, esclave de Déheaulme et gardien de son habitation située à la Montagne Saint-Paul, poursuit dans le bois, Joseph, esclave cafre marron, appartenant à la veuve Kérourio, qu'il « *reconnaît*

<sup>1838</sup> Ibidem. *Déclaration du sieur Deguigné au sujet d'un noir marron qui a été tué par les noirs du Sieur Ricquebourg, 27 mai 1746.*

<sup>1839</sup> La main droite de Mercure, esclave malgache appartenant au nommé Antoine Dupré dit Montauban, orfèvre, demeurant au quartier de Saint-Paul, est présentée à Brenier « qui l'a faite attacher au lieu accoutumé ». ADR. C° 991. *Déclaration de René et Pierre, esclaves de M. de Lesquelen, 25 janvier 1748.*

<sup>1840</sup> Avant de mourir, le noir marron déclare se nommer Ambaze, ci-devant esclave de Madame Dumesnil, vendu ensuite à Chassin et revendu à Madame Sornay « qui était sa dernière maîtresse ». ADR. C° 992. *Déclaration des nommés Manuel et René, 15 décembre 1749.*

<sup>1841</sup> La tête se révèle être celle de Louis, esclave de la veuve Patrick Droman. La négresse marronne nommée Agathe, esclave appartenant à demoiselle Catherine Droman, fuit en abandonnant sa fille que les bergers capturent. L'enfant est remise à la dite veuve. ADR. C° 993. *Déclaration de Deguigné de la Bérangerie de plusieurs Noirs qui ont tué Louis..., 25 décembre 1750.*

<sup>1842</sup> Il s'est, dit-il, « écrasé et cassé la tête ». ADR. C° 995. *Déclaration d'Etienne, Créole, esclave de Mr. Hyacinthe Ricquebourg fils, du 27 décembre 1752.*

<sup>1843</sup> Il en est de même à Madagascar où le maître charge son esclave de la garde de son troupeau et le pourvoit pour ce faire d'une hachette pour faire des clôtures et une sagaie « en lui disant qu'il devait se battre si quelqu'un venait à lui voler ses bêtes ». Daniel Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 87.

*bien pour l'avoir vu plusieurs fois* ». Augustin lance ses chiens contre ce voleur de bananes. Le fugitif se voyant rattrapé se jette, le couteau à la main, sur son poursuivant qui, saisi à bras le corps, tue son adversaire de deux coups de couteau. Après quoi, il lui coupe la main gauche<sup>1844</sup>.

Les esclaves des habitations accompagnent leurs maîtres à la poursuite des noirs marrons, ils participent à la traque comme à la prise des fugitifs. En octobre 1752, Paul Droman, ancien Officier de Bourgeoisie, vient faire sa déclaration au greffe du Conseil Supérieur, d'un noir qu'il a pris et amené en vie et d'un autre qu'il a tué. Il avait eu connaissance que ces deux noirs marrons : Antoine et Anana, Cafres de la marine, appartenant à la Compagnie, habitaient depuis plusieurs mois dans les bas du quartier de Saint-Denis, entre la Rivière du Butord et celle des Pluies, et les traquait depuis lors. Le dimanche premier octobre, il réussit à blesser l'un d'eux d'une balle entre les deux épaules. Il suit les traces du sang qui coule de la blessure ; mais à la faveur de la nuit, les fugitifs lui échappent. Il reprend la traque le lendemain, en compagnie de son frère Patrick. Durant quatre jours, les deux frères remontent les traces des marrons. Patrick, le premier, retourne à ses occupations. « *Ayant toujours à cœur son entreprise* », Paul Droman continue seul la poursuite, accompagné de ses noirs de confiance et d'un chien dressé à la traque des fugitifs. Il retrouve les marrons dans le « Bois de Nef (sic) », abat l'un d'entre eux, tranche la tête à son cadavre. Durant ce temps, guidés par le chien, les esclaves fidèles se lancent sur les pas du survivant qu'ils rejoignent aux Patates à Durant, au bord de l'océan. En s'approchant d'eux, Droman découvre le noir marron, armé de trois sagaies, luttant contre les siens. Encerclé, le fugitif, refuse de jeter ses lances à terre et de se rendre. Pour le fatiguer et afin de le capturer en vie, les esclaves fidèles qui le cernent lui lancent des roches. L'une d'elle le frappe à la nuque et l'assomme. On se saisit de lui pour le conduire au bloc à Saint-Denis<sup>1845</sup>.

Les Libres de couleur participent eux aussi à la chasse à l'homme. Manombre, alias Crescence, « *noir libre à madame Dumesnil* », reçoit en 1743 une récompense de trente livres pour avoir tué un noir marron appartenant à Pierre Dennemont<sup>1846</sup>. Le 15 mars 1758, Jacques Ramalinga, malabar libre, se lance à la poursuite de noirs marrons dont il vient de croiser les traces dans les hauts de la Ravine du Butor. Après deux heures de marche, arrivé au Brûlé, au pied de l'habitation de M. Verbois, il surprend dans une case, Félix, Créole, et Agathe, Cafrine, appartenant à Madame Pradeau, en compagnie de Julie, Malgache, et de Lazare, Créole, appartenant au dit Verbois. Il tire sur les quatre esclaves au sortir de la case et blesse mortellement Félix qui s'écroule mort à quelques distances. Après quoi il amène Agathe au bloc de Saint-Denis<sup>1847</sup>. En 1761, il y avait toujours des noirs Marrons au Brûlé de Saint-Denis. C'est pourquoi, dans la nuit du 31 août au premier septembre 1761, Jacques Mesy, Malabar libre, se poste pour faire le guet dans la Ravine Montplaisir (sic). Au matin, il aperçoit, venant de Saint-Denis, « *un noir qui montait pour gagner le bois* ». Lorsque ce dernier arrive à environ vingt-cinq pas de lui, il lui crie par trois fois de s'arrêter. Au lieu d'obéir, le noir jette une tente, dans laquelle il y avait du manioc cuit, et se met à courir. Jacques Mesy en le poursuivant, lâche dans sa direction deux coups de fusil et le blesse. L'homme se rend,

<sup>1844</sup> ADR. C° 994. *Déclaration d'Augustin, esclave de Mr. Déheaulme, 22 avril 1751.*

<sup>1845</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de Paul Droman, au greffe du Conseil Supérieur, le 8 octobre 1752.*

<sup>1846</sup> ADR. 1760. *Etat des frais de Commune de 1743, à payer aux nommés cy-après au quartier Saint-Pierre et Saint-Louis.*

<sup>1847</sup> ADR. C° 1000. *Déclaration faite par Jacques Ramalinga qui a été à la poursuite de divers marrons, 26 mars 1758.*

après avoir tenté de résister à son poursuivant le couteau à la main. Après quoi, le Malabar libre conduit le blessé à l'hôpital du quartier, non sans avoir auparavant remis le couteau au greffe<sup>1848</sup>. Le premier septembre 1764, sur les quatre heures du matin, Jacques, Créole, fils de Marcelline, Indienne libre demeurant au quartier de Saint-Denis, aperçoit « *dans les hauts de la Rivière des Pluies, près réduit Moka (sic)* », un feu de noirs marrons. Arrivé au bivouac, il met en fuite un noir marron sur lequel il tire un coup de feu qui le tue sur le champ. Cela fait, Jacques lui coupe la main droite pour la présenter au greffe de Saint-Denis<sup>1849</sup>.

### 3.7 : **Stratégie et tactique :**

Appuyée par une surveillance plus étroite des côtes et des pirogues, la stratégie des détachements, mise en œuvre par les autorités de l'île, contraignit les grands-marrons à s'éloigner des abords des habitations, à s'agréger en bandes afin de survivre et, pour la plupart, à trouver refuge dans les Hauts de l'île<sup>1850</sup>. C'est ainsi qu'avant 1709, une troupe d'esclaves marrons fuyant les habitations en remontant la rivière Saint-Etienne s'était fixée dans la Plaine des cafres. A cette époque l'on pouvait s'y rendre à cheval, en empruntant un chemin qui, du bord de la mer, montait le long de la Rivière Saint-Etienne. Jean de La Roque, en 1709, la décrit de la façon suivante :

*« Le terrain y est bon et uni, une lieue et demie en deçà de la plaine, garni de beaux et grands arbres dont les feuilles qui en tombent servent de nourriture aux tortues que l'on trouve en grand nombre. On peut estimer la hauteur de cette plaine à deux lieues au-dessus de l'horizon ; aussi paraît-elle d'en bas toute perdue dans les nues. Elle peut avoir quatre ou cinq lieues de circonférence ; Le froid y est insupportable, et un brouillard continuel, qui mouille autant que la pluie, empêche qu'on s'y voie à dix pas. Comme il tombe la nuit, on y voit plus clair que pendant le jour ; mais alors il gèle terriblement, et le matin, avant le lever du soleil, on découvre la plaine toute glacée.*

*« Mais ce qui s'y voit de bien extraordinaire ce sont certaines élévations de terre, taillées presque comme des colonnes, rondes et prodigieusement hautes [...] plantées comme un jeu de quilles, et si semblables qu'on se trompe facilement à les compter [...] C'est pour cela que [...] [lorsque] la brume est si épaisse, comme il arrive souvent, qu'elle empêche de voir le feu ou la fumée, on se munit de certains gros coquillages, dont on laisse un à celui qui reste auprès du piton ; ceux qui veulent s'écarter emportent l'autre, et, quand on veut revenir, on souffle avec violence dans cette coquille comme dans une trompette, qui rend un son très aigu et s'entend de loin [...] La terre de la plaine est si humide que l'eau en sort partout, et on est toujours dans la boue et mouillé jusqu'à mi-jambe ».*

Pour en redescendre il faut, à cette époque, rebrousser chemin, à moins qu'on ne veuille se risquer sur le chemin qui descend vers la côte orientale « *qui est trop rude et trop dangereux* ». La crête des trois Salazes que l'on voit depuis la plaine des Cafres est si escarpée qu'on ne peut, croit-on, y monter. Quant à la plaine de Cilaos, plus haute que celle des Cafres, « *elle ne vaut pas mieux ; on ne peut y monter que très*

<sup>1848</sup> « Lequel noir est mort à l'hôpital du quartier le jour même ». ADR. C° 1003. *Procès-verbal de la prise du nommé Mathurin, esclave de Denis Boyer, par Jacques Mesy, malabar libre..., premier juillet 1761.*

<sup>1849</sup> ADR. C° 1006. *Déclaration de Jacques, créole, fils de Marcelline, Indienne..., premier septembre 1764.*

<sup>1850</sup> Aux premiers temps de la colonie, les esclaves de Payen, dépourvus de pirogues et disposant de peu de moyens pour en creuser, avaient fait de même en s'enfuyant dans la montagne où ils avaient fait leurs plantages.

difficilement »<sup>1851</sup>. En 1764, tout le centre de l'île « qui s'élève jusqu'au dessus de l'atmosphère, n'est presque, pour le voyageur, qu'un amas de hautes montagnes et de rochers inaccessibles, à cause des précipices dont ils sont bordés [...] ». Le froid de ces hauteurs est si pénétrant qu'il se persuade les voir, certaines années, couvertes de neige et s'imagine devoir y perdre la vie, sans la très bonne eau-de-vie dont il se réchauffe les intestins. Cette année là, le R. P. Caulier se félicite de l'ouverture, en 1752, du chemin de traverse rejoignant Saint-Pierre à Saint-Benoît, au milieu duquel on trouve la Plaine des Cafres, large de trois lieues et longue de cinq à six, couverte de Brandes chargées de mousses et d'arbres appelés Fleurs-Jaunes, aux Pitons couronnés d'épaisses forêts de calumets. Sur ce terrain, encombré de racines, semé de cavités profondes, les esclaves marrons et les Créoles chasseurs de noirs marchent pieds nus avec assurance. Pour survivre dans ce milieu hostile, il faut être comme eux « durci au froid, qui est tel, si piquant et si intense [...] qu'il y a danger de mort certaine », si l'on est sans feu et sans abri. Leur frugalité et leur résistance font des Créoles les chasseurs les plus aguerris et les plus à même à poursuivre les noirs fugitifs dans ce terrain difficile. Comme les noirs esclaves, « ils font leur repas quand ils ont faim et quand ils le trouvent ». En temps de disette, selon notre auteur, ces hommes se serrent littéralement la ceinture, ou plutôt « le ceinturon [qu'ils ont] gradué à l'instar des étrivières ou d'une sangle [dont] ils compriment géométriquement leur estomac pour une abstinence d'un jour, de deux, de trois [...] ». Mais sitôt la diète passée, ils font « ample ventrée » de leur chasse et de leur pêche, surtout lorsqu'ils n'en goûtent les fruits qu'après plusieurs jours d'action et d'abstinence. « Un bouc barbu et odoriférant » a-t-il été tué, que sur place et sur le champ, on bivouaque : « on dégaine [...], on saigne, on écorche, on embroche, on bat le fusil, on prépare le vaisselle, plats et cuillères d'ampondres, qui sont les enveloppes du cœur ou du chou palmiste, suit le mouvement circulaire du rôti en face du foyer » dont on rehausse le fumet de celui de la pipe. « Enfin, pour ne perdre ni jus ni sauce [...] à mesure que la cuisson pénètre le gibier tournant, chacun [...] le glaive à la main, à tour de rôle et selon son rang, en diminue le volume par un copieux lardon [...] ». Ainsi se comportent les fusiliers des détachements dans les bois à la recherche de leur « principal gibier », les esclaves marrons. Caulier brosse ensuite un portrait chargé du chasseur de noir Créole, qui mérite d'être rapporté :

« Un pistolet de poche, chargé de liqueur forte par manière d'appendice à son ceinturon [...], forme avec la pipe son viatique indispensable. Avec cela, seul, son fusil sur les bras, la pipe entre les dents qu'il ne desserre que pour proférer de rares monosyllabes, on le voit ramener de cinq ou six lieues ou plus, en triomphateur grave et sérieux, une ou plusieurs conquêtes, leurs poings liés sur le croupion. Jamais la France ne vit de maréchassée conduire ses captures avec tant d'assurance »<sup>1852</sup>.

<sup>1851</sup> Plaine des Cafres dont le nom primitif aurait été « Maravalavo » : beaucoup de nuages à terre. J. Hermann. *Fondation du quartier de Saint-Pierre et autres textes*. Ed. du Tramail. Recherches Universitaires Réunionnaises, 1990, p. 122. « Entre ces plaines qui sont sur les montagnes, la plus remarquable [...] est celle qu'on a nommé la Plaine des Cafres, à cause qu'une troupe de Cafres esclaves des habitants de l'île s'y étaient allés cacher... ». Jean de La Roque. *Voyage de l'Arabie heureuse* (décembre 1709). In : Albert Lougnon. *Sous le signe...*, p. 208, 209.

<sup>1852</sup> Ampondre : Ampondra, mot Tanosy qui désigne un plat de bois. Drury parle des plats et des cuillers de bois qu'il ramasse au cours d'un pillage auquel il participe avec son maître. D. Defoe. *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, note 154, p. 111 ; et vocabulaire p. 297. Les Créoles, « Les naturels de l'île et les nègres, quoique nus, demi nus, ou revêtus d'une chemise avec caleçon », ont « la plante des pieds comparable au meilleur cuir de Russie ». C'est parce qu'ils « embrassent ces racines de leurs pieds et orteils, presque aussi bien que les Européens pourraient le faire de leurs mains » qu'ils se déplacent aussi sûrement au milieu des

En se fixant dans leurs camps, les grands-marrons facilitèrent la tâche de leurs poursuivants. En recoupant tous les indices contenus dans les registres de déclarations de retour de détachements et en s'aidant des renseignements et des aveux recueillis de la bouche des esclaves capturés, les autorités, les commandants de quartier se firent, assez vite, une idée plus ou moins précise des cheminements empruntés par les fugitifs et des places où se réfugiaient les grands-marrons. Elles lancèrent alors leurs détachements pourvus d'ordres détaillés, sur des objectifs précis, avec mission de les détruire. Sur le terrain, les principaux chefs de détachement que nous avons évoqués, mirent en œuvre tous les principes généraux de tactique dont ils avaient connaissance : ils utilisèrent le renseignement et le secret, pratiquèrent l'économie des forces en constituant des détachements et des réserves, veillèrent aussi à assurer la sécurité de leur dispositif et à toujours surprendre leurs ennemis par la soudaineté de leurs assauts.

En raison, entre autre, d'un relief différent, l'île de France avait adopté, contre ses noirs marrons, une stratégie de points forts, implantés dans les savanes et sur les plateaux dépourvus de colons où les marrons pouvaient, sans beaucoup de risques, trouver des vivres. Ces points d'appui étaient pourvus de troupes jugées suffisantes pour, d'une part, intimider les esclaves marrons et, en assurant la garde de la place, affirmer la présence des esclavagistes ; d'autre part, exécuter des patrouilles offensives pour mener la vie dure aux fugitifs. Elles se relayaient à dates convenues. On comprendra mieux à quel point la stratégie adoptée à Bourbon dans la guerre contre les marrons différerait de celle adoptée à l'île de France, en lisant les ordres donnés à Brisson et à son sergent, par le Conseil de l'île, en février 1736 :

*« Monsieur Brisson partira lundi, 20 février, avec quinze hommes, il fera prendre à chacun trente livres pesant, savoir : 400 lp de riz, 50 lp de biscuit et trente bouteilles d'eau de vie. Avec cela, il doit avoir des vivres pour trente jours à une lp de riz ou biscuit par jour, il prendra une chaudière.*

*« En sortant du Port-Louis, il marchera pour aller se situer au haut de la Rivière du rempart dans le lieu qu'il croira le plus fréquenté des noirs et l'endroit où il sera plus à lieu de les inquiéter pour leurs subsistances. D'abord qu'il aura choisi l'endroit, il fera faire au soldat de bonnes baraques, entourées de palissades pour les mettre à l'abri d'une surprise. Quand il sera bien barraqué (sic), les vivres à couvert de la pluie, il laissera six hommes fixes dans la baraque, et avec les neuf autres, il battra tout doucement sans bruit et comme des hommes qui veulent surprendre tous les ennemis de la Rivière, et de son poste à trois ou quatre lieues, plus ou moins, passant un jour ou deux hors du poste s'il le faut. Il tiendra cette conduite cachée jusqu'au 5 mars. Ensuite, il peut tirer et faire du bruit jusqu'au dix, afin que tous les noirs marrons n'ignorent pas qu'il y a un poste dans les environs. Et le dix il laissera son sergent au poste avec cinq hommes et des plus mauvais marcheurs, donnera au sergent les ordres suivants :*

*« [...] Le sieur [...] sergent du détachement de Monsieur Brisson restera à la garde du poste de la Rivière du Rempart jusqu'à ce qu'il en soit relevé, y maintiendra les soldats dans le bon ordre, et exécutera les ordres qui suivent : il rodera avec deux hommes aux environs du poste, une demie lieue ou une lieue. Il se retirera le soir au poste, y tiendra toute la nuit une sentinelle, afin de n'être pas surpris, ainsi que le jour dans quelque endroit que ce soit, qu'il veille ou qu'il dorme, il faut toujours une sentinelle. S'il y avait des apparences de noirs marrons, il pourra quitter le poste, aller s'embusquer, et tâcher de les surprendre, mais aussitôt retourner au poste, et ne le pas quitter sans ordre précis de moi, ou dans les temps qu'ils seront relevés par d'autres. Ils tueront le gibier qui leur sera nécessaire, mais il leur*

---

brandes et dans les forêts de calumets de la Plaine des Cafres que sur les laves « grattons » du Pays Brûlé. R. T. t. 3, p. 160-161, 191-192, 194. *Fragments sur l'île Bourbon par le R. P. Caulier, en 1764.*

*est défendu d'en tuer pour faire de la graisse, ni d'en faire aucune prodigalité, sous peine d'être châtiés, et au sergent d'en répondre en son propre et privé nom.*

*« A l'égard des vivres, il doit consommer en dix-huit jours que 270 lp de riz, il en restera 130 lp qu'il faut pour vingt et un jours de vivres à six hommes.*

*« Après leur avoir donné les ordres, le sieur Brisson distribuera le 10 mars, les 50 livres de biscuit à neuf hommes des meilleurs marcheurs et il battra le milieu de l'île et tous les endroits où il croira pouvoir trouver les noirs marrons jusqu'au seize de ce mois de mars, où il se rendra ici.*

Dans le même temps, le Conseil délivrait ses ordres de marche, pour le même jour, 20 février, à La Martinière pour aller à la Rivière d'Or, vers le coin de Mire, à Desfourneaux, pour aller aux environs de la Rivière Noire, à Suitard, sergent commandant un détachement de quinze hommes, pour La Savane<sup>1853</sup>.

Revenons à Bourbon où, le 4 mars 1739, Louis Payet et Gilles Fontaine, chefs de détachements, chacun à la tête de onze hommes, partent de la Rivière d'Abord, sur les sept heures du soir. La colonne s'achemine le long de la Ravine-Sèche, en direction du Piton de Villers qui culmine à 1 718 mètres au haut de la Plaine des Cafres où, après près d'un jour de marche, ils arrivent le lendemain vers les six heures du soir. C'est ici que les deux détachements établissent leur camp de base et leur poste d'observation. Dissimulée sur le Piton, le six, la troupe reçoit le renfort de trois détachements montés de Saint-Paul. Elle est rejointe le lendemain par un détachement de Sainte-Suzanne et par deux détachements de Saint-Denis commandés par François Caron.

Une fois la troupe de cent quinze fusiliers rassemblée, ses chefs procèdent à l'ouverture du paquet secret contenant leurs ordres de mission. Leur objectif est d'attaquer un camp de marrons dissimulé dans la Rivière des Remparts et certainement perché sur un replat entre le coteau de Nez de Bœuf et le Petit Mapou, aux alentours de la source captée actuelle (fig. 3 .13).

---

<sup>1853</sup> AN. Col. F/3/205, f° 181-183. Chapitre 3, Section 5. 19 (?) février 1736. *Ordre pour Monsieur Brisson.*

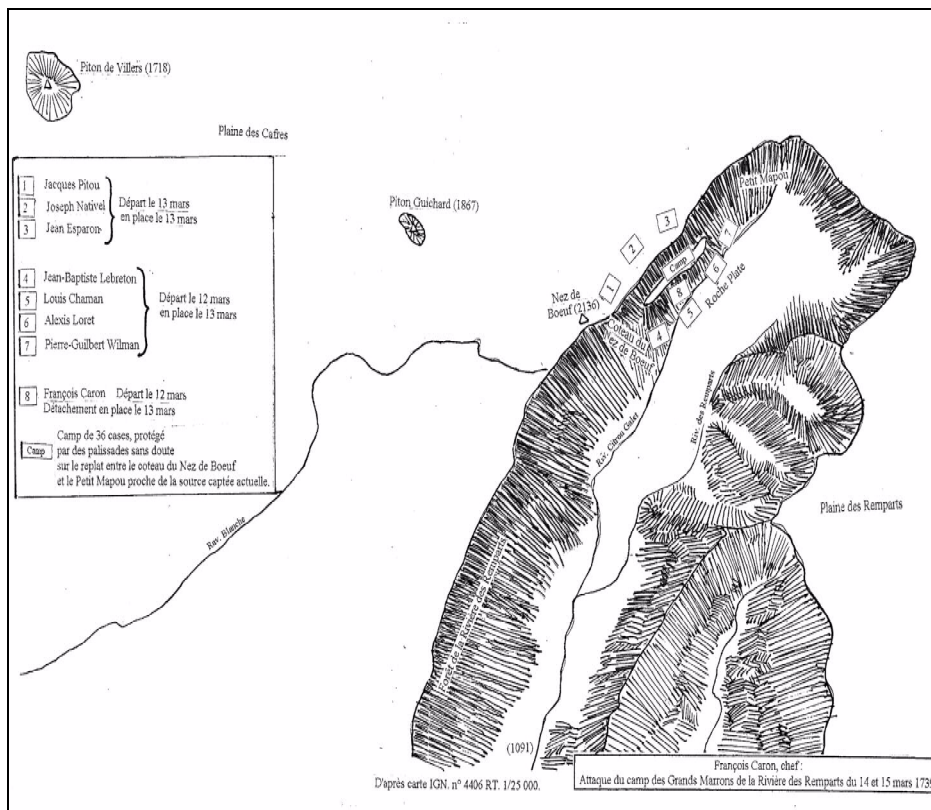


Figure 3-13 : Attaque du camp de Grands-Marrons de la Rivière des Remparts, par le détachement de François Caron, mars 1739.

A la tête de huit de ses hommes, François Caron se charge de la reconnaissance du dit camp. Afin d'en faire plus sûrement l'attaque, il lui faut reconnaître les « passages », les cheminements, les voies d'accès et de replis qui y mènent et en partent. L'approche dure près d'un jour entier. Les marrons sont là. La patrouille de Caron est arrivée si près de leur camp qu'elle en entend la rumeur, mais le brouillard, la pluie fine des Hauts, empêche de les distinguer nettement. Caron décide de revenir au camp de base où il arrive le dix, pour y attendre le beau temps avant de passer à l'attaque. La santé de Jacques Gonneau lui cause du souci, l'homme dont l'esprit paraît aliéné est renvoyé à Saint-Paul, accompagné de quatre hommes<sup>1854</sup>.

Le douze, le temps s'étant mis au beau, la décision d'attaquer est prise. François Caron divise sa troupe. Quatre détachements sous les ordres de Jean-Baptiste Lebreton, Louis Chaman, Alexis Loret et Pierre Guilbert Wilman, iront se poster vers le bas du camp, pour couper une éventuelle retraite aux marrons. A la tête d'un cinquième détachement, François Caron se réserve de mener l'assaut. Trois derniers détachements

<sup>1854</sup> L'enquête diligentée en 1742, par le Conseil Supérieur de Bourbon au sujet de la répartition en quatre classes des habitants, indique que, bien que Jacques Gonneau demande à être versé dans la troisième classe, il doit être placé « aux invalides parce qu'il est sujet [à] une maladie qu'il a presque chaque fois qu'il est allé en détachement ». ADR. C° 1232. *Etat des habitants de chaque quartier divisés en classes*, 22 août 1742.



commandés par Joseph Nativel, Jean Esparon, Jacques Pitou, de Sainte-Suzanne, sont constitués pour « *aller garder les passages* » du haut, dominant le camp. Ils ne partiront que le lendemain, « *de crainte de se faire voir trop tôt* », avec ordre « *de ne point attaquer qu'ils n'entendissent tirer des coups de fusils par les détachements d'en bas, ou qu'ils ne vissent se sauver les marrons* ».

Le vendredi treize au soir, François Caron et les quatre détachements de soutien, arrivent aux environs du camp. La nuit passe. A l'aube du samedi, chaque détachement prend son poste. Caron commence son approche, mais le cheminement choisi se révèle trop escarpé, la progression devient rapidement impossible. L'effet de surprise n'a pas joué : les environs du camp sont protégés comme le sont les villages malgaches, de palissades de pieux épointés ; les marrons prévenus font rouler à la manière malgache, des roches sur les hommes de Caron immobilisés dans l'escarpement. Un des marrons tire même un coup de fusil dans leur direction. Pendant une heure le détachement cherche vainement un autre passage pour mener son attaque.

Pendant ce temps, profitant de l'accrochage, une quarantaine de noirs et négresses marrons se sauvent sur un coteau, emportant tout ce qu'ils peuvent sauver de leurs maigres richesses. Cependant, la plus grande partie des marrons fait face aux attaquants qu'ils clouent au sol, sous leurs projectiles, jusqu'à la nuit tombée.

Dans la journée, les trente hommes des deux détachements, placés en embuscade, dans les hauts du camp et commandés par Joseph Nativel et Jacques Pitou, aperçoivent plus de quatre négresses et cinq noirs monter vers eux à quelques distances de l'embuscade, ce qui les oblige à se déplacer pour se porter à leur rencontre. Le nommé Lavigne, fusilier, s'étant imprudemment montré, les noirs fuient dans le rempart. Le détachement ne peut que lâcher contre eux une décharge de coups de fusils, tuant sur place quatre négresses et un noir ; neuf autres esclaves, tant noirs que négresses, tués des mêmes coups de fusils, tombent morts « *dans un rempart, véritable précipice* ».

Dans les hauts de la Rivière des Remparts, Jean-Baptiste Lebreton, à la tête de la troisième embuscade tendue au pied de l'escarpement, commande sur d'autres fuyards une décharge d'une vingtaine de coups de fusils et tue sur place quatre négresses (tableau 3.10) <sup>1855</sup>.

Le quinze, à la pointe du jour, les cinq détachements, forcent le passage, franchissent les palissades, sans rencontrer d'opposition. Profitant de la nuit, la plupart des marrons se sont enfuis. Les blancs n'ont plus devant eux que sept noirs et six négresses qui fuient à leur approche, se jettent dans le rempart. Plusieurs des fusiliers tirent au hasard dans leur direction. Quatre négresses tombent. Plusieurs autres noirs ou négresses tués ou blessés, dévalent dans le précipice. L'on ne peut aller les chercher. Avant de mourir, une des négresses lâche le nom de celui qu'on aperçoit raide mort gisant dans l'escarpement, il figure dit-elle : « *sur la crosse du fusil de François Caron* ». Le calme revenu, les fusiliers, les chefs de détachement questionnent les esclaves blessés, les agonisants : quel est leur nom ? Qui est leur maître ? Quels sont les noms de leurs camarades morts et comment se nomment leurs maîtres ? Les fusiliers coupent les mains des quatre négresses tuées, détruisent les palissades de défense, brûlent les trente-six cases de feuilles, tuent la plus grande partie des chiens qui errent dans le camp, capturent le reste. Cela fait, François Caron ordonne de tirer trois coups de fusil qui sont le signal qu'il adresse aux trois détachements de recueil en embuscade dans les Hauts, d'avoir à regagner le Piton

---

<sup>1855</sup> ADR. C° 982. Déclaration de Joseph Nativel, puis de Jean-Baptiste Lebreton, 20 mars 1739.

de Villers où il leur a donné rendez-vous. Après quoi, il congédie les hommes avec qui il vient de mener l'attaque.

déclarés tués par	hommes	femmes	indéterminé	appartenant à
Joseph Nativel	1	1		Dumas
Joseph Nativel		1		Villarmoy
Joseph Nativel		2	9	
J. -Bpt. Lebreton		2		Jean Bonin
J. -Bpt. Lebreton		1		Alain Dubois
J. -Bpt. Lebreton		1		Veuve Fontaine

Tableau 3.10 : Les noirs marrons tués par Joseph Nativel et Jean-Baptiste Lebreton, d'après leur déclaration du 20 mars 1739.

Tués par	hommes	femmes	appartenant à
Fontaine Gilles		1	Bonin Jean
Tarby Gilles		1	Bonin Jean
Robert Etienne		1	
Picard Augustin		1	
détachement	1		

Tableau 3.11 : Les noirs marrons tués d'après la déclaration de Jacques Caron du 20 mars 1739.

Tués par	Hommes	Femmes	Appartenant à
Caron François	1		Compagnie
Tarby Gilles		1	Dubois Gilles, Saint-Paul
Robert Denis		1	Bonin, Saint-Paul
Fontaine Gilles		1	Bonin, Saint-Paul
Picard Augustin		1	Veuve Jacques Fontaine.
Pitou J <sup>ques</sup> et Chaman Paul	1		Dumas
Boyer Etienne		2	Villarmoy
Dugain Jean fils	1		
Boucher Jean		1	
Mollet Julien	1		
Damour Jean	1		
Robert François	1		
Boyer Jean	1		
Picard Augustin	1		
Détachement de J <sup>ques</sup> Pitou	6		

Tableau 3.12 : Les noirs marrons tués d'après la déclaration de François Caron du 17 mars 1739.

Dès le 17 mars, François Caron rendait compte de sa mission et faisait, au greffe de Sainte-Suzanne, sa déclaration des noirs et négresses tués (tableaux 3.11 et 12). Le vingt, Jacques Caron, Joseph Nativel et Jean-Baptiste Lebreton faisaient de même (tableau 3.10). Quarante-cinq marrons parmi lesquels près d'une vingtaine de femmes, avaient été tués au cours de l'opération. On ne pouvait dénombrer tous les marrons qui jetés au bas des remparts, par les décharges des fusils boucaniers, y avaient trouvé la mort<sup>1856</sup>.

<sup>1856</sup> Ibidem. *Déclaration de François Caron, au greffe de Sainte-Suzanne, 17 mars 1739.* Ibidem. *Déclaration de Jacques Caron, au greffe de Saint-Paul, 20 mars 1739.*

Toute autre est l'attitude de Jean Dugain en campagne. Pour ce chef de détachements, la mobilité, l'endurance, la rapidité de l'attaque priment, c'est sans doute pourquoi il est accompagné d'un petit nombre de fusiliers et parmi les quarante sept hommes dont les noms nous sont parvenus on ne trouve que 13% de jeunes gens de 14 à 19 ans pour 66% âgés de 20 à 34 ans (tableau 3.8). Cependant, ce parti pris peut limiter l'efficacité de sa troupe : loin de ses bases et peu chargé en vivres, elle ne peut longtemps poursuivre son avantage. La faiblesse de son effectif invite à la plus grande prudence et à ne pas poursuivre aveuglément en terrain inconnu, une bande dont on ignore l'effectif et l'armement. Le 31 mai 1758, Jean Dugain accompagné de quatre fusiliers : Germain Guichard, fils de Germain, Joseph Lebeau, fils de Julien, Pierre Lebeau, fils de Jacques et Mathurin Dugain, quitte Saint-Benoît à la poursuite des noirs marrons. Après avoir battu le bois durant huit jours dans la Plaine des Cafres et aux environs, arrivé au Bras de la Plaine, le détachement trouve les traces de trois marrons qui avaient couché là. C'est en les suivant que les cinq hommes rencontrent à la Grande Fournaise, au bout de la Rivière du Rempart, deux chasseurs de cabris. « *Arrête là !* » leur crient-ils plusieurs fois. A cet ordre, les noirs se mettent à courir de toutes leurs forces. La poursuite s'engage « *à toute outrance* ». Dans la course, un coup de fusil de Mathurin Dugain, perce de part en part la jambe d'un des fugitifs qui est pris en vie. D'une balle entre les deux épaules, Joseph Lebeau culbute un autre marron, dans le fond d'un précipice inaccessible. Ensuite de quoi Jean Dugain rassemble ses hommes autour du blessé, marron depuis deux ans, qui déclare son nom et le nom de son maître. Assuré qu'on ne lui ferait point de mal, le blessé mène le détachement entre la Rivière du Rempart et dans le bras de celle de Langevin, vers la caverne à Manzac. Aux abords de la caverne, le détachement est éventé par les chiens. Déjà les premiers marrons fuient. Il ne reste plus aux cinq hommes qu'à leur courir sus pour investir sur le champ leur refuge. C'est en vain que les fusiliers leur crient d'arrêter. Ils fuient à toutes jambes. On tire sur eux. Jean Dugain tue Marie, Malgache à François Robert, fils de Pierre, et capture Ravanne, Malgache venue de l'île de France dans une chaloupe (fig. 3.14). Germain Guichard prend à la course Reine Fouche ou Françoise, la femme à Manzac, qui serre dans ses bras sa fille créole des bois de trois ou quatre mois. Mathurin Dugain tue Cotte, l'époux de Marie, Malgache à François Robert. Mais son fusil « *ayant raté trois fois* » sur le nommé Manzac, chef des noirs, celui-ci lui lance sa sagaie, qui le blesse légèrement au bras droit, et s'enfuit. Six autres noirs se sont enfuis sans que le détachement, faute de vivres, ait pu les suivre, mais Maque, le guide rallié, assure que les fuyards vont rejoindre la grande bande de vingt-cinq à trente marrons dans la Rivière Saint-Etienne<sup>1857</sup>.

Les détachements éprouvent souvent bien du mal à rejoindre et fixer les fugitifs, car certaines troupes de marrons établissent plusieurs camps en des endroits différents et se déplacent de l'un à l'autre afin de tenter d'échapper aux poursuites. Julien Dalleau père, le 15 septembre 1742, à la tête d'un détachement composé de onze fusiliers, trouve à la Rivière du Mât, les onze ajoupas d'un camp de marrons, vides. Durant les six jours qui suivent, son détachement chemine sur les traces des fugitifs, lesquelles le conduisent

<sup>1857</sup> Les traces des chasseurs de cabris ont dû conduire le détachement dans la Plaine des Remparts, bordée à l'est par le Rempart des Sables, à l'ouest par le Bras de Mahavel, plongeant au sud par le Morne Langevin (2 315 m.) sur le Grand Pays, le cirque qui ferme la Ravine Langevin, où l'on remarque aujourd'hui encore des lieux dits comme la caverne la pêche où la cascade de la Caverne Rouge. Là devait se trouver la caverne à Manzac. ADR. C° 1 000. *Déclaration par Jean Dugain...*, 9 juin 1758 ; et : *Addition à la déclaration...*, 20 juin 1758.

jusqu'au haut de la Rivière du Galet (sic) à un autre camp composé lui aussi de onze ajoupas, dans lequel les fusiliers surprennent cinq négresses et leurs enfants à la mamelle. A leur vue, elles prennent la fuite. La poursuite s'engage, ponctuée de coups de feu. Jean-Baptiste Dalleau tue Suzanne à Monsieur Dumas et, du même coup, blesse à la cuisse l'enfant qu'elle portait. Pierre Dalleau, tue Suzanne à Lagourgue. Henry Grondin capture Diane à Charles Lenoir et Augustin Picard s'empare de Brigitte à Pierre René Moreau dit Saint-Quentin. Denis Grondin capture Namançois à Jacques Perrault<sup>1858</sup>. Selon Marthe, esclave malgache d'Emmanuel Técher, enlevée par des noirs marrons sur l'habitation de son maître à La Possession, les noirs de cette bande, composée d'au moins onze hommes et sept femmes : dix-huit personnes parmi lesquelles huit esclaves de Criais, prêtre missionnaire, « *ne s'arrêtent presque jamais [...] n'ont point d'endroit fixe* »<sup>1859</sup>. Le témoignage de Jeanneton, Cafrine mozambique, esclave appartenant à Henry Hibon, « bourgeois » demeurant au quartier de Saint-Paul, recoupe et complète celui de Marthe. Enlevée sur l'habitation de son maître à la Grande Pointe, elle est conduite par ses ravisseurs, « *marchant toujours sans endroit fixe pour s'arrêter* », dans le fond d'un rempart (sans doute le rempart du Tremblet) où elle rencontre plusieurs noirs et plusieurs négresses « *avec lesquels elle resta environ un mois [...] sans avoir de case* ». Cette bande d'au moins vingt-deux noirs, parmi lesquels dix noirs à Criais, prêtre missionnaire, dont Dimitil est le chef, est prévenue par Jean, esclave de Desforges, que les blancs vont « *battre les bois jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé les négresses qu'ils avaient enlevées à la Grande Pointe et qu'ainsi ils ne devaient pas s'amuser à faire des camps mais bien à marcher toujours, ce que, ajoute Jeanneton, les dits noirs ont fait et font jusqu'à présent* »<sup>1860</sup>.

Aux lourdes expéditions soigneusement préparées, s'ajoutent les détachements de routine, les simples patrouilles, les chasses individuelles ou celles qui ne regroupent que quelques particuliers : parents et voisins, souvent aidés de leurs chiens. Le 9 avril, au camp de Perroquet, entre la Rivière Saint-Denis et celle de Charpentier, un des chiens de Denis Decotte prend à la course Manombre, esclave malgache de 30 ans environ, à la veuve Aubry, fugitif depuis deux jours, auquel Joseph Le Bègue avait cassé l'épaule droite d'un coup de fusil<sup>1861</sup>. Le plus souvent point n'est besoin d'aller traquer les esclaves dans des lieux très reculés : beaucoup des fugitifs se contentant d'errer à la limite des habitations ou de trouver refuge dans l'habitation même, grâce à quelques complicités. Certains d'entre eux servent d'intermédiaires dans le commerce ou trafic clandestin qui s'établit, dans les habitations, entre les grands-marrons et les esclaves privés. Dans les Hauts de La Possession, Edouard Robert, habitant du quartier Saint-Paul, et Pierre-Jean Técher, habitant du quartier de La Possession, surprennent un noir et une négresse qui fuient en les apercevant. Parce qu'il ne peut les prendre à la course, Robert fait feu dans leur direction et blesse mortellement la femme qui déclare appartenir à Thomas Elgar et se nommer Marie-Anne ; quant au fugitif, ce serait Fanya, esclave marron de François Mussard. Comme la femme n'est point baptisée, les deux hommes, la voyant sur le point d'expirer, l'ondoient<sup>1862</sup>. En avril 1741, avec la complicité de l'Eveillé, Cafre à François Ricquebourg, et Sinre, Malgache à Hyacinthe

<sup>1858</sup> ADR. C° 985. *Déclaration de Julien Dalleau père, 26 septembre 1742.*

<sup>1859</sup> Ibidem. *Déclaration de Marthe, esclave de Emmanuel Técher, 20 septembre 1742.*

<sup>1860</sup> ADR. C° 986. *Déclaration de Jeanneton, Cafrine mozambique, appartenant à Henry Hibon, 21 mars 1743.*

<sup>1861</sup> ADR. C° 991. *Déclaration de Denis Decotte..., 11 avril 1748.*

<sup>1862</sup> ADR. C° 983. *Déclaration d'Edouard Robert, 27 février 1740.*

Ricquebourg, quelques marrons - sept hommes et deux femmes - se cachent « *dans leurs boucans* », au milieu de l'habitation de François Ricquebourg au Boucan de l'Alieu (sic). Ces marrons qui vivent des cabris et des moutons appartenant à la veuve Baillif, se savent poursuivis ; mais leurs deux complices qui mangent et dorment avec eux, leur ont plusieurs fois remontré : qu'ils n'avaient pas besoin d'aller ailleurs que dans l'habitation de leur maître, « *que les Blancs n'iraient pas les chercher là* ». Les deux receleurs, contrevenant à l'ordonnance qui interdisait aux esclaves tout commerce, recevaient de leurs camarades marrons « *la cire qu'ils faisaient dans les bois, la portaient à vendre* » et, du prix obtenu, « *achetaient des couteaux et autres choses nécessaires aux marrons* »<sup>1863</sup>.

Ainsi, si comme nous l'avons vu, des noirs domestiques se rangent du côté de leurs maîtres contre les noirs marrons, d'autres ou les mêmes peut-être les aident et commercent avec eux. Dans la région de la Ravine des Chèvres, par exemple, il est dans l'usage, avant d'aller aux marrons, que les esclaves s'arrêtent à la case de Jean, Malgache et Jeanne, sa femme créole, tous deux gardiens de l'habitation à Henry Wilman, située à l'écart et près d'un bois. C'est ici d'ailleurs que Jouan, esclave cafre appartenant à Gilbert Wilman, à l'habitude de s'arrêter en allant au travail pour allumer sa pipe. En juillet 1756, ce même Jouan qui est marron depuis quelques temps, vient, un dimanche, de la Ravine des Chèvres à Saint-Denis, vendre son tabac à des soldats du bivouac et à André un noir malabar de Roudic. Le lendemain, il retourne se cacher dans les caféiers de l'habitation de son maître<sup>1864</sup>. Les habitants comme les administrateurs n'ignorent rien des relations commerciales et des liens de solidarité noués entre les esclaves domestiques et les marrons, c'est ce qui augmente leur crainte de voir, à terme, les esclaves rebelles l'emporter sur eux. On pense même que certaines fugues de courte durée n'ont d'autre but que d'apporter aux grands-marrons de la poudre et quelques armes, mais surtout de leur fournir des renseignements sur les effectifs, la tactique, les itinéraires, la fréquence, l'armement, bref, sur tout ce qui se passe de « *plus secret* » dans les détachements envoyés à la poursuite des marrons. C'est d'ailleurs ce qui rend ces derniers « *imprenables* », note Arthur en 1746<sup>1865</sup>. Certains Blancs étaient eux-mêmes soupçonnés de favoriser les marrons dans leurs projets d'enlèvement de pirogues. Les juges interrogeaient les inculpés dans ce sens et demandaient au prévenu si, parmi l'équipage de l'embarcation prévue pour assurer la fuite de sa bande, il n'y en avait point « *des noirs et même un blanc de ses amis qui favoriseraient leur entreprise ?* »<sup>1866</sup>. Dans la nuit du 6 août 1752, au Repos de Laleu, René Baillif qui depuis huit jours observe le comportement de ses esclaves, obtient la certitude que ces derniers sont sur le point de s'enfuir en s'emparant de la pirogue de Desforgeries commandée par Denis Lamer. Embusqué au bord du grand chemin sous l'abat-vent d'un poulailler, il aperçoit Jérôme

<sup>1863</sup> ADR. C° 984. *Déclaration de Joseph, esclave créole, appartenant à Etienne Baillif, 7 avril 1741.*

<sup>1864</sup> ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'armes et vol. Témoignage de Jean Caron, troisième témoin, 20 septembre 1756, et interrogatoire de Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Wilman fils, 14 octobre 1756.*

<sup>1865</sup> « Il est inévitable que les Noirs marrons n'aient un jour le dessus par la liaison qu'ils ont avec les Noirs domestiques qui de tous leurs mieux (sic), volent leur maître de poudre et autres armes, écrivait en 1746, Arthur qui avait eu à faire face à de nombreuses descentes de marrons, et pour mieux conférer ensemble de ce qui s'est passé de plus secret dans les détachements que l'on envoyait à leur poursuite ; en étant instruits, ils sont imprenables, et lorsqu'ils ont bien concerté, ils viennent se rendre à leurs maîtres qui leur donnent quelques corrections ». R. T. t. III. *Moyen proposé en 1746...*, p. 182-183.

<sup>1866</sup> ADR. C° 1035. *Procès criminel pour attroupement de Noirs, port d'armes et vol. Interrogatoire de Jouan, Cafre, esclave de Gilbert Wilman fils, 14 octobre 1756.*

Bayonne, commandeur chez François Baillif dans le même quartier, « *enveloppé d'une mauvaise jupe de toile bleue* » et tenant un fusil à la main. Sommé de s'arrêter, Bayonne se sauve dans la cocoteraie à la faveur de la nuit. Le témoignage de Denis Lamer, le patron de la pirogue, qui, au crépuscule, avait vu Bayonne venir sur la grève, reconnaître les lieux, celui de Rosette, esclave créole de René Baillif qui, « *ingénument* », avoue à son maître : « *qu'elle devait partir cette nuit là même dans la pirogue de Mr. Desforges avec plusieurs noirs et négresses du Repos de Laleu [...] et que les chefs de l'entreprise étaient le nommé Bayonne, le nommé Timoléon, Cafre, esclave du dit Sieur Baillif et le nommé Laurent, Malgache, esclave du Sieur François Ricquebourg [...]* », amenèrent les autorités à procéder, sur le champ, à l'arrestation du commandeur et de Timoléon qui furent placés en détention au quartier de Saint-Paul<sup>1867</sup>.

Les nombreux chefs de détachement, choisis parmi l'ensemble des habitants en âge de porter les armes, n'étaient pas tous de grands stratèges de la guerre de harcèlement. Mais nombreux étaient les Créoles rompus à cette sorte de guérilla, qui avaient pour eux la pratique et la connaissance du terrain ainsi que des facultés affirmées d'endurance et d'initiative. En dehors des détachements réguliers qui partaient à la date fixée par le capitaine de bourgeoisie du quartier, les détachements extraordinaires partaient, sur le champ, à l'annonce faite par un particulier ou par des noirs de confiance, de la présence d'une bande de noirs marrons dans les parages ou de la nouvelle d'une de leurs descentes. Les détachements de ce type utilisaient, au plus près, les techniques d'attaques malgaches, techniques de harcèlement dont les parents de quelques uns de leurs fusiliers avaient fait l'expérience dans la grande île. Une fois constitué le plus secrètement possible et après avoir marché plusieurs jours dans le bois, parfois jusqu'à quatorze jours<sup>1868</sup>, le détachement gagnait par des chemins détournés le camp des marrons, l'encerclait et tâchait, au petit matin, de le prendre d'assaut par surprise<sup>1869</sup>. Une fois dans le bois, le premier soin des fusiliers et des pisteurs était de repérer les indices, les « *apparences* », les traces de pas ou celles du passage des marrons que le détachement suivait jusqu'à se trouver en vue des fugitifs, de leur bivouac ou de leur camp. Dans le meilleurs des cas, lorsque après plusieurs jours de marche dans la forêt primaire, après avoir cheminé le long de l'arrête d'un rempart ou remonté le fond d'une ravine, le détachement arrivait en vue de son objectif, il lui fallait encore, sous la pluie et dans le froid des Hauts de l'île, s'embusquer jusqu'à la nuit, pour, à la faveur des ténèbres, s'approcher de son objectif<sup>1870</sup>. Au petit matin, les fusiliers faisaient irruption dans le camp des marrons ou fondaient sur leur bivouac. C'était alors parmi les noirs, la débandade générale, la fuite éperdue. Les hommes mal armés, encombrés de paquets, de femmes et d'enfants, faisaient rarement front sinon pour se livrer à des tentatives désespérées de retardement, dans l'espoir de favoriser la fuite de leurs camarades. Il faut garder à l'esprit que les coutumes malgaches de la guerre imposaient au vaincu la fuite : la seconde porte de la palissade protégeant les villages donnait vers le bois et permettait

---

<sup>1867</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de René Baillif, 9 août 1752.*

<sup>1868</sup> ADR. C° 998. *Déclaration de Jean Dugain, le premier septembre 1755.*

<sup>1869</sup> « En guerre, cette nation ne sait ce que c'est que se battre en champ de bataille [...], ne voulant rien entreprendre qu'à jeu sûr. Lorsqu'ils ont quelque entreprise à faire, il s'assemblent secrètement et tachent de surprendre leur ennemi au dépourvu, quand ils n'y pensent pas sur le point du jour, après avoir marché toute la nuit, et, quelquefois huit jours auparavant par des chemins détournés dans les bois, ils attaquent le village de leur ennemi en l'environnant de tous côtés... ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Chapitre XXX : *Milice du pays et façon de faire la guerre...*, p. 178.

<sup>1870</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard au greffe de Saint-Paul, 30 août 1752.*

aux assaillis de s'enfuir, lorsque attaqués par leurs ennemis, ils étaient les plus faibles<sup>1871</sup>. Les Malgaches savaient en effet, par expérience, qu'il était vain d'espérer en la mansuétude de son vainqueur, ce dernier faisant tout ce qu'il pouvait pour exterminer son adversaire. En guerre, il était courant que le vainqueur massacrait jusqu'aux enfants mâles et filles, c'est pourquoi, traditionnellement, les plus faibles en nombre cherchaient leur salut dans la fuite rapide, comme l'avait noté Etienne de Flacourt<sup>1872</sup>. Alors en principe, au contact des marrons, le chef de détachement ou le fusilier le mieux placé faisait par trois fois les sommations légales et criait aux fuyards « *d'arrêter et de rester dans le camp, qu'il ne leur serait point fait de mal* »<sup>1873</sup>. Lorsque les marrons refusaient de se rendre, le détachement tirait à vue sur les fugitifs. A cause de la récompense accordée pour chaque noir tué dans le bois, les fusiliers essayaient de choisir chacun son homme afin de ne pas faire coup double sur le même. La chose avait de l'importance et certains habitants n'hésitaient pas à disputer aux noirs privés la récompense promise de trente livres<sup>1874</sup>. Mais au plus chaud de l'affaire, les décharges de mousqueterie se faisaient dans le plus grand désordre et chacun, blancs et noirs de confiance, lançait sa sagaie ou tirait à volonté.

L'expérience apprit vite aux chefs de détachement et à leurs fusiliers qu'il leur était très difficile, voire impossible, de prendre par surprise un camp de marrons édifié sur une hauteur, à cause des difficultés d'accès, des guetteurs, des nombreux chiens qu'y entretenaient les marrons et des chasseurs qu'ils détachaient aux alentours et qui leur servaient de sentinelles avancées<sup>1875</sup>. Aussi, les fusiliers durent-ils apprendre à se nourrir

---

<sup>1871</sup> Les villages de Tamatave à la baie d'Antongil « sont mieux disposés et situés qu'en aucun autre pays et sont tous sur le haut des montagnes [...] entourés de pieux, où il n'y a que deux portes ou entrées, l'une pour aller et venir ordinairement, l'autre vers le bois pour s'enfuir quand ils sont les plus faibles, étant attaqués par leurs ennemis ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Chapitre IX : *Le pays du Port aux Prunes...*, p. 128-129.

<sup>1872</sup> Les Grands du pays des Machicores « au lieu de se maintenir les uns les autres, se sont entre-ruinés, massacrés et tués, jusqu'aux enfants mâles et filles, et coupés en pièces, ainsi qu'ils ont accoutumé de faire en guerre ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Chapitre XV : *De la baie et de la rivière d'Yonghelabé, nommée Saint-Augustin et du pays des Machicores*. p.143. « Quand ils ont la force, ils ne laissent point échapper l'occasion d'exercer la cruauté sur ceux qu'ils ont vaincus en guerre. Ce sont leurs délices que de rencontrer des enfants qu'ils fendent en deux tout en vie, et déchirent en morceaux, et des femmes à qui ils fendent le ventre et les laissent ainsi languir à demi-mortes. Enfin, ils tiennent cela pour une grande vaillance que de commettre telles cruautés, mais jamais ils ne combattent que par surprise, car quand ils sont armés à armes, ils s'entrechangent injures et les plus faibles en nombre cherchent leur salut par la vitesse de leurs pieds. Envers leur nation, les plus faibles quittent et abandonnent le pays, n'espérant aucun pardon ni miséricorde du vainqueur, qui fait tout ce qu'il peut pour exterminer la race des plus Grands ». Ibidem. Chapitre XXVII : *Moeurs des habitants, vertus et vices*. p. 171.

<sup>1873</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard au greffe de Saint-Paul, 28 décembre 1752*.

<sup>1874</sup> Comparer les dépositions faites les 28, 29 et 30 mai 1738, par Joachim Hoareau, Jacques Fontaine, Joseph Hoareau, Paul Hoareau, Gilles Fontaine, à celles de Mathieu, André, Martin, Jacques, esclaves malgaches de André Girard, Louis, esclave cafre, Colas, Claude, Sylvestre, Théodore, René, esclaves malgaches, appartenant à Madame Dumesnil. Voir particulièrement le témoignage embarrassé de Joachim Hoareau qui examine le corps de quatre noirs marrons dont deux percés de coups de sagaies, « sans qu'il leur ait remarqué aucun coup de feu », et les deux autres eux aussi percés de coups de sagaies « sur le corps desquels il aurait cru reconnaître deux blessures faites par du plomb [...] sans cependant affirmer que les dites blessures aient été réellement faites par du plomb ». ADR. C° 962. *Enquête au sujet de la descente faite, par les Noirs marrons, sur l'habitation de madame Dumesnil, à la Rivière Saint-Etienne* : Troisième pièce. *Interrogatoire de Joachim Hoareau, 28 mai 1738*.

<sup>1875</sup> Après deux heures de marche, le détachement de Mussard pénètre dans un camp situé « de l'autre côté » de l'Ilette à Corde : « ils n'y trouvèrent personne, les dits marrons qui y logeaient avaient eu connaissance du dit détachement, étant impossible d'y aller sans être aperçu de loin ». ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, 31 octobre 1751*.

de biscuit, d'eau-de-vie et de fromage, à ne pas tirer le gibier levé au hasard de la progression, à veiller à soigneusement masquer leur feu de bivouac et à l'éteindre la nuit venue<sup>1876</sup>. Les marrons veillaient à ce que le camp ne soit desservi que par un petit nombre de chemins d'accès. L'idéal étant de n'en conserver qu'un, disposé de telle façon que l'on puisse précipiter, jeter ou faire rouler des roches et tirer des coups de feu, sur d'éventuels assaillants comme le faisaient à Madagascar les Tanala assiégés<sup>1877</sup>. Bien que, sur ce point, nous n'ayons, pour Bourbon, que le témoignage d'Arthur, ces voies d'accès pouvaient être piégées à l'aide de pointes de bambou à demi enterrées dans le sol, une pratique attestée par Flacourt qui note que les guerriers malgaches disposaient des « *haïres ou chausse-trapes* » sur les chemins pour blesser les ennemis<sup>1878</sup>. Pour leur sécurité, les marrons veillaient aussi à prévoir des cheminements de fuite et à les conserver secrets et inconnus des blancs ; mais par la consultation des registres de déclaration de retour des détachements, ces derniers finissaient par en avoir une assez bonne connaissance. Les marrons des hauts de la Rivière Saint-Etienne, de l'Ilette à Corde se dispersaient : les uns vers les Grands Bois, sans doute l'actuelle forêt du Tapcal, les autres vers la Rivière du Galet, sans doute par le col du Taïbit où l'on trouve des sources en altitude ; certains passaient de leur cirque dans le Grand Bras de l'Étang du Gol<sup>1879</sup>. Les camps de marrons, du moins ceux que l'on pourrait qualifier de temporaires, pouvaient, à la façon des villages des provinces d'Anosy, Amboule, Machicores, Mahafalles, ne point être clos, afin de rendre la fuite plus rapide en cas d'attaque de l'ennemi. Les camps permanents, installés sur les hauteurs, pouvaient être clos et fermés de palissades de pieux époinçés, comme l'étaient les villages, « *aux Ampatres, Matatanes, Manambouille et toutes les autres provinces de Madagascar* », afin que l'on ne puisse y pénétrer que par la porte<sup>1880</sup>. Le camp de Simitave, par

<sup>1876</sup> A l'île de France, l'échec des premières battues de 1726, « provenait de ce que les poursuivants révélaient leur approche par les coups de fusil qu'ils tiraient sur le gibier et par les feux qu'ils allumaient ». Pour une campagne de huit jours, on allouait aux deux colonnes volantes, fortes de dix hommes chacune, comprenant quatre Créoles de Bourbon, « un maigre viatique de biscuit, d'eau-de-vie et de fromage ». A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, p. 315.

<sup>1877</sup> Une seule voie d'attaque sur laquelle les Noirs roulent et jettent « des roches en quantité » s'offre à Patrick Droman qui, dans le Bras de la Plaine, mène l'assaut d'un camp habité par une soixantaine de marrons. ADR. C° 995. *Procès-verbal contenant déclaration d'un détachement... commandé par le Sr. Droman, ancien officier d'infanterie, 15 juin 1752*. A Madagascar, les Tanala dans leur pays chaotique, se servaient du sommet des montagnes comme repaires ; « ils en utilisaient habilement les défenses naturelles : ils constituaient des approvisionnement de roches et de billes de bois d'un gros diamètre et les lâchaient le long des sentiers escarpés, seuls passages possibles pour l'assaillant. Ces projectiles étaient un efficace moyen de défense ». R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 18.

<sup>1878</sup> Les forgerons fabriquent « haïres ou chausse-trapes pour blesser leurs ennemis [...] ». Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Chapitre XXIII : *Art et exercices de travail*, p.164. Grandidier confirme en 1899, la permanence de cette pratique : Les Mahafaly « préparent en travers des chemins de grands trous au fond desquels ils plantent des bâtons pointus et sèment des feuilles de cactus, et qu'ils dissimulent au moyen de branchages [...] ». Guillaume Grandidier. « Mœurs des Mahafaly », p. 175-182. *Revue de Madagascar*, n° 3, 1899.

<sup>1879</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 27 juin 1752*. Capturée dans un camp, le long du Grand Bras de l'Étang du Gol, Rose, esclave marronne de Jacques Lebeau, déclare à François Mussard : qu'elle était de la bande que son détachement avait encerclée dans le rempart de la Rivière Saint-Etienne. Ibidem. *Déclaration de François Mussard, 31 juillet 1752*.

<sup>1880</sup> « Dans la province d'Anosy [...], Amboule, Machicores, Mahafalles [...], les villages ne sont point clos, afin, disent-ils, qu'étant attaqués, ils aient meilleur moyen de fuir et de s'échapper de l'ennemi ; je crois que c'est plutôt par paresse qu'autrement, mais, aux Ampatres, Matatanes, Manambouille et toutes les autres provinces de l'île, ils sont clos et fermés de bons pieux, en sorte que l'on n'y peut entrer que par la porte ».



exemple, situé dans une îlette dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne, était un camp « *fortifié par une palissade* » dont on pouvait, comme chez les Tanala, défendre l'entrée en jetant des roches sur les assaillants occupés à faire une brèche<sup>1881</sup>. Plus rarement, les marrons et leurs nombreux chiens trouvaient refuge dans une caverne, à deux issues parfois ; caverne qu'un détachement ne pouvait espérer investir que par un assaut frontal, mené à la course<sup>1882</sup>.

La plupart du temps donc, lorsque « *après bien de peines, de fatigue et de risques* », les détachements parvenaient à pénétrer dans un camp que les marrons n'avaient pas auparavant abandonné, c'est au cri de « *Voilà les Blancs !* » que les guetteurs noirs signalaient l'assaut. A ce signal, tous prenaient la fuite et les fusiliers ne pouvaient que courir après, tout en faisant leurs décharges<sup>1883</sup>. Sur la défensive, les grands-marrons s'aidaient admirablement du terrain en l'organisant. Dans un premier temps, on pensa trouver la solution en faisant secrètement converger plusieurs détachements issus des différents quartiers vers un même camp de marrons, afin de le submerger par une charge commune, sous le nombre des assaillants, et l'emporter par surprise, non sans avoir auparavant observé les voies d'accès au camp, repéré les chemins de fuite possibles, constitué et réparti les détachements de manière à pouvoir recueillir les fuyards en y tendant des embuscades. On ne tira pas de cette tactique les effets attendus : soit parce que les embuscades avaient été trop tôt éventées, soit parce que plusieurs des cheminements de fuite étaient demeurés inconnus des assaillants. Des variantes de cette tactiques : partage du détachement en deux ou quatre bandes, pour mener à bien l'encercllement du camp avec ordre de n'avancer qu'au signal donné par le chef ; progression de nuit pour, à la faveur des ténèbres, passer inaperçu des guetteurs et attaquer le camp à la pointe du jour, furent mises en œuvre par Jean Dugain, Robert Tarby, François Mussard, Antoine Cerveau<sup>1884</sup>.

François Mussard à la tête de dix fusiliers utilisa avec plus ou moins de succès la technique de l'embuscade tendue le long d'un point de passage obligé. C'est ainsi qu'on le retrouve, le 5 novembre 1744, accompagné de quelques uns de ses hommes, « *dans l'îlette au dessous de la Corde* », gardant un passage qui mène à un camp installé sur un morne. Son détachement y tue une négresse, en blesse une autre qu'il capture<sup>1885</sup>. En 1752, à la tête de plusieurs détachements composés de fusiliers des divers quartiers de l'île, le même François Mussard se prépare à attaquer un camp de noirs marrons situé dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne. Il songe à procéder à l'encercllement du camp puis, pour déjouer les guetteurs, à lui donner l'assaut en empruntant un chemin le surplombant, pour, par des décharges de mousqueterie battant ensuite certains des chemins de fuite, rabattre les marrons fuyant le camp envahi, vers les embuscades tendues auparavant aux points passages obligés. Là encore les marrons déjouèrent tous les plans des chasseurs par la meilleure connaissance qu'ils avaient du terrain, la témérité

---

Etienne de Flacourt. *Histoire de la Grande Isle Madagascar*, Chapitre XXX : *Milice du pays et façon de faire la guerre...*, p. 180.

<sup>1881</sup> ADR. C° 1000. *Déclaration de sieur François Mussard...*, 8 juillet 1758. Decary signale cette particularité chez les Tanala. R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 18.

<sup>1882</sup> ADR. C° 998. *Déclaration de Jean Dugain*, 9 juin 1758.

<sup>1883</sup> ADR. C° 1000. *Déclaration de François Mussard...*, 8 juillet 1758.

<sup>1884</sup> ADR. C° 998. *Déclaration de Jean Dugain*, le premier septembre 1755. ADR. C° 999. *Déclaration de détachement dont Robert Tarby était le chef*, 10 janvier 1757. ADR. C° 996. *Déclaration de Mr. François Mussard*, du 6 février 1753. ADR. C° 1007. *Déclaration de Sr. Antoine Cerveau pour trois noirs marrons pris par lui*, le 4 août 1765.

<sup>1885</sup> ADR. C° 987. *Déclaration de François Mussard*, 5 novembre 1744.

et l'habileté dont ils faisaient preuve pour fuir le long des remparts vertigineux. A la première décharge, les fuyards se divisèrent en deux groupes : les uns tirant vers les grands bois, et les autres vers la Rivière du Gallet. A la seconde décharge, deux négresses seulement furent tuées. La première, Jeanneton, jeune négresse âgée de quinze ans, appartenant à Chassin, par Silvestre Grosset ; l'autre, Bonne, esclave malgache « *extrêmement vieille* » appartenant à François Rivière, habitant de Saint-Louis, par Edme Cerveau. Laurent Cerveau captura Claire et son enfant à la mamelle, esclave malgache, appartenant à Lagourgue. Jean Caron, Claude Garnier, Joseph Grosset et François Mussard prirent en vie quatre jeunes enfants « *abandonnés* » par les marrons dont ils ralentissaient la fuite<sup>1886</sup>.

S'ajoutait à tous ces efforts, l'habileté et l'acharnement que mettaient les chasseurs de noirs à poursuivre leurs proies, ce qui parfois métamorphosait en succès un premier échec. En septembre 1741, onze fusiliers, commandés par Julien Dalleau, suivent pendant six jours les traces d'une bande de marrons, qui les conduisent de la Rivière du Mât aux hauts de la Rivière du Galet où, pour finir, ils surprennent cinq négresses et leurs enfants à la mamelle<sup>1887</sup>. Les chefs de détachements, lors de leurs déclarations de retour, outre les renseignements concernant la durée, le but et les lieux de leur mission, prennent soin de noter le plus exactement et nominativement si possible : le nombre de noirs, négresses et enfants qu'abritent les bandes qu'ils traquent, ainsi que les noms de leurs maîtres. Le compte des tués, des captifs et des fugitifs doit lui correspondre et on insiste particulièrement pour connaître le nom et le maître des fugitifs<sup>1888</sup>. Pour cela, les fusiliers mettent à contribution l'étonnante mémoire de quelques-uns des marrons capturés. Marthe, esclave malgache enlevée sur l'habitation d'Emmanuel Técher à La Possession, signale en 1742, la présence dans les hauts de la Rivière du Galet de dix-huit marrons dont elle cite les noms, appartenant à au moins sept maîtres différents, sans compter celle de plusieurs autres noirs dont elle ne savait plus le nom ni celui de leur maître<sup>1889</sup>. Jeanneton, esclave enlevée l'année suivante à la Grande-Pointe, sur l'habitation d'Henry Hibon par la bande à Dimitil, déclare avoir côtoyé quarante-quatre marrons, parmi lesquels elle cite les noms et les maîtres de vingt-quatre hommes et dix-huit femmes, le tout appartenant à dix-huit maîtres différents, le nom des autres n'étant pas venu à sa connaissance, car ils portaient, dit-elle, des noms malgaches et ne disaient pas le nom de leurs maîtres<sup>1890</sup>.

---

<sup>1886</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 27 juin 1752*. C'est là le sentiment des esclavagistes. Il ne faut bien entendu voir ici aucune lâcheté. Les femmes et les enfants, moins aguerris, payent un lourd tribut. Ce sont les premiers à être tués ou capturés. Les guerriers ne les abandonnent pas volontairement. Compte tenu de la supériorité en effectif et en armement de leurs assaillants, ils sont contraints à faire une retraite rapide, s'ils veulent poursuivre le combat.

<sup>1887</sup> ADR. C° 985. *Déclaration de Christian Dalleau, 26 septembre 1742*.

<sup>1888</sup> ADR. C° 981. *Déclaration de Laurent Maillot, chef de détachement, au greffe de Sainte-Suzanne, 13 juin 1741*. Ibidem. *Déclaration de Joachim Robert, chef de détachement, au greffe de Sainte-Suzanne, 16 juin 1741*. Pris par Joseph, esclave cafre appartenant à Pierret, un noir malgache appartenant à Augustin Picard, déclare que sept de ses camarades « qu'il indiquerait », demeurent encore aux marrons. Aussitôt, le 2 septembre 1746, le détachement de quatre fusiliers, commandé par François Boyer part à leur poursuite. Entre la Grande Rivière Saint-Jean et la Petite, le détachement trouve six marrons, capture quatre femmes et un homme, le sixième s'enfuit. Ibidem. *Déclaration de François Boyer, chef de détachement, au greffe de Sainte-Suzanne, 3 septembre 1746*.

<sup>1889</sup> ADR. C° 985. *Déclaration de Marthe, esclave malgache appartenant à Emmanuel Técher, 20 septembre 1742*.

<sup>1890</sup> ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton, esclave de Henry Hibon, 21 mars 1743*.

Il ou port, puis la pirogue de Daur  
 Le port de Morises il parte quatre  
 Mequest et Daur Noir le capitaine de  
 Navire qui lui donne le nom de terre  
 un noir de terre qui lui a donné deux  
 caque de Mis elle a vu le Volcan deux  
 jours et demi pour ce rendre à la bitacion et  
 quelle et arrette. C° 1065

il a parte sa meque qui par feuvoir  
 de Mopitant sur un de morises.

Figure 3-14 : Déclaration de Thérèse (ADR. C° 1065).

Thérèse, négresse se disant venir de l'île de France, du « port de Morises (sic) », à qui « un noir de terre [...] a donné deux caque de Mis (?) [maïs] elle a vu le volcan deux jours et demi, pour ce rendre à labitacion a la quelle [elle] a et[é] arrette ». (f° 1 r° et v°, à mettre en relation avec ADR. C° 1063, du 22 février 1757).

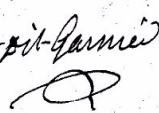
Monsieur  
 L'air qui vous remettra ce billet  
 m'appartient & s'en va par la  
 il porte la main d'un noir marron  
 depuis environ deux mois, & c'est dit,  
 il appartenait à M. Desruisseaux. Il  
 en fait croire un noir, il a connu  
 jusqu'à la vie avec le malheureux  
 qui l'a perdue.  
 J'ai l'honneur d'être très  
 respectueusement.  
 Monsieur  
 le 1<sup>er</sup> août 1758  
 Son nom est Philippe  
 Caffee, & appartient  
 Pierre Louis  
 J. M. Desruisseaux  
 & M. Desruisseaux  
 J. M. Desruisseaux  
 Fait à Paris le 8 août 1758



Figure 3-15 : Billet de François Rivière, en date du 1<sup>er</sup> août 1758, au sujet du port de la main de Philippe, marron depuis environ deux mois et esclave cafre appartenant à M. Desruisseaux (ADR. C° 1000).

Déclaration  
 de Noël Hoareau  
 le 4 Dec 1758

Ce jour d'aujourd'hui quatre Décembre mil Sept cent  
 Cinquante huit deux heures de relevées, les  
 comparu par devant nous greffier Souverain  
 Le Sr Noël Hoareau père, qui nous aurait déclaré  
 que son fils aurait-trouvé, Dans la cage de l'habitation  
 Le nommé Lahaye appartenant au Sr. Claude  
 Garnier, qui n'ayant pas voulu l'arrêter, il même  
 mis la défense d'aller avec deux saignés  
 l'aurait obligé de faire feu dessus, le tueur d'être  
 la aurait apporté la main gauche, qui aurait été  
 exposée par un ouvrier de Monsieur Brenier, sous sa  
 Commune dans la cage, au lieu ordinaire,  
 La présente déclaration faite pour servir de preuve  
 Ce que de l'avis de nous le jour d'aujourd'hui que dessus l'acte  
 signé ledit se poseur de l'Interpelle Suisant  
 l'ordonnance

dit-Garnier  



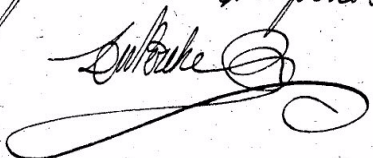



Figure 3-16 : Déclaration de Noël Hoareau, du 4 décembre 1758, selon laquelle son fils aurait tué le nommé Lahaye, esclave de Garnier, et en aurait apporté la main gauche, exposée par Brenier, au lieu ordinaire (ADR. C° 1000).

J'atteste que le sr Antoine Touchard  
 étant à la recherche des noirs à deux qui étoient  
 marqués de 18. ghe 1749. actuel un noir  
 creole nommé Julien, appartenant au sr Julien  
 Gonneau habitant de St Paul. ledit Julien étant  
 maron depuis longtemps de duquel il a fait  
 voir la main droite au sr Louis de  
 30 Juin 1754 François Riviere

Figure 3-17 : Certificat délivré, le 30 juin 1754, à Antoine Touchard, pour avoir tué Julien, esclave créole de Julien Gonneau (ADR. C° 997).

Je soussigné greffier au conseil supérieur Certifie qd  
 en du sr Pierre Joachim Robert teneur de  
 avoir pris un noir nommé Barthélemy Mulg.  
 appartenant au sr Pierre, lequel a été jugé  
 avoir pour cause de son crime  
 le 6 novembre 1754.

Figure 3-18 : Certificat délivré à Pierre Joachim Robert pour trente livres de récompense pour avoir pris le nommé Barthélemy, 6 novembre 1754 (ADR. C° 997).

En février 1753, François Mussard prépare l'attaque d'un camp de marrons situé dans la Rivière Saint-Etienne au-dessus de Silaos (sic). Ne pouvant l'aborder sans être vu des guetteurs, son détachement de six fusiliers fait une approche de nuit et donne l'assaut au point du jour. Les sentinelles donnent l'alarme. Les marrons se sauvent à la course. Le détachement ouvre le feu sur les fuyards, se jette à leur poursuite, capture sept noirs et négresses. Afin de ne pas ralentir sa patrouille et lui donner le plus de mobilité possible, Mussard prend le soin de détacher deux de ses hommes pour conduire ces prisonniers au bloc du quartier de Saint-Paul. Sans plus attendre, il se lance sur les traces des fuyards qu'il suit jusqu'à un camp, dressé « *sur les coteaux* » entre la Rivière Saint-Etienne et le Bras de la Plaine. Après s'être approché du camp à la faveur des ténèbres, le détachement s'embusque jusqu'à la nuit. Dès la pointe du jour, les fusiliers investissent le camp, se postent aux portes des cases. Sur le champ, les marrons s'enfuient de tous côtés. Trois d'entre eux meurent sous les décharges. Le détachement capture deux noirs, trois négresses et quatre enfants<sup>1891</sup>.

François Mussard semble avoir été le premier à « retourner » un marron pris en vie afin de l'utiliser comme guide jusqu'à son objectif. En décembre 1752, chef d'un détachement de cinq fusiliers partis dans la Rivière du Galet à l'îlette à Latanier sur les traces d'un noir et deux négresses marrons, Mussard capture Samson, esclave malgache âgé de trente-cinq ans, appartenant à Le Tort. Interrogé sur l'emplacement du camp de Laverdure, Samson ne répond à ses capteurs qu'après avoir subi deux interrogatoires et non sans avoir obtenu une promesse de grâce, à la condition qu'il ne fût pas « *dans le cas de passer par les mains de justice* ». Il accepte alors de conduire les hommes de Mussard au Camp de Laverdure. Dans le fond de la Rivière Saint-Etienne, le détachement guidé par Samson croise les traces d'une autre bande dont il sait le camp plus proche. Il propose à Mussard de les suivre. Mussard dirige alors son détachement vers ce nouvel objectif. Arrivé aux abords du camp, dans le même temps qu'il fait déployer ses hommes pour l'encerclement, Mussard y dépêche Samson qui entre dans les cases des marrons « *pour les amuser et empêcher les chiens d'aboyer* ». L'assaut est donné. Les fusiliers capturent sans coup férir deux noirs et deux négresses. Le calme revenu et bien que Samson insiste pour conduire le détachement au camp de Laverdure, Mussard donne le signal du retour<sup>1892</sup>. Deux mois plus tard environ, le même Samson accompagne dans les hauts de la Rivière Saint-Etienne un détachement de sept fusiliers, toujours commandés par François Mussard. Il dénonce François, esclave marron de Jean-Baptiste Lebreton, un de ses anciens camarades, qu'il dit : « *être venu il y a quelques temps fouiller la case de son maître, située à la montagne, où il a pris des marmites et des outils* »<sup>1893</sup>.

L'interrogatoire des prisonniers est souvent rudement mené, c'est du moins ce qui transparaît entre les lignes, à la lecture des procès verbaux. Ainsi, en juin 1758, en détachement dans la région de la Grande Fournaise au bout de la Rivière du Rempart, Mathurin Dugain, blesse à la jambe et capture Maque ou Mac, ci-devant esclave malgache appartenant à Louis Boyer et, pour l'heure, membre de la bande à Manzac, qui se livrait à la chasse aux cabris avec un de ses camarades. Lequel Maque, après avoir indiqué le nom et quel était le maître de son camarade qui avait « *trébuché dans un*

---

<sup>1891</sup> ADR. C° 996. *Déclaration de François Mussard, du 27 février 1753.*

<sup>1892</sup> Au prétexte qu'il manquait de vivres. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, du 9 décembre 1752.*

<sup>1893</sup> ADR. C° 996. *Déclaration de François Mussard, du 6 février 1753.*

*précipice* » où il était mort, ne se résout à servir de guide au détachement qu'après avoir plusieurs fois refusé de révéler où étaient ses camarades. C'est lui qui guide Jean Dugain « entre la Rivière des Remparts et dans le bras de celle de Langevin », jusqu'à la caverne où s'était réfugié Manzac, son chef de bande. Maque confirme son ralliement en dévoilant que les fuyards de la bande à Manzac allaient se joindre, dans la Rivière Saint-Etienne, à une autre grande bande de vingt-cinq à trente marrons. Il révèle également la présence, « au bout de la Rivière du Mât, aux Trois Salazes », d'une seconde bande d'une douzaine de marrons, puis d'une troisième d'au moins une vingtaine de membres, « vers le Pays Brûlé au lieu appelé Bary »<sup>1894</sup>. Par ailleurs, le détachement capture Manhavane ou Ravanne, malgache de la Compagnie. Ce dernier avoue venir de l'île de France dans une chaloupe qui s'était brisée là, en abordant (fig. 3.14), et signale que deux de ses camarades de pirogue : Jupiter et Willenaye, sont encore dans les bois, comme les nommés Jassemmin et Léveillé, deux esclaves malgaches, venus de l'île de France par la chaloupe qu'ils ont dérobée au *Centaure*. Ces indications permettent à Dugain de trouver les autres camps de marrons établis du côté de la Rivière Saint-Etienne<sup>1895</sup>.

Parfois, à son insu, un enfant guidait les blancs vers le camp des marrons. En octobre 1751, dans le cirque de Cilaos, Antoine Cerveau, fusilier d'un détachement commandé par François Mussard, capture à la course un enfant de huit ans. L'enfant a vu les fusiliers abattre sous ses yeux ses deux compagnons : Grégoire et Soya. Terrorisé, il tient des propos incohérents à François Mussard qui l'interroge. On le relâche pour le suivre discrètement afin qu'il conduise le détachement jusqu'à un camp de marrons, dans un des remparts de l'Ilette à Corde<sup>1896</sup>. Les enfants en bas âge, les adolescents retardaient souvent les grands-marrons dans leur retraite. On soupçonnait d'ailleurs, mais sans preuves, certaines familles d'esclaves fugitifs de vouloir tuer préventivement leur jeune enfant « de peur d'être attrapés dans le bois »<sup>1897</sup>. En 1752, dans la Rivière du Galet,

<sup>1894</sup> Cependant, faute de vivres, là encore, Dugain, abandonne la poursuite et préfère rentrer à sa base. ADR. C° 1000. *Déclaration par Jean Dugain, chef d'un détachement à Saint-Benoît, le 9 juin 1758*, et : *Addition à la déclaration faite devant Mr. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Dugain...*, 20 juin 1758. Les chasseurs n'ont donc pas édifié de « blocs d'étapes », comme l'écrit Jules Hermann, des « camps de bloc » établis de distance en distance, destinés à attacher les esclaves au fur et à mesure des prises, et où parfois ils sèment quelques grains dans de bons défrichés. P. Eve. *Les esclaves de Bourbon, la mer et la montagne*, p. 247-48.

<sup>1895</sup> C'est pour avoir renseigné Dugain sur la position des autres camps de marrons de la région que le dit Manhavane est remis à ce propriétaire. Ibidem. *Ordre de Dejean à François Boyer et Nicolas Grondin, actuellement de garde...*, Sainte-Suzanne, 15 juin 1758. Ibidem. *Addition à la déclaration faite devant Mr. Dejean à Saint-Benoît, par Jean Dugain...*, 20 juin 1758.

<sup>1896</sup> « Antoine Cerveau ayant couru après le dit petit noir, il [l']aurait pris en vie, et, l'ayant amené au dit Sr. Mussard, il l'aurait questionné, et voyant que le dit petit noir ne voulait point répondre ad hoc et battait la campagne sur toutes les demandes qu'il pouvait lui faire, il [l']aurait fait suivre ». Rappelons que l'enfant n'est âgé que de huit ans environ, qu'il peut ne pas entendre le français, s'il est né dans le bois ; il ne se tait pas, mais, ce qu'on peut comprendre, vues les circonstances, « bat la campagne », c'est-à-dire s'affole, tient des propos incompréhensibles. ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, le 31 octobre 1751*.

<sup>1897</sup> ADR. C° 1012. *Procès criminel contre Jouan et Louise, esclaves appartenant à Henry Rivière*. Huitième pièce. *Interrogatoire de Louise, 17 août 1734*. François Sarra, Cafre de Guinée, pour s'être enfui de chez son maître l'espace de 13 mois et 20 jours et avoir, dans le bois, tué son enfant de trois mois, avait été condamné par le Conseil de l'île de France à faire amende honorable, puis à être pendu, son cadavre brûlé et ses cendres dispersées. Présenté en appel devant le Conseil Supérieur de Bourbon, il est appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, « pour avoir de sa bouche la vérité », puis condamné pour marronnage à cent coups de fouet, à la fleur de lys et à porter une chaîne du poids de 50 livres. Quant au « crime de parricide (infanticide) », les Conseillers demandent à en être plus amplement informés et ordonnent le renvoi de François Sarra à l'île de France. ADR. C° 2519, f° 61 r° à 62 v°. *Arrêt de torture contre le nommé François Sarra...*, 2 juillet 1734 ; ADR. C° 2519, f° 80 r° à 82 r°. *Arrêt contre le nommé Sarra...*, 12 novembre 1734.



des marrons « serrés de près et se voyant poursuivis sans relâche » par les fusiliers d'un détachement commandé par François Mussard, abandonnèrent sur place, cinq enfants et adolescents qui les empêchaient de marcher aussi vite qu'ils le voulaient ; la nommée Claire malgache appartenant à Lagourgue, portant son enfant à la mamelle, qui n'avait pu, elle aussi, marcher aussi vite que ses camarades, fut prise par Laurent Cerveau. Tous les enfants capturés furent conduits à l'hôpital du quartier à la demande du Conseiller commandant Brenier<sup>1898</sup> pour être baptisés par la suite<sup>1899</sup>. Ces jeunes enfants déclarés : « né dans les bois parmi les marrons », « trouvé dans les bois », fils ou fille « d'une négresse païenne tuée dans le bois », « pris depuis peu dans les bois avec d'autres marrons », étaient baptisés au plus vite et intégrés sans autre forme de procès parmi les esclaves de l'habitation<sup>1900</sup>.

Dans le camp investi, le silence revenu, aucun coup de feu ne se faisant plus entendre, le chef de détachement sonnait de l'ancive pour rassembler ses fusiliers avec lesquels il dressait le bilan de l'affaire, non sans avoir auparavant fait fouiller et sonder par les noirs suivant le détachement, les caches qui pouvaient se trouver dans les alentours du camp, afin de capturer les quelques fugitifs encore dissimulés dans quelques anfractuosités et de récupérer les effets et les armes que les marrons avaient coutume d'y cacher. C'est ainsi qu'en 1751, François Mussard débusqua et prit en vie, une négresse « cachée dans un trou », qui avait fui devant ses hommes et tentait de lui échapper<sup>1901</sup>. C'était là d'ailleurs une coutume malgache. La même année, les noirs du détachement de François Mussard lequel savait, par une longue expérience, que les marrons cachent leur maigre butin dans des cavernes et sous la terre, trouvèrent ainsi aux environs d'un camp de marrons, « dans une petite caverne, deux fusils bien en état et chargés à balle, et dans un trou d'un arbre, un fusil à deux coups avec des balles et de la poudre : environ trois quarteron dans une corne, et onze marmites de fer de différentes grandeurs, plusieurs haches, serpes, pioches et lances »<sup>1902</sup>. On procédait ensuite au décompte des morts, des blessés, des noirs « pris en vie », puis on dressait éventuellement l'inventaire du butin récupéré. Dans le but de leur permettre de toucher

<sup>1898</sup> Parmi les adolescents abandonnés, François Grosset tue Jeanneton, âgée d'environ 15 ans, appartenant à Chassin, ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 7 juin 1652.*

<sup>1899</sup> A Sainte-Suzanne, Teste baptise en décembre 1750, deux esclaves de la Compagnie : Marie-Joseph et Louise, deux soeurs de 15 et 4 ou 5 mois, toutes deux filles d'une négresse marronne dans le bois, évadée depuis quelques années dans un canot enlevé à l'île de France. CAOM. 85 MIOM. b : 29 décembre 1750, à Sainte-Suzanne.

<sup>1900</sup> Madeleine, fille d'une négresse païenne tuée dans le bois, esclave de Gaucher, b : 7 décembre 1731. GG. 2, Saint-Paul, n° 2114. Petite négresse trouvée dans le bois, pas de maître signalé, + : 6 mai 1735. GG. 15, Saint-Paul, n° 1205. Jacques Philippe, de père et mère inconnus, pris dans le bois, 18 mois environ, pas de maître signalé, b : 9 mai 1738, GG. 3, Saint-Paul, n° 2940. Jean-Baptiste, fils de Marie païenne et de Dinaef, esclave de Saint-Lambert, un an environ, né dans le bois, 2 août 1738, GG. 3, Saint-Paul, n° 2969. Balthazar, de père et mère inconnus, né dans le bois, esclave de Claude Garnier : b : 6 août 1752. ADR. GG. 5, Saint-Paul, n° 5004. A Jean-Baptiste Ricquebourg au décès, + : 3 décembre 1752. GG. 16, Saint-Paul, n° 2295. Gabriel, de père et mère inconnus, né dans le bois, esclave de François Mussard, b : 24 juillet 1752. GG. 5, Saint-Paul, n° 4997. Agathe, négresse marronne, née dans le bois, 5 ans environ, esclave de Pierre Elgard, b : 7 octobre 1753. GG. 5, Saint-Paul, n° 5199. Janvier, de père et mère inconnus, trouvé dans le bois, 2 ans environ, esclave à Auber du Château, b : 20 février 1757. GG. 6, Saint-Paul, n° 5723. Madeleine, fille d'une négresse païenne tuée dans le bois, esclave de Gaucher, b : 7 décembre 1731. GG. 2, Saint-Paul, n° 2114.

<sup>1901</sup> ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, 24 septembre 1751.*

<sup>1902</sup> ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, 31 octobre 1751.* Dans ses mémoires, Robert Drury note que dans le Sud malgache, les villageois enterrent pour les soustraire au pillage, leurs « marchandises de valeur » dans des trous creusés dans le sol. Daniel Defoe, *Madagascar ou le journal de Robert Drury...*, p. 215.

la récompense, le chef attribuait à chacun des fusiliers : le ou les noirs, négresses, négrillons ou négrittes, capturés ou tués. Dans le même temps, le chef de détachement recherchait des renseignements en interrogeant les prisonniers, en questionnant les blessés, hommes, femmes et enfants sans distinction : quel était le nom des noirs et négresses tués ou en fuite ? Qui étaient leurs maîtres ? Vers quel camp s'étaient enfui le reste de leur bande ? Où se trouvaient les autres camps ? Combien de marrons s'y abritaient ? Et ainsi de suite. « *Voyant qu'il n'était pas loin de sa fin* », on demandait au captif mortellement blessé, s'il ne voulait pas recevoir le baptême qu'on lui administrait à sa demande. Une fois mort, on lui coupait la main gauche ou la droite comme on le faisait à tous les noirs et négresses marrons abattus au cours de l'attaque<sup>1903</sup>. Ces recherches, ces investigations, ces interrogatoires étaient indispensables, si les fusiliers voulaient toucher les récompenses qui incombaient aux maîtres des esclaves marrons tués ou capturés, renseigner le registre des déclarations des noirs marrons, sur le nombre et les noms des noirs tués ou repris, sur les circonstances de leur reprise, sur la durée de leur dernier marronnage. C'était pour faire la preuve du nombre de marrons tués que les détachements comme les habitants, les Indiens libres, les esclaves privés rapportaient au greffe du quartier les mains et parfois les têtes coupées sur le cadavre des noirs marrons. C'est pourquoi certains fusiliers n'hésitaient pas à se risquer jusqu'au fond des précipices pour aller prélever des mains sur les cadavres des hommes, femmes et enfants qui s'y étaient jetés. Car nombreux étaient les marrons qui, plutôt que d'être capturés, préféraient attenter à leur vie. Aure, par exemple, esclave de Chassin, se voyant sur le point d'être prise, choisissait de se suicider avec l'enfant d'environ un an qu'elle portait, en se jetant dans le rempart du « *Serré au dessus du Boucan de Pitre* » dans la Rivière du Galet<sup>1904</sup>. On vit même quelques marrons pris en vie préférer se suicider en déjouant la surveillance de leur capteur pour se précipiter dans le fond des ravines plutôt que d'être rendus à leur maître<sup>1905</sup>.

Parfois, contrevenant aux règlements, les chasseurs achevaient les blessés jugés intransportables ou encombrants. C'est ce que font Etienne, esclave créole de Hyacinthe Ricquebourg fils, et deux de ses camarades qui achèvent Cyprien, esclave marron malgache appartenant à René Baillif, qui, pour échapper à ses poursuivants, s'est précipité dans la Ravine du Cap au Repos de Lalleu où il s'est écrasé et fracturé le

<sup>1903</sup> C'est de cette manière que se finissent la plupart des assauts donnés à des camps ou à des bivouacs de noirs marrons. Voir par exemple, l'agonie de Grégoire blessé mortellement par François Grosset, fusilier d'un détachement commandé par François Mussard, dans la Rivière Saint-Etienne à l'Ilette à Corde : ADR. C° 994. *Déclaration de François Mussard, Le 31 octobre 1751*.

<sup>1904</sup> Aure « portant un enfant [...] s'est jetée dans le grand rempart avec son enfant [où] le dit François Mussard savait qu'elle ne pouvait qu'être écrasée par sa chute ». Afin de pouvoir l'identifier, c'est Mussard qui descend « dans le fond du rempart où la négresse s'est précipitée [...] Il l'aurait trouvée toute brisée et le corps tout déchiré par la chute [...] ». La main de la mère et celle de son enfant, « âgé d'environ un an » sont apportées au greffe de Saint-Paul. ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 30 août 1752*. Notons que les guerriers Sakalava au retour d'expéditions victorieuses rapportaient parfois des têtes coupées sur leurs ennemis : « arrivés dans leurs villages, ils dansaient autour, poussant des cris sauvages et brandissant leurs armes ». R. Decary. *Coutumes guerrières...*, p. 17.

<sup>1905</sup> Pierre, esclave malgache de Henry Grimaud arrêté sur l'habitation à la Montagne Saint-Paul, Jacques, Malgache appartenant à Julien Lautret, lequel était marron depuis quelques temps. Alors qu'il le conduisait dans les bas de Saint-Paul, pour le rendre à son maître, « arrivé proche de la Ravine d'Hibon », Jacques aurait prétexté avoir besoin « de faire ses nécessités » pour déjouer la surveillance de son capteur, se précipiter dans le bas de la ravine et y trouver la mort. ADR. C° 987. *Déclaration au greffe de Saint-Paul de Pierre, esclave de Henry Grimaud, 8 octobre 1744* ; et : *Certificat de décès par Le Moine, chirurgien major de la Compagnie, 30 septembre 1744*.

crâne<sup>1906</sup>. En juin 1746, dans les calumets entre les deux bras de la Grande Ravine, loin de toute habitation, les fusiliers du détachement de Henry Lebreton blessent aux reins un noir marron qu'ils achèvent de tuer, « *n'ayant pas suffisamment de monde pour le porter* »<sup>1907</sup>. On laissait à leurs sort ceux des marrons qui, pour fuir leurs assaillants, s'étaient aventurés, s'étaient « *jetés* » disait-on alors, sur un ressaut de rempart d'où on savait qu'ils ne pourraient jamais se retirer par leurs propres moyens<sup>1908</sup>. Les cadavres auxquels on avait coupé une main ou la tête, étaient laissés, sans sépulture, sur les lieux mêmes du combat, dans le fond des ravines, sans doute pour l'exemple pensait-on, afin de démoraliser les survivants<sup>1909</sup>. « *Longtemps, note Jean Barassin, les sous-bois et les mousses de l'Île Bourbon restèrent truffés des restes des marrons* » ; Bory de Saint-Vincent en fit la triste expérience, au Coteau Maigre, lors d'une excursion au Piton des Neiges en 1801 : « *en remuant les mousses au pieds de quelques arbustes au bord du chemin que nous avions tenu, raconte-t-il, je découvris avec horreur une tête et des ossements humains* »<sup>1910</sup>.

Chargé du butin, portant les marrons blessés et poussant devant lui les noirs, négresses et enfants capturés, le détachement regagnait rapidement sa base de départ. Les captifs valides étaient mis au bloc du quartier, les blessés portés à l'hôpital, les enfants non réclamés par le maître de leur mère, vendus à l'encan à la porte de l'église<sup>1911</sup>. Il fallait ensuite régler le sort des enfants capturés et orphelins, dont on ne connaissait pas la mère. On questionnait les noirs des habitations pour savoir à quel maître ils avaient été enlevés. On cherchait des ressemblances : avait-il des traits malgaches ou indiens ? Certains maîtres n'attendaient pas longtemps pour s'accaparer le jeune esclave : une vague ressemblance, la fausse déclaration d'un esclave, et le jeune orphelin était incorporé à la troupe des noirs de l'habitation. Ce qui ne manquait pas d'entraîner ensuite la contestation par voie de justice du propriétaire de l'esclave, lorsque ce dernier, par des preuves certaines, acquerrait la certitude d'avoir été spolié de son jeune noir<sup>1912</sup>.

<sup>1906</sup> ADR. C° 995. *Déclaration d'Etienne, créole, esclave de Mr. Hyacinthe Ricquebourg fils, du 27 décembre 1752.*

<sup>1907</sup> ADR. C° 989. *Déclaration de Sr. Henry Breton, du 16 juin 1746.*

<sup>1908</sup> ADR. C° 995. *Déclaration de François Mussard, 30 août 1752.*

<sup>1909</sup> Ce qui était attenter gravement à la coutume malgache. C'est sans doute, mis à part le désir de rapporter une preuve pour percevoir la récompense, une des raisons pour lesquelles les fusiliers, les esclaves domestiques, n'hésitaient pas à aller couper la main d'un corps qui avait basculé du haut d'un rempart dans le fond d'un précipice. En 1785, Mayeur dans la relation de son voyage au Pays d'Ancove, indique que chez les Mérina, après la bataille les deux partis cherchaient « à s'enlever réciproquement les morts dont on faisait commerce avec les parents. Ceux qui connaissent cet usage, indique le traitant, n'ont aucune répugnance à dépecer les cadavres pour les vendre en détail afin d'en retirer plus de bénéfice. Les parents seraient méprisés s'ils ne rachetaient pas tous les membres épars de leurs morts ». Mayeur. *Voyage au Pays d'Ancove (1785), Rédaction de M. Dumaine.* BAM. t. XI, 2eme partie, 1913, p. 29.

<sup>1910</sup> A La Plaine des Cafres, note-il encore, « pour peu qu'on fasse des perquisitions dans les creux et dans les hasiers qui sont situés le long du chemin de la Plaine, on peut se convaincre par les ossements qu'on rencontre, que des malheureux noirs et des animaux y ont trouvé une fin cruelle ». Bory de Saint-Vincent. *Voyage dans les quatre principales îles des mers d'Afrique...*, t. III, p. 91, t. II, p. 385.

<sup>1911</sup> Requête du 12 décembre 1750, par Claude Périer, habitant de Saint-Benoît, exposant que Jean-Louis, dont Vaau et Achille sont les père et mère, ses esclaves, a été faussement acheté à l'encan par Jean Dugain. ADR. C° 2526, f° 118 v°. *Arrêt du 13 janvier 1751.*

<sup>1912</sup> Requête de Antoine Payet, fils de Germain, contre François Lelièvre, bourgeois à Saint-Paul, au sujet de Pierre, fils de Jeanne, esclave malgache, pris par un détachement dont Lelièvre s'est emparé, trompé « par les fausses déclarations de ses noirs et qu'il n'a pas observé le temps, auquel le petit noir a été enlevé, ni l'âge qu'il doit avoir pour le présent, joint à ce que le dit petit noir, qui lui a été enlevé, est le fils d'une malabare et d'un malabar ». ADR. C° 2527, f° 148 v°. *Arrêt du 12 septembre 1753.*

Le chef de détachement, son second quelque fois, venait au greffe du quartier pour y faire sa déclaration. Cette entrevue qui faisait l'objet d'un compte rendu écrit, était d'une importance capitale car c'était là que l'on précisait : les conditions et péripéties de l'expédition, le cheminement et le nombre de jours de marche, les tactiques mises en œuvre par les différents chefs de détachement ou les particuliers chasseurs de noirs occasionnels. On y indiquait aussi les lieux explorés, les camps et les habitations démantelés, le nombre et le nom des noirs tués, capturés ou en fuite, avec indication, si possible, de leurs maîtres et, parfois, une description succincte de certains d'entre eux qui permette de les reconnaître ultérieurement. Lorsque le rapport se révélait par trop imprécis, les commandants invitaient les chefs de détachement à compléter ce dernier par une addition<sup>1913</sup>. La plupart des déclarations, cependant, étaient des plus succinctes et ne visaient qu'à signaler la capture ou la mort de l'esclave marron, dans le but d'obtenir la récompense (figure 3.16) :

« *Déclaration. Sieur Noël Hoarau. 4 décembre 1758.*

*Ce jourdhuy (sic), quatre décembre mil sept cent cinquante huit, deux heures de relevées, est comparu, par devant nous greffier soussigné, le Sieur Noël Hoarau père, qui nous aurait déclaré que son fils aurait trouvé, dans la ravine des Bassins, le nommé Lahaye, appartenant au sieur Claude Vernon (+ dit Garnier), qui, n'ayant pas voulu s'arrêter, et même mis en défense, ayant avec lui deux sagaies, l'aurait obligé de faire feu dessus, et l'ayant tué en aurait apporté la main gauche, qui aurait été exposée, par ordre de Monsieur Brenier, Conseiller, commandant en ce quartier, au lieu ordinaire ; la présente déclaration faite pour servir et valoir ce que de raison, les jours et an que dessus et n'a signé le dit déposant de ce interrogé suivant l'ordonnance. Duperche »<sup>1914</sup>.*

Lorsque l'importance des informations contenues en la déclaration de retour le justifiait, les commandant en délivraient copie aux greffes des différents quartiers de l'île<sup>1915</sup>. Tous les habitants ne se déplaçaient pas au greffe, en particulier lorsque un de leurs esclaves chasseur de marrons leur apportait sa prise. Certains, comme Rivière, en août 1758, faisaient porter par l'esclave capteur leur déclaration et les preuves de leur prise (fig. 3.15, 16, 17) :

« *Monsieur,*

*Le noir qui vous remettra ce billet m'appartient et se nomme Pierre Louis ; il porte la main d'un noir, marron depuis environ deux mois. A ce qu'il dit, il appartenait à Mr. Desruisseaux (+ son nom étoit Philipe, Caffre, à ce que me dit Pierre-Louis). S'il en faut croire mon noir, il a couru risque de la vie avec le malheureux qui l'a perdue [...] »<sup>1916</sup>.*

Une fois la déclaration enregistrée, le commandant du quartier délivrait pour chacun des esclaves capturés ou tués, un extrait des registres de marronnage où était noté l'historique de ses différents marronnages ainsi que les peines qui lui avaient été

<sup>1913</sup> Par exemple, les deux rapports de Jean Dugain à la suite d'un même détachement parti de Saint-Benoît, le premier juin 1756. ADR. C° 1000. *Déclaration de Jean Dugain chef d'un détachement à Saint-Benoît, du 9 juin 1758 et Addition à la déclaration..., 20 juin 1758.*

<sup>1914</sup> L'orthographe et la ponctuation ont été corrigées. Les abréviations ont été développées. ADR. C° 1000. *Déclaration de Sieur Noël Hoarau. 4 décembre 1758.*

<sup>1915</sup> A Saint-Benoît, à l'issue de la déclaration de Jean Dugain, François Dejean s'interroge : « ne convient-il pas d'envoyer des copies de cette déclaration à Saint-Paul et à la Rivière d'Abord ? ». Ibidem. *Déclaration de Jean Dugain, chef d'un détachement où le nommé Manzac, chef des marrons a été tué, 24 août 1758.*

<sup>1916</sup> Lettre intéressante car elle montre, outre une certaine et étonnante compassion du maître pour l'esclave marron abattu, la permanence syntaxique qui prévaut dans la désignation de l'esclave par l'habitant, depuis le début de la colonisation. Nogent note en marge : « faire une déclaration, cette lettre servira pour [donner ?] et faire partie de l'état que je donnerai [à Monsieur ?] Bertin, pour la répartition des frais de Commune », et signale au bas : « Etoit maron des le 8 may dernier ». On a mis entre parenthèses, le rajout signalé par +. Ibidem. *Lettre de Rivière à Nogent, premier août 1758.*

éventuellement infligées. Il délivrait de même un certificat à celui des fusiliers qui l'avait capturé ou tué, afin qu'il lui soit donné un esclave de récompense ou de « préférence ». Ainsi, à Saint-Paul, le 8 janvier 1736, Dumont enjoint à Déheaulme de délivrer à Etienne Touchard « *la somme de sept livres quatre sols, en effets de son magasin pour récompense de la capture qu'il a fait d'un noir de la Compagnie...* »<sup>1917</sup>. A Saint-Denis, le 20 février 1748, le Tort, garde magasin général, ordonne au caissier pour la Compagnie des Indes de payer à Jacques Fontaine, fils de Jean, cent vingt livres pour avoir capturé en vie dans les bois, les nommés Diegle, noir malabar et Julie, jeune esclave malgache, tous deux esclaves marrons appartenant à Antony, boulanger de la Compagnie à l'île de France<sup>1918</sup>. A Sainte-Suzanne, le 15 juin 1752, Bertin délivre à Jacques Caron un certificat rédigé en ces termes :

*« Je soussigné, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, certifie que Jacques Caron, chef d'un détachement parti le 5 du présent mois à la poursuite des noirs marrons, nous a représenté la main gauche d'une négresse qu'il a tuée dans le bois, et s'est repris et déclaré que la dite négresse a été tuée par François Daleau [...] »*<sup>1919</sup>.

Pour le dit Dalleau, c'était une bonne affaire puisque, le même jour, il reçut, à Saint-Denis, de Varnier le garde magasin général : une négresse mozambique de la valeur de quatre cents livres et un négrillon aussi Mozambique de la valeur de deux cents livres, pour avoir capturé deux négresses dont celle évoquée ci-dessus<sup>1920</sup>. Quant à Paul Droman, pour avoir pris un noir en vie et tué un autre, les dits noirs appartenant à la Compagnie, il reçut, le 12 octobre 1752, deux négrillons de récompense : un de Guinée, du prix de trois cent livres et un Mozambique, du prix de deux cents cinquante livres<sup>1921</sup>. Le 11 septembre 1752, la Compagnie délivra à Jean Fontaine et Paul Payet, fusiliers d'un détachement commandé par Louis Payet, quatre esclaves : une négresse mozambique, une négresse de Goa, un négrillon et une négritte mozambiques, d'une valeur de mil sept cent sept livres six sols cinq deniers, débitées sur le compte de la Commune<sup>1922</sup>. Pour l'année 1753, François Mussard reçut, en personne, dix-sept des quarante noirs de récompense attribués cette année là à son détachement<sup>1923</sup>. Pour l'année 1754, on trouvera aux figures 3.17 et 18, deux certificats, le premier délivré à Antoine Touchard :

*« Je certifie que le Sieur Antoine Touchard, étant à chasser des noirs à lui qui étaient marrons, le 18 novembre 1749, a tué un noir créole nommé Julien, appartenant au Sieur Julien Gonneau, habitant de Saint-Paul. Le dit Julien étant marron depuis longtemps ; et*

---

<sup>1917</sup> ADR. C° 1748. *Récompense accordée à Etienne Touchard, pour la capture d'un noir, Saint-Paul, 8 janvier 1736.*

<sup>1918</sup> ADR. C° 1768. *Certificat délivré à Jacques Fontaine, fils de Jean, pour la capture de deux Noirs à Antony, boulanger de la Compagnie à l'île de France, 20 février 1748.*

<sup>1919</sup> ADR. C° 995. *Procès-verbal contenant déclaration d'un détachement... commandé par le Sr. Droman, ancien officier d'infanterie, 15 juin 1752. Voir à la suite du rapport : l'extrait des registres de marronnage du greffe de Saint-Paul, concernant Monique, esclave malgache de Jean-Baptiste Lebreton, ouvert du 17 novembre 1738 et fermé le 21 juin 1752, ainsi que le certificat délivré par Bertin à Caron, en date du 15 juin 1752.*

<sup>1920</sup> ADR. C° 995. *Extrait au journal, à folio 162, sous la date du 15 juin 1752, n° 140.*

<sup>1921</sup> Ibidem., *Extrait au journal, à folio 259, sous la date du 12 octobre 1752, n° 309.*

<sup>1922</sup> Les quatre esclaves livrés à Louis Payet et Paul Payet sont : « une négresse mozambique, pièce d'Inde, du prix de quatre cents soixante livres ; une négresse de Goa, du prix de cent cinquante-sept livres six sols cinq deniers ; un négrillon mozambique, du prix de deux cents livres ; une négritte mozambique, du prix de deux cents livres ». Ibidem. *Extrait au journal, à folio 258, sous la date du 5 octobre 1752.*

<sup>1923</sup> ADR. C° 1806. *Récapitulation des esclaves délivrés par la Compagnie des Indes, pour le compte de la Commune, à titre de récompense due au détachement commandé par François Mussard, 31 décembre 1753. Cité par J. Barassin. La révolte..., p. 381-382.*

*duquel il a fait voir la main droite. A Saint-Louis, le 30 juin 1754. François Rivière. Vu Dejean »*<sup>1924</sup>.

Le second à Pierre Joachim Robert :

*« Je soussigné, greffier au Conseil Supérieur, certifie qu'il est dû à Pierre Joachim Robert, trente livres pour avoir pris un noir nommé Barthélemy, Malgache, appartenant à la succession Saint-Pierre, lequel a été jugé à mort pour causes de marronnages etc. par arrêt du Conseil du six novembre 1754. Nogent (?). Passé en 1755 »*<sup>1925</sup>.

Conformément à l'article 7 du règlement de 1742 et l'article 6 du règlement de 1752, ces noirs de prime étaient généralement revendus à leur valeur marchande et la somme obtenue partagée entre les fusiliers<sup>1926</sup>. Comme le plus souvent la Compagnie n'était pas en mesure de procéder immédiatement à la distribution des noirs de récompenses et les promettaient au prochain arrivage, ce qui nécessitait parfois de longs délais, l'article 3 du règlement de 1752 autorisa les particuliers à préférer recevoir le montant de la récompense en billets de caisse payés comptant, sur le pied du tarif officiel de trois cents livres la pièce d'Inde<sup>1927</sup>. Mais les particuliers savaient les billets de caisse dépréciés et préféreraient le paiement en nature, ainsi en 1752, furent distribués quatre-vingt-cinq noirs de récompense, quarante-six en 1755, trente-neuf en 1756, et cent dix-neuf en 1758<sup>1928</sup>.

Parfois, la consultation des registres de marronnages pouvait se révéler décevante pour le capteur. Le 5 mai 1766, Delanux, greffier du Conseil Supérieur, annonce à Pierre Dijoux, bourgeois du quartier de Saint-Louis, que l'esclave cafre, nommé Manuel, appartenant René Baillif, qu'il lui présente après l'avoir arrêté dans les hauts des habitations de l'Etang-Salé, ne figure point sur les registres des déclarations des noirs marrons<sup>1929</sup>. Cet esclave ne pouvait donc pas être considéré comme marron et l'on ne pouvait espérer être récompensé de sa capture. Il est vrai qu'on arrêterait parfois rapidement : il suffisait par exemple à Nicolas Boyer père d'apercevoir « *un noir passant dans le grand chemin* » pour aussitôt envoyer l'arrêter afin de le présenter au greffe de Sainte-Suzanne<sup>1930</sup>. Il existait des situations plus complexes, voire plus sordides. Certains maîtres, pour exploiter au mieux la force de travail de leur esclave ou pour le vendre plus aisément, n'hésitaient pas à faire de fausses déclarations visant à minimiser leur temps de marronnage ; de cette manière, l'esclave capturé ne relevait plus que de l'article du règlement concernant les « renards » et non de ceux concernant les marrons confirmés qui entraînaient une incarcération systématique. C'est cette pratique que dénonce François Suidre, en juin 1767. Le 3 juin, Suidre capture Paul, esclave créole appartenant au forgeron Dominique Laxale dit Bayonne, qui lui déclare que son

<sup>1924</sup> L'orthographe et la ponctuation ont été corrigées. Les abréviations ont été développées. ADR. C° 997. *Certificat délivré, le 30 juin 1754, à Antoine Touchard.*

<sup>1925</sup> L'orthographe et la ponctuation ont été corrigées. Les abréviations ont été développées. ADR. C° 997. *Certificat délivré à Pierre Joachim Robert..., le 6 novembre 1754.*

<sup>1926</sup> J. Barassin. *La révolte...*, p. 382. ADR. C° 977. *Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'île de Bourbon, du 3 mai 1752*

<sup>1927</sup> Ibidem. *Février 1752. A Messieurs du Conseil d'Administration de l'île de Bourbon. Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration de l'île de Bourbon, du 3 mai 1752.*

<sup>1928</sup> ADR. C° 1776. *Etat des esclaves existant au 31 décembre 1752. Saint-Denis, 9 janvier 1753.* ADR. C° 1781. *Etat de ce que la commune doit à divers [particuliers] à titre de récompense, pour des noirs marrons tués dans les bois en 1755. Saint-Pierre, 19 juillet 1756.* ADR. C° 1790. *Etat général des esclaves existant dans l'île en 1757. Saint-Denis, 22 septembre 1758.* ADR. C° 1793. *Etat général des esclaves existant dans l'île en 1758. Saint-Denis, 18 mars 1765.* J. Barassin. *La révolte...*, p. 382.

<sup>1929</sup> ADR. C° 1008. *Déclaration de Pierre Dijoux, au greffe de Saint-Paul, le 5 mai 1766.*

<sup>1930</sup> ADR. C° 981. *Déclaration, au greffe de Sainte-Suzanne, de Pierre Boyer, fils de Nicolas, 19 octobre 1748.*

esclave est marron depuis dix-neuf jours. Suidre, « voyant que le dit Paul n'était pas dans le cas d'avoir les oreilles coupées », rend l'esclave capturé à son maître, avant de s'apercevoir, en consultant les registres des déclarations de marronnage déposés au greffe, que Paul, loin d'être « renard », était en réalité marron depuis le 9 avril dernier, depuis près de deux mois donc. Deheaulme, le commandant du quartier, ordonne que Paul soit retiré à son maître et conduit au bloc de Saint-Paul par la patrouille d'habitants<sup>1931</sup>. Nul doute que, par la suite, Suidre perçut sa récompense de 30 livres (au lieu des deux piastres dues pour un renard), pour avoir capturé cet esclave.

Si, en raison de son départ soudain, les vivres n'avaient pas été fournis au détachement, conformément à l'article premier du règlement de 1752, le commandant le réglait de ses frais, à raison de neuf livres, tant pour le fusilier que pour son noir et pour les quinze jours de marche. Notre documentation n'indique pas qu'elle était la nourriture fournie aux fusiliers et aux esclaves accompagnateurs. Sans doute les premiers recevaient-ils une ration semblable à celle fournie à la garde des habitations : du blé, du bœuf salé d'Europe, du lard salé. A moins que, pour permettre aux détachements d'allumer le moins de feu de bivouac possible, on ne leur délivrât leur ration en riz, biscuits, eau-de-vie et fromage, comme à l'île de France<sup>1932</sup>. Pour les mêmes raisons, les esclaves accompagnateurs touchaient sans doute, eau-de-vie exceptée, la même ration, le riz pouvant aussi être remplacé par le maïs<sup>1933</sup>. Le commandant veillait également à établir des certificats afin que soit payée, par son propriétaire ou par la Commune en cas d'abandon du noir, la prime de trente livres due au capteur pour chaque noir ou négresse marron ramené en vie, l'indemnité de deux cents livres accordée au propriétaire du noir tué dans le bois ou de celui dont il faisait l'abandon (art. 5). Il devait encore rédiger les bons d'achat de marchandises destinées à récompenser les noirs domestiques. Ces derniers pouvaient se faire livrer aux magasins de la Compagnie la valeur de quinze livres de marchandises pour chaque noir tué dans le bois et trente livres pour chaque marron capturé (art. 7). Quant aux maîtres des noirs pris « à renarder » depuis moins d'un mois, c'est deux piastres qu'ils devaient régler aux capteurs (art. 8)<sup>1934</sup>.

Après avoir été enregistrées, les mains et les têtes des marrons tués étaient exposées pour servir d'exemple au plus grand nombre. On les attachait habituellement : à Sainte-Suzanne, « au tamarin près de l'église », et dans le quartier de Saint-Benoît, « au poteau ordinaire »<sup>1935</sup> ; A Saint-Denis, c'est « au carcan » que les autorités les faisaient exposer

---

<sup>1931</sup> ADR. C° 1009. *Déclaration, François Suidre, le 7 juin 1767.*

<sup>1932</sup> ADR. C° 1505. *Etat des vivres fournis en ration à la garde des habitations, 9 juin 1761.* A. Lougnon. *L'île de Bourbon pendant la Régence...*, p. 315. AN. Col. F/3/205, f° 181-184. Chapitre 3, Section 5. *Ordre pour Monsieur Brisson. 19 (?) février 1736.*

<sup>1933</sup> ADR. C° 1499. *Etat des vivres fournis aux esclaves de la Compagnie, premier mars 1735 et à 17 Noirs arrivant de Saint-Denis sur les travaux, 26 juin 1735.*

<sup>1934</sup> ADR. C° 977. *Février 1752. A Messieurs du Conseil d'Administration de Bourbon. Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'île de Bourbon du 3 mai 1752.*

<sup>1935</sup> A Sainte-Suzanne, Brenier ordonne que les trois mains gauches que viennent de lui présenter le détachement de Pierre Fontaine soient « attachées au tamarin près de l'église, lieu ordinaire où on les attache ». ADR. C° 996. *Déclaration d'un détachement commandé par Pierre Fontaine, 14 mai 1753.* Le poignet gauche du noir marron tué dans le bois par le détachement de Jean Dugain est « attaché au tamarin suivant l'usage ». ADR. C° 998. *Déclaration d'un détachement... [commandé par Jean Dugain], 25 juin 1755.* La main gauche d'un marron tué par Mathurin Boyer, « a été attachée au poteau ordinaire » après avoir été représentée au greffe de Saint-Benoît. ADR. C° 1 004. *Déclaration de Jean Dugain, chef de détachement, 20 mai 1764.*

pour l'exemple<sup>1936</sup>. A Saint-Paul, Brenier ordonnait indifféremment qu'elles fussent clouées ou attachées au lieu accoutumé<sup>1937</sup>.

Avant de clore ce chapitre, il faut préciser que le fait de participer à un détachement ne représentait pas de risque mortel pour les fusiliers ou les esclaves accompagnateurs. Les déclarations de retour, mis à part quelques blessures, ne signalent aucune perte dans les rangs des fusiliers comme parmi les noirs accompagnateurs. Il faut aussi évoquer le stratagème employé vers 1755, par un capitaine de navire pour détruire une bande de marrons. Ce témoignage atypique dont l'auteur ne semble pas avoir été le témoin direct, est, à notre connaissance, le seul que nous possédions de la collusion entre les marins et les habitants de Bourbon dans la guerre menée par les insulaires contre les grands-marrons. Voici ce qu'en dit Alexander Dalrymple :

*« Sachant que, de leurs misérables demeures au sommet des plus hautes montagnes et des bois les plus impénétrables, [les grands-marrons] dominaient le lieu où se trouvaient ses vaisseaux, et voyaient tout ce qui se passait sur les rivages proches, [ce capitaine] mit un peu de biscuit, du fromage et des bouteilles de Brandy fortement mélangé d'arsenic dans sa chaloupe, et ordonna à deux de ses hommes de se rendre à terre avec, comme s'ils voulaient s'en délecter et s'en régaler sur le rivage, non sans avoir pris pour eux une bouteille à part. Ils n'avaient pas bu leur bouteille au quart lorsque comme on s'y attendait, on vit une bande de ces pauvres diables qui étaient aux aguets, descendre en toute hâte ; sur ce conformément à leur instruction, les hommes abandonnèrent leurs provisions comme à contrecœur et regagnèrent la chaloupe. Les pauvres esclaves s'en emparèrent comme d'une prise de grande valeur, et se mirent incontinent à manger et à boire. Le lendemain matin la même chaloupe fut envoyée à terre où l'on trouva vingt hommes morts et autant en vie, mais avec des ventres prodigieusement enflés : ils avaient bu de telles quantités d'eau à une cascade proche qu'ils ne pouvaient bouger, mais, ajoute Dalrymple, ils filèrent le lendemain pour l'autre monde où il se peut qu'ils aient reçu un meilleur traitement que ne recevra le capitaine lorsqu'il voguera de ce côté »<sup>1938</sup>.*

---

<sup>1936</sup> Bouvet, Gouverneur de l'île, ordonne que la main gauche du noir marron qu'Augustin Ricquebourg a tué au dessus de la Grande Ravine et le long de la Rivière Saint-Denis, soit « mise au carcan ». C° 1000. *Déclaration d'Augustin Ricquebourg...*, 5 octobre 1758.

<sup>1937</sup> ADR. C° 985. *Déclaration du sieur Jacques Turgeon dit Bienleu, 5 avril 1742*. ADR. C° 987. *Déclaration de Sr. Lagourgue, 24 novembre 1744*.

<sup>1938</sup> Le traducteur indique pour « bottles of brandy strongly mixed with arsenic » : « des bouteilles d'eau-de-vie mélangées d'arsenic ». Nous préférons : des bouteilles de Brandy fortement mélangé d'arsenic. Alexandre Dalrymple (traduit de l'Anglais par Auguste Toussaint). *L'Île Bourbon vers 1755*. R. T. t. 1, p. 474-475.